



**UNION DES COMORES**

*VICE –PRESIDENCE EN CHARGE DU MINISTERE DE LA PRODUCTION, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT*

**DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU  
(DGEME)**

**UNITE DE GESTION DU PROJET ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT**

**PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET  
D'ASSAINISSEMENT (AEPA) DANS LES 3 ILES DE  
L'UNION DES COMORES  
(FINANCEMENT BAD)**

**ETUDES TECHNIQUES, DU CADRE  
INSTITUTIONNEL ET DU PROGRAMME  
NATIONAL D'AEPA**

**Mission 1 : Elaboration du cadre  
institutionnel, organisationnel et  
financier du secteur d'AEPA**

**Edition définitive**

**JUIN 2013**



71, Avenue Alain Savary  
Bloc D – 2<sup>ème</sup> étage - App 23  
1003 Cité El Khadra - Tunis  
Tél : (216) 71 809 686  
Fax : (216) 71 806 313  
E-mail : [hydroplante.tunis@planet.tn](mailto:hydroplante.tunis@planet.tn)  
Site web : [www.hydroplante.com](http://www.hydroplante.com)



**ENTREPRISE D'ETUDES DE DEVELOPPEMENT RURAL  
EEDR MAMOKATRA S.A.**  
Société Anonyme au capital de 20.000.000 d'Ariary  
Siège social : Villa Mamokatra Nanisana  
101 ANTANANARIVO  
☎ : (261.20) 22 402-14 ; 22 403-78 ✉ 961  
E-mail : [eedr@wanadoo.mg](mailto:eedr@wanadoo.mg)

## PREFACE

L'élaboration du cadre institutionnel, organisationnel et financier du secteur d'eau potable et d'Assainissement s'inscrit dans le cadre de la composante 1 du Projet d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (PAEPA – Comores – projet n : P-KM-EA0-001) financé par un don de la Banque Africaine de Développement.

Tel que défini par le rapport d'évaluation du projet, le PAEPA comprend quatre (4) composantes: (i) l'Etude du Cadre institutionnel, organisationnel et financier ainsi que l'élaboration d'un plan stratégique à l'horizon 2030; (ii) le développement et la réhabilitation des infrastructures d'alimentation en eau potable et d'assainissement (AEPA) de plusieurs localités dont Moroni, Ouani, Mutsamudu, Fomboni et Mbéni; (iii) l'Appui Institutionnel et (iv) la Gestion du Projet.

- Dans le cadre de l'exécution de la composante 1 du projet, le PAEPA a confié au Groupement HYDROPLANTE/EEDR MAMOKATRA, par le biais d'un marché n°003/2012/PAEPA/UGP, les missions des études techniques, du cadre institutionnel et du programme d'AEPA aux Iles Comores. Ces études se déroulent en 5 missions :
- Mission 1 : L'élaboration d'un cadre institutionnel, organisationnel, financier et réglementaire du secteur de l'eau et de l'assainissement, avec la définition des rôles, responsabilités et engagements des différents acteurs concernés : ministères, districts, secteur privé, ONGs, structures communautaires de base, etc.
- Mission 2 : L'élaboration d'une stratégie nationale et d'un programme national d'AEPA à l'horizon 2030, y inclus un inventaire national des points d'eau et des ouvrages d'assainissement, l'évaluation des ressources en eau et des besoins en eau et en assainissement, la mise en place d'une base de données fiable, un phasage des investissements et la définition d'une tranche de travaux prioritaires (2011 – 2015) pour lesquels les études d'APS, d'APD et d'exécution seront effectuées ;
- Mission 3 : des études techniques, de diagnostic et d'exécution, et des DAO pour la réhabilitation et l'extension du système d'AEP de la ville de Moroni
- Mission 4 : des études techniques d'APD et des DAO pour les adductions de Ouani, Mutsamudu, Fomboni et M'Béni dans les îles d'Anjouan, de Mohéli et de Grande Comore.
- Mission 5 : Etude d'impact environnemental et social.

Le présent rapport concerne **la mission 1 relative à l'élaboration d'un cadre institutionnel, organisationnel, financier et réglementaire du secteur de l'eau et de l'assainissement.**

## SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>8</b>
<b>2. EVOLUTION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'AEPA AUX COMORES .....</b>	<b>10</b>
2.1. HISTORIQUE DE LA GESTION DES SERVICES DE L'AEPA .....	10
2.2. CAPACITE DU CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL A DEVELOPPER LE SECTEUR DE L'AEPA .....	11
2.3. ATTEINTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DU MILLENAIRE (ODM) .....	13
2.4. PROBLEMATIQUES LIEES A LA GESTION DE L'AEPA.....	14
2.5. ELEMENTS DE POLITIQUE NATIONALE D'AEPA .....	16
<b>3. DIAGNOSTIC DU CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL.....</b>	<b>17</b>
3.1. CONFIGURATION D'ENSEMBLE DU PAYSAGE INSTITUTIONNEL .....	17
3.2. ROLES ET MISSIONS DES INSTITUTIONS NATIONALES .....	18
3.3. ROLES ET MISSIONS DES STRUCTURES REGIONALES .....	33
3.4. ROLE ET MISSIONS DES INSTITUTIONS LOCALES .....	35
3.5. AUTRES INTERVENANTS .....	38
3.6. ADEQUATION ENTRE CADRE INSTITUTIONNEL ACTUEL ET LES IMPERATIFS DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU .....	41
<b>4. DIAGNOSTIC DU CADRE LEGISLATIF .....</b>	<b>45</b>
4.1. REGLEMENTATION CONCERNANT LA GESTION DE L'EAU POTABLE .....	45
4.2. REGLEMENTATION CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT .....	47
4.3. ACQUIS.....	48
4.4. FAIBLESSES .....	55
<b>5. DIAGNOSTIC DU CADRE FINANCIER DE L'AEPA.....</b>	<b>57</b>
5.1. CONSISTANCE DU CADRE FINANCIER DE L'AEPA.....	57
5.2. FORCES.....	57
5.3. FAIBLESSES .....	58
<b>6. NOUVEAU CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>59</b>
6.1. STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'AEPA A L'HORIZON 2030 .....	59
6.2. LES PRINCIPES DIRECTEURS DU NOUVEAU CADRE INSTITUTIONNEL .....	63
6.3. STRUCTURES DE BASE DE LA REFORME INSTITUTIONNELLE ET ORGANISATIONNELLE.....	70
6.4. L'EXPERIENCE INTERNATIONALE .....	75
6.5. LES OPTIONS DE REFORMES INSTITUTIONNELLES DU SECTEUR DE L'AEPA .....	86
6.6. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	106
<b>7. REFORME DU CADRE FINANCIER DE L'AEPA.....</b>	<b>107</b>
7.1. LE FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT.....	107
7.2. LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS .....	107
7.3. LA TARIFICATION.....	108
7.4. LE FINANCEMENT DES BRANCHEMENTS INDIVIDUELS.....	108
<b>8. LA REVISION DU CADRE REGLEMENTAIRE : NOUVEAU CODE DE L'EAU .....</b>	<b>110</b>
8.1. TITRE PRELIMINAIRE : DES OBJECTIFS ET DES PRINCIPES GENERAUX .....	110
8.2. TITRE PREMIER : DELIMITATION ET PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE.....	111
8.3. TITRE 2 : DE LA GOUVERNANCE DANS LE SECTEUR DE L'EAU .....	115
8.4. TITRE 3 : LES REGIMES D'UTILISATION DE L'EAU .....	122
8.5. TITRE 4 : DES USAGES ET DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU .....	129
8.6. TITRE 5 : PREVENTION ET GESTION DES RISQUES LIES A L'EAU.....	131
8.7. TITRE 6 : DU FINANCEMENT ET DES PRINCIPES TARIFAIRES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.....	138
8.8. TITRE 7 : DU REGIME DE CONTROLE ET DE SUIVI .....	139
8.9. TITRE 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES .....	143

<b>9. LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES REFORMES .....</b>	<b>144</b>
<b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....</b>	<b>145</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>147</b>
Annexe 1: Comptes rendus des visites effectuées	
Annexe 1 bis : recueil des textes et lois en vigueur en relation avec l'AEPA	
Annexe 2 : Liste des projets de decrets et lois à promulguer	
Annexe 3 : Glossaire du code de l'eau	
Annexe 4 : Organigramme de la direction générale de l'énergie des mines et de l'eau	

## SIGLES ET ABREVIATIONS

AEP	:	Alimentation en Eau Potable
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AEPA	:	Alimentation en Eau Potable et Assainissement
AFD	:	Agence Française de Développement
AG	:	Assemblée Générale
AUE	:	Association des Usagers d'Eau.
BAD	:	Banque Africaine de Développement
BCC	:	Banque Centrale des Comores
BF	:	Borne Fontaine
BOT	:	Built Operation Transfer
BI	:	Branchement Individuel
CGE	:	Comité de Gestion d'Eau
CGP	:	Commissariat Générale au Plan
CSEA	:	Comité Sectoriel de l'Eau et de l'Assainissement
CVD	:	Comité Villageois de Développement
CEA	:	Comorienne de l'Eau et de l'Assainissement
CSRH	:	Conseil Supérieur des Ressources Hydrauliques
CPP	:	Comité de Pilotage du Projet
CEE	:	Comorienne de l'Eau et de l'Electricité
CCSRSPM	:	Comité de Coordination et de Suivi des réformes du Système de Passation des marchés
CA	:	Conseil d'Administration
CCC	:	Comité Central de Coordination
CEFADER	:	Centre Fédéral d'Appui au Développement Rural
CIVGE	:	Comité Inter-Villageois de l'Eau
CR	:	Comité Régional
DGEME	:	Direction Générale de l'Energie, des Mines et de l'Eau.
DGEA	:	Direction Générale de l'Eau et de l'Assainissement.
DGEF	:	Direction Générale de l'Environnement et des Forêts
DREA	:	Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement
DREE	:	Direction Régionale de l'Energie et de l'Eau
DG	:	Directeur Général
DCAE	:	Dispositif de Coordination des Aides Extérieures
DSCR	:	Document Stratégique de Croissance et de Réduction de la Pauvreté
DEE	:	Direction de l'Eau et de l'Energie
DPH	:	Domaine Public Hydraulique
EEDC	:	Eau et Electricité des Comores.
EDA	:	Electricité D'Anjouan
EPIC	:	Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial
EUT	:	Eaux Usées Traitées
FED	:	Fonds Européen de Développement
FMI	:	Fonds Monétaire International
FADC	:	Fonds d'Appui à la Gestion Communautaire
FIDA	:	Fonds International de Développement Agricole
FC	:	Franc Comorien

FEM	: Fonds de l'Environnement Mondial
FNDEA	: Fonds National de Développement de l'Eau et de l'Assainissement
FEC	: Facilité Elargie de Crédit
GIRE	: Gestion Intégrée des Ressources en Eau
GTS	: Groupe Technique Sectoriel
IRSPE	: Instance de Régulation du Service Public de l'Eau
LDI	: Lignes Directrices Internationales
GPO:	: Global Partnership on Output-Based Aid
MA-MWE :	Madjina Mwendje Ya Komor
MFB	: Ministère des Finances et du Budget
MSP	: Ministère de la Santé Publique
MIID	: Ministère de l'Intérieur de l'Information et de la Décentralisation
MPEEIA:	Ministère de la Production, de l'Energie, de l'Eau de l'Industrie et de l'Artisanat
PAGEC :	Projet d'Appui à la Gestion Communautaire
ODM	: Objectif de Développement du Millénaire
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OBA	: Output Based Aid
OPACO :	Organisation Patronale des Comores
PAEPA :	Projet d'Eau Potable et d'Assainissement
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement.
PPP	: Partenariat Public Privé
PNAC	: Pharmacie Nationale Autonome des Comores
PDC	: Plan de Développement Communal
PTF	: Partenaires Techniques et Financiers
PUSA	: Projet d'Urgence pour la Sécurité Alimentaire
PURC	: Projet d'Urgence en Réponse de Crise
PAUE	: Plan d'aménagement et d'Utilisation des Eaux
PEHD	: Polyéthylène haute Densité
PIB	: Produit Intérieur Brut
PNUE	: Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PPTTE	: Pays Pauvres Très endettés
PDAIRE :	Plan Directeur d'Aménagement Intégré des Ressources en Eau.
PNRE	: Plan National des Ressources en Eau.
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RESEAU :	Projet de Renforcement du Service de l'EAU
SG	: Secrétaire Générale
SAGE	: Service d'Appui à la Gestion de l'Eau
SEA	: Société Eau et Assainissement
SIEA	: Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement.
SREA	: Société Régionale d'Eau et d'Assainissement.
SNAEPA :	Stratégie Nationale d'Alimentation en eau Potable et d'Assainissement
SCP	: Société du Canal de Provence
SEN	: Secrétariat Exécutif National
SER	: Secrétariat Exécutif régional
STEFI	: Suivi Technique et Financier
SAC	: Suivi Assistance Conseil
UNICEF :	Fonds des Nations unies pour l'Enfance
UCE	: Union des Comité d'Eau
UCEA	: Union des Comités d'Eau d'Anjouan

UCEM : Union des Comités d'Eau de Mohéli  
UGP : Unité de Gestion du Projet

## 1. INTRODUCTION

La situation du secteur de l'eau potable et de l'assainissement aux Comores est préoccupante. En effet, depuis la deuxième moitié des années 90 et pour une grande partie des années 2000, les Comores ont connu des crises politiques, sociales et économiques à répétition. Ce contexte se traduit par une fragilisation du système institutionnel et organisationnel en place, l'absence de visibilité à long terme et la dégradation importante des infrastructures économiques et sociales de base.

L'Union des Comores s'est engagée avec la communauté internationale à atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement qui consiste à « réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population privée d'un accès régulier à l'eau potable ainsi qu'aux services d'assainissement de base ». Ces objectifs se traduisent par l'atteinte d'un taux de desserte à l'eau potable de 47% et d'un taux d'accès aux services d'assainissement de 50% à l'horizon 2015.

Le taux d'accès à l'eau potable est d'environ 15% en 2010 d'après le DSCR 2010-2014, et ce malgré l'abondance des ressources en eau de surface surtout dans les îles d'Anjouan et de Mohéli où la pluviométrie varie entre 2000 et 4000 mm/an avec l'existence de cours d'eau permanents. Ce taux de desserte est en régression continue par manque de travaux d'entretien. Pour le reste de la population, il s'alimente à partir des eaux de surface qui ne sont pas traitées au préalable dans les îles d'Anjouan et de Mohéli et à partir des citernes d'eaux pluviales dont la conception et l'exploitation ne répondent pas aux normes techniques et sanitaires en vigueur en Grande Comore.

La gestion des systèmes d'alimentation en eau potable de la capitale Moroni et de 11 villages environnants est régie par un département eau de la société nationale d'eau et d'électricité dénommée MA-MWE créée en 2002. Mais vu que le principal de son chiffre d'affaires provient du secteur énergétique, le département eau au sein de la MA-MWE se trouve marginalisé et dépourvu des moyens pour assurer l'exploitation et la maintenance des réseaux en charge. En dehors du périmètre d'intervention de la MA-MWE, les réseaux existants sont gérés par des Associations d'Usagers d'Eau (AUE) dans les villes des îles d'Anjouan et de Mohéli telles que Mutsamudu, Ouani, Fomboni et des Comités de Gestion de l'eau (CGE) dans les villages. Toutes ces associations trouvent actuellement beaucoup de difficultés pour gérer les réseaux en charge et couvrir les charges d'exploitation, choses qui sont de nature à compromettre la durabilité des systèmes mis en place.

Le mode de desserte se fait le plus souvent par des branchements individuels sans comptage à l'exception du réseau de la MA-MWE, mais aussi par des bornes fontaines dans les quartiers populaires défavorisés avec un service discontinu (par délestage tournant).

Le contrôle de la qualité de l'eau est pratiquement inexistant et il se fait exceptionnellement par le Ministère chargé de la santé en cas de calamités naturelles (épidémie, inondations...).

La tarification de l'eau est au volume dans le cas du réseau géré par la MA-MWE et elle est forfaitaire dans le cas des autres systèmes gérés par les associations.

Le tarif pratiqué par tous les opérateurs est dérisoire et n'est pas fondé sur des données réelles d'exploitation. Il est d'environ 220 FC/m<sup>3</sup> dans le cas de la MA-MWE



et 1250 FC/famille/mois dans le cas des Associations et ne couvre guère les charges du personnel exploitant. Le refus de paiement des redevances d'eau par les bénéficiaires surtout à Anjouan et à Mohéli est à signaler : La justification généralement fournie par les usagers est que l'eau n'est pas potable et la qualité de service est médiocre.

Le taux de perte d'eau au niveau du réseau géré par la MA-MWE dépasse les 60% en raison de la vétusté du réseau mis en place depuis les années 60-70 et du manque, voire de l'absence des travaux d'entretien.

Quant au secteur de l'assainissement, il ne figure pas parmi les priorités des autorités de l'Union et aucune structure ne s'en charge actuellement. Il réside le plus souvent dans l'usage des latrines sèches.

Dans les zones agglomérées, là où la consommation de l'eau est importante, les eaux usées sont rejetées en pleine rue sans traitement préalable.

## 2. EVOLUTION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'AEPA AUX COMORES

### 2.1. HISTORIQUE DE LA GESTION DES SERVICES DE L'AEPA

Après l'indépendance de l'Union des Comores en 1975, l'Etat Comorien a confié le service public de l'eau et de l'électricité à la société Comorienne EEDC. En effet, cette dernière a été chargée, entre autres, d'exploiter et de maintenir les grands et moyens réseaux d'adduction d'eau potable sur l'ensemble du territoire national et d'assurer les programmes et projets d'alimentation des centres urbains. Mais suite aux nombreux problèmes liés surtout au recouvrement des coûts de l'eau et de l'électricité auprès des abonnés, la société EEDC a pratiquement arrêté ses activités et s'est trouvée au bord de la faillite, et l'Etat Comorien a été contraint en 1996-1997, de créer la Comorienne de l'Eau et l'Électricité (CEE) (une société privée de droit Comorien) détenue par la Générale des Eaux Vivendi.

La Comorienne de l'Eau et de l'Électricité (CEE) a été chargée de gérer l'existant, sans obligation de soutenir pour autant de nouveaux gros investissements.

Plusieurs avantages ont été octroyés à la nouvelle entreprise : les infrastructures ont été cédées sans frais de location, la CEE bénéficiait d'exonérations fiscales limitées à l'origine à trois ans, mais prolongées depuis et l'État, propriétaire de la société des hydrocarbures, a consenti à vendre le gasoil à la CEE à un prix préférentiel.

Depuis, la remise en service du réseau électrique est devenue effective mais des nombreux problèmes subsistent tels que le prix de l'électricité qui demeure élevé et est devenu la charge la plus importante dans le budget des ménages raccordés au réseau ; les délestages sont quasi quotidiens ; le refus de la privatisation de la société par l'opinion publique qui considère que cette mesure a sacrifié les intérêts nationaux, le défaut de communication de la CEE avec les Autorités Comoriennes, le non paiement des redevances à l'Etat.

Devant ces multiples problèmes, le gouvernement a décidé de reprendre le contrôle de la CEE en établissant un comité de gestion provisoire et en suspendant de facto les décisions de la direction de Vivendi, et a donné naissance à l'actuelle société MA-MWE en 2002.

La MA-MWE gère, depuis sa création, seulement le réseau de Moroni sachant que la gestion des réseaux de Mutsamudu et de Fomboni par la même société s'était arrêtée pratiquement avec l'entrée de la CEE en service. La gestion des systèmes AEP est assurée actuellement par les services des travaux publics pour la ville de Mutsamudu et une société d'affermage pour la ville de Fomboni dans le cadre d'un contrat de gestion déléguée avec l'Association d'Usagers d'Eau (AUE), la Commune et le FADC.

Quant à la gestion des systèmes d'eau potable ruraux dans les îles d'Anjouan et de Mohéli, elle a été prise en charge au départ, dès leur construction, par des "comités de gestion" villageois (Comités Villageois de Développement ou CVD) dont la constitution et le fonctionnement étaient directement inspirés des "comités de point d'eau" installés sur les pompes à motricité humaine dans le cadre des programmes d'hydraulique villageoise classique. Le fonctionnement de ces comités, sans existence juridique, insuffisamment préparés et appliquant des pratiques de gestion

largement informelles, a montré ses limites avec pour conséquence un pourcentage important d'installations en panne ou abandonnées.

Pour surmonter ce problème qu'ont connu la plupart des pays africains, le concept d'association d'usagers d'eau est apparu au début des années 90 et il visait à confier la gestion des réseaux AEP à des structures formelles, juridiquement reconnues, organisées et responsabilisées tout en n'abandonnant pas la dimension communautaire. La mise en place d'associations a amélioré nettement l'exploitation et la maintenance des systèmes d'eau en place quand leur taille restait maîtrisable.

Ainsi, sur l'île d'Anjouan, les premiers Comités de Gestion de l'Eau (CGE) ont été mis en place en 1998. En 2002, une fédération des comités de gestion de l'eau, l'Union des Comités d'Eau d'Anjouan (UCEA) a été créée avec 15 CGE adhérents. En 2007, une Union des Comités d'Eau de Mohéli (UCEM) a également été créée pour fédérer les comités de cette île.

Les systèmes d'assainissement sont rudimentaires, voire inexistants aux Comores, mis à part des latrines avec puits perdus réalisés par la plupart de ménages, il n'existe aucune intervention planifiée et parrainée par les pouvoirs publics dans le domaine de l'assainissement.

## **2.2. CAPACITÉ DU CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL À DÉVELOPPER LE SECTEUR DE L'AEPA**

### **2.2.1. TAUX D'ACCÈS A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT**

**Pour l'Eau Potable :** Il est difficile d'apprécier l'accès de la population comorienne à l'eau potable. En effet, mis à part le réseau géré par la MA-MWE, les sources d'eau utilisées sont souvent insalubres, en l'absence de traitement, et constituent un facteur de risque potentiel pour la santé des consommateurs.

Les premiers réseaux d'adduction d'eau ont été mis en place au cours des années 60 à Anjouan et Mohéli et vers les années 70 à Moroni.

Au cours des années 80, un projet du PNUD a permis de doter l'île de la Grande Comore de 22 puits exploitables sur la ceinture de l'île. Le gouvernement, avec l'appui de ses partenaires (UNICEF et Banque mondiale notamment), des ONG et surtout, la participation des communautés, a réalisé plusieurs réseaux d'adduction d'eau à partir de ces puits.

Cependant, malgré les infrastructures mises en place, le taux d'accès à l'eau potable en 2011 n'est que de 15% au niveau national d'après le DSCR 2011-2014 et réside dans le réseau géré par la MAMWE à Moroni. Ce taux est appelé à décroître par manque d'entretien sur les réseaux. En effet les localités de BATSA, VOIDJOU, HANTSAMBOU, COULEE-SAHARA, MBACHILE sont perdues totalement (Infrastructures hors d'usage) et d'autres sont partiellement perdues.

Selon le recensement de 2003, sept sources principales d'approvisionnement ont été identifiées : l'eau courante à domicile, l'eau courante chez le voisin, la citerne privée, la fontaine publique, la citerne publique, le forage ou le puits, la rivière ou la source.

D'une manière générale, les sources d'approvisionnement en eau les plus utilisées en 2003 sont les citernes privées (26,3%), l'eau courante à domicile (29,6%), la fontaine publique (24,1%). Mais certains ménages s'approvisionnent également en eau courante chez le voisin (13,4%). Les autres sources (citerne publique, forage/puits, rivière et autres) ne sont utilisées que par 6,9% des ménages..

Par ailleurs, on note des disparités entre les îles et entre les milieux, en effet :

- Disparité entre les îles : A Anjouan et Mohéli, après l'eau courante à domicile, les sources d'approvisionnement les plus répandues sont l'eau courante chez le voisin et la fontaine publique. Ces deux îles n'utilisent pratiquement pas de citernes. Par contre à la Grande Comore, plus de la moitié des ménages (54,8%) ont recours aux citernes construites dans leurs habitations, puis à la fontaine publique tandis que l'eau courante à domicile est la troisième source d'approvisionnement utilisée. Il est à noter que le mode d'alimentation par citernes risque de porter préjudice à la santé des consommateurs car ni la conception ni l'exploitation ne répondent aux normes en vigueur
- Disparité entre les milieux : Globalement, en milieu urbain, les ménages s'approvisionnent le plus souvent à partir d'un robinet à domicile (46,2%) ou chez le voisin (17,3%), à la fontaine publique (21,4%) et à la citerne privée (12,1%). Par contre, en milieu rural, les sources les plus utilisées sont la citerne privée (37,2%), la fontaine publique (23,4%). Le robinet à domicile et celui du voisin se placent, respectivement, en troisième et quatrième positions.

La distance parcourue par les ménages pour s'approvisionner en eau constitue un indicateur d'accès à l'eau. Au niveau national, la moitié des ménages s'approvisionnent à partir des points d'eau situés à une distance entre 100 et 200 mètres et un peu plus de 35% à une distance inférieure à 100 mètres de leurs foyers. Dans deux îles, à savoir la Grande Comore et Anjouan, la majorité des ménages s'approvisionnent en eau à une distance entre 100 et 200 mètres et ce constat est valable aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain. Cependant, on observe des différences au niveau de l'île de Mohéli où presque la moitié des ménages s'approvisionnent en eau à une distance de moins de 100 mètres.

### ***Pour l'Assainissement :***

Au niveau de l'Union des Comores, les systèmes d'assainissement collectif sont inexistantes et les systèmes d'assainissement utilisés consistent en l'utilisation des latrines pour 94.1% de ménages, des WC et chasses pour 5.7% de ménages, quant au reste, soit 0,2%, il ne dispose pas des lieux d'aisance. Les villes les plus démunies en lieux d'aisance sont Fomboni (2% de ménages) suivie de Mutsamudu (0,8% de ménages) et Nioumachoua (0,7% de ménages). Les taux les plus élevés d'utilisation de WC/Chasses se trouvent à Mutsamudu (12,8% de ménages), Moroni (18,3 de ménages) et Bambao (9,5% de ménages).

D'une façon générale la latrine est utilisée aussi bien par les ménages riches (plus de 80% de ménages riches) que par les ménages pauvres ( plus de 97% de pauvres). Les riches utilisent alternativement les toilettes avec chasses d'eau.

Il est à noter que l'utilisation quasi généralisée des latrines pose un problème d'hygiène au niveau des ménages vu leur aménagement rudimentaire et les conditions d'insalubrités. En effet, l'abondance des moustiques telles que les Culex et les Aèdes, principaux vecteurs de certaines maladies telle que la dengue, tiennent leur origine dans les latrines.

Par ailleurs, dans certaines villes, la consommation d'eau devient de plus en plus importante et les eaux usées sont jetées à la mer ou déversées dans le milieu de vie

immédiat de la population. En outre, la forte croissance démographique et l'urbanisation anarchique de ces deux dernières décennies ont accentué les problèmes d'assainissement d'une manière générale et constituent un problème majeur de santé publique.

La gestion des eaux pluviales s'avère une préoccupation majeure aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. Le problème demeure entier dans les villes où les systèmes de canalisation sont pratiquement inexistant. On note de fréquentes inondations dans certaines régions notamment au centre de la Grande Comore et les moyens nécessaires pour faire face à ce type de nuisances font défaut. Malgré la forte implication des communautés pour la réhabilitation des ruelles, les problèmes d'assainissement persistent et entravent l'amélioration de leur cadre de vie.

### **2.3. ATTEINTE DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DU MILLÉNAIRE (ODM)**

*Pour l'eau Potable :* Le nombre d'individus ayant accès de façon durable à une eau potable est souvent discutable aux Comores en fonction du degré d'appréciation de la potabilité de l'eau.

La population comorienne ayant accès à l'eau potable était de l'ordre de 5 % en 1991. Depuis cette date, peu de projets d'investissement dans le secteur de l'eau ont pu être réalisés ou en cours de réalisation pour l'atteinte des Objectifs du développement du Millénaire par manque de financement.

Les projets réalisés ou prévus concernent : i) l'adduction pour l'alimentation en eau potable de 6 villages de Oichili Grande Comore (financé par l'Union Européenne) réalisé entre 2008 et 2011 au profit de 20 mille habitants ii) l'aménagement de deux nouveaux réseaux dans deux villages pilotes – Mjimandra et Ongoni – dans le cadre du projet de Renforcement du Service de l'Eau (RESEAU) sous financements AFD au profit de 5000 habitants entre 2009 et 2012 iii) l'aménagement et la réhabilitation de réseaux d'AEP de la péninsule de Sima (à Anjouan) sous financement AFD au profit de 16 mille habitant (projet en cours) iv) la réhabilitation et le renforcement des réseaux AEP dans les trois îles sous financement BAD au profit de 180 mille habitants (prévu entre 2012 et 2015) v) l'aménagement et la réhabilitation de réseaux d'AEP dans le plateau de Djando sous financement AFD au profit de 15 mille habitant (prévu entre 2012 et 2014) vi) la réhabilitation des infrastructures dans les zones de Hambou et Mitsamiouli au profit de 55 mille habitants sous financement AFD (prévu entre 2012 et 2015) vii) la réhabilitation/construction de nouvelles infrastructures d'AEP dans la région de Domoni sous financement UE/AFD au profit de 35 mille habitants.

D'après le DSCRП établi pour la période 2011-2014, grâce à ces projets, le taux de desserte sera porté à 30% en 2014, sachant qu'il est actuellement de 15% selon la même source.

*Pour l'Assainissement :* A priori le problème d'assainissement se pose avec moins d'acuité lorsque la consommation d'eau est faible et dans ce cas l'usage des systèmes sanitaires simples tels que les latrines avec fosses est suffisant et ne porte pas préjudice à l'environnement. Par contre quand la consommation d'eau est importante, (cas des branchements à domicile), la mise en place d'un système d'assainissement individuel ou collectif s'avère indispensable pour améliorer les conditions sanitaires et protéger l'environnement. Or en milieu urbain 46,2% de

ménages disposent de l'eau courante à domicile, la consommation spécifique est de l'ordre de 65l/j/hab dépassant de loin la consommation spécifique à partir d'une Borne Fontaine estimée à 25 l/j/hab. Ainsi, le problème des eaux usées s'impose et à défaut d'un système d'assainissement, ces eaux seront rejetées dans le milieu récepteur avec toutes les conséquences sur la santé publique et la dégradation de l'environnement qualifié de fragile aux îles Comores.

La population comorienne ayant accès à un service d'assainissement était pratiquement négligeable en 1991. Depuis cette date, peu de projets d'investissement dans le secteur de l'assainissement ont pu être réalisés ou en cours de réalisation pour l'atteinte des Objectifs du développement du Millénaire.

Les actions d'assainissement réalisées résident dans des campagnes de promotion et de construction des latrines en milieu scolaire menées conjointement par l'UNICEF et le Croissant Rouge, mais aucune intervention planifiée et portée par les pouvoirs publics dans le domaine de l'assainissement n'a été entreprise à ce jour.

Quant aux actions prévues à court terme dans le cadre du programme AEPA financé par la BAD, elles concernent l'introduction de latrines VIP améliorées en milieux communautaires et urbain au profit de 300 ménages et 3 centres de santé

Le taux d'accès à un service d'assainissement sera porté à 30% en 2014 d'après le DSCR 2011. Ce taux tient compte vraisemblablement du nombre de ménages disposant de latrines, lesquelles ne peuvent être considérées en aucun cas comme système d'assainissement pour les ménages raccordés au réseau d'eau potable dont la consommation d'eau est importante et par conséquent le rejet est important.

Ainsi D'après ce qui précède, les ODM seront loin d'être atteints en 2015 et même les indicateurs mentionnés dans le DSCR pour l'eau et l'assainissement ne seront atteints qu'après mobilisation du financement nécessaire à la réalisation des infrastructures estimé à 7.4 milliards de FC alors que les engagements des Bailleurs de Fonds sont limités à 3.4 milliards de FC, soit 46% de ce montant.

## **2.4. PROBLÉMATIQUES LIÉES À LA GESTION DE L'AEPA**

Les problématiques liées à la gestion de l'eau et de l'assainissement sont dues à la situation politique instable qu'a connu le pays dans les années 90-2000 et qui s'est soldée par la fragilisation du cadre institutionnel et la mauvaise gouvernance qui a touché pratiquement tous les secteurs, et notamment, le secteur de l'eau potable.

La performance des différents opérateurs chargés de la gestion des systèmes d'eau potable, tant au niveau national la MA-MWE qu'au niveau régional les associations d'usagers d'eau, laisse beaucoup à désirer. En effet, le service rendu est de très mauvaise qualité et se caractérise par un délestage tournant, des pannes fréquentes, des eaux de surface consommées sans traitement préalable, ce qui risque de porter préjudice à la santé publique par le développement des maladies d'origine hydrique. Cette situation a engendré le refus de paiement des redevances de l'eau par les consommateurs et par conséquent, la dégradation des infrastructures en l'absence d'entretien et de réhabilitation.

### **2.4.1. L'EAU POTABLE**

La gestion des systèmes d'eau potable au sein de l'Union de Comores est assurée actuellement par La MA-MWE à Moroni et des Associations d'usagers d'Eau dans les Îles d'Anjouan et de Mohéli. Le taux d'accès à l'eau potable dans l'union de

Comores demeure très faible vu qu'il n'est que de 15% d'après les chiffres officiels ; quant à l'assainissement, il est pratiquement inexistant, ce qui rend difficile l'atteinte des Objectifs du Développement du Millénaire. Ces faibles performances sont dues, entre autres, à l'absence de visibilité concernant le développement du secteur eau et assainissement ainsi qu'aux insuffisances du cadre institutionnel, réglementaire, organisationnel et financier.

Le modèle de gestion des infrastructures d'eau potable en place à savoir l'intervention de la MA-MWE en milieu urbain et les Associations d'usagers d'eau en milieu rural, bien qu'il soit valable et appliqué avec des succès variables dans des nombreux pays, présente beaucoup d'insuffisances aux Comores. En effet, en plus de la mauvaise gouvernance de la MA-MWE dans son ensemble, le secteur de l'eau se trouve marginalisé en son sein, limité à un simple service au départ, évolué en département par la suite en 2009 et qui se trouve dépourvu de tout moyen pour assurer l'exploitation des réseaux de la Capitale Moroni. Les indicateurs de performance de la société sont très faibles en les comparant à d'autres pays similaires surtout en ce qui concerne le recouvrement des redevances qui n'est que de 25% malgré le tarif obsolète pratiqué par la société depuis les années 80 sans révision.

Quant à la gestion des systèmes d'eau potable en milieu rural, elle est assurée par des communautés villageoises qui sont animées de la bonne volonté à participer à l'investissement des infrastructures, et à l'entretien et la maintenance des réseaux. Mais vu la vétusté des systèmes en place, qui datent des années 60, et la non potabilité de l'eau consommée sans traitement préalable, les bénéficiaires refusent de payer leurs redevances d'eau et l'intervention des comités de gestion se limite ainsi à l'entretien curatif seulement, ce qui est de nature à aggraver la situation de l'approvisionnement en eau suite au fort taux d'accroissement de la population et au faible rendement des réseaux.

#### **2.4.2. L'ASSAINISSEMENT**

Le secteur de l'assainissement aux Comores demeure encore à l'état embryonnaire, car mis à part les ménages dotés de systèmes d'évacuation avec puits perdus, il n'existe pas de véritables réseaux d'assainissement, et ce malgré la consommation importante de l'eau dans certaines villes et les rejets des eaux usées se font en pleine nature. Tout d'abord, ce sujet ne figure pas parmi les priorités de l'Union vu que l'eau potable est déjà problématique (le taux d'accès n'est que de 15 %) et le budget très limité est destiné au profit des autres secteurs jugés plus prioritaires tels que l'énergie, l'éducation et la santé. Ensuite, la responsabilité institutionnelle de l'assainissement n'est pas claire et d'après la loi sur l'environnement c'est aux collectivités publiques, rurales ou urbaines, dans le cadre de leurs compétences, d'assurer la récupération et le traitement des eaux usées. Or ces collectivités publiques se trouvent actuellement dépourvues de tous moyens et compétences pour assurer ce rôle, ce qui se traduit par l'absence de visibilité concernant le développement de ce secteur qui est aussi important que l'eau potable vu son impact direct sur la santé publique.

Par ailleurs, la séparation entre les services de l'eau et de l'assainissement dont la responsabilité est diluée aux Comores ne permet pas une gestion intégrée du cycle de l'eau (ressources, adduction-distribution, collecte traitement et rejet au milieu) et complique davantage la définition des responsabilités et missions respectives.

## 2.5. ELÉMENTS DE POLITIQUE NATIONALE D'AEPA

La politique nationale d'AEPA aux Comores est traduite dans le Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSCR) qui réserve à l'eau potable et l'assainissement et la gestion de la ressource le programme N°5 de l'axe prioritaire N°1 à savoir la stabilisation de l'économie et l'établissement des bases d'une croissance forte fondée sur l'équité. Il vise conformément aux défis nationaux et aux objectifs du millénaire pour le développement, à accroître le taux d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, à améliorer la qualité d'approvisionnement de la population et à assurer une gestion efficace de la ressource. Le programme met aussi l'accent sur une redéfinition du cadre institutionnel et réglementaire du secteur de l'eau et sur l'amélioration du système de gestion tenant compte des acteurs et des opérateurs publics et privés associatifs et communautaires. L'enjeu du programme est également un renforcement des capacités et d'une veille scientifique et technologique pour assurer le développement durable du secteur de l'eau.

Au niveau de l'assainissement, l'enjeu consiste à développer les capacités techniques, matérielles et organisationnelles nécessaires pour la mise en place d'un système adéquat de collecte et d'élimination des déchets liquides dans les agglomérations, et dans les foyers pour un aménagement durable de l'habitat protégeant les ressources et limitant les nuisances (pollution, ordures ménagères, insalubrité, conflit de voisinage...).

Les objectifs spécifiques de ce programme consistent en :

- Le Renforcement du cadre institutionnel, réglementaire, et la gestion du secteur de l'eau potable et de l'assainissement ;
- Le renforcement de la planification et la coordination de l'aide au secteur pour financer le secteur AEPA ;
- L'opérationnalisation de la GIRE pour garantir l'adaptation du secteur aux changements climatiques ;
- L'accroissement du taux d'accès à l'eau potable à 30% en 2014 sachant qu'il n'est que de 15% actuellement ;
- L'accroissement du taux d'assainissement à 30% en 2014 alors qu'il n'est que de 5% actuellement.

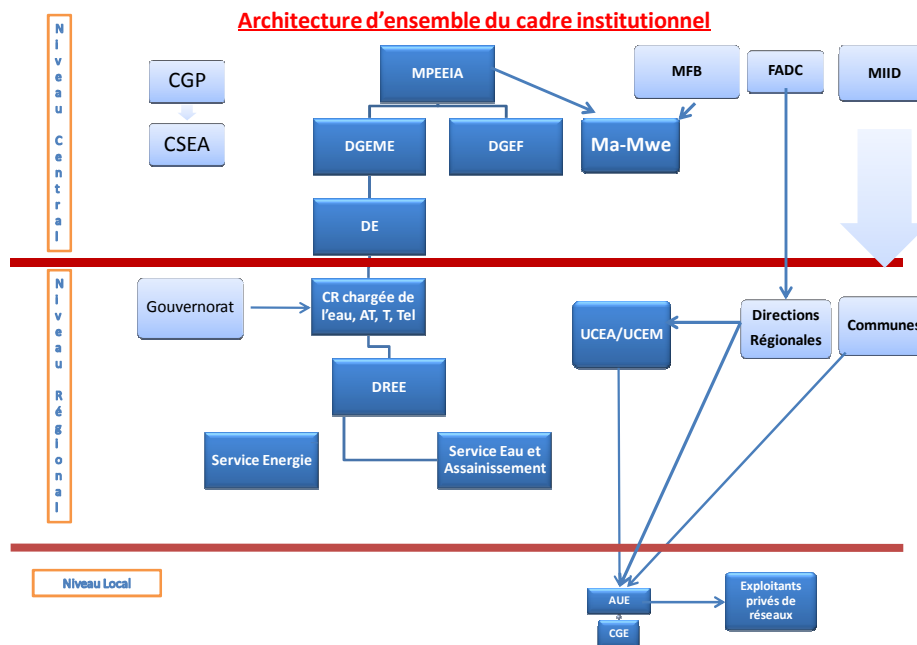


### 3. DIAGNOSTIC DU CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL

Le cadre institutionnel régissant l'alimentation en eau potable aux Comores se caractérise par la multiplicité et l'hétérogénéité des opérateurs et intervenants. Départements ministériels, opérateurs publics, autorités des îles, associations privées, ONG, Bailleurs de Fonds interviennent directement ou indirectement de près ou de loin dans ce secteur. Dans ce qui suit sont présentés les principaux acteurs :

#### 3.1. CONFIGURATION D'ENSEMBLE DU PAYSAGE INSTITUTIONNEL

Au niveau de l'Union des Comores, le Ministère de la Production, de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat conduit la politique nationale en matière d'Eau. Il assure la maîtrise d'ouvrage des différents projets de développement dans le secteur de l'eau tout comme la tutelle technique de la société d'Etat qui intervient dans les deux sous-secteurs Electricité et Eau, la MAMWE, entreprise publique à caractère commercial et industriel. Il comporte en son sein et entre autres, la Direction Générale de l'Energie, des Mines et de l'Eau (DGEME) qui a pour attribution d'élaborer, superviser, contrôler, et coordonner les programmes et activités de mise en œuvre de la politique de développement arrêtée par le Gouvernement dans les secteurs de l'Energie, des Mines et de l'Eau. Ce département ministériel couvre les activités menées aussi bien en milieu urbain que rural.



Source : Etudes techniques, du cadre institutionnel et du programme national d'AEPA

Avec la nouvelle architecture institutionnelle qui accorde une large autonomie à chacune des trois îles, les pouvoirs publics régionaux définissent et élaborent les

besoins d'investissement et de développement du secteur à la base, et ce par le biais des départements sectoriels régionaux.

Dans la plupart des cas, le Ministère des Finances et du Budget assure la maîtrise d'ouvrage des programmes et projets d'hydraulique et d'assainissement financés par l'Etat, recherche les financements et gère le service de la dette. Toutefois il peut déléguer la maîtrise d'ouvrage au Ministère en charge de l'Eau ou encore à une entité concernée par le projet.

A Anjouan et Mohéli, la gestion de l'eau a été progressivement transférée aux communautés villageoises. Mais, se trouvant Confrontés à la raréfaction des ressources hydrauliques, à la faiblesse des équipements et à la dégradation des ouvrages, les villageois ont pris conscience de la vulnérabilité de leur approvisionnement en eau et s'organisent en conséquence.

Ainsi, sur l'île d'Anjouan, les premiers Comités de Gestion de l'Eau (CGE) ont été mis en place en 1998. En 2002, une fédération des comités de gestion de l'eau, l'Union des Comités d'Eau d'Anjouan (UCEA) a été créée, suivie de la création de l'Union des Comités d'Eau de Mohéli (UCEM) en 2007. Ces deux Unions ont bénéficié, de 2004 à 2009, du Projet d'Appui à la Gestion Communautaire de l'eau (PAGEC) financé par l'AFD, ce qui leur a permis de se positionner comme des structures représentatives des usagers de l'eau. Le PAGEC a favorisé la création des CGE dans de nombreux villages (92 pour l'UCEA et 19 pour l'UCEM). Les cellules exécutives des Unions se sont organisées pour assurer le service de l'eau mais leurs moyens humains et matériels demeurent insuffisants pour accomplir cette fonction.

A Mutsamudu (île d'Anjouan) et à Fomboni (île de Mohéli), les réseaux de distribution de l'eau ont été confiés à des concessionnaires privés depuis septembre 2008.

## **3.2. RÔLES ET MISSIONS DES INSTITUTIONS NATIONALES**

### **3.2.1. LE MINISTÈRE DE LA PRODUCTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉNERGIE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT**

Il conduit la politique nationale en matière d'Eau et d'électricité. Il assure la maîtrise d'ouvrage des différents projets de développement dans le secteur de l'eau tout comme la tutelle technique de la société d'Etat, la MA-MWE, qui intervient dans les deux sous secteurs Electricité et Eau. En concertation avec les opérateurs professionnels, il homologue les structures tarifaires et définit le cadre réglementaire et institutionnel, l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action sectoriel ainsi que la politique du gouvernement et veille à la mise en œuvre des programmes de développement sectoriel, notamment par la recherche de financement. Il comporte en son sein et, entre autres, la Direction Générale de l'Energie et des Mines et de l'Eau.

### **3.2.2. LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE DES MINES ET DE L'EAU**

**La Direction de l'Energie des Mines et de l'eau** est créé par décret N°09-024/PR du 7 mars 2009 fixant le cadre organique du Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement, de la Pêche de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat. Elle

comprend deux directions à savoir **la Direction de l'Energie** avec deux services : un pour la conception et l'autre pour la maîtrise de l'Energie et le Développement durable. L'autre **Direction des ressources minières et de l'Eau** avec deux services : l'un des Mines et l'autre pour l'eau.

Un service pour la planification et les statistiques se trouve rattaché directement à la Direction Générale.

**Les moyens de La DGEME** : La DGEME dispose de i)un bâtiment de 12 bureaux et une salle de conférence dont 6 bureaux pour l'UGP, financé par la BAD ii) 5 ordinateurs à postes fixes, iii)un ordinateur portable iv) 2 photocopieurs v)3 imprimantes et un scanner. Il est à signaler que mis à part les voitures acquises par l'UGP, la DGEME ne dispose pas de voitures.

**Plan d'action 2011 de la DGEME** : L'examen du plan d'action 2011 fait ressortir les activités suivantes à savoir : l'installation de 5 pompes dans la grande Comore ii)le lancement d'un AO pour le recrutement du maître d'œuvre du projet AEP de Djandro financé par l'AFD iii)le choix d'une entreprise pour la réalisation des travaux AEP Sima sous financement AFD iv)la réalisation et la validation des études pour la mise en place d'un système de gestion pérenne de l'eau.

A travers l'examen des textes réglementaires fixant les attributions et l'organisation de la DGEME ainsi que suite aux différents entretiens qui ont eu lieu avec les différents responsables, on a pu constater les insuffisances suivantes :

- Le nouvel organigramme de la DGEME n'est pas mis en application depuis 2009 et les services de la DGEME continuent à fonctionner avec des attributions qui ne sont pas clairement définies et des services qui ne sont pas conformes à l'organigramme en vigueur. Quatre services existent en l'état actuel à savoir i)un service étude et statistique ii)un service Energie (doté d'un Ingénieur en énergétique) avec un assistant en énergie (vacant) iii)un service eau (doté d'un Ingénieur ) iv)un service Hydraulique villageoise (vacant).
- La DGEME se trouve démunie des moyens matériels (pas de voitures) et des moyens humains vu que son personnel est limité à 3 cadres dont le Directeur Général , deux chefs de services Eau et Energie et une secrétaire.
- La fonction régaliennne censée être au niveau de la DGEME n'est pas assurée. En effet, i)il y a absence de réflexion et de planification stratégiques dans le secteur de l'eau à court, à moyen et à long terme, donc il y a absence de visibilité dans le secteur de l'eau potable ii)le manque de suivi et de coordination entre tous les projets financés par les différents Bailleurs de Fonds, capitalisation et répliation des bonnes expériences iii)l'absence d'objectifs de performance du secteur et d'indicateurs en conséquence iv) l'absence de système suivi évaluation des indicateurs et des infrastructures d'alimentation en eau potable gérées par les AUE, les CGE, les sociétés privées v)l'absence de programmes de renforcement des capacités v)l'absence de standardisation des normes techniques
- L'ancien organigramme de la Direction Générale de l'Energie des Mines et de l'Eau publié par le décret n°94 031/PM du 18 mars 1994 se trouve plus adapté à une direction centrale vu que les fonctions régaliennes de supervision, contrôle et coordination de l'exécution des programmes et

activités, de la mise en œuvre de la politique de développement arrêtée par le gouvernement dans les secteurs de l'Eau, de l'Energie et des ressources minières sont parfaitement définies et qu'un arrêté interministériel du N°94-031/PM du 16/02/1994 a fixé le cadre organique de la Direction Générale de l'Energie et des Ressources Minérales( DGERM).

- L'activité eau se trouve marginalisée dans le nouvel organigramme avec un seul service pour l'eau alors que celui de 1994 en renfermait deux à savoir un service des Ressources en eau et un service des travaux d'hydrauliques villageoises (voir annexe 4 )
- La DGEME entretient peu ou pas de relation avec les autres départements ministériels (santé, intérieur, finances et budget, ) et les autres acteurs clés de l'eau tels que le département eau de la MA-MWE et les DREE nouvellement créés au niveau des îles.
- La DGEME participe aux travaux du GTS siégeant au Commissariat Général au Plan (CGP) lors de l'élaboration de DSCRIP et collabore avec le point focal eau pour actualiser certaines informations sur les projets.

### **3.2.3. UNITÉ DE GESTION DU PROJET D'AEPA FINANCÉ PAR LA BAD**

L'unité de Gestion du Projet (UGP) a été créée par arrêté N°010-017/VP-MPEEIA/CAB et rattachée directement à la Vice-Présidence en charge du Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement, de la Pêche, de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat. Elle est dotée de deux antennes l'une à Mohéli et l'autre à Anjouan. L'UGP est responsable de la gestion de tous les aspects techniques, administratifs et financiers du projet.

Un Comité de Pilotage du Projet (CPP) est créé par arrêté du 17 novembre 2009 du Vice-Président en charge de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat pour i) veiller à la bonne exécution du projet ii) prendre les décisions d'ordre stratégique iii) analyser et valider le programme annuel du projet

Le CPP est composé de 16 membres à savoir i) le SG du Ministère chargé de l'Energie et de l'eau ii) le SG du Ministère en charge des Finances et du Budget, ii) le SG du Ministère de la Santé, de la Solidarité et de la Promotion du Genre, iii) le SG du Ministère en charge de l'Éducation nationale, iv) le Commissaire Général au Plan, v) le Commissaire Général au Genre, vi) la DGEME, vii) la Direction Générale de l'Environnement, viii) la DG de la MAMWE, ix) le Doyen de la faculté des Sciences, x) le Président de l'UCEA, xi) le Président de l'UCEM, xii) le Directeur Exécutif du CAP Afrique, xiii) les Directions Régionales de l'eau des îles et l'UGP. Le CPP est présidé par le SG du Ministère en charge de l'énergie et de l'Eau et son secrétariat est assuré par la DGEME assistée par le Coordonnateur du Projet AEPA.

Il est à signaler que :

- D'après les arrêtés ci-dessus mentionnés, l'UGP n'est pas rattachée directement à la DGEME, et la DGEME est un simple membre du comité de pilotage.
- La DGEME a bénéficié du renforcement en moyens logistiques du projet PAEPA.

- L'Unité de coordination se trouve actuellement plus étoffée en moyens humains et matériels que la DGEME censée être l'acteur central dans le domaine de l'eau.

### 3.2.4. COMITÉ SECTORIEL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (CSEA)

Dans le cadre de la coordination de l'aide et sous l'égide des partenaires au développement, le Gouvernement a mis en place par décision du Commissariat Générale au Plan (CGP) N°9/004/PR-SSG/CGP du 16/10/2009 un Comité Sectoriel de l'Eau et de l'Assainissement (CSEA) avec pour missions : i) veiller à la synergie, la complémentarité et l'harmonisation de toutes les activités relatives aux projets d'eau et d'assainissement ii) informer régulièrement le gouvernement et l'ensemble des partenaires sur l'évolution de la mise en œuvre des projets d'eau et d'assainissement

Les membres du CSEA sont : i) le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'eau ii) le Secrétaire général de la MAMWE ; iii) le Directeur général de l'Energie des Mines et de l'Eau ; iii) le Directeur Général de l'Environnement iv) un représentant de la BAD v) un représentant de l'AFD vi) un représentant de la Chine vii) le chargé du programme Eau à l'UNICEF viii) l'associé au programme chargé de l'environnement au PNUD ix) le Directeur exécutif du FADC x) le Directeur exécutif CAP d'Afrique xi) le représentant d'Hydraulique sans frontières xii) le doyen de la Faculté des Sciences xiii) un représentant de l'Union Européenne.

La présidence du CSEA est assurée par le CGP et le Secrétariat du CSEA est assuré par le Directeur de la Coordination des Projets au CGP

La périodicité des réunions n'est pas définie dans la décision et le CSEA s'est réuni à 5 reprises depuis sa création.

La CSEA s'apparente à un Dispositif de Coordination des Aides Extérieures DCAE qui permet une concertation régulière et organisée entre l'administration nationale et les PTF pour tirer les conclusions des résultats des opérations en cours ou prévues afin que la partie nationale soit en mesure d'orienter ou de réorienter les composantes de l'appui vers les actions les plus utiles pour le pays et/ou vers la suppression des obstacles, retards ou dysfonctionnements constatés.

### 3.2.5. LA COMORIENNE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE (MA-MWE) :

Il s'agit d'un opérateur clé dans le domaine de l'alimentation en eau potable. La MA-MWE est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé par ordonnance du Président de la République de l'Union des Comores N°02-001/CE du 12 Janvier 2002.

Elle a une double tutelle : le Ministère chargé de l'Energie pour les aspects techniques et le Ministère chargé des Finances pour les aspects financiers.

Le siège de la société se trouve à Moroni et elle dispose d'une agence à Mohéli se chargeant exclusivement de l'électricité.

*Mission* : i) la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique et de l'eau sur l'ensemble du territoire national ; ii) l'exploitation et l'entretien des ouvrages, équipements et installation de transport et de distribution d'énergie électrique et de l'eau, et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la mission ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Organes de gestion : La MAMWE est dirigée par un Directeur Général nommé par le Chef de l'Etat. Le Directeur général est assisté par au maximum 3 directeurs techniques nommés par le Directeur Général suite à l'avis favorable du Conseil d'Administration et un agent comptable désigné directement par le Ministère chargé des Finances.

Les paiements sont assujettis à une double signature du DG et de l'agent Comptable.

Deux Directions Régionales existent actuellement à savoir celle de Ngazidja pour l'eau et Mohéli pour l'électricité.

Le Conseil d'Administration : il est formé de i)un représentant des services du Chef de l'Etat ii)un représentant des services du Premier Ministre iii)un représentant du Ministère chargé des Finances iv)un représentant du Ministère chargé de l'Energie v)deux représentants du personnel, cadre et subalterne vi)un représentant des usagers désigné par les associations et groupements des consommateurs.

Le CA doit se réunir au moins deux fois par an et'il est obligatoire de tenir une réunion annuelle pour examiner et arrêter les comptes et clôturer l'exercice et adopter le budget de l'année suivante.

Le contrôle financier :Le contrôle de la MAMWE est assuré par le contrôleur des opérations financières nommé par le Ministre chargé des finances.

Le contrôleur financier assiste à titre consultatif à l'assemblée annuelle du CA de la Société pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et adopter le budget de l'année suivante.

Le contrôleur doit informer et transmettre au Ministre des Finances trimestriellement le rapport de la situation économique et financière de la MAMWE.

La MAMWE peut utiliser pour le recouvrement de ses créances les procédures d'exécution forcée et de contrainte par corps prévu par les ordonnances N°99-002/CE du 9 Juin 1999 et N°99-007/CE du 11 décembre 1999.

Nouveau décret N°07-151/PR du 3 Septembre 2007 relatif aux EPIC et sociétés à capitaux publics : Certaines modalités de gestion et d'administration des sociétés à capitaux publics et des EPIC ont été modifiées par le Décret N°07-151/PR du 3 Septembre 2007 notamment par : i)le changement de la composition du CA qui doit intégrer trois représentants de l'exécutif de l'Union, un représentant de l'Assemblée de l'Union, un représentant de chaque île de l'union et un représentant élu de la société avec voix consultative ii)la nomination du DG par le Président de l'Union iii)des Directions Régionales sont créées dans chaque île autonome et dont le Directeur est nommé par le Président de l'île autonome concerné iii)le contrôle de gestion est assuré par un Commissaire aux comptes nommé par le Ministère des Finances iv)la création dans chaque EPIC d'un Comité interministériel de tutelle chargé d'examiner les rapports des CA et des Commissaires aux comptes et de formuler des recommandations en cas de besoin. Ce comité est coordonné par le Ministère des Finances et du Budget de l'Union. Il est formé d'un représentant des Ministères de l'Economie de l'Union et des Iles, d'un représentant des Ministères des Finances et du Budget de l'Union et des Iles et d'un représentant des Ministères de tutelle technique de l'Union et des îles.

Décret N°11-155/PR du 28 Juillet 2011 relatif aux EPIC et sociétés à capitaux publics : Un autre Décret N°11-155/PR du 28 Juillet 2011 modifie, remplace et abroge certaines dispositions du décret N°07-151/PR du 03 septembre 2007, fixant les modalités de gestion et d'administration des sociétés à capitaux publics et établissements publics à caractère industriel et commercial notamment au niveau de : i) la composition du CA qui intègre en plus des représentants des îles autonomes et d'un représentant élu du personnel de la société, des représentants de la Présidence, des Ministères des Finances, de la tutelle et de l'économie. ii) les membres du CA sont nommés par décret du Président de l'Union pris en Conseil des Ministres iii) le Directeur Régional est nommé par le ministre de la tutelle sur simple avis du Gouverneur de l'île concerné iv) le Comptable Principal et le Directeur Administratif et Financier sont nommés par le DG. Les Directeurs Techniques et Commerciaux sont nommés par le Ministre de la tutelle v) Le Comité Interministériel est formé des représentants des Ministères de l'Economie, des Finances et du Budget, de la tutelle technique, des représentants des Commissaires en charge des Finances dans les îles autonomes et d'un représentant du SG du Gouvernement.

Les insuffisances constatées au sujet de l'organisation et du fonctionnement de la MA-MWE se résument comme suit :

- Le Conseil d'Administration de la MA-MWE ne s'est jamais réuni. De ce fait, la gestion de la MA-MWE est assurée continuellement sans aucun contrôle interne et sous les seules décisions du Directeur Général dans tous les domaines tels que l'adoption du budget de l'établissement, l'approbation des états financiers, l'accord et la signature des contrats, etc.
- L'inexistence d'une commission des marchés pour donner son avis sur les procédures d'acquisition des biens et services.
- L'organigramme de l'Etablissement n'est pas respecté
- Les comptes de la MA-MWE n'ont pas fait l'objet d'audits systématiques depuis sa création en 2002 et l'Audit de 2009 n'était pas en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour se faire une opinion sur la gestion de la société.
- Pas de comptabilité analytique séparée pour l'eau et l'électricité.
- Une seule Direction régionale à Mohéli pour l'électricité et la représentation à Anjouan depuis 1996-1997 nommée EDA est liée directement au vice-président.
- Pas de rapport d'activités
- Le contrôle financier a priori est refusé
- Les rapports de la Commission de vérification des comptes ne sont pas publiés
- Inadéquation entre profils et postes fonctionnels
- Pas de programmation des budgets
- Hiérarchie non respectée et pas d'objectif de travail
- Les créances de la société sont estimées à 16 millions de FC dont 4 Millions de FC envers l'Etat.
- Le taux de recouvrement est de 58% pour l'électricité et de 15 à 20 % pour l'eau.

### 3.2.6. LA DIRECTION DE L'EAU AU SEIN DE LA MA-MWE

La gestion et l'exploitation des infrastructures d'eau potable était assurée au départ, lors de la création de la MA-MWE, par un service qui a évolué par la suite en Département en 2009 puis en Direction en 2012, et ce, suite à la décision du Directeur Général en date du 21/01/2012 N°2012/023/MA-MWE/DG/DRG portant attribution de missions de Directeur Régional de Nagazidja Ngazidja de l'EPIC de MA-MWE.

#### Les attributions de la Direction consistent en :

- La supervision et le contrôle des activités du département Eau de l'Établissement concernant notamment : i) la qualité de la production ii) la qualité de la distribution iii) les statistiques afférentes iv) les projets d'extension du réseau v) la recherche et l'identification des ressources nouvelles.
- La supervision et le visa des opérations relatives aux petites caisses.
- Le visa des branchements Eau et Electricité.

#### Les services de la Direction Eau

- La direction de l'eau est formée de 6 services à savoir :
- Le service de production d'eau doté de 3 Ingénieurs de profils respectifs Hydrogéologue, Ingénieur eau et Assainissement et un Ingénieur en Traitement.
- Le service de distribution doté d'un Ingénieur dans le domaine de l'eau (Ingénierie eau).
- Le service des études et planification des projets eau doté d'un Ingénieur en Hydraulique et Environnement.
- Le service clientèle eau doté d'un Juriste.
- Le service de suivi de la facturation doté d'un Ingénieur Hydrogéologue.
- Le service de suivi de recouvrement doté d'un Ingénieur Hydrogéologue.
- Le service logistique est doté d'un Ingénieur.

Les travaux électromécaniques sont assurés par un Ingénieur des services de la MA-MWE en cas de besoin

#### Moyens humains de la Direction eau :

Le département eau est formé de 91 personnes parmi 785 personnes que compte la MAMWE, soit 11,5%. Parmi le personnel 12 cadres, 6 agents de maîtrise et 73 ouvriers, soit un taux d'encadrement de 13 %.

#### Moyens matériels de la Direction :

Les moyens de la Direction Eau sont très limités et consistent en : i) Une voiture fourgonnette en très mauvais état acquise depuis 2009 et équipée d'un poste radio actuellement en panne ii) 2 mobylettes pour le suivi, le recouvrement et la facturation iii) 2 appareils d'électro-soudage des tuyaux jusqu'à 350 mm en bon état iv) 3 petites pelleuses en pannes v) 2 compresseurs vi) Un stock de tuyaux en PehD des différents diamètres jusqu'à 350 mm fournies à titre de don par la Chine

#### Equipements informatiques :

Ils sont limités à 4 postes fixes et 3 portables et deux imprimantes.



### Bâtiments :

La Direction Eau est abritée dans 1 bâtiment avec 4 bureaux et un bureau pour le Directeur.

### Infrastructures gérées par la Direction Eau

La Direction Eau de la MAMWE assure la gestion du réseau de Moroni et 11 villages environnants. L'infrastructure gérée par la société est formée de :

- Deux puits de surface, ONU 4 et TP 5 ;
- 4 équipements de pompage ;
- Un réseau de 83 Km de canalisations de différents diamètres ;
- Des réservoirs de différentes capacités : 2 réservoirs de 500 m<sup>3</sup> et un réservoir de 2000 m<sup>3</sup>.

### Mode de desserte :

La desserte des bénéficiaires se fait par Branchements Individuels (BI) et par Bornes Fontaines (BF).

Les frais des BI sont à la charge des bénéficiaires et chaque BI comprend un compteur, un robinet-vanne et un clapet anti-retour pour un coût estimatif entre 75000 et 100 000 FC.

Environ 50 Bornes Fontaines (à raison d'une BF pour 500 familles) se trouvant dans les quartiers pauvres. Ces Bornes Fontaines sont soumises à des actions de vandalismes fréquentes et leur sécurisation s'impose par l'affectation de gardiens gérants.

La desserte se fait par délestage tournant, car les ressources en eau sont insuffisantes d'une part et en raison de l'existence de nombreux piquages illicites sur la conduite de refoulement (actuellement en cours de remplacement dans le cadre d'un financement PNUD) d'autre part.

Budgétisation : Il n'y a pas de budgétisation annuelle bien qu'en 2011 un atelier a été organisé au sujet de la préparation du budget.

### Tarif de l'eau

La tarification de l'eau a été initiée depuis 1978 par le Ministère chargé de l'Équipement et demeure inchangée jusqu'à ce jour. Le tarif de l'eau pratiqué par la MA-MWE est de 220 FC/m<sup>3</sup> pour les ménages et 750 FC/m<sup>3</sup> pour les ventes en Gros (camions citernes).

### Qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée par la MA-MWE est analysée occasionnellement, soit à l'Université des Comores, soit au laboratoire de la Pharmacie Nationale Autonome des Comores (PNAC), soit au laboratoire du Centre Fédéral d'Appui de Développement Rural (CEFADER) puisque le laboratoire d'analyse de la Direction Eau de la MA-MWE est en cours d'installation dans le cadre du projet PAEPA financé par la BAD. Ces analyses concernent :

- L'analyse bactériologique (Coliformes, streptocoques, E.Colis et Colifomes thermorésistants),

- L'analyse physico-chimique (température, PH, Turbidité, conductivité et Chlore libre),
- Et l'analyse organoleptique (Couleur, odeur et Goût)

Il est à signaler que ces laboratoires ne sont pas équipés pour analyser les éléments en traces et les substances toxiques.

La chloration de l'eau distribuée par la MA-MWE est systématique à partir de 1998 et la mesure du taux de chlore résiduel des échantillons prélevés à différents points tels que la station de pompage, les BF, le réseau et les réservoirs se fait quotidiennement à partir de l'année 2012, date d'acquisition du KIT d'analyse dans le cadre du projet PEAPA. Ces mesures ont montré l'existence des problèmes de qualité en bouts des réseaux.

Il est à signaler que le chlore est importé en granulé pour une autoconsommation d'un à deux ans.

#### Entretien et maintenance des infrastructures

L'entretien préventif est pratiquement inexistant, les pertes au niveau du réseau sont énormes et dépassent les 60%. Un programme d'entretien préventif a été élaboré mais n'a jamais été réalisé par manque de budget. A titre indicatif, le plan d'action pour 2012 intègre: i) la délimitation et clôture des sites de production ii) la sécurisation de la salle de chloration de la station ONU4 iii) l'acquisition d'un kit complet pour l'analyse du chlore libre et pour des analyses bactériologiques iv) l'acquisition des équipements de protection pour la chloration v) l'acquisition d'une sonde de mesure de niveau de l'eau vi) la réhabilitation de la conduite de refoulement à RB2000, projet PNUD/PNUE-FEM vii) l'entretien périodique des ouvrages et équipements viii) l'entretien et la révision du groupe SDMO et son déplacement ix) l'entretien et la maintenance du réseau de distribution x) le changement des compteurs défectueux xi) le recensement des systèmes de comptage et des BF.

#### Production distribution de l'eau

Compte tenu des chiffres du département eau de la MA-MWE à savoir une production en 2011 de 2.8 millions de m<sup>3</sup>, une consommation facturée de 621 mille m<sup>3</sup> dont 24 mille m<sup>3</sup> vendus par camion citerne :

- La consommation d'eau non facturée est de 2.17 millions de m<sup>3</sup>, soit 78% de la production et représente pratiquement les pertes techniques au niveau des réseaux et les pertes commerciales.
- La consommation spécifique par ménage établie sur la base de 6327 ménages est d'environ 45 l/j/hab.

#### Relations avec l'environnement institutionnel

La Direction eau à la MA-MWE n'entretient pas de relations avec les autres institutions nationales et régionales impliquées dans la gestion de l'eau.

#### Insuffisances constatées

Ce qu'on peut dégager de cette analyse du fonctionnement de la Direction eau de la MA-MWE :

- L'absence d'un organigramme officiel de la Direction Eau malgré deux correspondances adressées au DG en 2010 et 2011 ;

- La décision de création de la Direction Eau au sein de la MA-MWE n'est pas mise en pratique. La structure existante actuellement a un rang de Département ;
- L'inadéquation entre profils et attributions des certains responsables ;
- La marginalisation de l'activité eau au niveau de la MA-MWE vu que la gestion de toutes les infrastructures d'eau dans la capitale Moroni et 11 villages environnants est assurée par un simple Département démunie en moyens matériels et humains ;
- Les moyens matériels existants sont obsolètes ;
- La base de données des abonnés n'est pas mise à jour régulièrement ;
- L'absence de l'entretien préventif et la diminution du nombre d'abonnés suite à l'abandon du réseau. Sur environ 6327 abonnés, 4000 abonnés disposent d'un branchement au réseau AEP mais sans service continu. Les pertes techniques au niveau du réseau sont estimées à 60% ;
- Le faible taux de recouvrement d'environ 15-20% pour l'eau ;
- Le tarif de l'eau est dérisoire et non fondé ;
- La qualité de l'eau est non contrôlée de façon systématique.

### **3.2.7. AUTRES INSTITUTIONS PARTENAIRES**

#### **3.2.7.1. DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS**

Elle siège au sein de la même Vice-présidence que la DGEME à savoir la Vice-Présidence en charge du Ministère de la Production, de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat et est formée de quatre services i)le service de l'aménagement du territoire ii)le service de gestion des ressources naturelles iii)le service de formation et de l'éducation sur l'environnement iv)le service juridique. La Direction centrale joue son rôle régalien et se place en tant que coordinateur de tous les aspects à caractère stratégique alors que l'exécution se fait au niveau des Directions régionales de l'Environnement existant au niveau de chaque île. Plusieurs projets sont gérés actuellement par la DGEF à savoir : i)Le projet de gestion des terres financé par le PNUD ii)Le projet des Aires protégées financé par le PNUD iii)La stratégie de développement durable financée par le PNUD iv)L'Adaptation aux changements climatiques financée par le PNUD/PNUE v)Le projet de protection des bassins versants financé par le FIDA.

La Direction Générale de l'Environnement (DGE) est le principal instigateur de la Loi n°94-018 du 22 juin 1994 relative à la politique nationale de l'environnement.

La DGEF censée de suivre, entre autres, le secteur de l'assainissement n'a pas d'activités en la matière et a peu ou pas de relations avec les départements ministériels responsables de ce secteur. Une éventuelle collaboration avec l'UGP PAEPA est en vue pour se concerter sur l'implémentation des latrines prévues d'être installées dans certaines écoles suite à un financement de la BAD.

Toutefois, il est à signaler que la DGEF a élaboré une étude stratégique des sites potentiels des décharges publics.

#### **3.2.7.2. L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS**

Elle a été créée par décret du président de l'Union N°11-027/AU du 29 décembre 2011. Cette autorité est rattachée à la Présidence de l'Union et dotée de l'autonomie administrative et financière et aura pour rôle le suivi permanent et la régulation du

système de passation des marchés publics et de délégation des services publics au niveau national. Le même décret stipule la création des cellules de gestion des marchés publics et la délégation de services publics auprès des maîtres d'ouvrage. Ces cellules rendent compte au responsable de la structure concernée ainsi qu'à la Direction Nationale des Marchés Publics qui relève du Ministère en charge des Finances et du Budget.

En attendant la mise en place de l'ARMP, les attributions de celle-ci sont exercées par le Comité de Coordination et de Suivi des réformes du Système de Passation des Marchés (CCSRSPM) mise en place par arrêté du 31 décembre 2009. Ce comité a été chargé de conduire les procédures de mise en place des organes de l'ARMP fixée à la fin de l'année 2012. Ce Comité est parvenu à mettre en place la loi N°11-027/AU promulguée le 04/02/2012 portant sur le code des marchés ainsi que son décret d'application n°12-131/PR du 31/03/2012.

Actuellement il n'y a pas d'organes chargés du suivi et du contrôle de la passation des marchés publics, ce qui laisse la possibilité aux multiples dérapages et à la mauvaise gestion des achats et acquisitions publics.

Cette réforme, une fois mise en place, instaurera les règles de bonne gestion dans les acquisitions de biens services et travaux publics en respectant les principes de transparence, d'équité, d'efficacité et d'économie.

#### 3.2.7.3. LE COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU PLAN (CGP)

Le Commissariat Générale au Plan (CGP) est créé par décret N°01-106CE du 04 Septembre 2011 est lié directement au Secrétariat Générale de la Présidence. Il est formé de 3 Directions Générales à savoir la Direction Générale de la Statistique et de la prospective, la Direction Générale de la programmation et de la coordination technique de l'aide et la Direction Générale de la planification stratégique et de la population. Les Directeurs Généraux sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition du Secrétaire Général du Gouvernement en concertation avec le Commissaire Général au Plan. Le CGP est représenté au niveau des Iles par des Directions régionales chargées de participer à l'élaboration des programmes de développement des Iles, de leur mise en œuvre et d'animer les opérations de conception et de suivi de ces programmes. Les Directeurs régionaux sont nommés par les gouverneurs des Iles concernés après concertation avec le Commissaire Général au Plan.

Le suivi des différents secteurs est assuré par différents points focaux dont un pour l'eau et l'assainissement.

Des groupes Techniques Sectoriels (GTS) sont formés également en vue de contribuer à la préparation du Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (DSCR).

D'après le décret N°09-105/PR du 27 Aout 2009 le Commissariat Général au Plan est chargé de concevoir, superviser et coordonner les activités d'élaboration et de suivi de la politique de développement économique et sociale arrêtées par le Gouvernement dans tous les secteurs, et ce notamment par : i) la proposition des stratégies et politiques économiques et sociales en vue d'assurer un développement économique et social cohérent et durable ii) l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des politiques de population et la réalisation des études nécessaires à la connaissance de la structure et de l'évolution de la population iii) l'impulsion et la

coordination de l'élaboration des politiques et plans de développement sectoriels iv) la conception, l'élaboration et le suivi de l'exécution des plans et programmes/projets de développement d'envergure nationale ainsi que leur évaluation v) l'évaluation annuelle des réalisations du plan national de développement et la présentation des perspectives vi) la définition du cadre macroéconomique conformément au nouveau cadre institutionnel vii) la définition du cadre approprié et la réalisation de la collecte, du traitement, de l'analyse et de la diffusion de l'information statistique, économique et social de base à l'échelle nationale et internationale viii) la conduite des enquêtes et des études pour l'éclairage de la situation économique, démographique et social ix) la coordination du système national de l'information statistique x) la mobilisation des ressources intérieures et extérieures pour le financement des programmes et projets de développement xi) la formulation des programmes de coopération xii) la préparation de la documentation technique pour les commissions mixtes et les revues des programmes de coopération xiii) la coordination de la mise en œuvre des programmes de coopération ainsi que leur mise en œuvre xiv) la coordination technique de l'aide au développement et l'assurance de l'adéquation de l'aide par rapport aux priorités nationales xv) la participation à l'élaboration des politiques et stratégies sectorielles avec les différents ministères concernés et l'harmonisation avec les objectifs globaux définis par la politique économique arrêtée par le gouvernement.

Par ailleurs le CGP est censé i) superviser la mise en place, l'orientation et le fonctionnement de l'ensemble des projets en cours d'exécution sur tout le territoire national. Il représente l'interlocuteur direct des Ministères sous la tutelle desquels sont placés lesdits projets ii) être avisé de toute initiation de négociation pour la mise en place d'un projet. Son agrément est requis pour tout nouveau projet, préalablement à sa présentation au gouvernement pour approbation iii) proposer au Gouvernement toute modification jugée nécessaire relative à la conception, l'orientation et la gestion d'un projet iv) saisir la Commission de vérification des comptes en cas de besoin pour procéder à des audits et contrôles financiers après information du Ministère du tutelle concerné v) être consulté pour tout recrutement et/ou renouvellement des contrats des projets

#### 3.2.7.4. LE MINISTÈRE CHARGÉ DES FINANCES ET DU BUDGET

En matière d'AEPA, Le ministère chargé des finances et du budget est chargé entre autres de i) la maîtrise d'ouvrage des programmes et projets d'hydraulique et d'assainissement financés par l'Etat, toutefois il peut déléguer la maîtrise d'ouvrage au Ministère en charge de l'Eau ou encore à une entité concernée par le projet ii) la recherche des financements et la gestion du service de la dette, et iii) l'arbitrage des budgets d'investissement entre les différents départements et les différents secteurs.

Le cadrage des budgets au niveau de l'Union se fait en étroite concertation avec les Bailleurs de Fonds par un comité budgétaire qui s'occupe également du suivi de son exécution.

Le Budget des projets financés par des Bailleurs de fonds sont gérés par des structures spécifiques telles que le FADC pour les Dons et prêts de la Banque Mondiale, l'Unité de Gestion du projet (UGP) pour le Don de la BAD, des structures de gestion pour les Dons de l'AFD. Il est à signaler que les Investissements

extérieurs sont mal suivis et mal maîtrisés au niveau de la Direction Générale du budget.

Le Budget provenant des recettes publiques internes est réparti entre l'union et les îles autonomes selon le mécanisme et la détermination des quotes-parts en vigueur (à titre indicatif cette répartition pour le budget de 2012 est de 37.5% pour l'Union, 27.4% pour la Grande Comores, 25.7% pour Anjouan et 9.4% pour Mohéli). Le Conseil de chaque île se chargera par la suite de la répartition de l'enveloppe budgétaire qui lui a été réservée entre les différents Commissariats et par catégorie de dépense. Il est à signaler que les investissements sur ressources propres sont très faibles, et ne sont que de 3749 millions de FC, soit 1.6% du PIB en 2012 et le financement sur finance extérieure est de 16377 millions de FC, soit 7.1 du PIB en 2012.

### 3.2.7.5. LE MINISTÈRE CHARGÉ DE LA SANTÉ

Le Ministère de la Santé Publique a pour mission d'appliquer la politique du gouvernement en matière de santé. Il exécute les programmes et les projets qui concourent à la réalisation de cette politique conformément aux conventions, recommandations et règlements. Le Ministère de la Santé Publique est composé au niveau central de la direction générale de la santé publique ayant pour missions d'élaborer la politique du Gouvernement dans les domaines, entre autres, de l'hygiène de l'assainissement à travers la Direction de l'Education Sanitaire et de l'action socio-sanitaire. Elle est particulièrement chargée d'élaborer la réglementation concernant les mesures de contrôle sanitaire, de lutte contre les épidémies, l'hygiène et l'assainissement et d'en contrôler l'application. Elle est également responsable de planifier, de coordonner et de suivre la mise en œuvre des actions socio-sanitaires. Au niveau régional, le MSP est représenté par des Directions Régionales qui dépendent à la fois du Ministre chargé de la Santé Publique et des Gouverneurs des régions et qui ont pour missions la mise en œuvre, au niveau de chaque île, de la politique du Gouvernement et de celle de la région arrêtée par les Autorités de l'île dans le domaine de la Santé Publique et des Affaires Sociales. A cet effet, elles sont plus particulièrement chargées, entre autres, des activités de formation et de l'éducation socio-sanitaire.

La Direction de l'Education Sanitaire et de l'action Socio-Sanitaire est dotée d'un service central chargé de l'eau et de l'assainissement qui a pour mandat : i) le contrôle et la surveillance des eaux de boisson ii) la formation des agents communautaires sur le traitement de l'eau iii) la sensibilisation de la population sur les normes d'hygiène et de l'eau en vigueur iv) la vulgarisation des systèmes d'amélioration de l'eau et de l'assainissement. Le Service eau et assainissement est représenté au niveau de chaque île par un service rattaché à la Direction de la santé de l'île.

#### Insuffisances constatées

Le Ministère chargé de la santé n'a pas de politique spécifique à l'eau et les thèmes relatifs à l'hygiène liée à l'eau ne sont pas abordés dans les programmes d'éducation sanitaire vu qu'environ 85% de la population n'ont pas d'eau potable. L'eau utilisée dans les îles d'Anjouan et de Mohéli n'est pas chlorée et les services de la santé publique n'apportent le chlore qu'en périodes de choléra.

Le contrôle de la qualité de l'eau par les services de la santé publique ne se fait qu'en cas d'épidémies.

Le Ministère se trouve démuné des moyens humains et matériels et ne dispose même pas d'un laboratoire d'analyse de l'eau.

Par ailleurs le manque de coordination avec les services en charge de l'eau a été signalé.

#### 3.2.7.6. LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA DÉCENTRALISATION

Principal acteur des lois sur la décentralisation qui ont mandaté les communes de la gestion des services de l'eau et de l'assainissement.

Il est à signaler que par arrêté conjoint N°12/237/MHDRI/CAB et N°12/019/VP/MATIUH/CAB du 16/07/2012 portant la mise en œuvre coordonnée des lignes directrices internationales sur la décentralisation et l'accès aux services de base pour tous, l'Union des Comores a été choisie par les Nations Unies comme pays pilote pour l'appui à la décentralisation et aux services de base. Un Comité National placé sous l'autorité du Ministre en charge de la décentralisation et de la Vice-Présidence en charge de l'aménagement du territoire a été créé et a pour mission de :

i) Définir les grandes orientations et mettre en place les réformes qui doivent être entreprises dans le cadre de la mise en œuvre des Lignes Directrices Internationales (LDI) sur la décentralisation et l'accès aux services de base pour tous au niveau national ii) Superviser l'élaboration, l'approbation, la diffusion et la promotion de tout document produit dans le cadre de la mise en œuvre des LDI iii) Elaborer des actions de communication et de sensibilisation destinées à promouvoir au niveau national et international la démarche de mise en œuvre des LDI engagée en Union des Comores, notamment en direction des partenaires de la Coopération décentralisée.

Ce comité de pilotage est formé des représentants suivants : i) Vice-Présidence de l'Aménagement du territoire ii) Vice-Présidence de l'énergie, iii) Ministère de l'Intérieur chargée de la décentralisation iv) Le Directeur National de la décentralisation v) Le Directeur de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat vi) Le Commissariat Générale au Plan vii) L'Assemblée Nationale viii) Le SG du gouvernement de chaque île ix) L'Association des Mères de la Grande Comore et d'Anjouan x) Les préfets du centre de chaque île xi) La MA-MWE xii) La Fédération des consommateurs xiii) le patronat (l'OPACO) xiv) La Chambre de Commerce xv) La Diaspora.

Des comités insulaires seront également institués au niveau de chaque île, et ce en vue d'élaborer des stratégies et plans d'action pour remédier aux problèmes posés notamment au niveau de la gestion et du renforcement des services de base en l'occurrence l'eau et l'assainissement avec implication des communes.

#### 3.2.7.7. FONDS D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (FADC)

Le FADC a été créé par ordonnance N°93-001/PR du Président de la République et se trouve sous tutelle du Ministère des Finances. Le FADC est doté de la personnalité morale jouissant de l'autonomie administrative et financière. Dans chacune des îles de l'Union, le FADC est représenté par un bureau régional. Les organes du F.A.D.C. sont: i) Le Comité Central de Coordination (C.C.C.); ii) Le Secrétariat Exécutif National (S.E.N); iii) Les Comités Régionaux (C.R.); iv) Les

Bureaux Régionaux dénommés Secrétariats Exécutifs Régionaux (S.E.R.); et v) Les Comités de Pilotage.

A la demande des communautés villageoises intéressées, le FADC apporte une assistance financière, technique et matérielle aux projets communautaires d'intérêt public.

Il intervient exclusivement en milieu rural selon l'approche de plans de développement local établis avec la participation des bénéficiaires en fonction d'un certain nombre de critères relatifs à la pauvreté, l'accès, etc.

Les interventions du FADC sont ciblées et tiennent compte des priorités communautaires.

Plusieurs interventions ont été réalisées par le FADC telles que la mise en place de captage, réservoirs, impluviums, etc. Mais actuellement le FADC n'a pas d'objectif déterminé dans le domaine de l'eau.

Les travaux sont réalisés avec la participation de la population à concurrence de 10% dans le coût des travaux et avec la formation au préalable d'un comité de pilotage parmi les bénéficiaires pour le suivi des travaux et d'un comité de gestion pour la gestion du projet.

Pour assurer la pérennité des systèmes réalisés, une formation est dispensée aux membres des comités de gestion sur l'entretien et le recouvrement des coûts

Le FADC a développé plusieurs outils de gestion, de comptabilité et d'exploitation, etc. Il assure un suivi régulier des CGE pendant 2 ans (suivi de l'entretien et des recettes)

Un audit technique a été réalisé récemment par le FADC et a montré un manque d'entretien et de maintenance des infrastructures mises en place. Un comité d'inspection a été formé comprenant un membre de la commune en vue d'examiner les engagements pris par les différentes parties (comité de pilotage, CGE) et un plan de redynamisation est programmé pour assurer la durabilité des infrastructures réalisées.

Le Budget du FADC en 2012 est d'environ 500 millions de FC repartis comme suit : 43% à Anjouan, 12% à Mohéli et 45% à la Grande Comore.

Par ailleurs, environ 2.03 Millions de FC sont affectés aux Projets d'Urgence pour la Sécurité Alimentaire (PUSA) et 5.3 millions de FC pour les Projets d'Urgence en Réponse de Crise (PURC)

Il est à noter que le FADC intervient également en tant que maître d'ouvrage délégué suite à la demande des communes pour assurer la mise en place des projets d'infrastructures d'eau potable et l'assistance technique au contrôle des travaux (cas du projet de réhabilitation et d'extension d'adductions d'eau à Mutsamudu financé par la Banque Mondiale). Le FADC intervient également dans l'assistance technique des UCEA et UCEM dans le domaine de la formation à l'exploitation et à l'entretien des systèmes AEP mis en place et gérés par les CGE.



### **3.3. RÔLES ET MISSIONS DES STRUCTURES RÉGIONALES**

#### **3.3.1. LES GOUVERNORATS DES ILES**

Parmi leurs missions, on cite :

- Participent à l'élaboration de tous les projets de développement économique de l'Union et en assurent leur exécution au niveau des îles.
- Elaborent des plans de développement socio-économiques et en fixent les objectifs. Ils prospectent les investisseurs extérieurs et les financements nécessaires à leur réalisation.
- Accélèrent le développement socio-économique par la promotion de la coopération transversale. En effet, les gouverneurs des îles, conformément à la loi organique sur les compétences partagées peuvent négocier et conduire des actions de coopération avec les Etats et les collectivités territoriales, dans le respect des traités internationaux conclus par l'Union des Comores.

#### **3.3.2. LES COMMISSARIATS CHARGÉS DE L'EAU**

Le secteur de l'eau potable et de l'assainissement est coordonné par des Commissariats au niveau de chaque île.

A Anjouan, il s'agit du Commissariat de l'Administration Territoriale, des Infrastructures, du Transport, de l'Information, des Télécommunications, de l'Urbanisme, et de l'Habitat. Par contre à Mohéli, l'eau et l'assainissement est pris en charge par deux commissariats différents : celui du logement et équipement collectif pour ce qui est de l'alimentation en eau et le Commissariat de protection de l'environnement pour ce qui est de la gestion des eaux usées, la gestion des déchets et la lutte contre la pollution.

Les Directions Régionales actuelles chargées de l'Eau et de l'Energie sont rattachées aux dits Commissariats.

#### **3.3.3. DIRECTIONS RÉGIONALES DE L'EAU ET DE L'ÉNERGIE**

Trois Directions régionales de l'eau et de l'Energie homologues de la DGEME au niveau national viennent d'être créées par arrêté du gouverneur de chaque île et rattachées au Commissariat chargé de l'eau. Chaque Direction Régionale comporte deux services, l'un chargé de l'eau et de l'assainissement et l'autre de l'énergie. Les Directeurs/Directrices sont nommés ou en cours de nomination, mais leurs attributions ne sont pas encore définies. Il est à signaler qu'il n'existe pas de liens hiérarchique et fonctionnel avec la DGEME.

#### **3.3.4. LES COMMUNES**

D'après la loi sur la décentralisation, elles sont les collectivités territoriales de base de l'Union des Comores désignées comme maître d'ouvrage délégué des systèmes d'eau potable rurale et d'assainissement

Outre la gestion directe de leurs biens et services (régie communale), les communes peuvent adopter les différents modes de gestion, à savoir la concession et l'affermage dénommés plus généralement délégation de gestion. Le mode de gestion est délibéré par les conseils des Communes.

Les communes peuvent se constituer également en groupement intercommunal pour la réalisation d'une œuvre commune ou d'un service d'intérêt public intercollectivités.

Les communes sont compétentes également dans les domaines de l'environnement et de l'assainissement.

### **3.3.5. LES UNIONS DES COMITÉS D'EAU (UCEM/UCEA)**

La gestion des systèmes d'alimentation en eau potable en milieu rural est assurée par des Comités de Gestion de l'Eau (CGE) coiffés par des Unions de Comités d'Eau (UCE) à Mohéli (UCEM) et à Anjouan (UCEA). L'UCEA a été reconfirmée en sa qualité de maître d'ouvrage délégué pour la gestion Communautaire de l'eau en l'île d'Anjouan par arrêté N°09-014/MEEMITPTATUH/IAA en date du 13/04/2009. Au départ l'Union des Comités d'Eau avait pour objectif la promotion de la gestion communautaire de l'eau en fédérant et en protégeant les intérêts des CGE adhérents et d'assurer la gestion technique et sociale des réseaux d'eau, en tant que prestataire d'un CGE ou en tant que gestionnaire. A ce titre l'UCE a pour mission :

- i) Représenter les CGE auprès des institutions nationales et internationales et des Bailleurs de Fonds
- ii) Planifier et coordonner le développement du réseau des CGE notamment par la création de nouveaux CGE et la promotion des CGE existants
- iii) Coordonner la formation des élus qui s'investissent dans ses institutions
- iv) assurer une médiation et un arbitrage dans les conflits villageois liés à l'eau
- v) promouvoir les principes de la gestion communautaires de l'eau inscrits dans la charte de l'eau
- vi) sensibiliser la population sur les problématiques de l'eau
- vii) collecter, capitaliser et mettre à disposition les données sur l'eau
- viii) fournir aux membres, qui en font la demande et qui réunissent les conditions décrites dans le règlement intérieur, des services de gestion sociale, administrative, financière et technique
- ix) assurer la gestion de réseaux d'eau, par délégation de l'Etat.

Il est à signaler que le rôle de l'UCEA/UCEM a été recentré actuellement vu qu'elles n'interviennent plus dans la gestion technique et sociale des réseaux, mais elles interviennent plutôt en appui aux CGE (AUE) qui ont l'entière responsabilité de gestion de leurs réseaux.

Les membres de l'UCE sont les associations agréées par les villageois (CGE) et qui

- i) acceptent le règlement intérieur de l'UCE
- ii) ont signé la charte de l'eau et s'engagent à respecter ses principes
- iii) signent la convention d'affiliation et
- iv) s'acquittent de la cotisation d'adhésion.

Le fonctionnement de l'UCE est assuré par

- i) une Assemblée Générale qui oriente les activités, contrôle la saine administration et le bon fonctionnement de l'UCE. L'AG se réunit une fois par semestre
- ii) un Conseil d'Administration qui veille à l'application des décisions prises en AG et contrôle l'activité du bureau. Il est formé des conseillers représentant les zones prédéfinies et élus en réunion de zone pour une durée de deux ans. Le CA se réunit au moins une fois par trimestre
- iii) un bureau chargé de la mise en œuvre des décisions de l'AG sous le contrôle du CA. Il est formé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire choisis parmi les conseillers d'administration, préalablement élus en réunion inter-CGE. Le président est élu en AG, le secrétaire et le trésorier sont choisis par leurs pairs et présentés en AG. La durée du mandat au sein du bureau est de deux ans renouvelable dans les mêmes conditions que le CA. Le bureau se réunit au moins une fois par semaine. Les membres du bureau ont droit à une indemnité journalière, par journée

supplémentaire travaillée ; par contre les autres membres exercent à titre bénévole. Un Directeur exécutif est recruté et agit sous le contrôle du CA. Il met en œuvre les décisions du bureau, participe à toutes les réunions de Bureau du CA et de l'AG. Il est le chef de l'équipe salariée de l'UCE.

### **3.4. RÔLE ET MISSIONS DES INSTITUTIONS LOCALES**

#### **3.4.1. ASSOCIATIONS DES USAGERS D'EAU (AUE)**

Elles se présentent en tant que maître d'ouvrage délégué, elles s'occupent de la protection et de l'exploitation pérenne et équitable des ressources en eau et des aménagements communautaires liés à l'eau potable par tous les habitants dans les villes (centres urbains) d'Anjouan et de Mohéli. A ce titre l'AUE :

Mission : i) exploite et gère la distribution et la vente de l'eau potable dans le village ii) défend les intérêts communs de ses adhérents dans le domaine de l'eau potable iii) garantit un égal accès à l'eau potable pour tous les usagers, en vue d'améliorer leur santé et d'améliorer les conditions d'existence, en particulier des femmes iv) gère de manière honnête et transparente les ressources financières, issues de la vente de l'eau v) mène toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau potable vi) protège les ressources en eau et les ressources naturelles : forêts, plantes, animaux (mammifères, oiseaux, poissons, etc.) viii) accompagne la population pour améliorer les pratiques d'hygiène de l'eau xiv) Collabore étroitement avec le CIVGE chargé de la production de l'eau potable (pompage, traitement, distribution et vente de l'eau en gros aux CGE).

Organisation : L'AUE est dirigée par le bureau composé de membres élus par l'Assemblée Générale. Ce bureau comprend : i) un président ii) un vice-président iii) un secrétaire général iv) un adjoint au secrétaire général v) un trésorier vi) un trésorier adjoint vii) un représentant des jeunes viii) une représentante des femmes ix) un représentant des associations x) un responsable des matériels et équipements xi) un comité de surveillance (qui comporte trois membres : un président et deux membres).

Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale élargie à tous les usagers inscrits pour une période de 3 ans.

Le bureau présente chaque semestre le bilan financier et le bilan des activités devant l'Assemblée Générale.

Un Comité de Surveillance de trois membres indépendants du bureau participe à toutes les réunions du bureau mais garde son indépendance. Il vérifie les activités du bureau. A ce titre, il communique un rapport au cours des Assemblées Générales sur : i) la conformité de la gestion administrative et financière ii) l'état des biens de l'AUE et du stock de matériel iii) le respect des statuts et du règlement intérieur de l'AUE.

En cas de dysfonctionnement ou de mauvaise gestion, le Comité de Surveillance peut convoquer une AG extraordinaire et demander que soit voté le renvoi d'un ou de plusieurs membres du bureau.

En cas de dissolution du bureau en AG, le Comité de Surveillance assure l'intérim jusqu'à la tenue de nouvelles élections.

Il y a au moins un délégué animateur par quartier et par catégorie sociale ou professionnelle (hommes, femmes, jeunes, anciens, pêcheurs, agriculteurs, éleveurs, artisans, etc.)

Un délégué-animateur est une personne qui s'est portée volontaire et qui a été acceptée par l'Assemblée Générale sur la base de critères de sélection définis d'un commun accord pour travailler bénévolement au service de sa communauté.

#### Insuffisances constatées

Les AUE censées gérer les systèmes d'AEP dans les villes sont pratiquement inexistantes. A Mutsamudu l'AUE, maître d'ouvrage délégué de la commune selon une convention de gestion et d'entretien signée le 01/02/2005 entre la commune de Mutsamudu, l'AUE et le FADC (agissant en tant que maître d'œuvre pour la gestion technique, administrative et financière du projet de réhabilitation de Mutsamudu), a délégué la gestion des infrastructures et ouvrages à un fermier qui a fini par arrêter ses activités. Ainsi, la gestion du système a été transférée aux services des travaux publics, qui n'ont pas d'expérience en la matière, par décision du Commissariat chargé de l'Aménagement du territoire N°12/102/CATT/IAN en date 14/01/2012 en attendant une solution de rechange.

Dans la ville de Fomboni, le système est géré par un fermier dans le cadre d'une délégation de gestion avec l'AUE. Ce fermier rencontre actuellement beaucoup de difficultés et résiste encore par l'optimisation des mêmes moyens dans l'exécution d'autres travaux en parallèles.

Dans la ville de Ouani, le système est géré par une AUE qui est démunie de tout moyen et son intervention est très timide et très limitée.

Ces AUE entretiennent des relations avec la mairie, rarement avec les UCEA/UCEM mais peu ou pas avec les autorités régionales.

#### **3.4.2. COMITÉ DE GESTION DE L'EAU (CGE )**

Les CGE s'occupent de la gestion de l'eau au niveau rural. D'après, le RGPH de 2003 plus de deux tiers, soit 69,6% des ménages sont localisés en milieu rural. Ce constat est le même pour les îles d'Anjouan et de la Grande Comore où un peu plus de 71% de la population réside en milieu rural. Par contre, au niveau de l'île de Mohéli il y a plus de ménages en milieu urbain (54%) qu'en milieu rural.

Les CGE ont pour objectifs : i)d'entretenir et de gérer les réseaux d'adduction et de distribution d'eau ii)assurer une répartition équitable de l'eau entre quartiers, principalement en période de pénurie iii) participer à l'entretien de captages et veiller à la protection des sources iv)promouvoir l'hygiène lié à l'eau.

#### Organes de gestion :

L'assemblée générale : se réunit tout les trois mois afin de présenter un grand bilan public de la gestion, du fonctionnement, des activités passées, présentes et futures du Comité, régler les problèmes en suspend.

Le Bureau de l'Association est formé de : i)un président ii)un secrétaire général iii)un trésorier iv)un contrôleur général v) un conseiller vi)des collecteurs vii)des gardiens-plombiers. Tous les membres du Bureau exercent à titre bénévole sauf les collecteurs et les gardiens plombiers qui sont rémunérés mensuellement et

proportionnellement à la somme collectée, soit respectivement à hauteur de 15% et à 25 FC /ménage.

L'Assemblée Administrative est composée de tous les membres du bureau. Elle se tient au moins une fois par mois, après la période de collecte des cotisations pour présenter le bilan financier, le bilan des cotisations, le bilan technique, la liste des mauvais payeurs, la définition des sanctions, les activités prévisionnelles pour le mois suivant.

### Rapport entre UCE et CGE

Les CGE agissent en tant que maître d'ouvrage délégué des UCE dans le cadre d'un contrat de gestion déléguée de service public d'AEP pour une durée de 5 ans. Les obligations de chaque partie sont définies dans ce qui suit :

**Obligations des UCE :** i) l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens et la remise des plans et schémas du réseau aux CGE ii) répondre à la demande des CGE en cas de doute sur la capacité du réseau à supporter les BI iii) fournir le modèle de contrat d'abonnement à l'eau iv) spécifier les équipements d'un BI (compteur, vanne, puisard pour évacuation des eaux usées) et veiller à son application v) vérifier la conformité de la qualité de l'eau aux normes stipulées dans le code des eaux vi) suivi technique et financier de l'activité de l'exploitant du réseau par le SAGE une fois chaque 6 mois en vue de s'assurer d'un certain nombre d'informations telles que le rendement du réseau, l'évolution générale des ouvrages, les travaux de renouvellement et de grosses réparations effectuées ou à effectuer avec leurs montants, le taux de recouvrement, l'actualisation du compte d'exploitation du réseau viii) rendre compte à l'état de la gestion du réseau ix) superviser la gestion des réseaux, en appui aux CGE dans une démarche de formation continue et éviter les blocages de cette gestion.

**Obligations des CGE :** i) la délégation du service de distribution de l'eau en cas d'autorisation de l'UCE ii) l'application des règles d'utilisation du réseau définies par le code de l'eau villageois, iii) les branchements individuels sont réalisés par les CGE iv) informer l'UCE en cas de problème lié à la capacité hydraulique du réseau v) vérifier la qualité de l'eau au moins 2 fois par an dont une en saison des pluies vi) assurer l'entretien et la maintenance du réseau y compris les gros entretiens vi) faire les extensions si possible après consultation de l'UCE vii) faire le relevé des compteurs et la collecte au moins une fois par mois viii) le prix de l'eau sert à couvrir le service, le renouvellement des installations et l'appui à la gestion de la part du SAGE de l'UCE. Le détail du calcul du prix de l'eau est défini à la signature du contrat, ix) le CGE peut réduire le tarif et l'augmenter en fonction de la nature des consommateurs xi) la révision du prix de l'eau devra obtenir l'accord de l'UCE, être validé en AG et être inscrit au code de l'eau villageois xii) remplir les outils de suivi mis en place par l'UCE xiii) verser à l'UCE un montant de 200 FC/foyer/mois : cette redevance est fixe quelque soit le taux de recouvrement du paiement de l'eau par le CGE. Ce montant peut être réévaluer à la hausse par l'UCE xiiii) le paiement de la redevance dès réception de la facture transmise par l'UCE. En cas de non paiement dans les 30 jours qui suivent la facture une pénalité de 5% du montant initial par semaine de retard sera appliquée.

D'après les visites réalisées aux UCEA/UCEM, ces dernières sont actives dans le cadre des projets financés par des bailleurs de fonds où pas mal de travaux d'assistance technique aux CGE ont pu être réalisés. En dehors de ces projets, les UCE ne peuvent jouer leur rôle tel que stipulé dans le contrat vu que les bénéficiaires

de l'eau ne paient pas leur consommation et par conséquent leur intervention reste occasionnelle, limitée aux demandes des CGE pour résoudre certains problèmes et en fonction de moyens matériels et humains dont elles disposent. Par ailleurs, d'après les termes de ce contrat, l'UCE s'occupe de la promotion des CGE, de la sensibilisation, des différents aspects techniques des réseaux, etc... Ces actions qui ont un impact indirect sur l'amélioration des conditions de vie des bénéficiaires, restent non palpables directement par la population qui considère que l'UCE est un coût financier à supporter sans qu'il y ait une contrepartie. Il est à noter cependant une forte attente des bénéficiaires quant au traitement de la qualité de l'eau.

### **3.4.3. LES COMITES INTER-VILLAGEOIS POUR LA GESTION DE L'EAU**

Le Comité Inter villageois pour la Gestion de l'Eau (CIVGE) est élu par les AUE. Il a pour rôle la gestion de l'exploitation des systèmes AEP notamment la production, le traitement, la distribution aux villages et la vente de l'eau en gros. Cette structure a été mise en place dans le cadre du projet Sima et la même organisation pourrait être répliquée dans le Djando.

## **3.5. AUTRES INTERVENANTS**

### **3.5.1. BAILLEURS DE FONDS**

Les Principaux Bailleurs de Fonds sont :

- Le PNUD : qui a financé le programme de prospection des eaux souterraines dans la grande Comore depuis les années 80
- L'UNICEF : qui a financé la réhabilitation des citernes en Grande Comores dans les années 80 et la réalisation de l'AEP de Foubouni, Ntsaouéni, Domoni entre les années 80 et 90.
- La BAD qui a financé le projet PAEPA dans le cadre d'un don d'un montant de 21,52 millions d'UC pour mettre en place un cadre institutionnel et organisationnel de l'AEPA, renforcer l'infrastructure existante en eau et assainissement, développer les capacités, etc. Son exécution devra se poursuivre jusque mi-2014 pour qu'il puisse atteindre la totalité de ses objectifs.
- L'AFD a financé plusieurs projets dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement surtout à Anjouan et Mohéli tels que :
  - Projet d'Appui à la Gestion de l'Eau Communautaire, le PAGEC : d'un coût environ 1,5M€, et qui a été réalisé entre 2005 et 2009.
  - Projet de Renforcement du Service de l'EAU (RESEAU) : d'un cout 750 000 € et dont la réalisation a commencé en 2009 et s'est achevé en 2012.
  - Projet d'Adduction d'Eau Potable de la Péninsule de Sima à Anjouan (AEP Sima, 4.2M€), en cours.
  - Projet d'Adduction d'Eau Potable du Plateau du Djandro à Mohéli (AEP Djandro, 4.2M€), en cours.
  - Projet d'Adduction d'Eau Potable de l'agglomération de Domoni à Anjouan (AEP Domoni, 6M€ dont 4.5 M€ contribution de l'UE ) en préparation.

-l'Union Européenne a financé à travers le Fonds Européen de Développement (FED) toute l'infrastructure d'eau potable existante actuellement depuis les années 60-70 et continue à fournir un appui pour la consolidation de telles infrastructures. En effet, le FED a financé la construction de deux puits à Moroni et en grande partie les réseaux AEP de Mustsamudu, de Fomboni et de Moroni entre les années 60-70. Le FED a financé aussi l'adduction pour l'alimentation en eau potable de 6 villages de Oichili-Grande Comore réalisée entre 2008 et 2011.

Le FED s'est investi également dans la formation des Comités d'Adduction d'Eau destinés à prendre en charge l'exploitation des réseaux AEP construits.

- La Banque Mondiale qui intervient à travers le FADC, a réalisé divers projets intégrés d'eau potable et d'assainissement ainsi que l'appui des Comités de Gestion de l'Eau (CGE) dans les domaines technique, financier et social.

- D'autres acteurs de la coopération décentralisée française tels que le SEDIF, SSD, etc..

Il est à signaler l'absence d'une véritable coordination entre les Bailleurs de Fonds entre eux et avec l'Administration.

### **3.5.2. LES ONG ET ACTEURS PRIVES**

Les ONG actives dans le domaine de l'eau sont, notamment :

- Hydraulique Sans Frontière qui a assuré l'assistance technique à la mise en place des projets d'eau potable à Oichili financé par l'UE ainsi que par la Diaspora et le SEDIF
- La Société du Canal de Provence (SCP), a finalisé en 2009 la réalisation d'un laboratoire de contrôle de l'eau potable à Moroni, installé à l'Université des Comores ainsi que la réalisation d'un état des lieux de la ressource en eau sur l'île de GC.
- L'association 2 Mains, active actuellement dans le domaine de chloration de l'eau. En effet, 9 villages pilotes ont été choisis pour instaurer un système de production autonome du chlore par procédé WATA.

### **3.5.3. LA DIASPORA COMORIENNE**

La Diaspora Comorienne soutien inlassablement le financement des projets, entre autres, dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement individuel.

### **3.5.4. LABORATOIRES D'ANALYSE DE L'EAU :**

Il existe 3 laboratoires d'analyse de la qualité de l'eau fonctionnels aux Comores à savoir :

- Le laboratoire de l'Université des Comores dont les équipements ont été renforcés dans le cadre du projet PAEPA ;
- Le laboratoire de la Pharmacie Nationale Autonome des Comores (PNAC) qui se trouve sous tutelle du Ministère chargé de la Santé ;
- Le Laboratoire du CEFADER.

Les Laboratoires de l'Université des Comores et de la PNAC assurent l'analyse bactériologique (Coliformes, streptocoques, E.Colis et Colifomes thermorésistants, salmonelles), physico-chimique (température, PH, Turbidité, conductivité et Chlore libre, nitrates, Mg, Ca, Chlorure, Fer et Oxygène) et organoleptique (Couleur, odeur et gout). Par contre, le laboratoire CEFADER assure l'analyse physico-chimique seulement.

Les équipements de ces laboratoires ne permettent pas l'analyse des éléments en traces et des substances toxiques.

Par ailleurs, il est à signaler que l'UCEA dispose d'un laboratoire d'analyse bactériologique mais non fonctionnel par manque de clients et de réactifs.

#### Il est à signaler que :

- Ces laboratoires d'analyse ne sont pas certifiés et les marges d'erreurs demeurent toujours possibles ;
- Le coût des analyses précédemment citées est relativement cher 25000 FC pour le laboratoire de l'Université et 10 000 FC pour la PNAC dû, entre autres, aux produits chimiques qui sont chers et dont la demande est limitée ;
- Le Laboratoire de l'Université des Comores a établi une convention avec la MA-MWE, mais l'application de cette convention s'est limitée à une douzaine d'analyses (deux séries de 5 analyses et 3 autres analyses pendant les inondations) ;
- Un seul CGE, celui de Mistsugé a fait une fois l'analyse des eaux de son puits au niveau du laboratoire de l'Université des Comores .
- Des analyses bactériologiques et de turbidité ont été faites en 2007 sur plusieurs points d'eau à Mohéli par ID.

#### **3.5.5. LES BUREAUX D'ÉTUDES**

Les Bureaux d'études nationaux ne sont pas nombreux aux Comores : ont pu être recensés :

- Trois bureaux en Grande Comore à savoir SECMO (hydraulique et Génie Civil), TOPING (cartographie) et HISSAB, BETEC.
- Un bureau à Anjouan formé d'un groupe d'Ingénieurs.

#### **3.5.6. LES ENTREPRISES DE TRAVAUX**

D'après les informations disponibles au niveau de l'Organisation Patronale des Comores(OPACO), les entreprises spécialisées dans le secteur de Bâtiment et Travaux Publics (BTP) ne représentent que 8% des 100 entreprises membres, dont 30 seulement sont actives.

Les entreprises qui ont pu être recensées et dont la plupart sont basées à Moroni sont : i) EGT (Génie Civil), ii)ANKIBA (travaux publics), iii)CBE, ALHILAM-Bulding, iv) Kulac (entreprise Turque), v)BETEC vi) Des entreprises anjouanaïses telles que Farmex (entreprise française), SOCOHAIDAR, COGENAL, EGBATH,..). Ces entreprises opèrent surtout dans les domaines des travaux publics et de génie civil et



certaines d'entre elles peuvent participer directement ou en sous-traitance aux travaux d'infrastructure/ réhabilitation des systèmes AEP dans les cinq localités à savoir Mutsamudu, Fomboni, M'Beni, Ouani et Oichili prévus dans le cadre du projet PAEPA et qui feront l'objet d'un Appel d'Offres International.

Par contre ces entreprises peuvent réaliser directement les travaux de construction/réhabilitation des bâtiments ainsi que la construction des citernes et latrines dans les écoles et centres de santé prévus dans le cadre du même projet.

Quant aux entreprises de forages d'eau, elles sont inexistantes aux Comores, et le recours à des entreprises étrangères pour réaliser les forages de reconnaissances et d'exploitation prévus dans le cadre de ce projet s'avère nécessaire.

### **3.5.7. LES SOCIÉTÉS D'EXPLOITATION DES SYSTÈMES D'EAU POTABLE**

Deux sociétés ont pu obtenir des contrats d'affermage à savoir :

- La société SETEC qui a été chargée d'exploiter le réseau de Mutsamudu, mais le contrat a été résilié ;
- La SOGEM qui exploite le système d'AEP de Fomboni à Mohéli

### **3.5.8. SOCIÉTÉS DE FABRICATION DES TUYAUX EN POLYÉTHYLÈNE**

La Société Mamadaly M.T. et Fils est spécialisée dans la fabrication des tuyaux en polyéthylène destinés à l'eau potable et à l'irrigation. Son siège se trouve à Mutsamudu-Anjouan, mais elle demeure non certifiée à ce jour.

## **3.6. ADÉQUATION ENTRE CADRE INSTITUTIONNEL ACTUEL ET LES IMPÉRATIFS DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU**

Le cadre institutionnel de l'Eau aux Comores tel que présenté à la section précédente fait apparaître une double distinction :

**- une distinction rural / urbain**, pour l'approvisionnement en eau potable (AEP) à savoir l'intervention de la MA-MWE dans les centres urbains, limités actuellement à la Capitale Moroni et des villes environnantes et les Associations d'Usagers d'Eau regroupés en Unions de Comités d'eau à Anjouan et à Mohéli en milieu rural.

Les indicateurs de performances du secteur sont très faibles à savoir un taux desserte en eau potable de 15 % au niveau national (réseau géré par la MA-MWE), un taux de perte du réseau qui dépasse les 60%, un service discontinu, un tarif d'eau obsolète et loin de couvrir les charges d'exploitation, l'absence totale d'entretien préventif, le faible taux de recouvrement des redevances.

Ces faibles performances du secteur sont dues en grande partie aux insuffisances du cadre institutionnel actuel qui se caractérise par l'absence d'une stratégie sectorielle et d'une vision à long terme sur le secteur de l'eau potable. Le code de l'eau promulgué en 1994, censé donner les lignes directrices de la politique de l'eau, traite peu ou pas les aspects d'ordre institutionnel, organisationnel et réglementaire (police des eaux) de l'eau potable.

L'activité eau se trouve marginalisée au niveau des structures tant au niveau central que régional. Le Département eau de la MA-MWE dispose de peu de moyens humains et surtout matériels pour assurer le rôle qui lui a été dévolu. Les travaux d'entretien ne sont pas réalisés par défaut de budget ce qui risque de compromettre

la gestion durable des infrastructures en charge. Par ailleurs, l'inexistence de budget d'investissement handicape la MA-MWE et l'empêche de développer son réseau pour toucher les zones non encore desservies et qui s'alimentent actuellement par des citernes d'eau pluviales sans traitement préalables.

Dans les autres centres urbains non couverts par la MA-MWE notamment à Anjouan et Mohéli, la gestion des infrastructures mises place est assurée selon le cas par des AUE, des services des travaux publics ou des sociétés privées. Dans tous ces cas le système de gestion est déficient et ne répond pas aux normes professionnelles en vigueur.

La Direction Générale de l'Energie des Mines et de l'Eau continue à fonctionner avec des attributions qui ne sont pas clairement définies. Son nouvel organigramme comportant une Direction des Ressources Minières et de l'Eau avec un seul service de l'eau n'est pas mis en application depuis 2009. La fonction régaliennne de planification, de programmation et d'assistance technique n'est pas assurée. La DGME est dépourvue des moyens humains et matériels.

Les Directions Régionales viennent d'être mises en place au niveau des Commissariats chargés de l'eau avec un service dédié à l'eau mais leurs attributions ne sont pas encore définies.

Les associations d'usagers d'eau assurent la gestion de l'eau et sont regroupées en unions en 2002 à Anjouan et en 2007 à Mohéli mais demeurent sans fondement juridique.

La plupart de ces structures fonctionnent sans manuels de procédures adaptés et en l'absence de relations fonctionnelles entre elles.

**- une distinction AEP/assainissement**, ce dernier ne faisant pas l'objet d'une politique ni d'une stratégie bien définie. Les systèmes d'assainissement collectif sont inexistantes aux Comores et l'assainissement consiste en l'utilisation des latrines pour la majorité des ménages et rarement des WC et chasses. La responsabilité institutionnelle de l'assainissement n'est pas claire et d'après la loi sur l'environnement c'est aux collectivités publiques, rurales ou urbaines, dans le cadre de leurs compétences, de rechercher la récupération et le traitement des eaux usées. Or ces collectivités publiques se trouvent actuellement dépourvues de tous moyens et compétences pour assurer ce rôle, ce qui se traduit par l'absence de visibilité concernant le développement de ce secteur qui est aussi important que l'eau potable vu son impact direct sur la santé publique.

### **3.6.1. FORCES INSTITUTIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES**

Les forces du cadre institutionnel de gestion de l'eau sont appréciées sous l'angle des performances des différents acteurs et du niveau d'atteinte des objectifs du DSCRIP et des OMD. Parmi les forces on relève :

- L'affirmation du secteur par la mise en évidence dans l'organisation administrative des différents domaines d'activités de sa gestion (Direction Générale de l'énergie, des Mines et de l'Eau, Directions régionales de l'eau, la création du FADC, la mise en œuvre du PAEPA...);
- L'existence d'un tissu associatif assez développé (surtout à Anjouan et Mohéli);

- L'élaboration en cours d'un cadre législatif et réglementaire qui va éclaircir le paysage institutionnel par le repositionnement et la mise à contribution de manière harmonieuse de l'ensemble des acteurs du secteur (Institutions de différents niveaux et outils de régulation, décentralisation, organes de bassins, approche participative de gestion, procédure de collecte et mécanismes de gestion).

### **3.6.2. FAIBLESSES D'ORDRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL**

Elles peuvent être récapitulées comme suit :

- La mauvaise gouvernance du secteur de l'eau et de l'assainissement ;
- L'absence d'une politique et d'une stratégie sectorielle de l'eau ;
- L'absence d'une politique d'assainissement ;
- L'absence des plans directeurs sectoriels dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ;
- L'inexistence d'approches d'intervention standardisées à appliquer par tous les acteurs qui interviennent dans le domaine de l'eau et de l'assainissement telles que Bailleurs de Fonds, ONG, etc. ;
- L'inexistence de structures individualisées s'occupant de l'eau potable. Actuellement le secteur eau au sein de la MA-MWE se trouve marginalisé vu que le principal de son chiffre d'affaires provient du secteur de l'énergie ;
- L'assainissement est pratiquement inexistant et la responsabilité de sa mise en œuvre se trouve diluée entre plusieurs départements Ministériels tels que la santé publique, l'environnement, l'aménagement du territoire, etc. ;
- L'inexistence de synergie entre les départements centraux et régionaux dans la planification, l'organisation et la mise en œuvre des programmes d'eau potable ;
- L'absence de régulation au niveau du secteur de l'eau potable et de l'assainissement ;
- L'absence d'un manuel de procédures fixant les attributions de chaque opérateur intervenant dans le secteur de l'eau et de l'assainissement et les relations fonctionnelles entre l'Administration nationale, locale et régionale ;
- L'inexistence des structures régionales responsables de la mise en place de la politique des ressources en eau définie au niveau central avec la participation de tous les acteurs concernés ;
- L'incapacité des AUE dans la gestion des systèmes d'Alimentation en Eau des villes. En effet, ce sont des structures qui sont démunies des moyens humains et matériels et n'ont pas la capacité et les compétences pour gérer directement ou indirectement des systèmes AEP complexes dans les villes ;
- Le manque de laboratoire d'analyse de la qualité de l'eau dans les régions. Même les laboratoires qui existent à Moroni doivent être agréés et certifiés ;

- L'absence des entreprises qualifiées pour réaliser les travaux de création de forage et des travaux de génie civil de moyenne et grande envergure. Le recours aux entreprises étrangères coûte souvent très cher.
- l'absence d'un Service Après-vente pour le matériel roulant et les équipements de pompage ;
- La vétusté des infrastructures en place pour l'alimentation en eau potable et qui n'ont pu être réhabilitées ;
- L'absence d'entretien préventif au niveau des réseaux AEP à l'échelle de la MA-MWE et au niveau des autres acteurs responsables de la gestion des systèmes d'eau potable (AUE, UCEM, UCEA, CGE) ;
- L'absence de bases de données fiables sur l'accès à l'eau ;
- Le taux de perte du réseau très élevé, de l'ordre de 60% ;
- L'absence de traitement préalable des eaux de surface consommées, ce qui constitue un facteur de risque potentiel pour la santé des consommateurs.

### **3.6.3. FAIBLESSES DE LA RÉGULATION ACTUELLE DU SECTEUR DE L'EAU AUX COMORES**

La régulation du secteur de l'eau potable est quasiment absente au niveau des Comores. En effet :

- Le recrutement se fait de façon aléatoire sans tenir compte des lois cadres des entreprises et des Administrations publiques. A titre indicatif, un recrutement massif de cadres et agents a eu lieu au sein de la MA-MWE en 2010 alors que la société se trouve en difficulté financière,
- L'absence de contrôle a priori des dépenses publiques par des commissions des marchés publics au niveau des Administrations et opérateurs publics ;
- L'irrégularité, voire l'inexistence de contrôle à postériori des dépenses publiques au sein de la MA-MWE ;
- Les opérateurs publics n'ont pas l'obligation des résultats et il n'y a pas de cadre de suivi des performances qui arrêtent les objectifs en matière de desserte de la population, de productivité et d'autres indicateurs de qualité de service ;
- Les services d'eau et d'assainissement pratiqués par les différents opérateurs n'obéissent à aucunes normes d'hygiène et d'environnement ;
- Les redevances de l'eau dans le cas de la MA-MWE sont fixées par l'Etat depuis les années 80 sans étude préalable et sans actualisation à ce jour ;
- Les actions de partenariat avec le secteur privé sont très timides et quand elles existent elles sont régies par des contrats signés souvent entre le maître d'ouvrage délégué et son partenaire privé ;

## 4. DIAGNOSTIC DU CADRE LÉGISLATIF

### 4.1. RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA GESTION DE L'EAU POTABLE

#### 4.1.1. LE CODE DE L'EAU

La gestion de l'eau potable est principalement régie par le Code de l'eau (loi 94-037 du 21 Décembre 1994). Il a consacré les principes fondateurs de la politique comorienne de l'eau des 20 dernières années à savoir : i) la centralisation de l'Administration de l'Eau, ii) la domanialité des ressources en eau, iii) la mobilisation, la distribution et la protection des ressources, iv) la potabilisation de l'eau v) le mode de gestion du service public de l'eau. En particulier, ce code a spécifié que :

- les cours d'eau font partie du domaine public et qu'il en est de même pour leur dérivation, et la retenue de leurs eaux en vue de la satisfaction des besoins en eau de l'agriculture, de l'industrie et de l'alimentation ;
- aucun ouvrage ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être réalisée dans le domaine public sans autorisation de l'autorité compétente ;
- nul ne peut exécuter un forage ou un puits destiné au captage d'eau souterraine sans autorisation préalable ;
- une eau, pour être considérée comme potable doit être conforme aux normes spécifiées par le code. En cours d'exploitation, le contrôle de la qualité des eaux est exercé par le distributeur sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de la santé publique. Les analyses sont faites par un laboratoire indépendant légalement reconnu. Les produits de traitement devront être conformes aux normes de l'OMS et être accompagnés d'un certificat d'origine. Le Ministre de la santé aura le droit d'interdire l'utilisation de certains produits jugés nocifs ;
- les points de prélèvement doivent être protégés. Leur protection qui relève en principe de l'application du Code de la santé publique, se distingue de celle, plus générale, prévue pour les eaux souterraines par la réglementation relative aux déversements, jets, écoulements, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière. Il s'agit en fait d'une protection complémentaire dont l'objet est de préserver les points de prélèvement des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité ;
- La gestion du service public de l'eau est confiée par l'Etat à l'EEDC. Celle-ci exploite les grands et moyens réseaux d'adduction sur l'ensemble du territoire national (après sa disparition en 2002, c'est la (MA-MWE) placé sous la tutelle du "Ministère de la Production, de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat qui à pris la relève mais en se limitant à la gestion du réseau urbain de Moroni.

A travers ces dispositions, le Code a ciblé la fixation et la modernisation des règles de gestion de l'eau, ainsi que les mesures de protection des points de prélèvements.

D'autre part, la loi cadre n°94-018, relative à l'environnement, délibérée et adoptée le 22 juin 1994, et modifiée par la loi n° 95-007 délibérée et adoptée le 19 juin 1995, a

aussi institué certaines dispositions relatives à la mobilisation, l'exploitation et la protection des points d'eau. Particulièrement celle-ci mentionne que :

- Les cours d'eau, les nappes phréatiques et les sources sont du domaine public. L'Etat en assure la gestion en prenant en considération la nécessité de : a) préserver la qualité des ressources en eau, selon les usages ; b) accroître la disponibilité des ressources en eau tout en évitant les gaspillages (article 25) ;
- des autorisations préalables auprès des Ministres chargés de la gestion des ressources en eau et de l'environnement sont requises pour la réalisation de travaux pouvant affecter les cours d'eau, leurs lits et rives, susceptibles de modifier le régime des eaux, leur composition chimique, leur température ou leur aptitude halieutique ou de compromettre, d'une manière générale, l'équilibre écologique (article 26) ;
- des normes de qualité que doivent respecter les eaux destinées à la consommation humaine et à l'irrigation des terres de culture (article 28) ;
- des périmètres de protection devant entourer les points d'eau destinés à la consommation humaine.

Par ailleurs, des chartes de l'eau ont été élaborées dans les Iles d'Anjouan et de Mohéli (en janvier 2003 pour la charte de l'eau de l'île d'Anjouan). Elles constituent des "codes de bonne conduite" acceptés par les signataires de la charte. A l'appui de ces chartes de l'eau ont également été préparés des "codes de l'eau des villages" mais ceux-ci n'ont pas de raison d'être car il existe déjà un code de l'eau au niveau de l'Union des Comores qui doit être appliqué à tous, même si, pour cela, il nécessite une reformulation et devra être adopté par l'Assemblée Nationale.

#### **4.1.2. CHARTE DE L'EAU ET CODE DE L'EAU VILLAGEOIS**

##### **4.1.2.1. CHARTE DE L'EAU**

Suite au vide institutionnel pour la prise en charge de la gestion des systèmes d'alimentation en potable et à l'initiative de l'AFD, une charte a été instaurée en 2003 pour engager la population bénéficiaire des systèmes d'eau potable à adhérer aux principes, objectifs et mesures à mettre en œuvre pour sauvegarder les ressources en eau, améliorer l'accès à l'eau potable et les conditions de santé liées à l'eau et permettre un fonctionnement satisfaisant des réseaux d'adduction et de distribution dans les villes et villages. Cette charte comporte 4 chapitres à savoir :

1-La réglementation locale de l'eau (Les conditions éthiques requises par les CGE pour assurer une gestion efficace de l'eau, l'engagement à la mise en place d'un code de l'eau villageois pour la réglementation locale de l'utilisation de l'eau, la sensibilisation à la réglementation locale de l'eau et son application) ;

2-La protection de l'environnement et des sites de captage d'eau (la protection directe par la mise en place des périmètres de protection rapprochés et éloignés quelle que soit la situation foncière, la protection indirecte des sources d'eau par la lutte contre la déforestation, le reboisement, les pratiques culturelles adaptées, la sensibilisation à la protection des sources d'eau) ;

3-Eau et santé : hygiène, sécurisation, potabilisation (protection et désinfection de l'eau domestique, sécurisation des captages et réservoirs, traitement de l'eau,

recensement des maladies liées à l'eau,...), évacuation des eaux usées et assainissement des villages (assainissement individuel et collectif, réglementation des dépôts d'ordures), sensibilisation à l'hygiène lié à l'eau (potabilisation individuelle de l'eau, mesures à prendre en cas d'épidémie, etc.) ;

4-Paiement et charges de l'eau (paiement de l'eau par les consommateurs (modalités de paiement, droit de branchement, sanction des mauvais payeurs, tarification en fonction des charges), garantie du bon fonctionnement et des améliorations du réseau d'eau (proportion des dépenses régulières, l'indemnisation du personnel et de l'épargne), sensibilisation au système de paiements et charges liées à l'eau).

#### 4.1.2.2. CODE DE L'EAU VILLAGEOIS

Le code de l'eau villageois a été mis en place dans le cadre du projet PAGEC entre 2006 et 2008 et consiste en l'adoption du principe de mise en place d'un système de gestion communautaire et d'entretien durable du réseau d'eau. Ce code de l'eau permet de clarifier ce qui suit : i) délimitation et responsabilités entre CGE et propriétaire, ii) cotisation bimensuelle pour les branchements privés (terme fixe du tarif), iii) cotisation mensuelle pour accès à une fontaine publique, iv) désignation d'un collecteur du réseau, v) désignation d'un gardien-plombier pour surveiller l'état de marche du réseau et assurer son entretien ainsi que les modalités d'indemnisation, vi) modalités de condamnation d'un branchement privé et de sa remise en marche, vii) modalités de coupure d'eau pour les mauvais payeurs, viii) droit de branchement et assainissement individuel, ix) contrôle des branchements et des installations privées, x) amendes en cas de branchement privé illicite infligées au propriétaire et au plombier, xi) l'entretien général du réseau, xii) les règles d'utilisation sur les installations (règles d'hygiène, économie d'eau, etc.), xiii) l'entretien de prises privées xiv) l'utilisation spéciale de l'eau pour distillation ou industrie et sa réglementation, xv) condition d'extension du réseau, xvi) protection de la ressource en eau (reboisement, pratiques culturelles, périmètres de protection, etc.) xvii) préservation des cours d'eau xviii) reboisement, xix) perte ou détournement d'argent, xx) vol du matériel, xxi) détérioration et comportement abusif sur réseau, xxii) poursuites judiciaires, xxiii) modification du code des eaux.

La charte de l'eau et le code de l'eau villageois n'ont pas de fondement juridique et constituent un engagement d'ordre moral pour garantir la durabilité des systèmes d'eau potable mis en place. L'engagement sur les principes énoncés dans la charte ou dans le code de l'eau villageois reste tributaire de la qualité des services rendus pour la satisfaction des besoins en eau potable. Or, actuellement le service est pratiquement inexistant vu que l'eau distribuée n'est pas traitée et n'est pas chlorée, des pannes fréquentes, un taux de perte élevé et des besoins non satisfaits. Le taux de recouvrement des frais d'exploitation est très faible et la pérennité des systèmes se trouve compromise.

## 4.2. RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT

L'assainissement est principalement régi par la loi n°94-018 du 22 juin 1994 portant sur l'environnement. Cette loi prévoit à sa section 5.2.1 au niveau de l'article 29, l'interdiction des rejets et déversements dans les cours d'eau et sur leurs abords, (30) la nécessité de l'autorisation préalable aux rejets résiduels des exploitations agricoles et industrielles ainsi que des dispositifs d'épuration des eaux usées à sa

section 6.1, des établissements humains, et spécifie (article 54) que chaque collectivité publique, rurale ou urbaine, dans le cadre de ses compétences, doit rechercher : « l'amélioration de l'approvisionnement en eau, la récupération et le traitement des eaux usées ; la collecte, le traitement et l'élimination des déchets. ». La section 6.2 de cette même loi-cadre est consacrée aux pollutions et aux nuisances.

La Loi N°95- O13/A/F Portant Code de la santé publique et de l'action sociale pour le bien être de la population (Promulgation par décret N°95-124/PR du 8/8/95) stipule que les mesures sanitaires obligatoires sur le territoire national et leurs sanctions résultent des traités internationaux, de la présente loi et des textes en vigueur, et que les gouverneurs et les maires sont habilités à établir une réglementation sanitaire applicable dans le ressort territorial de leurs compétences (57).

Cette réglementation sanitaire détermine conformément aux textes en vigueur i) les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable et à la surveillance des puits, des lavoirs, à l'évacuation des eaux usées et les conditions auxquelles doivent satisfaire les fosses d'aisance ; ii) les prescriptions relatives à toute autre forme de détérioration de la qualité du milieu de vie, due à des facteurs tels que la pollution de l'eau, la stagnation de l'eau ou les mauvaises conditions de sa conservation. (58)

### **4.3. ACQUIS**

#### **4.3.1. INSTITUTIONNALISATION DE LA DOMANIALITÉ DE L'EAU**

D'après la Loi n°94-018 du 22 juin 1994 portant sur l'environnement (Art.25), les cours d'eau, les nappes phréatiques et les sources sont du domaine public. L'Etat en assure la gestion en prenant en considération la nécessité de : i) préserver la qualité des ressources en eau, selon les usages ; ii) accroître la disponibilité des ressources en eau tout en évitant les gaspillages.

La même loi indique (Art.26) que tous travaux portant sur les cours d'eau, leurs lits et rives, susceptibles de modifier le régime des eaux, leur composition chimique, leur température ou leur aptitude halieutique ou de compromettre, d'une manière générale, l'équilibre écologique sont subordonnés à autorisation préalable des Ministres chargés de la gestion des ressources en eau et de l'environnement.

La Loi n°94-037 du 21 décembre 1994 portant code de l'eau stipule à son titre premier que l'eau douce, ressource naturelle renouvelable, fait partie du patrimoine national dont l'Etat est responsable envers la collectivité, et l'Etat fixe les règles auxquelles est soumis le droit d'user et de disposer des eaux.

Ce code de l'eau précise (Art.2) que les cours d'eau font partie du domaine public, Il en est de même de leurs dérivations et des retenues de leurs eaux établies en vue d'assurer la satisfaction des besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation, ainsi que des canaux d'irrigation. L'exécution d'ouvrages ou prises sur le domaine public est soumise à une autorisation de l'administration concernée. Il en est de même pour tout ce qui est exécution de puits ou forages destinés au captage des eaux souterraines. Quant à la gestion des cours d'eau, elle est assurée par le Ministère chargé de l'énergie, en collaboration avec le Ministère du développement rural.



#### 4.3.2. FIXATION DES RÈGLES DE GESTION DES SYSTÈMES D'AEPA

**L'article 54 de la Loi n°94-018 du 22 juin 1994 portant sur l'environnement:** indique que sur toute l'étendue du territoire de la République Fédérale Islamique des Comores, chaque collectivité publique, rurale ou urbaine, dans le cadre de ses compétences, prend les mesures nécessaires pour l'amélioration du cadre de vie des populations. En priorité, elles doivent rechercher entre autres à i) l'amélioration de l'approvisionnement en eau, la récupération et le traitement des eaux usées ii) la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ;

**L'article 6 de la Loi n°94-037 du 21 décembre 1994 portant code de l'eau :** stipule que l'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau privé d'adduction sont soumis à l'autorisation du Ministre de la santé et de celui chargé de l'eau. Un décret en Conseil des ministres déterminera les modalités d'application des dispositions relatives à cet article.

Ce même code stipule (Art. 8) que la gestion du service public de l'eau est confiée par l'Etat à l'EEDC qui est chargée d'exploiter les grands et moyens réseaux d'adduction sur l'ensemble du territoire national, élaborer et mettre en œuvre les programmes et projets de renforcement et d'extension de ces réseaux ainsi que les programmes et projets d'alimentation des centres urbains.

L'EEDC pourrait prendre également en charge l'exploitation des ouvrages appartenant à des tiers tels que les collectivités locales ou par exercice du droit préférentiel attaché à sa mission de service public sans pour autant que cela puisse nuire à son équilibre financier.

Les petites adductions semi-urbaines et rurales, sont pour leur part du ressort du Ministre chargé de la production.

**Loi organique N°05-003/AU du 1er mars 2005, portant modalités d'application de l'article 9 de la Constitution de l'Union des Comores.**

La politique de l'eau et de l'énergie électrique (production, distribution et commercialisation) et des hydrocarbures relève de la compétence des îles Autonomes qui l'exercent dans le cadre de la politique nationale de développement (notamment, le plan d'équipement national), définie par l'Union en concertation avec les îles Autonomes.

L'Union, en concertation avec les exécutifs des îles, concourt à l'équipement et aux services équilibrés des îles en matière d'énergie et d'eau, dans le respect du plan national.

L'Union et les îles ont la responsabilité technique, administrative et financière conjointe de la société publique dans son domaine. La loi relative à cette société est adaptée en ce sens.

Dans le respect des dispositions constitutionnelles et législatives, l'Union et les îles, ou les îles entre elles, peuvent conclure des accords qui portent notamment sur la création et la gestion conjointe de services publics communs et sur le développement d'initiatives communes.

La répartition des coûts inhérents à ces opérations est réalisée sur la base des conventions établies entre les entités concernées.

Elles peuvent également conclure des accords relatifs au transfert, sans indemnité du patrimoine et le cas échéant, du personnel de l'Union vers les îles.

**Le décret N°11-147/PR du 07 Avril 2011 portant promulgation de la loi N°11-005/AU du 02 Mai 2011, portant organisation territoriale de l'Union des Comores.** Ce décret explicite l'organisation de l'Union des Comores dans le nouveau contexte de décentralisation. Ainsi l'article premier stipule que sur l'ensemble du territoire, l'action publique résulte d'une coproduction entre l'Etat, les îles et les Communes dont les termes sont fixés par la loi.

Sur l'ensemble du territoire National, l'Union exerce seule le pouvoir régalién dans le cadre de la constitution et des textes subséquents. Les collectivités territoriales de l'Union des Comores s'administrent librement par des conseils élus et concourent au développement économique, culturel, scientifique et sanitaire, à l'administration et à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

Les Communes disposent d'un pouvoir de décision dans tous les domaines de compétence qui leur sont transférés par la loi.

Outre la gestion directe de leurs biens et services (régie communale), les communes peuvent adopter les différents modes de gestion à savoir la concession et l'affermage dénommés plus généralement délégation de gestion. Le mode de gestion est délibéré par les conseils des Communes (Art. 61 à 63).

La régie communale est gérée par un comité composé du maire, deux membres du Conseil Municipal et deux représentants d'usagers de la régie, désignés par les organisations compétentes.

Les régies municipales sont dotées de l'autonomie financière et leur budget, préparé par le comité intéressé, doit être annexé au budget de la commune et voté par le conseil communal en même temps que celui-ci.

Les entreprises liées aux communes par une convention financière comportant des comptes périodiques sont tenues de fournir aux communes contractantes des comptes détaillés de leurs opérations (Art.64). Des rapports établis par des vérificateurs ou inspecteurs chargés du contrôle des comptes des entreprises liées aux communes par des conventions financières seront joints aux comptes des communes intéressées pour servir de justification aux recettes ou dépenses résultant du règlement .

La coopération, l'entraide ou toute autre forme d'échanges sont autorisés entre communes ayant des intérêts communs (Art.68)

Une île et des communes peuvent créer entre elles un établissement public dénommé Agence insulaire. Cette agence est chargée d'apporter aux communes et aux groupements intercommunaux de l'île concernée qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Les communes peuvent se constituer en groupement intercommunal pour la réalisation d'une œuvre commune ou d'un service d'intérêt public inter collectivité.

Les groupements intercommunaux sont des établissements publics dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Les groupements intercommunaux sont administrés par un comité dont les membres sont élus par les conseils municipaux intéressés (Art.70-71).

Les communes ne peuvent s'attribuer des compétences, ni traiter de matières qui par leur caractère ou leur ampleur débordent du cadre de leur ressort territorial et relèvent de la compétence de l'Union, de l'île ou éventuellement d'une institution (Art.74).

Les communes sont compétentes entre autres, dans les domaines de l'environnement et de l'assainissement l'hydraulique villageoise (Art.75).

***Décret N°11-148/PR portant promulgation de la loi N°11-006/AU du 02 Mai 2011, portant organisation territoriale de l'Union des Comores.***

Ce décret permet de délimiter les responsabilités et l'organisation des administrations civiles de l'Etat qui se composent d'administrations centrales et de services déconcentrés. Les administrations centrales sont chargées de missions à caractère national ou dont l'exécution, en vertu de la loi ne peut être déléguée à un échelon territorial. Les autres missions qui intéressent les relations entre l'Union, les îles autonomes et les communes sont confiées aux services déconcentrés de l'Union.

Les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat sont organisés dans le cadre de circonscriptions insulaires et préfectorales.

*Au niveau de la circonscription insulaire, le vice-président coordonne la mise en œuvre des actions des différents Départements Ministériels de l'Union, dans l'île dont il est issu et veille à la légalité des décisions de l'exécutif de l'île.*

Au niveau de la circonscription préfectorale : pour chaque préfecture un préfet coordonne toutes les activités des communes.

Les services déconcentrés de l'Union peuvent concourir par leur appui technique aux projets de développement économique, social et culturel des îles autonomes, des Communes et de leurs Etablissements publics qui en font la demande. Dans ce cas, cet appui est fourni dans des conditions définies dans le cadre de conventions.

#### **4.3.3. DÉFINITION PRÉCISE DES NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU**

La Loi n°94-018 du 22 juin 1994 portant sur l'environnement (Art. 27) stipule que sur proposition des Ministres de l'environnement et de la santé publique, un décret en conseil des Ministres définit les normes bactériologiques, biologiques, physiques et chimiques de l'eau de consommation humaine et de l'eau destinée à l'irrigation et l'arrosage des terres de culture, mais le dit décret n'était pas publié à ce jour.

La Loi n°94-037 du 21 décembre 1994 portant code de l'eau qui est venue environ 6 mois après a insisté dans son article 3 sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. En effet, elle stipule que toute eau livrée à la consommation humaine doit être potable et n'est pas susceptible de porter atteinte à la santé de ceux qui la consomment. Le même article fixe également, et de façon détaillée à l'image d'un texte d'application, les limites admissibles pour ce qui est qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau.

En effet, cet article stipule que, pour qu'elle soit considérée comme potable et pouvoir être distribuée à une collectivité, l'eau doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ne pas contenir d'organismes parasites ou pathogènes ;
- ne pas contenir, dans l'eau traitée ou non traitée d'*Escherichia coli* (dans 100 ml d'eau) ni de streptocoques fécaux (dans 50 ml d'eau). La présence en petit nombre, de clostridium sulfito-réducteurs est tolérable dans une eau traitée et n'implique pas à elle seule la non potabilité de l'eau ;
- ne pas présenter de coloration dépassant 20 unités (échelle colorimétrique au platino-cobalt) ni une turbidité supérieure à 15 gouttes de solution alcoolique de gomme mastic à 1/1.000. En période normale d'exploitation et pour une durée limitée, il peut être toléré qu'elle atteigne 30 gouttes de mastic (dans 40 millilitres d'eau optiquement vide) ;
- ne pas avoir un pouvoir colmatant dû aux éléments en suspension supérieur à 0,1 et ne pas contenir d'algues ou autres éléments figurés ;
- ne pas présenter d'indices chimique de pollution ni de concentration en substances toxiques ou indésirables supérieures à celles qui sont fixées à l'article 3.1 de la même Loi ;
- la minéralisation totale ne doit pas excéder 2 g par litre ;
- l'eau ne doit pas présenter une radioactivité supérieure à celle qui est définie par les recommandations de l'OMS. En outre, l'eau ne doit présenter ni odeur, ni saveur désagréable ;
- il est en outre recommandé que la concentration de certains éléments ne dépasse pas les teneurs suivantes :

Magnésium (en mg) : 125 mg/l

Chlore (en Cl) : 250 mg/l

Sulfate (en SO<sub>4</sub>) : 250 mg/L

Nitrate (en NO<sub>3</sub>) : 44 mg/L

Le code de l'eau stipule que l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine est autorisée par arrêté conjoint du ministre de la santé et de celui chargé de l'eau qui déterminera les modalités selon lesquelles la demande d'autorisation sera établie et instruite et indiquera les procédés et produits de traitement techniquement appropriés auxquels il peut être fait appel. Tout distributeur public d'eau potable est tenu dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution (Art.6).

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le Ministre chargé de la santé publique.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants.

En cas d'inobservation par un distributeur des obligations énoncées au présent article, le Ministre chargé de la santé, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des distributeurs ou des collectivités.

Le contrôle de la qualité des eaux en cours d'exploitation est exercé par le distributeur sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de la santé

publique. Les analyses sont faites par un laboratoire indépendant légalement reconnu.

Les produits de traitement devront être conformes aux normes de l'OMS et être accompagnés d'un certificat d'origine.

La Loi N°95- O13/A/F portant Code de la santé publique et de l'action sociale pour le bien être de la population (Promulgation par décret N°95-124/PR du 8/8/95) stipule que tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable qui, par inobservation des règlements sanitaires, livre une eau de boisson susceptible de nuire à la santé publique, est puni d'un emprisonnement d'un mois à 3 ans et d'une amende de 500 000 FC à 2 000 000 KMF ou de l'une de ces deux peines seulement (Art.64).

#### **4.3.4. LA RÉGLEMENTATION DE L'OBLIGATION DE PROTECTION DES RESSOURCES**

La loi sur l'environnement indique (Art.28) que les points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine, doivent, selon les besoins constatés pour chaque cas d'espèce, être entourés d'un périmètre dit de protection immédiate, d'un périmètre dit de protection rapprochée et d'un périmètre dit de protection éloignée. Toutes activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites ou peuvent être strictement réglementées à l'intérieur des périmètres de protection.

La Loi n°94-037 du 21 décembre 1994 portant code de l'eau stipule (Art.4) que les points de prélèvement des eaux souterraines destinées à la consommation humaine relèvent de l'application du code de la santé publique et doivent être protégés par la mise en place de deux périmètres, l'un de protection immédiate, l'autre de protection rapprochée, complétés éventuellement par un troisième périmètre, dit de protection éloignée.

La même loi précédente indique (Art.5) que pour les eaux de surfaces (cours d'eau et retenues) la délimitation des périmètres de protection définis par le Code de la santé publique est obligatoire et que la sécurité de l'approvisionnement en eau est assurée essentiellement par : i) l'existence d'équipements de traitements des eaux adaptés aux caractéristiques des eaux brutes et pouvant absorber les variations de ces caractéristiques ; ii) le développement d'une action de prévention portant sur l'inventaire et l'analyse des risques de pollution accidentelle ainsi que sur leur réduction ; iii) la mise en place d'un dispositif de surveillance continue et d'alerte ainsi que l'établissement d'un plan d'intervention.

La sécurité et l'approvisionnement seront d'autant mieux assurés que la collectivité disposera d'une alimentation diversifiée permettant de faire appel en cas d'accident, à des ressources de qualité satisfaisante.

A l'intérieur des périmètres de protection, des mesures particulières de surveillance peuvent être établies tant pour suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines que pour évaluer la qualité des rejets d'eaux usées pouvant être à l'origine de pollutions dangereuses.

La Loi n°94-018 du 22 juin 1994 portant sur l'environnement stipule dans son article 11 que la demande d'autorisation administrative, pour la mise en œuvre de projets d'aménagement et de développement, y compris les plans d'urbanisme, doit être accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement et qu'un décret en conseil des Ministres : i) arrête la liste des travaux et projets non soumis à l'étude d'impact préalable, en raison de la nature des activités projetées ; ii) réglemente les modalités

de réalisation et de présentation des études d'impact, de leur examen par l'Administration et l'information du public au cours de la procédure avant l'agrément.

Par ailleurs, l'article 55 de cette même Loi indique que les plans d'aménagement du territoire et les plans directeurs d'urbanisme prévus par la loi portant Code de l'urbanisme et de l'habitat, doivent prendre en considération les préoccupations de protection de l'environnement. Ils sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'environnement.

La Loi N°95- O13/A/F Portant Code de la santé publique et de l'action sociale pour le bien être de la population (Promulgation par décret N°95-124/PR du 8/8/95) stipule que i) tout aménagement ou agencement susceptible d'être apporté aux fosses septiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité compétente sur avis technique des services sanitaires (Art.59) ii) l'évacuation vers un puits filtrant ne peut être autorisée, après enquête des autorités sanitaires, que si la localité est pourvue d'une alimentation d'eau sous pression et à condition que les habitations situées dans un rayon de 30 m soient raccordées à la canalisation publique (Art.60).

Les mesures destinées à prévenir la pollution des eaux potables sont déterminées par décret pris en conseil des ministres sur proposition des ministres chargés de la santé, de l'eau et de l'environnement.

Un périmètre de protection contre la pollution d'une source, d'une nappe d'eau souterraine ou superficielle ou d'un cours d'eau fournissant de l'eau potable doit être imposé par les autorités compétentes en milieu urbain ou rural (Art.61).

#### **4.3.5. LA FIXATION D'UN CADRE POUR LE REJET DES EAUX USÉES ET DES DÉCHETS**

La Loi sur l'environnement interdit les déversements dans les cours d'eau et sur leurs abords, des rejets de tous corps solides, de toutes substances liquides ou gazeuses, susceptibles de nuire à la qualité des eaux (Art.29).

L'article 30 de cette même loi subordonne le fonctionnement des exploitations agricoles ou industrielles dont les eaux résiduaires sont déversées dans les cours d'eaux, des dispositifs d'épuration des eaux usées, à l'autorisation préalable du Ministre de l'environnement. Un arrêté du Ministre de l'environnement définit les modalités d'application du présent article.

Les déchets, quelle que soit leur origine, doivent être collectés, traités et éliminés afin de préserver la santé des personnes et la qualité de l'environnement (Art.60).

Les autorités administratives locales sont responsables de l'élimination des déchets domestiques. Un décret en conseil des Ministres organise le service public de collecte des ordures, précisé par les gouverneurs des îles après avis des services régionaux de l'environnement et des autorités administratives locales (Art.61).

La localisation des décharges et des installations de traitement des déchets, leur fonctionnement et le choix des procédés d'élimination sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre de l'environnement. Elle doit prendre en considération la nécessité d'écartier tous risques pour la santé des personnes, la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la faune et de la flore (Art.62).

La Loi N°95- O13/A/F Portant Code de la santé publique et de l'action sociale pour le bien être de la population (Promulgation par décret N°95-124/PR du 8/8/95) stipule que des mesures coercitives seront prises contre toute personne qui sciemment :i)

dégrade des ouvrages publics ou commerciaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ; ii) laisse introduire des matières excrémentielles ou toutes autres matières susceptible de nuire à la salubrité de l'eau des sources, fontaines, puits, citernes, conduites aqueducs, réservoirs servant à l'alimentation publique ; iii) abandonne des cadavres d'animaux, débris de boucherie, fumiers, matières fécales et en général tout résidu d'animaux putrescibles dans les failles ou excavations susceptibles de contaminer les eaux livrées à la boisson et à la consommation, est punie d'un emprisonnement d'un mois à 3 ans et d'une amende de 500.000 FC à 1.000.000 FC ou de l'une de ces deux peines seulement (Art.63).

La même loi interdit les déchets, quelle que soit leur origine, avant d'être collectés, traités et éliminés pour préserver la santé des personnes et la qualité de l'environnement (75) . Un décret pris en conseil des Ministres, sur proposition des Ministres de la Santé, de l'Environnement et de l'Intérieur précise les modalités de lutte contre toutes formes de déchets (79).

#### 4.4. FAIBLESSES

Elles peuvent être synthétisées comme suit :

- La plupart des textes réglementaires d'application énoncés dans le code de l'eau et la loi sur l'environnement ne sont pas publiés ;
- Le code de l'eau censé indiquer les principes directeurs rentre trop dans les détails tels que l'analyse de la qualité de l'eau, la délimitation des périmètres de protection, le contrôle de la qualité de l'eau dans ces périmètres, etc. qui auraient dû faire l'objet des textes d'application ;
- Les différentes clauses du code de l'eau ne sont pas appliquées telles que :
  - \* L'application des normes sur la qualité de l'eau ;
  - \* La sécurisation de l'alimentation et la mise en place des périmètres de protection ;
  - \* Le contrôle systématique de la qualité de l'eau ;
  - \* L'exploitation des grands et moyens réseaux d'adduction sur l'ensemble du territoire national par l'EEDC c.-à-d. l'actuel MA-MWE.
- Plusieurs clauses stipulées par la loi cadre sur l'environnement ne sont pas appliquées telles que : i) le décret portant la mise en place d'un fonds pour la gestion de l'environnement publié en 2006, mais ce fonds n'a jamais été mis en place ; ii) l'exigence des études d'impact sur l'environnement ; iii) la mise en place des périmètres de protection ; iv) l'organisation de collecte des déchets et leur gestion dans les décharges publiques ; v) et l'application de la police des eaux.
- La loi sur l'environnement reste muette sur les problèmes de l'assainissement des eaux et leur gestion éventuelle ;
- Les violations des articles de la loi sur l'environnement sont rarement sanctionnées et, pire encore, certaines autorisations d'extraire du sable ou de couper des arbres sont distribuées abusivement par des autorités politiques et administratives à tous les niveaux ou même par les associations villageoises ;
- D'après la Loi sur l'environnement chaque collectivité publique, rurale ou urbaine, dans le cadre de ses compétences, prend les mesures nécessaires

pour l'amélioration du cadre de vie des populations. En priorité, elles doivent rechercher entre autres, l'amélioration de l'approvisionnement en eau, la récupération et le traitement des eaux usées. D'après le code de l'eau, les petites adductions semi-urbaines et rurales sont du ressort du Ministre chargé de la production. Or en l'état actuel il y a une défaillance manifeste de l'Administration publique dans la prise en charge de la gestion du service public de l'eau et les associations d'usagers d'eau ont été créées pour combler le vide institutionnel existant mais qui restent sans fondement juridique. Par ailleurs les délégations de gestion du service de l'eau parfois au niveau des Mairies, parfois au niveau des Vice-présidences, aux UCEA/UCEM/AUE et de ces derniers aux CGE, fermiers, etc. n'ont pas de fondement juridique ;

- Plusieurs clauses stipulés par la loi N°95- O13/A/F Portant Code de la santé publique et de l'action sociale ne sont pas appliquées , ainsi : i) les conditions d'évacuation vers un puits filtrant ne sont pas respectées ; ii) des décrets d'application ne sont pas publiés, tels que les mesures destinées à prévenir la pollution des eaux potables, la réglementation sanitaire relative à l'alimentation en eau potable et à la surveillance des puits, des lavoirs, à l'évacuation des matières usées et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les fosses d'aisance ; iii) les périmètres de protection doivent être imposés or ils n'existent pas actuellement ; iv) et les sanctions prévues ne sont jamais appliquées surtout pour les concessionnaires d'une distribution d'eau potable livrant une eau de boisson susceptible de nuire à la santé publique (emprisonnement d'un mois à 3 ans et d'une amende de 500000 FC à 2000000 FC).

Par ailleurs, plusieurs aspects liés à l'eau sont absents du code de l'eau tels que :

- L'Organisation et la bonne gouvernance du secteur de l'eau (coordination, régulation, planification, GIRE, systèmes d'information) ;
- La planification comme moyen de gestion tant au niveau national, régional et local ainsi qu'au niveau des bassins hydrauliques ;
- Les mécanismes de gestion des phénomènes extrêmes (inondations, sécheresse) ;
- L'assainissement urbain et rural ;
- La gestion du domaine public hydraulique ;
- La Gestion de la demande à savoir : la gestion participative, l'économie d'eau, la mobilisation et la réutilisation des eaux non conventionnelles ;
- Le financement du secteur de l'eau (investissement, tarification de l'eau) ;
- La police de l'eau et les dispositions pénales.



## 5. DIAGNOSTIC DU CADRE FINANCIER DE L'AEPA

### 5.1. CONSISTANCE DU CADRE FINANCIER DE L'AEPA

Au cours de la deuxième moitié des années 90 et pour une grande partie des années 2000, les Comores ont connu des crises politiques, sociales et économiques à répétition. Ces instabilités ont également conduit la communauté internationale à réduire considérablement son aide publique au développement passant de 65 millions de dollars au début des années 90 (soit environ 165 dollars par habitant) à 14 millions de dollars à la fin des années 90 (soit 28 dollars par habitant) et cette aide n'a pas vraiment connu de regain depuis le début de l'année 2000.

Avec les élections présidentielles de 2011, le contexte politique est aujourd'hui plus favorable à la relance du processus de développement. L'appui financier s'avère indispensable à la relance de la croissance et au processus de développement afin de réduire la pauvreté dans le pays.

Le plan d'action 2011-2014 présentait l'ensemble des programmes prioritaires à mettre en œuvre sur le moyen terme en vue d'opérationnaliser la Stratégie de Croissance et de réduction de la Pauvreté. Trente et un programmes prioritaires regroupés au sein de six axes stratégiques et touchant 13 secteurs ont été retenus dans ce plan pour un besoin financier annuel moyen d'environ 93 millions d'Euros (Environ 46500 millions de FC).

Les engagements des Bailleurs de Fonds sont estimés à 18.8 millions d'Euros (Environ 9400 millions de FC) par an, soit 20% du besoin en financement seulement.

Le budget alloué au secteur de l'eau et de l'assainissement est de 7.4 milliards de FC, soit 4.07% du Budget de tout le plan d'action 2011-2014, considéré faible par rapport aux secteurs de l'énergie 24.6%, des infrastructures économiques 20.4 %, de la santé 16%, de l'éducation 11.1%. Le financement acquis pour le secteur est de 3,4 milliards de FC, le reste est à mobiliser.

### 5.2. FORCES

Les principales forces sont :

- Depuis l'engagement du pays dans le programme d'assainissement des finances publiques et la réalisation des réformes budgétaires et fiscales avec l'appui du Fonds Monétaire international (FMI) dans le cadre de l'accord au titre de **la Facilité Elargie de Crédit (FEC)** et de l'initiative en faveur des **Pays Pauvres Très Endettés (PPTTE)**, le contexte est aujourd'hui plus favorable à la relance du processus de développement et à l'appui financier du secteur de l'eau potable et de l'assainissement ;
- La reprise des partenariats avec les Institutions Internationales : après une quinzaine d'années de suspension des aides techniques et financières, des projets et programmes d'eau potable sont de nouveau mis en œuvre par la BAD, l'AFD ;
- Le principe de participation des usagers à l'investissement en AEP est reconnu par les populations ;

- Le principe de recouvrement des coûts d'exploitation et d'entretien est reconnu par les populations.

### **5.3. FAIBLESSES**

Elles concernent principalement :

- La faiblesse des budgets sur fonds propres alloués et l'incapacité actuelle du pays à contracter des crédits pour le financement des infrastructures d'eau potable et d'assainissement pour atteindre les objectifs notamment ceux fixés dans le DSRCP ;
- L'absence de mécanismes de financement des projets jugés coûteux et qui ne peuvent être financés par les mécanismes conventionnels tels que les projets faisant appel aux eaux souterraines (difficulté de mobilisation des ressources, difficulté d'accès aux sites et coût de revient par habitant très élevé) ;
- La tarification obsolète pratiquée par la MA-MWE depuis les années 80 et par les autres opérateurs chargés de la gestion des systèmes dans les villes et villages, qui ne tient pas compte des charges effectives liées à l'eau ;
- Le refus de payer des bénéficiaires, expliqué surtout par l'irrégularité du service (en quantité et qualité) ; ce qui est de nature à mettre les CGE et les UCE en difficulté de fonctionnement.

## **6. NOUVEAU CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE**

### **6.1. STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'AEPA À L'HORIZON 2030**

#### **6.1.1. DÉFIS DU SECTEUR D'AEPA ET BESOINS DE RÉFORME**

Les Comores font de l'accès à l'eau potable un objectif fondamental du développement économique et social. Selon la SNAEPA en cours, les principaux défis auxquels les Comores sont confrontés peuvent être synthétisés comme suit :

##### **6.1.1.1. GÉNÉRALISER L'ACCÈS DE LA POPULATION AUX SERVICES D'EAU POTABLE À L'HORIZON 2030**

Le droit d'accès à l'eau a été reconnu comme un « droit fondamental » par les Nations unies en 1999. Pourtant, malgré l'engagement des Comores pour l'atteinte des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD), plus de 85% des comoriens ne bénéficient pas encore d'un accès à l'eau potable mais uniquement à une ressource dite « aménagée ». L'Etat comorien est bien conscient qu'il ne suffit pas de décréter le droit à « l'eau potable » pour le rendre effectif, et que les appels à la gratuité du service d'AEPA souvent lancés n'apporteront aucun appui à la quête d'un service adéquat et durable de l'AEPA. C'est là tout le défi de l'eau, à la fois bien essentiel, bien public et bien économique : fournir de l'eau potable a un coût, et la mise en œuvre du droit à l'eau passe nécessairement par la mobilisation d'importants investissements publics et l'organisation socio-technico-économique du secteur.

##### **6.1.1.2. GAGNER LE PARI DE LA POTABILITÉ DES EAUX DESSERVIES NOTAMMENT PAR LE TRAITEMENT**

Les Comores sont confrontées à un grave problème de qualité d'eau distribuée à la consommation humaine ; le taux de 85% de personnes ayant accès à une source aménagée cache une grande défaillance de potabilité de cette eau. Les différents rapports examinés s'accordent sur le fait que les populations ayant accès à une eau potable n'excèdent pas les 15% au niveau de tout le pays. Cette situation expose la population comorienne à des problèmes de santé publique. Les statistiques imputent 88% des maladies diarrhéiques à la mauvaise qualité de l'eau et à un assainissement insuffisant. Le traitement de l'eau, comme défi incontournable à surmonter, se pose en tant que problème économique et culturel. La généralisation du traitement (notamment par la javellisation) se traduit selon les populations et les opérateurs par un coût élevé de l'eau à la consommation. L'installation d'usines de production de Javel est indispensable pour améliorer la qualité bactériologique de l'eau surtout souterraine, quant aux eaux de surface utilisées surtout à Anjouan et Mohéli, la mise en place des stations de traitement s'avère nécessaire.

##### **6.1.1.3. REPOSITIONNER LE SECTEUR DE L'ASSAINISSEMENT AU NIVEAU DU SECTEUR EAU POTABLE COMME UN ENSEMBLE INTÉGRÉ AEPA**

Au Comores, la situation du secteur de l'assainissement est plus alarmante que celle de l'eau potable si on rappelle que l'aspect assainissement ne concerne pas uniquement les installations autonomes de collecte des excréta, mais aussi toute la filière d'évacuation et de traitement des eaux usées. Si l'ONU a déclaré l'année 2008

« Année internationale de l'assainissement », la tâche demeure pourtant colossale aux Comores vu que 15 % des populations ont accès à une source d'eau aménagée et seulement 6.4 % disposent d'installations sanitaires dites « améliorées ».

On ne peut durablement envisager un service d'eau potable de qualité sans un service d'assainissement synchronisé.

**6.1.1.4. REDÉFINIR LE CONTENU ET LES CONTOURS DE L'ASSAINISSEMENT DANS LA STRATÉGIE « SANTÉ ET ENVIRONNEMENT » ÉLABORÉE EN 2009**

La stratégie actuelle de l'AEPA aux Comores est une partie intégrante de la stratégie nationale de « Santé et Environnement » élaborée en 2009 ciblant comme objectif ultime : « Un environnement sain pour la population comorienne d'ici 2020, où les mesures et dispositions sont prises pour protéger la santé de la population contre les risques inhérents à notre milieu de vie et sa dégradation par l'effet de son utilisation non durable ». Bien que l'AEPA ait été concerné par 3 axes (l'amélioration de la qualité des eaux de consommation, la gestion des eaux usées et excréta, l'amélioration de l'hygiène de l'habitat, du milieu de travail et scolaire) parmi les douze axes identifiés, peu d'impacts ont été sentis.

Par ailleurs, l'Objectif du Millénaire pour l'assainissement ne peut être atteint sans un engagement politique exemplaire au niveau national, insulaire et communal ; ceci couplé avec une augmentation significative des financements pour l'assainissement dans sa globalité.

**6.1.1.5. REVALORISER LE SECTEUR DE L'ASSAINISSEMENT**

Au niveau mondial, la réutilisation des eaux usées traitées par l'agriculture, l'industrie et les usages domestiques couvre respectivement 70%, 20%, 10% de leur demande en eau.

Aux Comores, les conditions économiques actuelles du pays sont difficiles et n'ont pas permis la mise en place des systèmes d'assainissement collectif même au niveau des villes importantes où le rejet des eaux usées commence à poser un problème de santé publique. En conséquence, la stratégie en la matière pourrait reposer sur deux axes (i) la construction de stations de traitement pour la production des Eaux Usées Traitées (EUT) à utiliser en irrigation ou en hôtellerie au niveau des grandes villes qui seront équipées de réseaux collectifs d'assainissement dans le cadre de la présente stratégie et (ii) L'adoption des techniques de lagunage relativement peu onéreuses, et avec un rendement économique amélioré grâce à l'utilisation de la biomasse végétale produite qui sera une alternative crédible pour le traitement des eaux usées en zone urbaine ou en milieu rural.

**6.1.1.6. RÉUSSIR UNE BONNE INTÉGRATION DE L'ASPECT GENRE**

A l'image de toutes les communautés africaines, là où les ressources sont rares, il y a une concurrence sur l'approvisionnement, et ceux qui sont au plus bas de l'échelle du pouvoir, hommes et femmes pauvres, n'obtiennent rien. Les relations inégales de pouvoir placent les femmes dans une position défavorisée alors qu'elles ont toute la corvée à supporter (approvisionnement, lavage, nettoyage...) Appliquer une approche genre aidera les opérateurs du secteur de l'eau à mieux allouer les

ressources pour répondre aux différents besoins des femmes et des hommes et des groupes marginalisés.

**6.1.1.7. ADAPTER LES DOCUMENTS DE POLITIQUES ET DE STRATÉGIES SECTORIELLES AU CONTEXTE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA GIRE**

Les Comores sont appelées à adopter l'approche de la GIRE pour une meilleure gouvernance de la ressource dans le pays. Après le Sommet Mondial sur le Développement Durable de Johannesburg (Septembre, 2002), la GIRE a été reconnue comme l'élément clé pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), notamment dans le secteur de l'eau.

L'objectif de la gestion intégrée est de mettre en place « un processus qui favorise le développement coordonné de l'eau, du territoire et des ressources associées, afin de maximiser d'une manière équitable le bien-être économique et social, sans compromettre la pérennité des écosystèmes vitaux ».

Dans ce cadre, la bonne gouvernance tend donc à harmoniser les complémentarités qui existent entre le secteur public et le secteur privé (c'est le partenariat public-privé). Elle représente ainsi de nouvelles techniques de gestion durable des ces ressources communes, un jeu permanent d'échanges, de négociations et d'ajustements mutuels et ce malgré l'existence d'intérêts et de logiques contradictoires. Les phénomènes hydrologiques et de fonctionnement du cycle de l'eau ainsi que le nombre d'acteurs impliqués et les tensions associées à l'utilisation de la ressource en eau forment un processus complexe que l'Etat doit piloter moyennant les institutions qu'il crée.

Le réaménagement du cadre institutionnel, organisationnel et juridique proposé devrait permettre la bonne organisation de la gestion suivant la GIRE. En effet, cette réforme, en clarifiant, entre autres, les rôles des différentes institutions du secteur et de leurs partenaires devrait être couplée à :

- l'élaboration d'une Politique Nationale de l'Eau ;
- l'adoption d'outils de la GIRE en cohérence avec la politique nationale du secteur : Elaboration des instruments de gestion de nappes et des Bassins versants (Au niveau de l'union : Directives cadre de la gestion des ressources en eau ; Au niveau de chaque île : Schéma directeur de gestion des eaux de l'île ; au niveau de chaque bassin ou groupe de bassins hydrologiques : schéma local de gestion des eaux. Des Contrat de nappe peuvent être institués et signés entre les CGE et les communes ;
- l'adoption rigoureuse du Code de l'eau révisé et de ses textes d'application.

**6.1.1.8. RÉUSSIR À METTRE EN PLACE UN CADRE ORGANISATIONNEL CLAIR ET EFFICACE**

La mise en place d'un nouveau cadre institutionnel clair et efficace constitue un enjeu primordial, non seulement parce que c'est un préalable à la pérennisation des investissements en infrastructures, mais aussi parce que cela apporte un effet d'entraînement à l'ensemble du secteur d'AEPA.

L'efficacité de ce cadre est subordonnée au renforcement des capacités du personnel technique et administratif et de tous les acteurs du secteur. C'est un

processus de changement endogène qui repose sur une volonté de changement et une vision politique. Les capacités visées sont celles nécessaires à l'émergence, la mise en œuvre et le suivi de politiques publiques durables dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. Cette démarche s'inscrit dans le long terme et doit être menée à trois niveaux interdépendants : individuel (connaissances et compétences), organisationnel (performance, capacité à atteindre les objectifs) et institutionnel (gouvernance sectorielle : institutions, régulation, normes, suivi-évaluation...).

### 6.1.2. OBJECTIFS STRATÉGIQUES DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'AEPA

Selon la Stratégie Nationale d'AEPA en cours d'élaboration, les problèmes entravant le développement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement des Comores sont multidimensionnels et méritent une stratégie multi-objectifs impliquant tous les acteurs du secteur. L'atteinte des ODM d'ici 2015 et la poursuite de l'effort du développement jusqu'à la satisfaction de la demande totale en AEPA à l'horizon 2030 suppose l'engagement d'un ensemble d'investissements, d'amendements institutionnels, juridiques et financiers et la conduite d'une phase d'appui au renforcement des capacités pour le maintien d'un bon rythme d'accroissement du taux de desserte.

Outre les mesures précitées, la bonne gouvernance est indispensable et constitue la clé de voute pour la réussite de la Stratégie de développement du secteur AEPA.

Les enjeux de la SNAEPA se résument comme suit :

- En matière d'Alimentation en Eau Potable, l'enjeu serait de répondre aux besoins de réhabilitation et modernisation des réseaux d'AEP existants, de créer de nouveaux systèmes et surtout d'améliorer la potabilité des eaux mises à la disposition des consommateurs ;
- En matière d'assainissement, l'enjeu consiste à améliorer la qualité du cadre de vie et de l'hygiène en milieu rural et urbain. Il s'agira d'arrêter les choix technologiques les plus adaptés au contexte comorien, développer les infrastructures d'assainissement collectif et autonome, renforcer les capacités techniques, matérielles et organisationnelles nécessaires à la mise en place d'un système de collecte et d'élimination des déchets.

Ainsi et pour contribuer à la réalisation de l'**objectif National d'amélioration des conditions de vie des populations aux Comores**, la stratégie s'est fixée, à l'horizon 2030, les objectifs spécifiques suivants :

Concernant l'alimentation en eau potable :

- Mettre à la disposition de la population comorienne un service d'eau potable régulier et durable ;
- Assurer la viabilité économique de l'activité AEP et du service public de l'eau ;
- Assurer l'accessibilité à l'eau potable aux populations à faibles revenus.

Concernant, l'assainissement domestique et pluvial :

- Promouvoir l'assainissement domestique et pluvial ;

- Améliorer de façon significative les pratiques et comportements des populations en matière d'assainissement.

Cette stratégie propose l'adoption d'une politique nationale qui cible à corriger la situation actuelle en mettant le service de l'assainissement des eaux usées au même niveau que les prestations offertes en matière d'eau potable, sur les plans desserte et de qualité de service.

## **6.2. LES PRINCIPES DIRECTEURS DU NOUVEAU CADRE INSTITUTIONNEL**

Le nouveau cadre institutionnel est basé sur les principes directeurs suivants :

- La mise en place de mécanismes de concertation, de régulation et de bonne gouvernance du secteur de l'eau et de l'assainissement ;
- Le démembrement des activités eau et énergie au niveau de la MA-MWE pour donner un élan au secteur de l'eau d'une part et vu que ce secteur est viable et pouvant évoluer à terme d'une manière autonome d'autre part (conclusion du rapport de diagnostic du cabinet Mazars Fivoarana-Novembre 2012- relatif à l'Audit Organisationnel et Stratégique de la MA-MWE) ;
- Le regroupement des deux activités eau et assainissement vu la synergie qui existe entre elles et les avantages certains obtenus en ce qui concerne la gestion intégrée, l'harmonisation des actions et des tâches et l'utilisation communes des moyens, la réduction des coûts, l'intégration du secteur privé ;
- La clarification et la hiérarchisation des rôles des différents acteurs sectoriels, centraux, déconcentrés et décentralisés ;
- L'adoption de l'approche Partenariat Public Privé pour améliorer la gestion des systèmes d'eau et d'assainissement dans le cadre des contrats gagnant-gagnant ;
- La prise en compte des spécificités du milieu rural dans la gestion des systèmes AEPA ;
- Le financement du secteur AEPA par la mobilisation des fonds nécessaires et une tarification qui couvre les charges d'exploitation, de maintenance et de renouvellement éventuellement tout en garantissant l'accès à l'eau potable aux pauvres ;
- La protection et le développement des ressources en eau.

### **6.2.1. LA RÉGULATION DU SECTEUR DE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT**

La mise en place d'un régulateur national du secteur va permettre : i) d'asseoir des relations plus transparentes entre l'Etat et les différents opérateurs sur la base d'informations objectives et d'un suivi régulier, ii) de mesurer et de suivre les performances des opérateurs et d'assurer plus de cohérence entre les exigences de qualité de service et le recouvrement de coûts.

#### **6.2.1.1. POURQUOI LA RÉGULATION**

En l'absence d'un système de régulation indépendant au niveau d'un secteur de service public comme l'AEPA, souvent il y a malentendu entre les autorités compétentes d'un côté et les opérateurs publics de l'autre, surtout en matière de politique tarifaire de l'eau et de l'assainissement. En effet, les opérateurs se plaignent du fait qu'ils n'obtiennent pas les réajustements tarifaires nécessaires pour leur bon fonctionnement et parfois pendant de longues années consécutives et l'Etat de son côté à l'impression que la gestion des opérateurs n'est pas optimale et qu'il y a moyen de faire des économies.

Les données techniques et financières précises et détaillées sont plutôt disponibles chez les opérateurs publics et ce sont ces opérateurs qui préparent les données pour toutes demandes d'augmentation tarifaire. Les Ministères responsables n'ont pas souvent les moyens pour faire un suivi minutieux des performances et n'ont pas la capacité d'évaluer les ajustements tarifaires indispensables aux équilibres financiers des gestionnaires. Par ailleurs, la résistance à ces ajustements, en l'absence d'une instance de régulation d'arbitrage, est aggravée par l'intervention des autorités politico-administratives sous prétexte d'absence de budgets ou simplement parce qu'elles ne sont pas convaincues de la nécessité d'une telle révision.

Et enfin par manque d'expérience, les opérateurs privés acceptent la signature de contrats mal rédigés, peu précis et ne contenant pas d'articles d'actualisation des charges ; ce qui est à l'origine de conflits fréquents se répercutant négativement sur la gestion des systèmes.

#### 6.2.1.2. RÔLE DU RÉGULATEUR

Cette instance aura la charge de l'étude des dossiers de tarification, de standards techniques, du suivi des engagements des opérateurs et de l'Etat dans le cadre des contrats-programmes, de l'étude et du suivi des contrats entre les opérateurs publics et privés dans le cadre d'actions de partenariat telles que les Built Operation Transfert (BOT) et les contrats de gestion déléguée. Son autorité pourrait s'étendre également à d'autres secteurs tels que l'électricité, le transport, les Télécom, etc.

Cette instance doit être indépendante afin de parvenir à des recommandations transparentes et objectivement justifiées sur la qualité des services et les tarifs.

Le travail et les recommandations du régulateur doivent éclairer les choix du décideur concernant les niveaux de tarifs en rapport avec la qualité des services recherchés dont le suivi sera fait par l'instance elle-même. Le décideur public peut toujours choisir l'alternative de subventionner l'opérateur, auquel cas il doit mettre à la disposition les ressources requises pour lui permettre de réaliser les objectifs recherchés.

L'entité proposée n'aura pas le pouvoir de décision en matière de tarif et de subvention (éventuellement), ceci reste de la prérogative exclusive de l'Etat. Le rôle de l'entité est surtout de fournir à l'Etat des éléments objectifs et impartiaux sur la situation des opérateurs en matière d'efficience dans la gestion, et en matière de besoin en ressources financières nécessaires pour atteindre les objectifs que l'Etat leur fixe et elle fera des propositions pour les réajustements tarifaires. Cette entité aura la confiance de l'Etat, puisqu'elle est indépendante, et incitera les opérateurs à plus de transparence dans la confection des données. Cette entité légère sera composée de personnels qualifiés et indépendants et aura à sa disposition tous les



indicateurs de performances. Le fait que cette instance n'a pas le pouvoir de décision sur les tarifs constitue un gage de son indépendance.

Si pour une raison quelconque, l'Etat n'est pas disposé à augmenter les tarifs, l'instance peut recommander d'autres mesures telles que la réduction du programme d'investissement ou autres. Ces propositions émanant d'une telle instance seront plus crédibles par l'Etat.

### **6.2.2. LE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ (PPP) DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

Actuellement le secteur privé est peu développé aux Comores et repose sur un nombre réduit de petites entreprises aux moyens limités qui exercent dans les domaines des travaux publics. Mais dans la perspective de mise en place d'une offre durable et concurrentielle de services, il a été prévu dans le cadre du DSCR 2011-2014, la création progressive d'un véritable tissu entrepreneurial professionnel au sein du secteur privé et que cet appui à l'organisation du secteur privé fasse partie d'un programme prioritaire de l'axe stratégique N°2 du DSCR qui vise : i)le renforcement du cadre institutionnel, légal et réglementaire régissant le secteur privé ii)la Création de 200 entreprises dans le secteur de services entre 2011-2014 iii)la création de 355 entreprises sur les fonds de la Diaspora.

Le coût de ce programme est de 933 millions de FC.

Mais actuellement les réalisations demeurent en deçà des attentes vu qu'en 2010, d'après le rapport de la BCC, seulement 9 sociétés de services ont été créées pour un montant du capital de 491 mille FC, soit 8.6% des investissements prévus dans le secteur privé et que ces investissements ont régressés en 2010 à 0.8% des investissements du secteur privé, soit 122 mille FC pour la création de 3 sociétés seulement.

#### **6.2.2.1. DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRATS PPP**

Les PPP comprennent un large éventail d'options dans lesquelles les risques encourus par le partenaire privé et les mesures incitatives en sa faveur varient considérablement. Dans un PPP, le partenaire public doit apprendre à comprendre de quelle manière le partenaire privé évalue le risque, dans le but de parvenir à une atténuation du risque qui fera des PPP un scénario gagnant à partir duquel les partenaires tant publics que privés feront des profits.

La viabilité des contrats PPP nécessite la perception d'un partage équitable des gains en efficacité et en matière financière entre les partenaires publics et privés.

Dans tous les cas, il importe que le partenaire du secteur public ait des attentes réalistes concernant ce que le partenaire privé peut accomplir dans un délai donné pour améliorer la couverture, la qualité, l'efficacité et la pérennité des services.

La participation du secteur privé dans les activités de l'exploitation et du financement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement peut donner au secteur une plus grande souplesse de gestion et une plus grande réactivité pour répondre aux besoins en infrastructure, en financement et en qualité du service. Une participation du secteur privé bien menée peut également contribuer à une compression des coûts.

La participation du privé est très variée et comprend différents niveaux, elle peut intéresser un ou plusieurs, voire même la totalité des points suivants : i)le

financement ii) la conception et l'étude iii) la construction iv) l'exploitation v) l'entretien et la maintenance vi) le renouvellement vii) la réhabilitation viii) l'extension de l'ouvrage pour répondre au développement de la demande ix) la prise en charge de certains risques (notamment le risque commercial.) etc.

Les ouvrages d'alimentation en eau potable concernés par la participation du secteur privé sont de plusieurs types : i) Ouvrages de production et de traitement d'eau, ii) Réseau d'adduction et ouvrages de transport, iii) Station de pompage, iv) Réseau de distribution et ouvrages de distribution, et v) Les branchements à l'eau potable.

Selon le type de contrat, il peut y avoir différents niveaux d'implication du privé tels que :

- **Un contrat simple de service**

L'opérateur privé exécute purement et simplement les tâches que la partie publique lui ordonne de faire contre une rémunération fixe et sans participer à la définition ni à la conception de ces tâches, et sans être intéressé aux résultats.

L'obligation de l'opérateur privé est d'apporter et d'utiliser les moyens humains et matériels appropriés et d'exécuter ces tâches dans les règles de l'art. Parfois même les moyens lui sont imposés.

- **Un contrat de gestion**

Dans le cadre du contrat de gestion, les autorités publiques transfèrent la responsabilité de l'exploitation et de la maintenance du service à un opérateur privé. Dans ce type de contrat, l'opérateur n'a aucun investissement à réaliser, l'ensemble des investissements reste à la charge des autorités publiques.

Ce type de contrat permet d'améliorer l'efficacité de la gestion du service. L'opérateur transfère au secteur public un savoir-faire et des méthodes de fonctionnement pour mieux gérer les infrastructures et les ressources existantes.

Dans sa forme la plus simple, le contrat de gestion ne prévoit qu'une rémunération fixe au délégataire pour les missions réalisées. Toutefois ce mode de rémunération n'est pas lié aux objectifs de performance du secteur et n'a donc aucun caractère incitatif pour l'opérateur. C'est pourquoi une partie de la rémunération de l'opérateur peut être indexée sur des critères de performance (amélioration du taux de recouvrement, réduction du volume d'eau non comptabilisé), préalablement fixés dans le contrat.

- **Un contrat d'affermage**

Le privé a la responsabilité d'assurer un service public à caractère commercial pour lequel il est responsable devant la partie publique contractante. Il doit l'assurer avec la qualité définie par le contrat. Il doit donc apporter son savoir-faire ainsi que les moyens humains et matériels appropriés pour concevoir, organiser et exécuter les tâches qui lui permettent d'atteindre les résultats contractuels. Dans ce cas, le privé a une obligation de résultats et non de moyens. Il est exploitant des infrastructures

publiques à ses risques et péril pour une période déterminée, compatible avec l'ampleur de ses objectifs.

La partie publique veillera à ce que les résultats contractuels soient constamment atteints. En cas d'écart, elle applique les clauses de contrat prévues à cet effet. Elle laisse donc la liberté au privé de choisir les moyens qu'il doit mettre en place.

Les avantages des contrats de gestion sont : i) la réduction des charges d'exploitation, ii) l'amélioration de la qualité des services, iii) de meilleures performances de recouvrement des tarifs dus au fait que les opérateurs privés sont moins soumis aux pressions sociales, et à une gestion technique plus réactive qui limite les pertes en cas d'incident (fuites, panne), et iv) une plus grande transparence entre le donneur d'ordre (le principal) et l'exécutant (l'agent).

Les activités pouvant être gérées de manière plus efficace par le secteur privé sont les activités répétitives nécessitant de la main-d'œuvre et des équipements et ne comportant pas de risques majeurs.

- **Un contrat de concession (type Built-Operation-Transfert (BOT))**

Dans ce type de contrat, le privé construit les ouvrages d'eau potable et/ou d'assainissement (station d'épuration, réseau etc.), les finance sous sa propre responsabilité et les exploite pour une période déterminée (généralement plus de 20 ans). La rémunération du privé peut être faite soit directement par une perception de tarif ou de redevance soit par l'autorité délégante. La propriété des ouvrages est transférée à l'entreprise délégante soit immédiatement après sa construction soit à la fin du contrat.

La concession peut être intéressante si elle est bien menée et si la partie publique met en place une régulation efficace et des compétences appropriées au moins du même niveau que celles de leur interlocuteur privé.

Les avantages de ce type de contrat sont : i) allègement des charges d'investissement de l'Etat et mobilisation de ressources financières plus faciles, ii) une gestion plus efficiente, iii) une meilleure qualité des services, et iv) plus d'exigence en matière de respect des normes car l'opérateur sera distinct du contrôleur, v) La relation clientèle sera améliorée puisque le privé est très sensible à la réaction des bénéficiaires.

Les inconvénients du contrat type concessionnel sont : i) risque d'augmentation et de recouvrement des tarifs pour les usagers ; ii) risque de litige et de non respect des cahiers de charges à cause des divergences dans les interprétations des engagements des deux parties contractantes (complexité des cahiers de charges) ; iii) risque de rupture de contrats en cas de changements économiques, financiers et politiques futurs dans le pays, vu que la période de concession est relativement longue de 20 à 30 ans.

#### 6.2.2.2. LE PROFIL DES GESTIONNAIRES DÉLÉGUÉS

Le profil des gestionnaires délégués peut être :

-Des entrepreneurs individuels (ou personnes physiques) regroupant des profils professionnels variés qui ont en commun de résider sur place et d'être bien ancrés dans le tissu social de la localité

-Des micro-entreprises : de type ONG ou Très Petite Entreprise souvent issues du milieu local

-Des entreprises : des personnes morales de type bureau d'études ou entreprise des travaux. Il s'agit de Petites et moyennes entreprises basées au niveau régional et national. Parfois ces PME sont appuyées par un partenaire international.

Ces profils interviennent essentiellement dans le cadre des contrats types service, gestion et affermage.

-Des grandes entreprises/entreprises multinationales qui interviennent essentiellement dans le cadre de contrats importants de type affermage ou concession.

#### 6.2.2.3. EXPÉRIENCE DE L'UNION DES COMORES EN MATIÈRE DE PPP

Actuellement, il n'y a pratiquement pas d'opérateurs privés qui gèrent en direct le service de l'eau. Mais, il existe des indices probants suggérant que le secteur privé local, s'il est bien encadré et bien suivi, pourrait jouer un rôle plus important dans la distribution d'eau dans le futur. Parmi ces expériences, on cite :

##### **- Le contrat d'affermage du système AEP de la ville de Mutsamudu (Anjouan)**

Le réseau d'eau potable de la ville de Mutsamudu a été réhabilité en partie par un financement de la Banque Mondiale et a fait l'objet d'un contrat d'affermage entre l'AUE comme maître d'ouvrage délégué, la mairie comme Maître d'ouvrage et le FADC comme conseiller technique de l'AUE pour bien mener ledit contrat, et la société SETEC comme société d'affermage. Ce contrat a été signé pour une durée de 5 ans à partir de l'année 2008, mais s'est arrêté après deux années de service, soit en 2010, en raison des problèmes financiers. Au niveau de ce contrat le tarif de l'eau a été fixé par un arrêté n°39 du 30/10/2008 du Ministre de l'Équipement, de l'Énergie des Mines, de l'Industrie, des Transports, des Postes et télécommunications, de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

##### **- Le contrat d'affermage du système AEP de la ville de Fomboni**

La société SOGEM a obtenu le marché suite à deux Appels d'Offres (AO) lancés par le FADC sur recommandation de l'AUEFD (maître d'ouvrage délégué de la commune) pour la gestion du réseau de Fomboni qui a été réhabilité en partie sur financement de la Banque Mondiale. La Société SOGEM a été choisie pour gérer le système AEP pour une période de 5 ans à partir de 2008, mais le démarrage effectif a été fait au mois de Janvier 2009, et ce afin de constituer les plans et la base de données inexistantes.

D'après la responsable de la société, la SOGEM rencontre actuellement beaucoup de difficultés d'ordre financier et est en train d'exploiter le réseau de FOMBONI à perte tout en essayant de recouvrir ses charges par le recours à d'autres activités et travaux de génie civil en parallèles (marchés de l'UNICEF et de l'Ambassade de France) en optimisant les mêmes moyens.

En effet, le contrat d'affermage conclu avec la société SOGEM n'était pas bien rédigé et bien suivi. Plusieurs informations importantes et nécessaires à l'élaboration de ce type de contrat sont inexistantes ou imprécises. Les informations qui font défaut sont à titre indicatif : l'absence d'une base de données clientèle actualisée, la méconnaissance de l'efficacité des réseaux souvent vétustes, les piquages illicites, l'inexistence des plans de recollement des réseaux, l'absence des indicateurs de

performances, l'absence de formule de révision des tarifs en cas de variation des cours de certains matériaux, la non transparence du mécanisme de rémunération des différentes parties, etc..).

Ce contrat d'affermage a été établi sur la base de:

\*1680 branchements prévus contre un nombre de branchements domestiques réellement existants de 850. Trois villages de Djozy regroupant 500 ménages ont renoncé à leur adhésion et continuent à s'alimenter à l'ancien réseau vu que le tarif de l'eau de 500 FC/famille/mois initial et appliqué quelques mois suivant l'élaboration du contrat, a été révisé à 1400 F/mois par la SOGEM pour tenir comptes de ses charges

\*recettes prévisionnelles calculées en fonction d'un taux de recouvrement irréaliste dès la première année estimé à 80%.

C'est ainsi que la SOGEM n'a donc pas pu suivre le business-plan établi en début de son activité (2008/2009).

Le bilan de la Société était quasiment équilibré en 2009 (11,5 M FC de dépenses et autant de recettes) il est passé à 22,8 M FC de dépenses pour 17,5 M FC de recettes en 2011, principalement en raison de très importantes réparations qu'elle a dû faire sur le réseau pour assurer son fonctionnement.

Il est à signaler que la gestion du système AEP de Fomboni se fait sans organisation au préalable vu : i) l'absence de l'entretien préventif, ii) le taux de perte inconnu, iii) l'inexistence de planning d'intervention, iv) l'eau consommée n'est pas chlorée ; v) pas de suivi de la production et de la distribution, vi) pas de suivi de la part de l'AUE et la FADC qui sont des parties contractantes.

En 2013, la SOGEM compte près de 1300 abonnés et cherche à développer ses services malgré ses difficultés financières. Le taux de recouvrement atteint régulièrement 80%. Le contrat de la SOGEM doit être renégocié en 2013.

Il est à noter que l'expérience acquise par la SOGEM en matière de gestion des services d'eau potable est unique aux Comores et qu'elle souhaite continuer son activité dans un cadre institutionnel plus adapté.

### **6.2.3. LE PARTENARIAT PUBLIC COMMUNAUTÉ (PPC) DANS LA GESTION DE L'EAU**

Le concept de gestion communautaire a été mis en place au début des années 90 dans beaucoup de pays d'Afrique en vue de garantir la gestion durable des réseaux AEP, et ce à travers la participation des bénéficiaires dans toutes les étapes de construction de projets financés par des bailleurs de fonds (approche participative). La gestion de projets par de comités de gestion dont les membres sont élus par les bénéficiaires mêmes est un gage d'une transparence dans la gestion et d'une responsabilisation de toute la communauté concernée.

Pour pouvoir jouer pleinement leurs rôles, ces comités de gestion bénéficient de projets d'assistance technique et de formation pour renforcer leurs capacités dans les domaines technique, financier et social.

La mise en place d'associations a amélioré nettement l'exploitation et la maintenance des systèmes en place surtout quand les systèmes sont de conception simple, de taille modeste et maîtrisable, avec l'existence d'une cohésion sociale, et en l'absence d'autres alternatives d'alimentation en eau potable, etc...

Dans le cas de l'Union des Comores l'expérience avec les Comités de Gestion est relativement récente, en effet, les premiers Comités de Gestion de l'Eau (CGE) ont été mis en place en 1998 sur l'île d'Anjouan et ce n'est qu'en 2002 qu'une Union des Comités d'Eau d'Anjouan (UCEA) a été créée avec 15 CGE adhérents. En 2007, une Union des Comités d'Eau de Mohéli (UCEM) a également été créée pour fédérer les comités de cette île.

Après une dizaine d'années d'exercice, plusieurs problèmes existent actuellement et qui menacent la durabilité des systèmes en place à savoir : i) l'appui sur du personnel bénévole ii) le faible taux de recouvrement des tarifs iii) l'absence de l'entretien préventif des réseaux et équipements iv) la prolifération des branchements individuels illicites, etc.. C'est ainsi qu'un grand nombre de réseaux AEP présentent aujourd'hui un niveau élevé de précarité de fonctionnement.

Mais s'agissant d'une expérience relativement récente aux Comores, l'appui sur le modèle de gestion communautaire pourrait être retenu moyennant la motivation matérielle des membres du Conseil d'Administration et la continuation de renforcement de leur capacité dans les domaines en rapport avec leurs attributions. Toutefois, Il est à signaler que ces Comités de Gestion auront l'obligation des résultats et devront satisfaire les indicateurs de performances stipulés dans le contrat de gestion qui les lie au maître d'ouvrage communal concerné.

En cas de disfonctionnement chronique constaté du service, la gestion du système sera transférée à un opérateur privé.

### **6.3. STRUCTURES DE BASE DE LA RÉFORME INSTITUTIONNELLE ET ORGANISATIONNELLE**

Dans ce chapitre, on présente les institutions à créer aux Comores indépendamment des scénarii qui seront développés ultérieurement. Ce sont en quelques sortes les structures communes à toute réforme.

## **INSTANCES NATIONALES**

### **6.3.1. CONSEIL SUPÉRIEUR DES RESSOURCES HYDRAULIQUES (CSRH)**

Ce conseil constitue un espace pour l'étude, la concertation et la discussion des politiques, des stratégies, des plans et programmes nationaux et régionaux relatifs au secteur de l'eau.

Il est présidé par le président de l'Union.

**Mission :** Le Conseil Supérieur des Ressources Hydrauliques est chargé d'examiner et émettre son avis sur les sujets qui lui sont soumis et notamment sur les questions suivantes : i) les orientations et les principes généraux de la politique hydraulique du pays et les études prospectives relatives au secteur de l'eau ; ii) les plans et les programmes de mobilisation, de développement et d'utilisation des ressources en eau, de grande envergure et présentant un caractère d'intérêt national ou régional ;

iii) le plan Directeur des Ressources en eau iv) les projets de lois et de décrets se rapportant à l'aménagement et la gestion des eaux.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Eau sont fixées par décret.

### **6.3.2. COMMISSION DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE DE L'ETAT (DPH)**

Le Domaine Public Hydraulique (DPH) est géré et administré par la Vice-présidence du Ministère chargé de l'eau et de l'environnement qui aura pour mission de donner un avis technique sur toute question relevant du domaine public hydraulique national; notamment la délimitation du DPH, l'exploitation du DPH, etc.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission du DPH sont fixées par décret.

### **6.3.3. LA RÉGULATION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU - L'INSTANCE NATIONALE DE RÉGULATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU**

La régulation des services publics de l'eau est exercée par une autorité administrative autonome appelée l'instance nationale de régulation du service public de l'eau.

L'autorité de régulation est chargée de veiller au bon fonctionnement des services publics de l'eau, en prenant en compte, notamment, les intérêts des usagers et le caractère prioritaire des services publics de l'eau.

**Mission :** Dans le cadre de sa mission, l'autorité de régulation : i) participe à la coordination entre les divers services publics de l'eau ; ii) contribue à la mise en œuvre et à l'établissement des normes de gestion des services publics de l'eau et les règlements y afférents ; iii) veille au respect des principes régissant les systèmes tarifaires et contrôle les coûts et les tarifs des services publics de l'eau gérés par des personnes publiques ou délégués à des personnes privées ; iv) effectue toutes enquêtes, expertises, études et publications portant sur l'évaluation de la qualité des services publics de l'eau ; v) veille à la mise en œuvre des procédures de délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement ; vi) suit l'activité des délégataires ; vii) est consultée sur les projets de textes législatifs et réglementaires ; viii) agréé les opérateurs qui interviendront dans la gestion et la maintenance des infrastructures d'AEP.

Les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité nationale de régulation de l'eau sont fixées par décret.

### **6.3.4. LA DIRECTION GÉNÉRALE CHARGÉE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (DGEA)**

Cette Direction Générale peut démarrer par une Direction de l'Eau potable et de l'Assainissement au sein de la DGEME actuelle pour s'individualiser par la suite en une Direction Générale de l'Eau et de l'Assainissement à part entière après séparation de l'activité eau de la DGEME. Cette dernière sera restructurée et pourrait se consacrer exclusivement aux activités liées à l'Energie et Mines.

La DGEA doit assurer la fonction régaliennne de l'eau et de l'assainissement par : i) la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'eau et de l'assainissement à travers la réalisation des études à caractère stratégiques qui

concernent l'Union ; ii) l'établissement des Plans Directeurs d'Eau Potable et d'Assainissement et leurs actualisation tous les cinq ans ; iii) l'identification des projets d'eau et d'assainissement et la formulation des requêtes de financement ; iv) la planification des activités et des budgets annuels qui concernent l'eau et l'assainissement ; v) la participation à la mise en place des standards techniques et des cahiers des charges types pour réaliser les études et contrôler les travaux des réseaux d'eau potable et d'assainissement vi) l'assistance des DREA dans le suivi des études et le contrôle des travaux ; vii) l'assistance technique des DREA aux jaugeages périodiques des rivières et la publication des résultats dans un annuaire des eaux de surface ; viii) la prospection des ressources en eau souterraines ; ix) la surveillance piézométrique des nappes ; x) le contrôle des points potentiels de pollution ; xii) la protection du domaine public hydraulique xiii) le développement des guides et outils tels que le guide de branchement individuel, le guide de construction de systèmes d'assainissement autonome, le guide de récupération des eaux pluviales, les fiches de suivi technique et financier des systèmes AEPA en milieu rural, etc. ; xvi) la mise en place des contrats types en collaboration avec l'ARMP pour la gestion déléguée des infrastructures d'eau potable et d'assainissement.

Pour diminuer la multiplication des structures au départ, la régulation du secteur pourrait être confiée à la DGEME/DGEA et ses services déconcentrés pour céder la place à moyen terme à une agence de régulation en bonne et due forme.

### **6.3.5. LE COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU PLAN**

Pour informer l'opinion publique nationale et internationale sur les performances du secteur AEPA, un rapport d'indicateurs d'infrastructures doit être mis en place en vue de définir les indicateurs à suivre par île et par localité et leur évolution dans le temps avec distinction entre population rurale et urbaine. A titre indicatif, ces indicateurs se résument dans ce qui suit :

- La population totale et son évolution dans le temps ;
- le taux de desserte et son évolution dans le temps ;
- Le taux de branchement individuel et son évolution dans le temps ;
- Le taux de ménage disposant des latrines avec fosse/puits et son évolution dans le temps ;
- Le taux de branchement au réseau d'assainissement et son évolution dans le temps ;
- Le taux d'accroissement de la population et son évolution dans le temps ;

Ces indicateurs sont préparés par la DGEA/DGEME en concertation avec les Directions Régionales et les Sociétés chargées de l'Eau et de l'Assainissement. Ils feront l'objet des discussions au sein du GTS et seront publiés annuellement dans un document officiel du CGP.

## **INSTANCES REGIONALES**

### **6.3.6. COMMISSION DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE REGIONAL(DPHR)**



Le Domaine Public Hydraulique Régional (DPHR) est géré et administré par le gouverneur au niveau de chaque île et a pour mission de donner un avis technique sur toute question relevant du domaine public hydraulique régional; notamment la délimitation du DPHR, l'exploitation du DPHR, la création des périmètres de protection, etc.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission du DPHR sont fixées par arrêté.

### **6.3.7. COMMISSION SECTORIELLE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Il est créé au sein du Conseil Insulaire de chaque île une commission sectorielle des ressources hydrauliques qui aura pour mission :

- L'examen des plans d'aménagement et d'utilisation des eaux relatifs à l'île ;
- Le contrôle de la situation des ressources hydrauliques au niveau de l'île et l'exécution des différents programmes et projets y afférents ;
- Le suivi des objectifs fixés pour le secteur de l'eau notamment aux plans de la conservation et de l'exploitation.

Cette commission est créée par un arrêté du gouverneur de chaque île.

### **6.3.8. LA DIRECTION RÉGIONALE CHARGÉE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Cette Direction Régionale peut démarrer par un service de l'Eau potable et de l'Assainissement au sein de la DREE actuelle pour s'individualiser par la suite en une Direction de l'Eau et de l'Assainissement à part entière après séparation de l'activité eau et assainissement de la DREE. Cette dernière sera restructurée et pourrait se consacrer exclusivement à l'Energie et Mines.

La DREA a pour mission : i) participer et suivre l'élaboration des Plans Directeurs d'Aménagement Régionaux Intégrés des Ressources en Eau et des Plans d'Aménagement et d'Utilisation des Eaux (PAUE) ; ii) mettre en place la politique dans le domaine de l'eau et de l'assainissement arrêtée avec la participation des différents acteurs concernés ; iii) identifier les projets d'extension et de réhabilitation en milieu rural en concertation avec les Communes, et les soumettre à la DGEA pour rechercher le financement ; v) organiser des journées de sensibilisation en collaboration avec les Communes et les Directions Régionales de la Santé publique sur l'éducation sanitaire et le traitement de la qualité de l'eau en milieu rural ; vii) assister les différents opérateurs publics et privés dans le domaine de la passation des marchés et la contractualisation ; viii) renforcer les capacités des techniciens des bureaux d'études et entreprises dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement ; ix) participer aux différentes réunions à caractère national telles que celles relatives à la commission chargée de l'élaboration des indicateurs d'infrastructure et au GTS dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ; x) assurer le jaugeage périodique des cours d'eau ; xi) dresser l'inventaire périodique des sources potentielles de pollution ; xii) mettre en place les périmètres de protection stipulés par le code des eaux ; xiii) participer à la réalisation des études géologiques et hydrogéologiques et la réalisation des sondages de reconnaissance pour la prospection des ressources en eau souterraines.

La DREA assurera la régulation de proximité du secteur de l'eau et de l'assainissement en milieu rural en veillant au respect des contrats, au suivi des

indicateurs de performances des différents opérateurs, à la résolution des conflits, etc.

En outre, la DREA assistera les Communes dans la planification, la programmation et la budgétisation, l'appui à la contractualisation, la formation des gestionnaires délégués et des agents de suivi technique et financier, l'étude, le contrôle et la réception des travaux d'eau potable et d'assainissement.

La DREA de la Grande Comore s'occupera de façon spécifique de la mise à niveau des citernes d'eau pluviales selon les standards techniques en vigueur et de la sensibilisation des usagers aux bonnes pratiques d'entretien et d'exploitation de ces citernes.

### **6.3.9. LES COMMUNES**

Dans le cadre de la décentralisation, la commune sera le maître d'ouvrage des infrastructures d'eau potable et d'assainissement et aura la responsabilité de gérer ces infrastructures. Pour ce faire et vu leur moyens humains et matériels très limités, les Communes pourraient s'appuyer directement sur des opérateurs avec lesquels elle passerait des contrats d'affermage pour gérer les systèmes AEPA dans le cadre d'une approche cohérente décrite à la section 6.5.1.

## **INSTANCES LOCALES**

### **6.3.10. LES ASSOCIATIONS D'USAGERS D'EAU (AUE/CGE)**

Dans le nouveau contexte de gestion déléguée, les AUE constituent des partenaires des communes au sein des villages. Le rôle qui leur est dévolu est réduit à celui de simples associations des consommateurs. Elles doivent recentrer leur rôle pour i) représenter les intérêts des usagers et concourir par leurs actions à la bonne gestion du service, ii) alerter le régulateur, le maître d'ouvrage et le délégataire des cas de dysfonctionnement, iii) assister le délégataire dans la protection des installations contre tout acte malveillant, iv) sensibiliser la population sur la nécessité du paiement de l'eau à son prix coûtant, comme gage de la pérennité du système, v) participer à toutes prises de décision concernant les projets de réhabilitation des infrastructures d'AEPA dans le village, vi) mobiliser les fonds nécessaires pour l'extension du service vers d'autres quartiers ou villages non desservis (sous réserve que cela soit possible).

## 6.4. L'EXPÉRIENCE INTERNATIONALE

L'organisation institutionnelle du secteur de l'eau potable et de l'assainissement qui sera explicitée ci-après dans le cadre de cette étude tient compte des expériences internationales notamment des pays à contextes socio-économique et politique similaires tels que le Cap-Vert, le Mali, le Burkina-Faso, la Mauritanie, le Tchad, le Niger, Haïti et le Cameroun. L'organisation institutionnelle du secteur AEPA dans ces pays se présente comme suit :

### 6.4.1. AU NIVEAU NATIONAL DES PAYS SIMILAIRES

Le secteur de l'eau et de l'Assainissement est le plus souvent coordonné par :

\*Un Ministère en charge de l'hydraulique et de l'assainissement. Ce Ministère est :

-Exclusif en Mauritanie (Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement) et au Tchad (Ministère de l'Eau),

-Explicite au Burkina-Faso (Ministère de l'Eau des Aménagements l'Hydrauliques et de l'assainissement) et au Mali (Ministère des Mines de l'Energie, et de l'eau (MEME) et

-Non explicite en Haïti (Ministère des Travaux Publics, Transports et communications, au Cap-Vert (Ministère des infrastructures et du Transport).

\*D'autres Ministères sont concernés par le secteur de l'eau à savoir : le Ministère en charge de la décentralisation, de la santé, de l'Environnement, de l'énergie, des infrastructures, de l'aménagement du territoire, etc.

Le Ministère en charge de l'AEPA œuvre avec les autres Ministères concernés à la mise en place de la politique sectorielle de l'eau et de l'assainissement.

\*Le Conseil National de l'Eau : Il s'agit des entités de concertation sectorielles regroupant tous les acteurs concernés (Ministères, profession, usagers, etc. .). Ces entités existent dans la plupart des pays mentionnés.

Au Niger : Commission Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (CNEA) et des Commissions Régionales d'Eaux et d'Assainissement.

Au Cap Vert : Conseil National de l'Eau. A noter que l'INGRH (Institut National de Gestion des Ressources Hydriques) a la responsabilité de la mise en œuvre et du contrôle de la stratégie sectorielle de l'eau au Cap-Vert. Cet institut assure le secrétariat du Conseil National de l'Eau.

Au Mali : Conseil National de l'Eau et Conseils Régionaux et Locaux de l'Eau.

Au Burkina-Faso : Conseil National de l'Eau.

Le Conseil National de l'Eau est un Organe consultatif sur les stratégies et politiques en matière d'eau, sur les projets de textes de loi et règlements y afférents.

\*Des Directions Nationales de l'Hydraulique et de l'Assainissement:

En Haïti : Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DNEPA),

Au Mali : Direction Nationale de l'Hydraulique (DNH) et

Direction Nationale de l'assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances (DNACPN) et ses Directions Régionales (DRACPN)

Au Cap Vert : Direction Générale des Infrastructures et de l'Assainissement.

Au Burkina-Faso : Direction Générale des Ressources en Eau.

En Mauritanie : Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Les Directions Nationales sont principalement en charge de la planification et la programmation des activités dans les domaines, entre autres, de l'eau et de l'assainissement.

\*Des Etablissements /sociétés de gestion de l'eau en milieu urbain

La gestion des systèmes d'eau potable et/ou d'assainissement en milieu urbain est assurée soit par des établissements publics, soit en associant les sociétés privées dans le cadre de contrats PPP.

Au Mali

Une réforme institutionnelle engagée par l'Etat a conduit en 2009 à la séparation des secteurs eau et électricité, mettant fin au monopole de la société Énergie du Mali (EDM-SA) qui, jusqu'ici avait la charge des deux secteurs. C'est à la suite de cette séparation que le gouvernement, par les ordonnances N°10-039/P-RM et 10-040/P-RM du 5 août 2010, a décidé la création de :

- Une Société malienne de patrimoine de l'eau potable (Somapep). Elle est concessionnaire des biens et infrastructures d'eau potable en milieu urbain. A ce titre, elle assure : i) les investissements de production et de distribution d'eau potable dans les principaux centres urbains de la république du Mali ; ii) la maîtrise d'ouvrage des projets d'hydraulique urbaine dans le périmètre de concession ; iii) la gestion du patrimoine de l'Hydraulique urbaine faisant partie du périmètre de concession et enfin ; iv) le contrôle de la qualité de l'exploitation du service public d'eau potable (production, transport, distribution et commercialisation).

- Une Société malienne de gestion de l'eau potable (Somagep) : Elle s'appuie sur les moyens de l'ancienne Direction Centrale de l'Eau au sein de l'EDM et assure l'exploitation de l'eau potable dans la ville de Bamako, périmètre concédé, tandis que EDM-SA continuera à gérer le patrimoine et l'exploitation de l'électricité et de l'eau dans le reste du territoire national.

Les deux sociétés sont liées par un contrat d'affermage, assorti d'un contrat de performance.

Le secteur de l'assainissement est régi par la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) créée en 1998 au sein du Ministère de l'Environnement et de l'assainissement au Mali, pour assurer la mise en œuvre du Programme National d'Amélioration du Cadre de Vie de la Politique Nationale de Protection de l'Environnement (PNPE). Cette direction a élaboré la Politique Nationale de l'Assainissement (PNA).

L'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali (ANGESEM) est un établissement Public à caractère administratif (EPA) rattaché au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement (MEA). Elle a pour mission d'assurer la gestion durable des stations d'épuration des eaux usées et ouvrages annexes.

En Mauritanie :

La Société Nationale de Distribution des Eaux (SNDE) assure par délégation de l'Etat la gestion technique et financière des infrastructures hydrauliques des grandes villes.

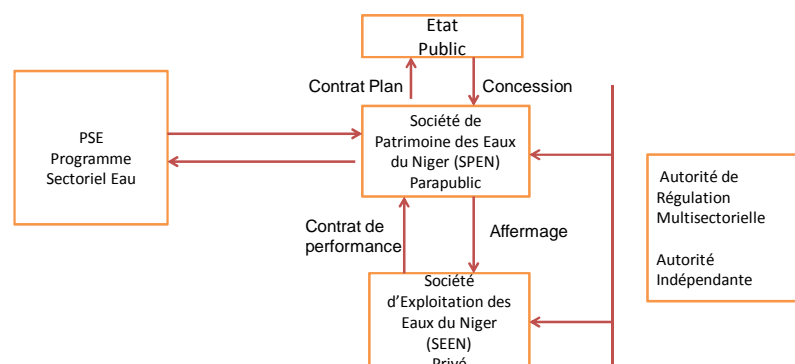
Le secteur de l'assainissement est régi par l'Office National de l'Assainissement, qui exerce son activité sur toute l'étendue du territoire national et a pour mission la réalisation et la gestion des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, et la réalisation et la gestion des stations d'épuration des eaux usées.

#### Au Niger :

- La Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN) est une société de droit privé nigérien contrôlée par Vivendi Water depuis la privatisation de la Société Nationale des Eaux en avril 2001. Elle est chargée, par un contrat d'affermage avec la Société du Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN), de la production, du transport et de la distribution de l'eau dans les centres urbains et semi-urbains (cinquantaine de villes). Son actionnaire principal est la société Véolia, l'ancien Vivendi Water. Elle détient 51 % du capital de la SEEN. 34 % des actions ont été vendues à des privés nigérien et 10 % au personnel de l'ancienne SNE. L'Etat, pour sa part, ne détient que 5 % du capital de la nouvelle société. La SEEN exerce ses activités sous le contrôle de la SPEN, qui assure le suivi de la réforme, et d'une autorité de régulation, selon des règles préétablies dans le contrat de performance.

- La SPEN est une société d'Etat, jouissant d'une autonomie de gestion. A travers le contrat de concession, elle est responsable de la réalisation de tous les investissements, de la recherche de fonds pour financer ces investissements. Elle est maître d'œuvre et maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation des infrastructures hydrauliques ; elle est en outre chargée de la sensibilisation du public sur l'économie et sur l'hygiène de l'eau. Les rapports entre l'Etat et la SPEN sont réglés par le contrat-plan annexé à l'accord qui régit les parties.

Schéma institutionnel du secteur de l'Hydraulique Urbaine au Niger



Le sous-secteur de l'assainissement souffre d'une multitude d'intervenants avec des difficultés de coordination des actions. Les principaux Ministères impliqués dans la gestion du secteur de l'hygiène et de l'assainissement au Niger sont : i) le Ministère

de l'Hydraulique est chargé au niveau national, en relation avec les ministères concernés, de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'assainissement. Pour le volet assainissement de base, le Ministère de l'Hydraulique dispose de deux directions centrales (DHU et DHR), de Directions Régionales et Départementales ; ii) le Ministère de la Santé Publique est, au niveau national, chargé de la mise en place de la politique du gouvernement en matière de santé publique ; iii) le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadastre (MUH/C) est chargé en relation avec les acteurs concernés de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique en matière d'assainissement et d'infrastructures urbaines. Le MUH/C dispose d'une Direction Nationale chargée de l'assainissement et des services chargés de l'assainissement au niveau des régions.

#### Au Cap Vert :

La Société Electra : société privatisée en 1999 est concessionnaire des réseaux d'électricité (pour tout le Cap Vert), des réseaux d'eau potable (pour la Ville de Praia et pour les îles de São Vicente Sal et Boa Vista) et des réseaux d'assainissement d'eaux usées (pour les Villes de Praia et Mindelo) depuis 2002 ;

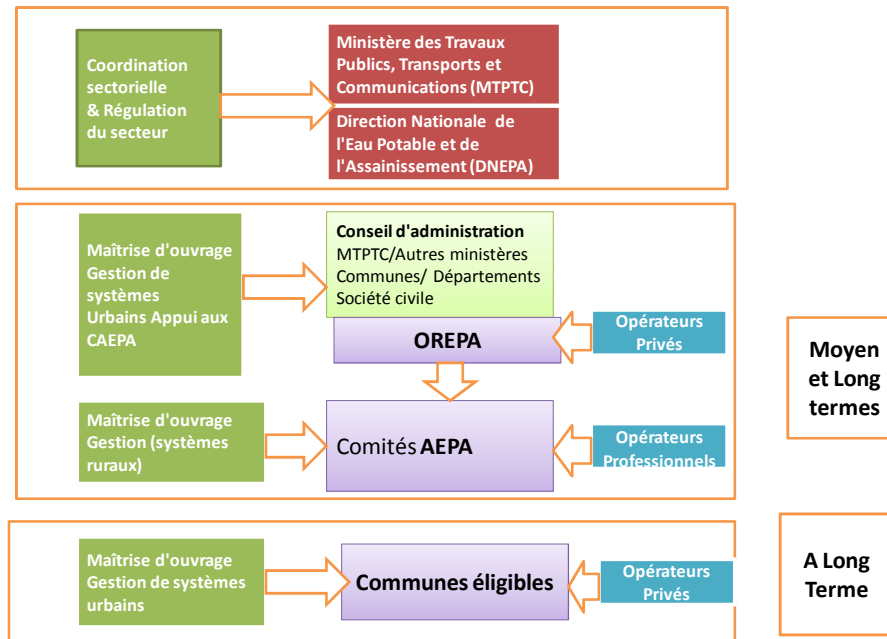
Des Agences municipales de gestion de l'eau, des services autonomes responsables de la distribution d'eau et de l'assainissement en dehors du périmètre d'Electra.

#### En Haïti :

- La Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DNEPA) définit la politique, assure la coordination et la régulation sectorielle,

- Des Offices Régionaux de l'Eau Potable et de l'Assainissement OREPAs, chargés de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des systèmes d'eau et d'assainissement urbains (jusqu'à leur prise en charge, à long terme, par les communes éligible) ainsi que du soutien aux Comités d'Eau Potable et d'Assainissement (CAEPA) en zones rurales.

-Le recours au secteur privé (opérateurs professionnels privés) pour la gestion des systèmes urbains ou ruraux et sous la responsabilité contractuelle des maîtres d'ouvrage (OREPAs ou communes éligibles en milieu urbain, CAEPA en milieu rural).



### Au Burkina-faso :

L'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) créée en 1985 est une Société d'Etat au capital entièrement détenu par l'Etat. Il a pour missions : i) la création, la gestion et la protection des installations de captage, d'adduction, de traitement, et de distribution d'eau potable pour les besoins urbains et industriels ; ii) la création, la promotion et l'amélioration ainsi que la gestion des installations d'assainissement collectifs, individuels ou autonomes pour l'évacuation des eaux usées et des excréments en milieu urbain et semi urbain.

Les rapports entre l'Etat et l'ONEA sont régis par un contrat plan triennal et un cahier des charges qui fixe les conditions de création, d'exploitation et de protection des infrastructures d'eau et d'assainissement sous gestion ONEA.

L'ONEA gère actuellement 43 centres dotés de systèmes d'approvisionnement en eau potable regroupant 180 mille ménages.

Le Burkina Faso s'est engagé depuis plusieurs années dans un processus de décentralisation et de communalisation intégrale. Ainsi, sur le plan institutionnel et juridique, de nouvelles lois viennent redéfinir les relations entre l'ONEA et les communes. Des plans de développement du secteur eau et assainissement ont été élaborés et qui ont abouti à la signature de conventions de partenariat entre l'ONEA et lesdites communes. Les communes en charge des petits centres et villages peuvent mettre en place des PPP (plusieurs dizaines de contrats ont été ainsi passés depuis 1999).

### Au Sénégal :

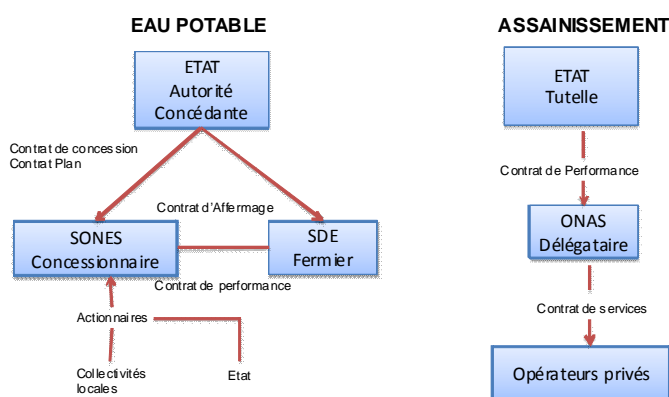
Chargée de gérer le patrimoine de l'hydraulique urbaine et de contrôler l'exploitation de l'eau au Sénégal, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a été créée en avril 1995. Son principal actionnaire est l'Etat sénégalais. Ladite Société a aussi un rôle d'impulsion et de régulateur du secteur de l'eau.

La SONES est chargée de la gestion du patrimoine de l'hydraulique urbaine, du contrôle de la qualité de l'exploitation et de la sensibilisation du public.

La Sénégalaise Des Eaux (SDE) est une société privée chargée par la SONES dans le cadre d'un contrat d'affermage sur 10 ans 1996-2006 prolongé par la suite de 5 ans d'assurer la production et la distribution d'eau dans les principales villes sénégalaises, soit près de 5 millions d'habitants desservis.

L'Office Nationale de l'Assainissement (ONAS) est chargé du développement et de l'exploitation des infrastructures et équipements du secteur de l'assainissement collectif et autonome des eaux usées et excréta et du drainage des eaux pluviales.

Schéma institutionnel du secteur de l'Hydraulique Urbaine et de l'Assainissement au Sénégal

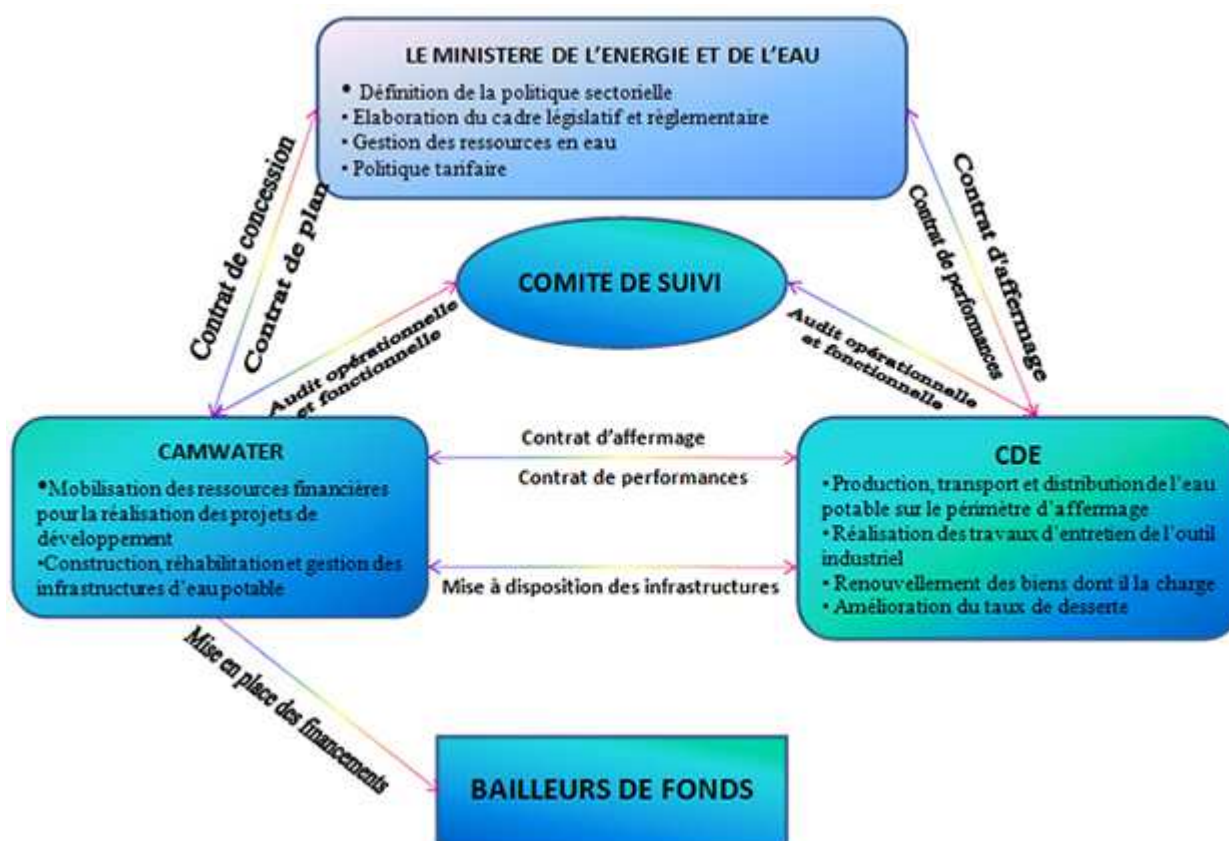


### Au Cameroun :

L'Alimentation en Eau Potable Urbaine est régie par :

- Une société de patrimoine créée en décembre 2005 appelée CAMWATER qui a un statut de société anonyme au capital entièrement détenu par l'Etat. Elle assure la maîtrise d'ouvrage des principaux investissements et est chargée du contrôle de la société d'affermage. La Société CAMWATER est liée à l'Etat par deux contrats à savoir un contrat de concession et un contrat plan.
- Une Société d'affermage (Camerounaise des Eaux ou CDE) qui assure l'exploitation des infrastructures qui lui a été confiée. Cette société est liée par deux contrats à savoir un contrat d'affermage du service d'alimentation en eau potable conclu entre l'Etat, CAMWATER pour une durée de 10 ans avec possibilité de la prolonger de 5 ans par avenant et un contrat de performance avec l'Etat et CAMWATER.





Pour le sous secteur de l'assainissement : Ce dernier ne faisant pas l'objet d'une politique ni d'une stratégie bien définie, le sous-secteur est caractérisé par une quasi absence de réseaux collectifs en dehors de l'assainissement pluvial. L'assainissement urbain est du ressort des municipalités mais ces dernières ne disposent pas de ressources techniques et financières suffisantes pour assurer leur mission.

#### \*Des organismes de régulation du secteur :

Il s'agit des agences ou autorités spécifiques qui assurent la régulation à savoir :

Au Cap Vert : Une Agence de Régulation Economique (ARE), créée en août 2003, a pour compétence la régulation des services publics dont ceux de l'eau et de l'assainissement.

Au Tchad : Agence de régulation du secteur de l'eau

En Mauritanie : Autorité de Régulation multisectorielle Eau, Electricité, Poste, Télécommunications créée depuis 2001.

Au Mali : Commission de régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE).

Au Niger : l'Autorité de Régulation Multisectorielle (secteurs de l'eau, de l'énergie, des télécommunications et du transport).

En Haïti : Ministère des Travaux Publics, Transports et communications par le biais de la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DNEPA)

Au Sénégal : Un comité interministériel de suivi désigné par décret est chargé de la régulation contractuelle des secteurs de l'eau et de l'assainissement en milieu urbain (contrôle et suivi des contrats, arbitrage).

Au Cameroun : La régulation sectorielle repose sur les 4 contrats (Contrat de concession, contrat plan, contrat d'affermage et contrat de performance), dont l'exécution est supervisée par des comités de suivi paritaires. Par ailleurs, un auditeur externe des contrats indépendant délivre des avis périodiques sur la bonne exécution des contrats et a une mission de propositions et de conciliation. Enfin, un modèle financier du secteur sert d'outil de régulation, comme base de discussion aux négociations éventuelles sur le réajustement des niveaux de rémunérations.

Ces organismes de régulation veillent à la mise en œuvre des procédures de délégation de service public en matière d'eau potable et d'assainissement, suivent les performances des délégataires, approuvent les tarifs, et donnent leurs avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires.

#### 6.4.2. AU NIVEAU RÉGIONAL DES PAYS SIMILAIRES

Dans les pays similaires, on trouve à l'échelon régional, les institutions suivantes :

##### \*Les Directions Régionales de l'Hydraulique et de l'Assainissement :

Elles représentant leurs ministères respectifs. Ces Direction Régionales existent partout sauf au Cap Vert.

Ces Direction régionales assurent la planification, la programmation et la coordination de toutes les activités en rapport avec le secteur de l'eau et de l'assainissement,

##### \*Les Collectivités territoriales, ou communes ayant la compétence en matière d'eau et d'assainissement

Les communes exercent la maîtrise d'ouvrage publique à l'égard des aménagements, installations et équipements relevant de leur compétence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, lorsqu'ils ont été acquis ou réalisés par les communes, directement ou par l'intermédiaire d'un maître d'ouvrage délégué, ou lorsqu'ils leur ont été transférés par l'Etat dans le cadre des lois sur la décentralisation.

Les communes peuvent déléguer la gestion des ouvrages dont elles ont la maîtrise à des personnes publiques ou privées, conformément à la législation en vigueur et dans le respect de la procédure.

##### A Mayotte :

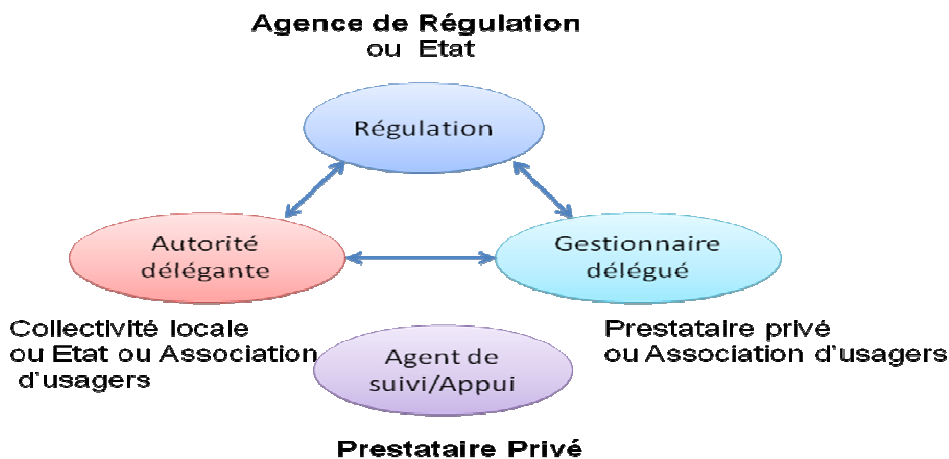
Le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte (SIEAM) exerce depuis 1998 et s'occupe de l'étude, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles existant ou à créer sur le territoire de Mayotte (17 communes).

L'exploitation de systèmes d'eau potable sur l'île de Mayotte est assurée par la société SOGEA Mayotte dans le cadre d'un contrat d'affermage depuis 1992 pour une durée de 15 ans.

### 6.4.3. AU NIVEAU LOCAL (MILIEU RURAL)

Une étude du bilan, à travers sept pays africains, de la délégation de gestion du service d'eau en milieu rural et semi-urbain réalisée par WSP (Water and Sanitation Program) en 2010 sur 4800 systèmes AEP desservant 25% de la population, soit 13 millions d'habitants a montré ce qui suit :

La gestion des services de l'eau en milieu rural est assurée par des structures locales telles que les Associations d'Usagers d'Eau (AUE) ou des opérateurs privés. Ces structures locales agissent dans le cadre de contrats de gestion déléguée avec le maître d'ouvrage (Communes, Etat) selon le schéma contractuel type suivant :



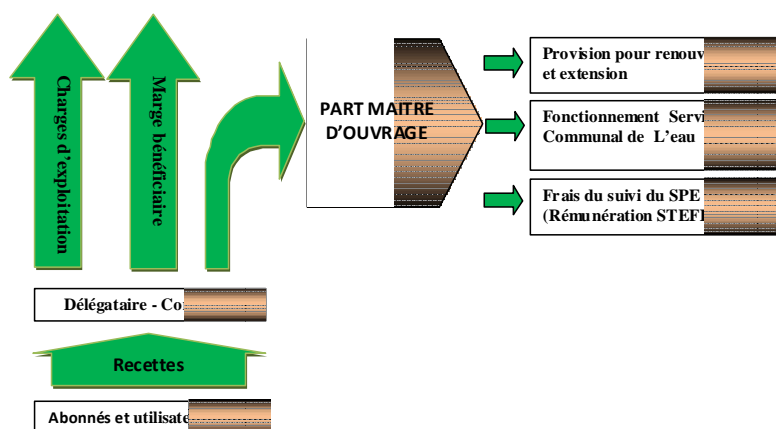
Les contrats de délégation adoptent dans leur très grande majorité le principe de l'affermage pour une durée de 1 à 5 ans avec une responsabilité financière limitée aux gestionnaires délégués.

Selon la complexité du réseau, la délégation de gestion pourrait être attribuée à des entrepreneurs individuels (ou personnes physiques) regroupant des profils professionnels variés (commerçants, fonctionnaires à la retraite), des micro-entreprises de type GIE, ONG ou TPE (très petite entreprise), souvent issus du milieu local, ou des entreprises du type bureau d'études ou entreprise de travaux qui interviennent déjà dans le secteur de l'hydraulique. Souvent, ces derniers gèrent plusieurs réseaux en même temps en moyenne 5 à 10 réseaux au Burkina et au Niger, avec un maximum de 24 réseaux AEP pour un seul opérateur au Niger. Au Rwanda où les réseaux sont généralement plus étendus, la moyenne est de 3 réseaux par opérateur.

Le suivi, l'assistance technique et le contrôle des gestionnaires délégués chargés de la gestion des infrastructures sont assurés par des opérateurs privés tels que le Suivi Technique et Financier (STEFI) au Mali, le services d'appui conseil (SAC) au Niger. Ces opérateurs sont chargés d'organiser la collecte et d'analyser les données d'exploitation, et de procurer aux acteurs des conseils et éléments de prises de décision. Les données collectées sont utilisées pour la régulation. La rémunération de ces opérateurs privés est assurée par une redevance intégrée au prix de l'eau (entre 20 et 37 FC/m<sup>3</sup>).

Des agences de régulation sectorielles existent mais ne sont pas véritablement organisées pour intervenir en milieu rural (cas du Mali et Niger). Souvent, les services techniques régionaux des Ministères interviennent en relais de ces agences de régulation (régulation de proximité).

Le tarif de l'eau varie entre 0.6 et 1.2 Dollars (entre 222.5 et 445 FC) et sert à la prise en charge des dépenses d'exploitation courantes, le paiement d'une redevance couvrant les charges d'amortissement et d'autres charges telles que des provisions pour extensions de réseau, redevance de suivi technique et financier, taxes municipales etc.



La synthèse de la délégation de gestion par pays se présente dans le tableau ci-après.

Pays	Année installation 1 <sup>er</sup> GD(a)	Autorité délégante	Autorité de régulation	Profil principal de gestionnaire délégué (GD)	Nb de GD existants (2009)	Système de suivi des performances
Bénin	2006	CL	MIN	PSP	130	à l'étude
Burkina	2009	CL	MIN	PSP	125	A l'étude
Mali	2006	CL	MIN/AR	PSP	20	STEFI
Mauritanie	1994	GC	AR	PSP ; ANEPA	350	CMSP
Niger	1990	CL	MIN	PSP	298	SAC
Rwanda	2004	CL	AR	PSP	230	à l'étude
Sénégal	2000	GC	MIN	ASUFOR	183	MANOBI

**GD** = Gestionnaire délégué **CL** = Collectivité locale **GC** = Gouvernement central **MIN** = Ministère **AR** = Agence de régulation **PSP** = Prestataire de service privé **ASUFOR** = Association d'usagers de forage (\*) avec une licence d'exploitation

Le niveau de couverture de la délégation de gestion est déjà significatif et concerne en 2008 environ 25% de l'effectif total des réseaux AEP des 7 pays observés. Son taux de pénétration varie d'un pays à un autre en fonction de l'ancienneté des premières expériences de délégation dans le pays. En effet, en Mauritanie et au Niger qui ont démarré au début des années 90, le taux de pénétration de la délégation de gestion est respectivement de 100% et de 50% des réseaux AEP, dans les autres pays, qui ont généralement démarré au début des années 2000, ce taux est entre 5% à 30% de l'effectif total des réseaux d'AEP.

La délégation de gestion facilite l'entrée du secteur privé dans la fourniture de services d'eau, avec des avantages comparatifs en termes d'efficacité et de capacité d'initiative pour l'amélioration de la qualité de service. Les gains d'efficacité se traduisent par de meilleures performances de recouvrement des tarifs dus au fait que les gérants privés sont moins soumis aux pressions sociales que les associations d'usagers, et par une gestion technique plus réactive qui limite les pertes en cas d'incident (fuites, panne). L'initiative d'amélioration de la qualité de service réside dans la capacité du gérant privé à s'organiser pour répondre à la demande des ménages et principalement à organiser l'offre de branchements particuliers.

Au Niger, l'étude d'état des lieux effectué en 2009 sur 30% des réseaux AEP (200 sites) conclut que la délégation de gestion aux opérateurs privés, même si elle ne résout pas tous les problèmes, affiche les meilleures performances en termes de taux de fonctionnalité, de constitution de fonds de renouvellement et de qualité de rapportage.

En Mauritanie, le développement remarquable des branchements domiciliaires sur les adductions d'eau rurales (près de 32.000 branchements réalisés sans subvention externe entre 1994 et 2004) est à mettre au crédit du dynamisme et de la capacité d'initiative des gérants privés individuels mis en place par le Ministère de l'hydraulique à partir des années 90.

La délégation de gestion contribue au renforcement de la gouvernance par les collectivités locales dans le service public de l'eau tout en posant des limites à l'implication opérationnelle des élus locaux, et ce en imposant des règles d'affectation et de transparence dans la gestion des recettes de la vente d'eau et en contribuant à la sécurisation du service de l'eau.

La mise en œuvre à grande échelle de la délégation de gestion doit encore répondre à trois grands défis:

- L'appropriation du concept de délégation de gestion par les différents acteurs locaux vu que le contexte actuel se caractérise par :

\*Un niveau insuffisant d'appropriation du concept de la délégation par les acteurs locaux ;

\*Une résistance des associations d'usagers en place à l'arrivée d'un gestionnaire délégué privé ;

\*Une faible implication de la collectivité locale dans le suivi des gestionnaires délégués.

- La durabilité du service de l'eau, vu les risques clés sur cette durabilité, sont les déséquilibres structurels d'exploitation, la faiblesse de l'offre de maintenance et le déficit de capacités des gestionnaires.

- La mise en place d'un dispositif de régulation efficace en milieu rural vu que le contexte actuel se caractérise par :

*\*L'inexistence systématique de systèmes de collecte, analyse et restitution d'indicateurs de performance à couverture nationale ;*

*\*Le déficit de capacités pour l'exercice des missions de régulation ;*

*\*L'absence de dispositif de financement des investissements.*

Les initiatives nationales des différents pays et les leçons tirées des expériences vécues ont permis de dégager quatre éléments constitutifs pouvant structurer un

plan d'action national pour la délégation de gestion. Ce cadre n'est bien sûr pas figé et nécessite d'être adapté à chaque contexte national. Il consiste en :

- L'amélioration des pratiques de la délégation, et ce par la multiplication des contrats de délégation gagnants-gagnants à travers des mesures simples à mettre en œuvre telles que :

- \*L'évaluation technique et financière préalable à l'appel d'offres ;

- \*La recherche d'effet d'échelle par groupement d'installations sous un contrat de délégation unique ;

- \*Le recours à des contrats de délégation sur le moyen et long terme.

- La mise en place d'un environnement favorable à la délégation de gestion, et ce par le développement d'un cadre de régulation efficace, des services financiers appropriés et des services de maintenance viables ;

- Le renforcement des capacités qui peuvent se décliner en thématiques par catégorie d'acteur: expression des usagers, exercice de l'autorité délégante pour les collectivités locales, professionnalisation pour les gestionnaires délégués et exécution des missions de régulation pour les agents responsables. Ces besoins ont un caractère continu et doivent par conséquent être satisfaits dans toute la mesure du possible à travers des mécanismes pérennes d'exécution et de prise en charge ;

- Le développement d'outils et services d'information performants est nécessaire pour faire accélérer l'adoption des bonnes pratiques, participer à la réduction des coûts opérationnels et contribuer à la pérennisation de suivi-évaluation.

## **6.5. LES OPTIONS DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES DU SECTEUR DE L'AEPA**

Il n'y a pas un modèle universel pour la gestion des systèmes AEPA, plusieurs modèles existent et qui partagent la responsabilité entre le secteur public, le secteur privé. Chaque modèle présente des avantages et des inconvénients et le choix final doit être basé sur l'expérience acquise et capitalisée en la matière et le contexte socio-économique et géographique du pays.

L'union des Comores est en effet, un petit pays avec une superficie totale de 2235 km<sup>2</sup> répartie entre la Grande Comore 1147 km<sup>2</sup>, Anjouan 424 km<sup>2</sup> et Mohéli 290 km<sup>2</sup>. Ainsi le nouveau système institutionnel doit être simple et adapté à la réalité géographique du pays, laissant suffisamment de souplesse à des réalités différentes dans les trois îles.

La décentralisation décidée récemment, depuis 2011, envisageant le transfert de la compétence « alimentation en eau potable rurale et assainissement » aux Communes, est un processus progressif de longue haleine dont la mise en œuvre nécessite impérativement la mise en place des textes d'application, le transfert de connaissances, le développement des capacités et l'appropriation par les Communes du nouveau rôle. En effet, aux Comores les Communes n'ont pas d'expériences palpables en matière de gestion des systèmes d'eau potable et d'assainissement et chaque fois que l'occasion se présente, elles cherchent à affecter cette tâche à un autre acteur (cas Mutsamudu et Fomboni).

Le nouveau cadre institutionnel proposé est basé sur la séparation de l'activité eau de la MA-MWE, en effet le rapport de diagnostic de l'audit organisationnel et stratégique de la MA-MWE réalisé par le Cabinet Mazars Fivoarana en Novembre

2012 recommande, entre autres, la possibilité de séparation des activités eau et énergie vu que le secteur eau est viable et pouvant évoluer à terme de façon autonome.

Compte tenu de ce qui précède, un scénario pour le milieu rural et trois scénarios de schémas institutionnels futurs en milieu urbain sont proposés pour la gestion des systèmes d'eau potable et assainissement aux Comores :

### **6.5.1. SCENARIO DE GESTION DES SYSTEMES AEPA EN MILIEU RURAL**

D'après le diagnostic de la situation actuelle de la gestion des systèmes AEP en milieu rural, il s'avère que la gestion communautaire a montré ses limites. En effet, elle n'a pas apporté les progrès attendus sur les performances de gestion et la durabilité des équipements. Les résultats sont globalement décevants en termes de transparence, recouvrement des tarifs, capacité d'initiative, etc. et un grand nombre de réseaux AEP présentent aujourd'hui un niveau élevé de précarité de fonctionnement.

Ainsi, la professionnalisation de la gestion des systèmes AEP en milieu rural s'impose pour inciter les opérateurs à la performance et garantir la pérennisation des infrastructures mises en place.

La gestion déléguée, une approche courante en hydraulique urbaine, a été introduite dans les années 90 dans plusieurs pays africains en accompagnement des transferts de compétences vers les collectivités locales dans le cadre de la décentralisation. Elle s'inscrit dans une logique d'alternative au modèle de gestion communautaire dont les performances n'ont globalement pas été à la hauteur des enjeux.

L'évaluation de cette approche appliquée au niveau de plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest a été globalement concluante. En effet, même si elle ne résout pas tous les problèmes, elle affiche des bonnes performances en termes de recouvrement des tarifs, d'entretien des réseaux, de qualité de reporting, etc..

Les contrats de gestion déléguée se baseront sur le principe de l'affermage qui repose sur les principes fondamentaux suivants :

- Le Maître d'ouvrage (Commune) est propriétaire des installations ;
- Le délégataire assure à ses risques et périls la gestion du système selon les termes du contrat signé avec la Commune ;
- Le délégataire est rémunéré directement sur les recettes qu'il perçoit auprès des usagers selon un tarif défini et révisable selon les conditions fixées dans le contrat. Il assure grâce aux recettes issues de la vente d'eau l'exploitation courante, l'entretien et la maintenance ainsi que le renouvellement de certains équipements.

Dans le cas où la gestion est assurée par des associations d'usagers d'eau dans le cadre d'une convention avec les communes, ces associations pourraient recourir aux services d'un délégataire privé dans le cadre d'un contrat de gestion déléguée (régie intéressée) après avis favorable de la commune et du régulateur, mais

l'association demeure toujours la seul responsable des résultats vis-à-vis de la commune.

Dans ce cas le délégataire est chargé d'exploiter le service sans supporter le risque commercial en échange d'une rémunération établie contractuellement. Cette rémunération comporte une partie fixe et une partie variable en fonction des résultats de l'exploitation (rendements, recouvrement etc.)..

Le cadre contractuel type de gestion déléguée repose sur les quatre principaux acteurs à savoir l'autorité délégante, le régulateur, le gestionnaire délégué et l'agent d'appui-suivi-conseil.

L'Autorité délégante : Dans le contexte de l'Union des Comores, la compétence « eau potable rurale et assainissement » est transférée aux Communes en vertu de la loi n°11-005/AU du 07 Avril sur la décentralisation de 2011. Toutefois, ce transfert n'est pas automatique et devrait se faire dans un cadre réglementaire de transfert de patrimoine entre l'Etat et les Communes. Ce transfert devrait être accompagné par un transfert des ressources correspondantes. Ainsi, une fois que la dévolution est effective, la commune devient maitre d'ouvrage et a la responsabilité de gestion des infrastructures d'eau potable rurales et d'assainissement. De ce faite, les contrats de gestion déléguée devraient être signés par les Communes concernées. Toutefois, pour conserver aux associations d'usagers d'eau une participation aux prises de décisions, des formules de contrats de délégation tripartite entre la Commune, l'Association d'Usagers d'Eau et le gestionnaire délégué pourraient être envisagées.

La gestion de la compétence « eau et assainissement » par les Communes doit reposer sur un service communal de l'eau et de l'assainissement avec la nomination de deux interlocuteurs principaux dont un élu et un employé de la commune, et ce pour exercer pleinement leur fonction de Maitre d'ouvrage.

Le processus d'apprentissage et d'appropriation des connaissances nécessaires à la compétence communale eau et assainissement sera fondé sur cet embryon de service technique municipal.

Les appels d'offres pour le recrutement d'un gestionnaire délégué seront lancés par les Communes avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat et le FADC selon un allotissement préalablement établi et en utilisant un cahier des charges standard développé et approuvé au préalable par l'ARMP.

Il est à noter que la gestion par site ne favorise pas forcément le développement du service de l'eau dans une perspective de viabilité économique et de pérennité. L'harmonisation du prix de l'eau sur une zone géographique qui résulterait du passage d'une gestion par site à une gestion communale est un mécanisme qui permettra de définir et de proposer des prix équitables et abordables pour prendre en compte les situations de contraintes particulières qui renchérissent les coûts de fonctionnement.

L'intercommunalité sera recherchée et promue à travers plusieurs facteurs déclencheurs tels que :



- La contractualisation de l'exploitation des systèmes de plusieurs communes avec un même délégataire ;
- Le suivi de l'exploitation et de la gestion par un même agent STEFI.

Toutes les opportunités pouvant déboucher sur une mutualisation des ressources ou des charges (maintenances, consommables, prestations diverses,...) sont à saisir et à promouvoir pour impulser une intercommunalité utile et fondée sur des bases concrètes.

La gestion déléguée pourrait concerner partiellement ou totalement :

- 202 villages en Grande Comore repartis entre 28 Communes, soit une moyenne de 6 villages/Commune avec un maximum de 12 et un minimum de 3 villages ;
- 86 villages dans l'île d'Anjouan repartis entre 20 Communes, soit une moyenne de 4 villages/Commune avec un maximum de 14 et un minimum de 3 villages ;
- 20 villages dans l'île de Mohéli repartis entre 6 Communes, soit une moyenne de 3 villages/Commune avec un maximum de 7 et un minimum de 3 villages.

Le gestionnaire délégué : Le profil du gestionnaire délégué qui sera chargé de la gestion des systèmes AEPA varie en fonction de la complexité des réseaux à gérer et de leur nombre. Ainsi, la délégation de gestion pourrait être attribuée à :

- Des entreprises individuelles (ou personnes physiques) regroupant des profils professionnels variés (commerçants, fonctionnaires à la retraite) qui ont en commun de résider sur place et d'être bien ancrés dans le tissu social de la localité. Leur présence s'interprète par la forte préférence donnée par les autorités délégantes et les usagers à des opérateurs connus localement au détriment de candidats "étrangers".
- Des micro-entreprises de type ONG ou micro-entreprises souvent issus du milieu local, et qui pourraient être créées spécifiquement pour prendre en gestion l'adduction d'eau. Les anciens responsables d'associations d'usagers d'eau pourraient être à l'origine de création de ces micro-entreprises pour poursuivre leur activité de gestionnaire sous une nouvelle structure.
- des Associations d'Usagers d'Eau (CGE/AUE/CIVGE) : Il s'agit des associations qui ont fait preuve de dynamisme et d'efficacité dans la gestion des systèmes d'AEP. Ces associations ont l'obligation des résultats et seront soumises aux mêmes procédures que les délégataires privés. La délégation de gestion se fera sur la base d'un contrat de gestion signé par la Commune et l'association. Pour inciter ces associations à la performance, et vu que le bénévolat a montré ses limites, les membres du Conseil d'Administration pourraient bénéficier d'une indemnité liée aux performances réalisées, et ce après avoir révisé leur statut juridique. En cas de dysfonctionnement chronique constaté du service, la gestion du système sera transférée à un opérateur privé.

- des entreprises du type bureau d'études ou entreprise de travaux qui interviennent déjà dans le secteur de l'hydraulique et dont la délégation de gestion pourrait être un moyen de diversifier leurs activités. Il s'agit de petites et moyennes entreprises basées au niveau régional ou national.

L'exercice de métier de gestionnaire délégué des systèmes d'AEPA pourrait être soumis à l'obtention d'un agrément délivré par l'autorité de régulation.

Les critères de sélection des Délégués privés pourraient se porter sur la capacité du délégataire à fournir durablement un service de distribution d'eau potable et d'assainissement de qualité aux usagers à un coût accessible et réaliste. Parmi ces critères on cite : le chiffre d'affaires, les moyens humains et matériels, l'expérience professionnelle, le compte d'exploitation et le prix proposé (part délégataire) sur la base des prévisions de vente d'eau fournies par le Maître de l'ouvrage.

Les contrats devront intégrer également des indicateurs de performance du type : eaux non-facturées, recettes relatives, indice de desserte, taux de continuité du service, taux de recouvrement, taux de conformité (potabilité), indice de satisfaction des usagers, etc.

#### L'Autorité de Régulation :

La régulation du secteur de l'eau potable et de l'assainissement en milieu rural sera assurée par les DREA au niveau des Iles. Pour ce faire, elles doivent : i) veiller au respect des contrats, arbitrer les litiges, détecter les risques d'exploitation et conseiller les acteurs sur les mesures d'atténuation appropriée, suivre les indicateurs de performances qui permettent une comparaison entre systèmes, délégataires ou Communes d'une même Île et entre les Iles..

La DREA assistera également les Communes pour qu'elles s'approprient de leur nouveau rôle dans la gestion de la compétence eau et assainissement à savoir i) la planification, la programmation de la budgétisation, ii) la maîtrise des procédures d'appels d'offres du service public de l'eau et de l'assainissement iii) le suivi technique et du financier du service public de l'eau iv) l'étude, le contrôle et la réception des travaux, etc..v) la formation continue des gestionnaires délégués et des agents chargés du Suivi Technique et Financier dans leurs domaines d'intervention respective.

Le FADC pourra jouer un rôle très important dans le développement des capacités des DREA dans les différents domaines technique, économique et financier en rapport avec le secteur de l'AEPA (formation des formateurs).

#### L'agent de STEFI

En plus de la collecte de données, l'agent STEFI assure une mission d'assistance technique et comptable, d'audit et de conseil auprès des collectivités locales (autorités délégantes) et des gestionnaires délégués. Il est rémunéré par une redevance intégrée au prix de l'eau.

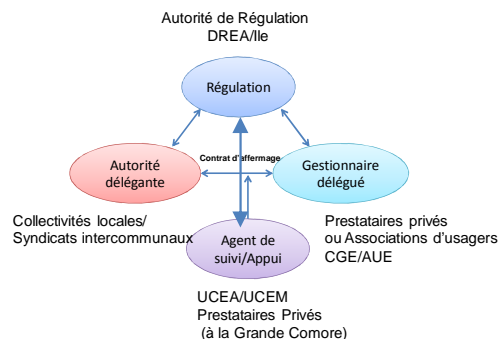
Cette tâche sera assurée par l'UCEA/l'UCEM après révision de leurs statuts juridiques, éventuellement, vu leur compétence exercée actuellement en la matière à travers le Service d'Appui à la Gestion l'Eau (SAGE).

Au niveau de la Grande Comore, en l'absence d'une UCE, le STEFI sera assuré par un prestataire privé sélectionné au préalable (bureau d'étude, ONG, etc.) recruté au regard de ses compétences en matière de gestion des services publics d'eau et d'assainissement et de suivi technique des équipements. Un ou deux contrats cadres pourraient être mis en place par la DREA de la Grande Comore au profit des différentes Communes.

Globalement cette approche vise à professionnaliser l'exploitation à travers un véritable service d'exploitation disposant de l'autonomie financière et technique. Le délégataire est chargé de faire fonctionner continuellement le système et est rémunéré pour cela, en tant qu'entreprise. Il doit assumer ses responsabilités dans la gestion et rendre des comptes au Maître de l'ouvrage.

Les associations d'usagers d'eau ne doivent plus se préoccuper des questions techniques et financières liées au fonctionnement quotidien du service public. Les intérêts des usagers et la qualité du service constituent les principales missions de ces associations.

Schéma Contractuel type de gestion déléguée de l'AEPA en milieu rural aux Comores



### Les avantages de ce scénario :

- L'Appui sur les capacités des UCE qui ont déjà une expérience dans l'assistance technique , le suivi, la collecte et l'analyse de données d'exploitation des systèmes AEP en milieu rural ;
- Bénéfices d'efficacité et de capacité d'initiative du secteur privé pour l'amélioration de la qualité de service d'eau ;
- Renforcement de la gouvernance par les collectivités locales dans le service public de l'eau tout en posant des limites à leur implication opérationnelle ;
- Pratique de la démocratie locale ;
- Mutualisation des intérêts communs des communes. En effet, le regroupement de communes peut réaliser des économies d'échelle

suffisantes pour pouvoir embaucher un personnel spécialisé et assurer un service au moindre coût vu que l'inflation de petits contrats serait très lourde à gérer.

#### Les Risques de ce scénario :

- La dévolution de l'autorité délégante du service de l'eau aux communes n'est pas systématique et prendra du temps pour se mettre en place. En plus, cette dévolution n'est généralement pas suivie d'un transfert des ressources nécessaires ;
- Le niveau insuffisant d'appropriation du concept de délégation de gestion par les différents acteurs locaux et surtout les associations d'usagers en place à l'arrivée d'un gestionnaire délégué privé et la faible implication de la collectivité locale dans le suivi des gestionnaires délégués ;
- Risque sur la durabilité du service de l'eau, lié aux déséquilibres structurels d'exploitations objet des contrats d'affermage, la faiblesse de l'offre de maintenance au niveau décentralisé ;
- Difficulté de renforcement des capacités d'une façon continue de tous les acteurs concernés: usagers, l'autorité délégante, les gestionnaires délégués, agents responsables de la régulation.

#### La gestion des systèmes AEP en phase transitoire

Le transfert de la compétence eau et assainissement aux communes est un processus long qui prendra beaucoup de temps aux Comores, en effet, il restera tributaire :

\*Des élections municipales pour élire les conseils municipaux vu qu'ils sont actuellement désignés par l'Etat.

\*De la dévolution effective de l'autorité délégante du service de l'eau et assainissement aux Communes. Cette dévolution n'est pas automatique et devrait se faire dans un cadre réglementaire (une convention de transfert de patrimoine) au vu d'un inventaire sanctionné par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat et ceux des organes exécutifs des Collectivités Territoriales.

\*Du processus de préparation des communes pour l'exercice de leur nouveau rôle de maîtrise d'ouvrage. Il est à signaler que ce processus est progressif et demande un certain temps pour le transfert de connaissance, le développement des capacités et d'appropriation des nouveaux rôles. L'exercice communal de la compétence eau et assainissement serait effectif dans un délai entre 2 et 4 ans et pourrait comprendre plusieurs phases à savoir une phase d'expérimentation, une phase d'apprentissage et une phase d'accompagnement.

En attendant que cette dévolution de l'autorité délégante du service de l'eau et assainissement aux Communes soit effective, les associations d'usagers d'eau continuent d'assurer la gestion des systèmes AEP et l'administration déconcentrée de l'Etat à savoir les DREA commencent à jouer progressivement leur rôle de régulation de proximité en incitant ces associations à la performance et à

l'obligation des résultats moyennant leur professionnalisation (indemnisation des membres du Conseil d'Administration) ainsi qu'au recours au secteur privé dans le cadre de contrats de gestion déléguée (contrat de services, contrats d'exploitation, etc..) co-signés par les DREA et les associations ; toutefois, cette fonction devrait être progressivement reprise par les collectivités locales au fur et à mesure de leurs renforcements de capacités et de l'effectivité du transfert de la compétence. Les UCEA/UCEM joueront leur rôle de STEFI et seront rémunérées sur le tarif de l'eau qui devrait couvrir :

- Le Fonds de Renouvellement et d'Extension (FRE). Les sommes à verser sont assises sur le m3 produit ou vendu dans un compte bancaire ouvert au nom de l'AUE dans une banque ou une institution financière agréée. L'autorisation de retraits justifiés se fait après approbation du service déconcentré du Ministère de l'Eau et de l'Environnement ;

- La rémunération du STEFI (UCEA/UCEM) se fait sur la base du m3 produit et est versée sur le compte en banque du prestataire.

- La quote-part AUE pour indemnisation du personnel et frais de gestion.

Parallèlement à la gestion communautaire et en attendant le transfert effectif de la compétence eau et assainissement aux Communes, les DREA inciteront ces Communes à mettre en place un service communal d'eau et d'assainissement par la nomination de deux interlocuteurs municipaux dont un membre du conseil Municipal et un employé de la Commune.

Le processus d'apprentissage et d'appropriation des connaissances nécessaires à la compétence communale eau et assainissement sera fondé sur cet embryon de service technique municipal. Ce processus est progressif et il permettra à terme aux communes de pouvoir exercer pleinement leur fonction de maître d'ouvrage.

Ce service eau et assainissement Communal ainsi mis en place permettra progressivement de :

- Recourir au secteur privé dans le cadre de contrats d'affermage pour gérer les systèmes AEP où la gestion communautaire est problématique en raison par exemple de i) Une crise de confiance au sein de l'association due à un manque de cohésion sociale ; ii) Des dysfonctionnements du service ;iii)Une mauvaise gestion, etc.

- Assurer, la gestion des fonds sous la forme d'un budget « eau et assainissement » séparé alimenté par la part Maître d'Ouvrage de la redevance, en attendant la mise en place des budgets annexes eau et assainissement qui n'est envisageable qu'après le transfert de compétence et la mise en place d'outils réglementaires.

La gestion des systèmes AEPA par les opérateurs privés étant relativement récente aux Comores, elle pourrait commencer par la mise place d'un petit projet pilote de gestion déléguée intégrant divers profils d'opérateurs privés et des périmètres d'affermage de taille variable. Cette expérience pilote va permettre aux communes :

- \*de se familiariser avec ces nouveaux concepts de gestion déléguée tels que les contrats d'affermage, les comptes d'exploitation, les indicateurs de performance, le suivi -évaluation, etc.

- \*de former les différents acteurs concernés,

\*d'évaluer cette expérience et se décider sur sa dissémination après avoir apporté les améliorations nécessaires.

Ce projet pilote pourrait être financé dans le cadre de la coopération internationale (AFD, BAD, Banque Mondiale, etc..) et implémenté par la DGEME en collaboration avec les DREA dans chaque île.

Pour garantir la réussite de cette expérience pilote de gestion déléguée, un certain nombre de mesures sont à prendre en considération au niveau :

\*Du choix des systèmes AEP : Les nouveaux projets posent moins de problèmes car la gestion déléguée peut être exigée avant tout investissement moyennant la sensibilisation des différents acteurs sur le bien fondé de la délégation du service dans le sens de la pérennité et de la viabilité. Par contre pour les systèmes AEP qui sont sous gestion communautaire, il y a lieu de chercher les éléments déclencheurs qui motivent le changement.

\*De la viabilité financière de l'exploitation moyennant un diagnostic technique et une analyse économique préalables (des simulations du compte d'exploitation) pour procurer au gestionnaire délégué des revenus motivants, obligeant ce dernier à fournir en retour aux usagers et à la collectivité un service continu, de qualité et à un prix acceptable.

\*Du profil des délégataires (Moyens humains et matériels, surface financière, etc.).

### Les mesures d'accompagnement

Les besoins en renforcement de capacités sont immenses et peuvent se décliner en thématiques par catégorie d'acteur : expression des usagers, exercice de l'autorité déléguée pour les collectivités locales, professionnalisation pour les gestionnaires délégués et exécution des missions de régulation pour les agents responsables. Ces besoins ont un caractère continu et doivent par conséquent être satisfaits dans toute la mesure du possible à travers des mécanismes pérennes d'exécution et de prise en charge.

## **6.5.2. SCÉNARIOS DE GESTION DES SYSTEMES AEPA EN MILIEU URBAIN**

### **6.5.2.1. CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT EN MILIEU URBAIN**

Ce scénario consiste en la création d'une Société Nationale de l'Eau et de l'Assainissement dénommée la Comorienne de l'Eau et de l'Assainissement (CEA) pour gérer les infrastructures d'AEPA en milieu Urbain (**Cf. figure ci-après**)

La CEA sera une société d'Etat forte et viable techniquement et financièrement rattachée au Ministère chargé de l'eau et de l'environnement et qui sera chargée de la production, de la distribution et de l'exploitation des systèmes d'eau potable et d'Assainissement en milieu urbain. Cette société aura un statut d'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) et sera représentée au niveau de chaque île par une direction régionale décentralisée.

La MA-MWE peut garder sa forme juridique actuelle, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial avec scission de son patrimoine relatif à la branche eau au profit de la CEA nouvellement créée.

Les directions régionales géreront dans une première étape les systèmes AEPA dans les villes suivantes, à savoir :

- En Grande Comore : Moroni, Mbeni, Iconi, Mitsoudjé, Bacha, Djomani, Hadomboé, Hamramboé-Chezani, Hankounou, Iroungoudjani, Koulé, Magoudjou, Mboueni, Zilimadjou, Itsandra, Ntsoudjini, Koimbani, Mitsamiouli, Fombouni.
- A Anjouan : Mutsamudu, Ouani, Mirontsi, Tsembehou, Sima, Miremani, Domoni
- A Mohéli : Fomboni, Djoiezi et Nioumachoua

Le domaine d'intervention de cette société s'élargit chaque année pour intégrer d'autres villes qui étaient jadis rurales selon des critères bien définis pour ne pas alourdir l'équilibre financier de la société.

Le niveau central de la société s'occupe de tous les aspects stratégiques tels que la planification, la programmation, la réalisation des études à caractère stratégique, la requête pour le financement des projets, l'assistance technique et la formation, l'harmonisation des approches d'intervention, la réplication des expériences réussies, la promotion des nouvelles technologies, l'implémentation des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) (télésurveillance, télégestion, etc.).

Quant aux Directions régionales, elles s'occuperont de la planification et la programmation régionale ainsi que de l'exploitation et la maintenance des systèmes AEPA existants ou à créer.

Pour concrétiser ses objectifs, cette société s'appuie sur l'intégration du secteur privé dans le cadre d'un Partenariat-Public-Privé (PPP) après avoir identifié les domaines d'implication du secteur privé et sa formation au préalable dans le cadre d'une stratégie nationale de création des micro-entreprises qui sera mise en place par la CEA en collaboration avec la DGEME/DGEA. Cette implication du secteur privé est progressive et peut commencer par des travaux de sous-traitance, des contrats d'affermage et éventuellement des concessions quand le cadre de PPP devient mature et les différents acteurs maîtrisent les mécanismes et concepts de PPP.

Ainsi le personnel de la CEA se limite au strict nécessaire selon les ratios en vigueur et démarrera par le département eau de la MA-MWE actuelle.

Un contrat plan qui fixera les obligations de l'Etat et de la CEA ainsi que les indicateurs de performances projetés sera élaboré pour une période de 3 ans.

Pour diminuer la création des structures au départ, la régulation du secteur pourrait être confiée à la DGEA/DGEME et ses structures déconcentrées pour céder la place à moyen terme à l'Agence de régulation en bonne et due forme.

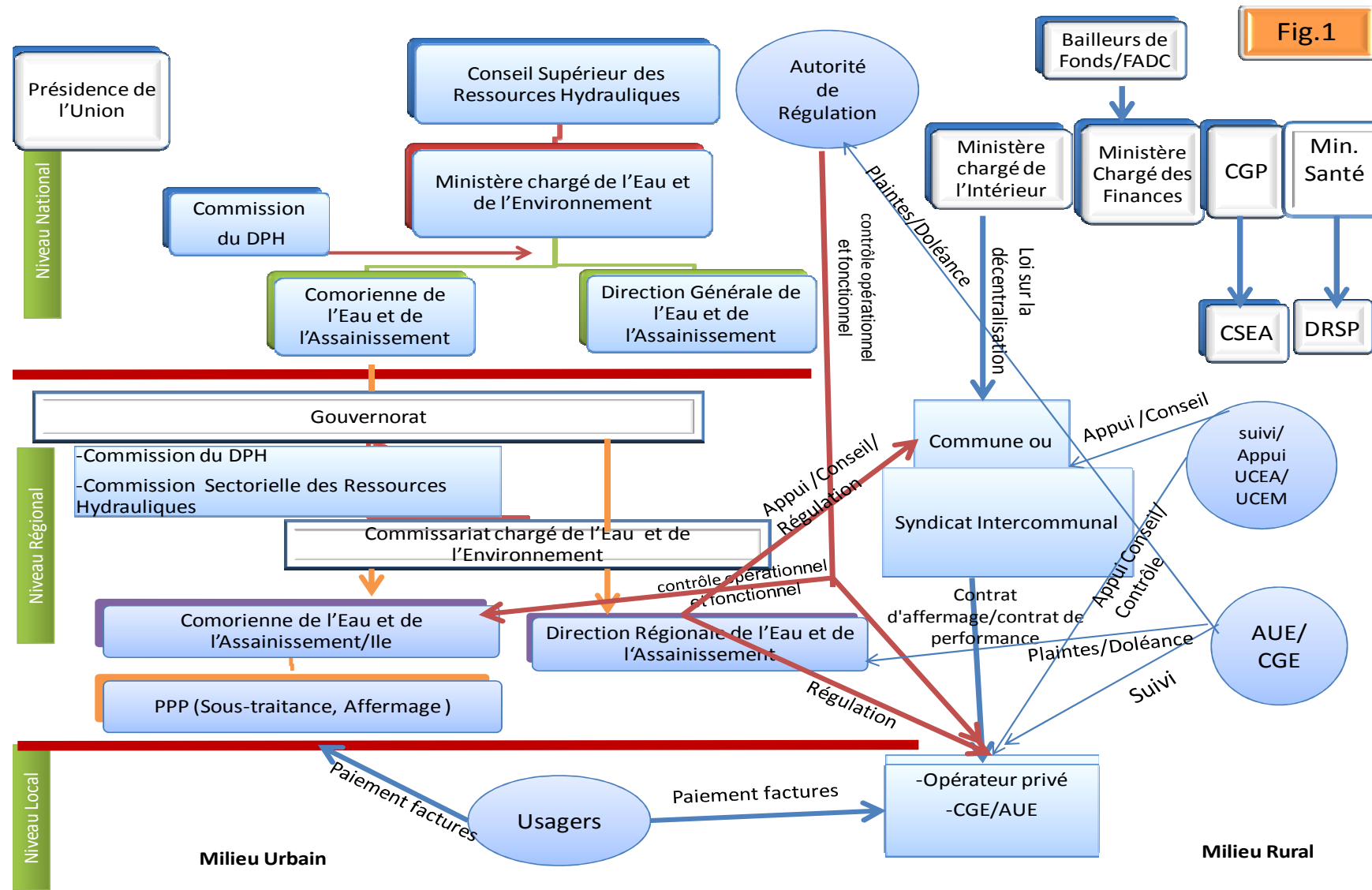
Ce modèle de gestion présente les avantages et inconvénients suivants :

### **Les avantages de cette option :**

- Possibilité d'adoption du système de subventions croisées au niveau de l'Union (Solidarité Nationale) ;
- Contrôle simultané de la société par l'Union et les autorités des 3 îles ;
- Harmonisation des approches d'intervention au niveau de toute l'Union ;
- les économies d'échelle sont plus importantes ;
- Plus de facilité dans la mobilisation de ressources financières notamment extérieures ;

**Les inconvénients de cette option :** Situation de monopole sur la gestion des systèmes AEPA au niveau national.





#### 6.5.2.2. SCÉNARIO 2 : CRÉATION DE 3 SOCIÉTÉS RÉGIONALES D'AEPA (SREA) EN MILIEU URBAIN

Ce scénario consiste en la création par l'Etat d'une Société d'Eau et d'Assainissement par île. Ces sociétés auront le statut d'EPIC et seront dotées de l'autonomie administrative et financière. Elles se chargeront de la planification de la programmation et de la gestion des systèmes d'eau potable et d'assainissement au niveau des îles.

La MA-MWE peut garder sa forme juridique actuelle, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial avec scission de son patrimoine relatif à la branche eau au profit de la Société Régionale d'Eau et d'Assainissement de la Grande Comore.

Dans une première étape, ces sociétés se chargeront de la gestion des AEPA des villes à savoir :

-En Grande Comore : Moroni, Mbeni, Iconi, Mitsoudjé, Bacha, Djomani, Hadomboé, Hamramboé-Chezani, Hankounou, Iroungoudjani, Koulé, Magoudjou, Mboueni, Zilimadjou, Itsandra, Ntsoudjini, Koimbani, Mitsamiouli, Foubouni.

-A Anjouan : Mutsamudu, Ouani, Mirontsi, Tsembehou, Sima, Miremani, Domoni

-A Mohéli : Fomboni, Djoiezi et Nioumachoua

Le domaine d'intervention de ces sociétés s'élargit chaque année pour intégrer d'autres villes qui étaient jadis rurales selon des critères bien définis pour ne pas alourdir l'équilibre financier de la société.

Pour concrétiser leurs objectifs, ces sociétés s'appuient sur l'intégration du secteur privé dans le cadre d'un PPP après avoir identifié les domaines d'implication du secteur privé et réalisé sa formation au préalable dans le cadre d'une stratégie nationale de création des micro-entreprises qui sera mise en place par la DGEME/DGEA, en collaboration avec les SREA. Cette implication du secteur privé est progressive et peut commencer par des travaux de sous-traitance, des contrats d'affermage qui évolueront après vers des concessions quand le cadre de PPP devient mature et les différents acteurs maîtrisent les mécanismes et concepts de PPP.

Ainsi le personnel de chaque société se limite au strict nécessaire selon des ratios d'efficacité reconnus à l'échelle internationale et la SREA de la Grande Comore pourrait démarrer par le département eau de la MA-MWE actuelle.

Un contrat plan sera élaboré pour une période de 3 ans et fixera les obligations de l'Etat et des différentes sociétés pour atteindre les performances escomptées.

La DGEA au niveau national assurera, en outre, la coordination entre les différentes sociétés et sera responsable aussi de l'élaboration des options stratégiques pour ces services, notamment en ce qui concerne l'application des nouvelles technologies et la veille technologique, la participation du secteur privé, l'optimisation des conditions

de financement, la coordination des services nécessaires pour le développement des projets.

Par ailleurs, pour diminuer la multiplication des structures au départ, la régulation du secteur pourrait être confiée à la DGEME/DGEA pour céder la place à moyen terme à une agence de régulation en bonne et due forme.

La DREA coordonnera tous les aspects liés à l'eau et à l'assainissement au niveau régional, en particulier, l'implémentation des options stratégiques arrêtées au niveau central et qui sont de nature à améliorer les performances des trois sociétés.

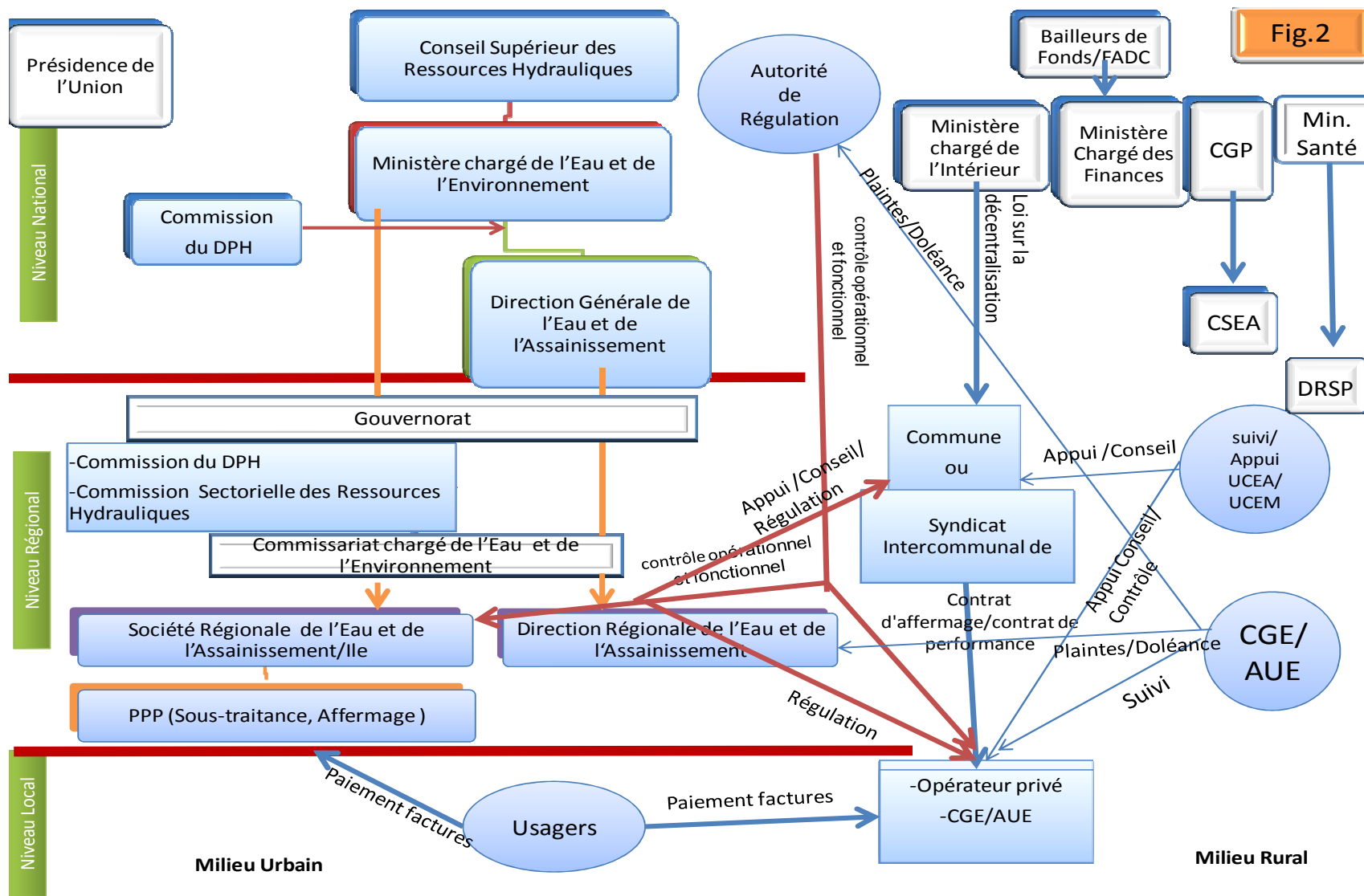
Ce modèle de gestion présente les avantages et inconvénients suivants :

### **Les avantages de cette option**

- Une tarification régionalisée qui reflète mieux les coûts des services rendus ce qui est de nature à promouvoir une allocation des ressources plus efficiente ;
- Le rapprochement des services des abonnés et des ouvrages de distribution ;
- Une émulation entre les sociétés les incitant à se comparer au niveau de la performance ;
- La responsabilité directe et totale vis-à-vis des usagers est de nature à améliorer la réactivité des opérateurs.

### **Les inconvénients de cette option**

- Elle irait à l'encontre du système des subventions croisées qui se fait, entre autres, entre les régions ;
- Les sociétés régionales seraient de taille relativement faible pour tirer avantage des économies d'échelles ;
- Elles auraient plus de difficultés dans la mobilisation des ressources financières notamment extérieures ;
- Elles seraient plus dépendantes de leur environnement régional ;



### 6.5.2.3. SCÉNARIO 3 : CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ DE PATRIMOINE ET D'UNE SOCIÉTÉ D'AFFERMAGE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT EN MILIEU URBAIN

Ce scénario consiste en la création de :

- Une société de patrimoine qui sera responsable de la gestion du patrimoine, la réalisation de tous les investissements, la recherche de fonds pour financer ces investissements, la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement et d'extension des infrastructures, le contrôle de la qualité d'exploitation et la sensibilisation du public sur l'économie et l'hygiène de l'eau.

Cette Société de patrimoine sera liée à l'Etat par deux contrats à savoir un contrat de concession et un contrat plan.

La MA-MWE peut garder sa forme juridique actuelle, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial avec scission de son patrimoine relatif à la branche eau au profit de la Société du Patrimoine nouvellement créée.

- Une Société d'affermage qui se chargera de l'exploitation des infrastructures d'AEPA. Le statut recommandé pour la société d'affermage est celui de personne morale de droit privé disposant des compétences sur les plans technique, financier et commercial.

Cette société sera liée par deux contrats à savoir un contrat d'affermage du service d'alimentation en eau potable conclu avec l'Etat et la société de patrimoine et un contrat de performance avec la société de patrimoine.

Le personnel département eau de la MA-MWE actuelle pourrait être affecté à la société de patrimoine nouvellement créée.

La régulation du secteur eau et assainissement peut être assurée dans un premier temps par la société de patrimoine nouvellement créée pour céder la place à moyen terme à une autorité de régulation au niveau national.

Ce modèle de PPP dans la gestion des infrastructures d'eau et d'assainissement a fait ses preuves dans pas mal des pays à contexte similaire tels que le Niger, le Sénégal, le Cameroun, le Mali, le Cap Vert.

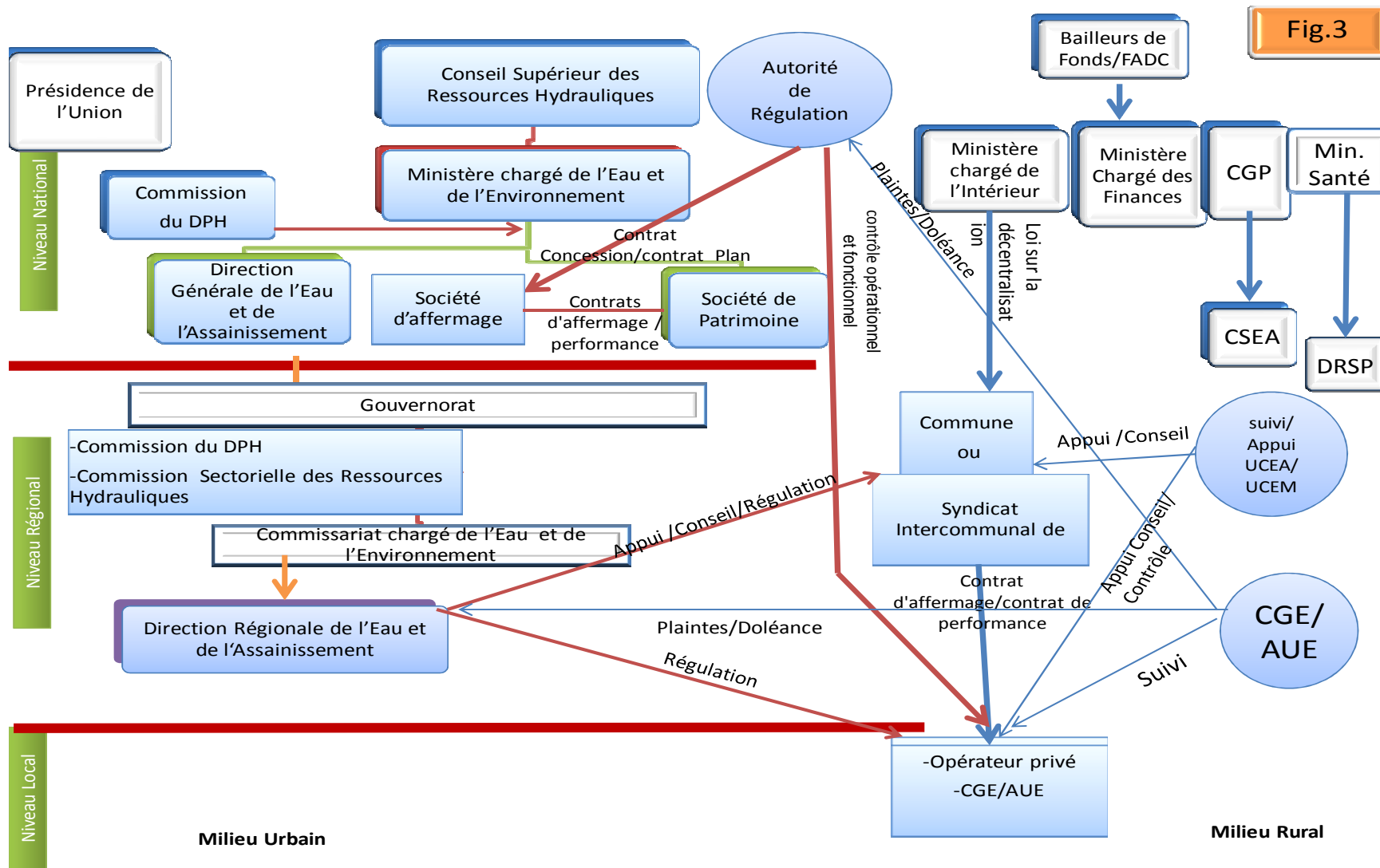
#### ***Les avantages de ce scénario***

- Développement des infrastructures d'eau potable et d'assainissement et l'amélioration des conditions socio-économiques de tous les citoyens avec ciblage des zones pauvres ;
- Réduction du risque encouru par l'opérateur privé en prenant en charge l'investissement dans les infrastructures d'eau et d'assainissement ;
- Prédilection de la société de patrimoine à contrôler les obligations du fermier et la sensibilisation de la population sur les conditions d'hygiène liées à l'eau ;
- Amélioration de la qualité de service et du recouvrement des coûts par le recours à des opérateurs privés ;

- Plus d'exigence en matière de respect des normes car l'opérateur sera distinct du contrôleur ;
- Amélioration de la relation clientèle puisque le privé est très sensible à la réaction des bénéficiaires ;
- Création d'une dynamique et contribution à la création d'emplois.

***Les Risques de ce scénario***

- *Risque d'augmentation des tarifs pour les usagers ;*
- L'absence d'une régulation efficace risque d'inciter le gestionnaire à ne pas répondre à ses performances ;
- Litige et rupture des contrats en cas du non respect des cahiers de charges à cause des divergences dans les interprétations des engagements des deux parties contractantes (complexité des cahiers de charges)



#### 6.5.2.4. ORIENTATIONS POUR LE CHOIX D'UN SCENARIO DE GESTION EN MILIEU URBAIN

Compte tenu i)des contacts effectués avec les principaux acteurs concernés par le sujet de l'eau et de l'assainissement aux Comores ii)de la revue de l'expérience internationale en matière de gestion des systèmes AEPA urbains iii)du contexte socio-économique et géographique de l'union de Comores iv)des commentaires formulés par les différents acteurs sur le rapport provisoire de la mission 1, il est suggéré l'adoption de l'un des deux scénarios suivants classés par ordre de préférence de l'Ingénieur Conseil :

##### **-La création par l'Etat d'une Société d'Eau et d'Assainissement par île**

Ce scénario s'insère dans le cadre de la continuité avec le modèle de gestion actuel et répond aux aspirations des autorités insulaires. Pour conférer plus d'autonomie et de souplesse de gestion à ces sociétés elles auront le statut de sociétés anonymes publiques de droit privé. Ces sociétés se chargeront de la planification, de la programmation et de la gestion des systèmes d'eau potable et d'assainissement au niveau des îles :

- La Société Régionale d'Eau et d'Assainissement de la Grande Comore pourra s'appuyer sur le département eau actuel de la MA-MWE une fois la séparation entre les deux branches eau et énergie à la Ma-MWE faite et elle aura à gérer dans un premier temps une vingtaine de villes.
- La société AEPA d'Anjouan gèrera environ 7 villes.
- La société AEPA de Mohéli gèrera 3 villes

Ces sociétés s'appuient sur l'intégration du secteur privé dans le cadre d'un PPP après avoir identifié les domaines d'implication du secteur privé et réalisé sa formation au préalable. Cette implication du secteur privé est progressive et peut commencer par des travaux de sous-traitance, des contrats d'affermage qui évoluent après vers des concessions quand le cadre de PPP devient mature et les différents acteurs maîtrisent les mécanismes et concepts de PPP.

Ces Sociétés ont l'obligation des résultats et sont liées à l'Etat par un contrat Plan pour une période de 5 ans qui fixe les obligations de l'Etat et des différentes sociétés pour atteindre les performances escomptées.

La DGEA au niveau national assurera, en outre, la coordination entre les différentes sociétés et sera responsable aussi de l'élaboration des options stratégiques pour ces services, notamment en ce qui concerne l'application des nouvelles technologies et la veille technologique, la participation du secteur privé, l'optimisation des conditions de financement, la coordination des services nécessaires pour le développement des projets.

Ce modèle de gestion est de nature à renforcer la décentralisation et l'autonomie des îles (tarifs régionalisé, rapprochement des services des citoyens, etc.) et il a été préféré par plusieurs responsables au niveau des îles par rapport à un modèle de gestion centralisé. Sa mise en place est plus facile que le modèle PPP qui requiert du personnel expérimenté et familiarisé avec les concepts de PPP. Ce même modèle pourrait évoluer progressivement vers celui de PPP à travers une stratégie



bien claire préalablement définie. La bonne régulation et la bonne gouvernance sont indispensables à la réussite de ce modèle.

**-La Création d'une société de patrimoine et d'une société d'affermage d'Eau et d'assainissement en milieu Urbain**

Ce scénario consiste en la création de :

- Une société de patrimoine qui sera responsable de la gestion du patrimoine et son développement. Le personnel département eau de la MA-MWE actuel pourrait être affecté à la société de patrimoine nouvellement créée.
- Une Société d'affermage/ile qui se chargera de l'exploitation des infrastructures d'AEPA. Le statut recommandé pour la société d'affermage est celui de personne moral de droit privé disposant des compétences sur les plans technique, financier et commercial.

La régulation du secteur eau et assainissement peut être assurée dans un premier temps par la société de patrimoine nouvellement créée pour céder la place à moyen terme à une autorité de régulation au niveau national. L'indépendance du régulateur dans ce cas est essentielle pour garantir l'impartialité et la transparence du secteur.

Ce modèle de PPP dans la gestion des infrastructures d'eau et d'assainissement a fait ses preuves dans pas mal des pays à contexte similaire tels que le Niger, le Sénégal, le Cameroun, le Mali, le Cap Vert.

Dans ce modèle de gestion équilibré où il y a séparation de la fonction décisionnelle et de celle fonctionnelle. La société de Patrimoine se consacre au développement des infrastructures et surtout à l'extension des réseaux aux zones pauvres pour améliorer leurs conditions de vie ; quant à la société d'affermage, elle s'occupe de la gestion des infrastructures et aura l'obligation des résultats stipulés dans le contrat.

L'expérience montre que la gestion des infrastructures d'AEPA dans le cadre de contrats PPP est plus efficace que la gestion publique et que le surcoût qui pourraient en résulter éventuellement reste toujours acceptable devant la qualité de service et la réactivité de l'opérateur privé aux réclamations des consommateurs.

La mise en place de ce modèle nécessite :

-Le recrutement d'une banque d'affaires qui va assister l'Etat et la société de patrimoine créée à mettre en place ce modèle de gestion et surtout l'élaboration du dossier de préqualification, le DAO, la participation aux procédures de sélection de la société d'affermage, et ce en l'absence d'une expertise nationale.

-La formation du personnel dans le domaine de PPP (la consistance des contrats PPP, le suivi et le contrôle des contrats, etc.).

Sachant que le recrutement de la Banque d'affaires et la formation du personnel pourrait être financé par la BAD dans le cadre du projet PAEPA.

-La réhabilitation des systèmes relativement anciens (supérieur à 5 ans ) à travers un bon diagnostic préalable. Le financement de la réhabilitation pourrait être supporté en partie par la société d'affermage pourvue que le tarif reste toujours abordable par les bénéficiaires (simulation du périmètre d'affermage).

## **6.6. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

### **6.6.1. FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT (FNDIEA)**

L'infrastructure existante pour l'alimentation en eau potable est vétuste vu qu'elle date des années 60-70 et par défaut d'entretien, la grande partie est à reprendre ce qui demande un investissement important. Pour soutenir l'investissement dans ce domaine, un fonds national de développement des infrastructures d'eau et d'assainissement sera mis en place. Ce fonds sera rattaché directement à la Présidence de l'Union et servira à participer au financement : i) des nouvelles extensions ii) la réhabilitation des projets existants, iii) les subventions pour mettre à niveau les dispositifs semi-collectifs ou individuel d'eau potable et assainissement selon des conditions et normes établies au préalable et un référentiel des prix établi au niveau des DREA iv) les subventions d'équilibre des opérateurs, si nécessaire.

Ce fonds peut être alimenté par : i) les dons ii) les legs iii) les amendes perçues pour violation du domaine publique hydraulique iv) les produits des taxes et redevances instituées v) la participation privée ou publique nationale et internationale.

### **6.6.2. CENTRE DE FORMATION AUX MÉTIERS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Ce centre pourrait être rattaché à la Vice-présidence chargée du Ministère de l'eau et de l'environnement. Il sera équipé en bands d'essais nécessaires pour assurer un recyclage régulier des Ingénieurs et techniciens des opérateurs publics et privés. Des certificats de qualification seront octroyés aux participants et serviront de base d'octroi d'agrément délivré par l'instance de régulation.

## **7. RÉFORME DU CADRE FINANCIER DE L'AEPA**

Pour bien mener la réforme institutionnelle proposée, il est proposé de créer un mécanisme de financement à savoir :

### **7.1. LE FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT**

La mise en place d'un Fonds National de Développement des Infrastructures d'Eau potable et d'Assainissement (FNDIEA) est de nature à participer au financement des investissements des projets AEPA et d'assurer l'équilibre financier des opérateurs en cas de besoin.

### **7.2. LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS**

Les investissements dans le domaine de l'eau potable en milieu urbain seront supportés en totalité par les opérateurs publics chargés de l'exploitation des infrastructures, à travers des financements propres mobilisables, des dons ou prêts directs, coopération décentralisée, ONG, secteur privé, etc.

Les investissements dans le domaine de l'eau potable en milieu rural seront supportés par l'Etat avec la participation des bénéficiaires à concurrence de 10%. La participation des bénéficiaires est nécessaire pour montrer leur adhésion au projet.

Le mode d'alimentation en eau potable par des citernes privées qui constitue le mode d'approvisionnement dominant à la Grande Comore doit être supporté par le bénéficiaire avec un appui technique (conseil, étude, normalisation) et la validation de l'autorité de tutelle.

Toutefois, ces ouvrages pourraient bénéficier en plus d'une subvention entre 30 et 60% de leur coût avec un plafond maximum à définir, et ce à travers le FNDEA. Cette mesure est de nature à mettre à niveau les citernes existantes qui n'obéissent pas aux normes technique et d'hygiène en vigueur.

Les investissements dans le domaine de l'assainissement collectif seront supportés par l'Etat en considérant l'assainissement comme un service public dont le coût doit revenir en grande partie à la charge de la collectivité. Un adossement des tarifs de maintenance pour l'assainissement au tarif de l'eau est envisageable, ainsi qu'une subvention croisée de ces deux secteurs.

L'assainissement individuel doit être supporté par le bénéficiaire avec un appui technique (conseil, étude, normalisation) et la validation de l'autorité de tutelle. Toutefois, ce mode d'assainissement individuel, quand il s'impose, pourrait bénéficier d'une subvention entre 30 et 60% de son coût avec un plafond maximum à définir, et ce à travers le FNDEA.

Pour des raisons de rentabilité des investissements publics dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, des critères pourraient être mis en place pour prioriser les projets de travaux neufs et de réhabilitation et toucher le maximum des bénéficiaires tels que le plafond d'investissement par habitant; le nombre de ménages/Km de conduites, etc.

### 7.3. LA TARIFICATION

Il est proposé l'adoption d'une même facture pour la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement. Le principe de la facturation devrait être double :

-le consommateur-payeur

-le pollueur-payeur

c.-à-d. celui qui consomme plus paye plus et celui qui ne met pas son dispositif d'assainissement aux normes est pénalisé.

La tarification sera de type binôme avec un terme fixe dédié à l'entretien et un terme variable en fonction du volume d'eau consommé. En milieu urbain des tranches de consommation sont donc à définir avec obligatoirement une tranche sociale à tarif préférentiel qui tiendra compte de la capacité de paiement des usagers, et de l'accès à l'eau des populations démunies. Ainsi, il est proposé ce qui suit :

- La généralisation de la vente d'eau au volume sur les réseaux AEP en milieu urbain et rural ;
- Le tarif de l'eau potable urbaine devrait couvrir toutes les charges d'investissement, d'exploitation et de maintenance ainsi que le renouvellement des équipements et infrastructures.
- Le tarif de l'eau en milieu rural devrait couvrir les charges d'exploitation, de maintenance, le renouvellement des équipements ainsi qu'une part significative du renouvellement infrastructures.
- Le tarif au niveau des Bornes Fontaines doit être celui applicable à la tranche sociale des consommations domestiques.
- Les consommations à partir des bornes fontaines et de la première tranche sociale domestique sont exemptes de toutes taxes et surtaxes locales.
- Le tarif de l'assainissement doit obéir aux principes de la politique environnementale, le principe du pollueur payeur et celui du bénéficiaire payeur. Il doit couvrir les charges d'exploitation et de maintenance. Les charges de renouvellement et d'amortissement seront supportées par l'Etat dans le cas de systèmes collectifs.

### 7.4. LE FINANCEMENT DES BRANCHEMENTS INDIVIDUELS

Il est proposé dans ce cadre :

- La possibilité d'échelonnement de paiement des branchements individuels pour l'eau et l'assainissement par les opérateurs. Les ménages contractent un crédit auprès de l'opérateur remboursable sur une période qui varie de 3 à 10 ans pour leur permettre d'accéder aux services de base.

- Le recours au mécanisme de financement de type Output Based Aid (OBA). Ce mode de financement est utilisé depuis le début des années 2000 pour fournir des services sociaux et des infrastructures de base aux pauvres, généralement par le biais de Partenariats Public-Privé. En effet, le développement du service par des opérateurs locaux entraîne un risque par rapport à l'universalité du service public et pour limiter ce risque, des mécanismes incitatifs type OBA ont été mis en place afin d'encourager les investissements dans les zones où l'on peut prévoir que l'exploitation sera structurellement déficitaire. Ce financement se fait par dons du Global Partnership on Output-Based Aid (GPOBA) administrés par la Banque

Mondiale ou d'autres dispositifs similaires reconnus. L'OBA revêt une importance stratégique pour certains pays, étant donné l'absence de mécanismes de subventions ciblées pour les ménages défavorisés, en particulier dans les quartiers peri-urbains et les zones rurales.

Il pourrait concerner la subvention des Branchements particuliers (différence entre la capacité financière des ménages pauvres et le coût réel de raccordement), l'exécution des réseaux de distribution tertiaires par des opérateurs privés pour rapprocher les services des pauvres, etc. Il constitue un moyen d'encourager les entreprises locales ou les ONG qui ont des moyens financiers limités et qui ne sont pas bancaables à s'impliquer dans la gestion des services de l'eau et de l'assainissement. Plusieurs pays ont bénéficié de ces aides dans le domaine de l'eau et de l'assainissement tels que le Kenya, le Maroc, le Yemen, la RCA, l'Uganda, etc.

## **8. LA RÉVISION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE : NOUVEAU CODE DE L'EAU**

Les ajustements au niveau du code de l'eau vont concerner les points suivants :

- **La gouvernance dans le secteur de l'eau** (le cadre institutionnel de gestion de l'eau et la planification et gestion des eaux) ;
- **Les régimes d'utilisation de l'eau** (déclaration et les autorisations sur le DPH, régime des eaux de surface et souterraines et le régime des eaux non conventionnelles, le partenariat public-privé dans la gestion de la ressource en eau) ;
- **Les usages et les services publics de l'eau** (service d'approvisionnement en eau, service public d'assainissement) ;
- **La prévention et gestion des risques liés à l'eau** (prévention et sécurité relatives à la qualité de l'eau, prévention et gestion des inondations, prévention et gestion des sécheresses, des pénuries et risques divers) ;
- **Le régime de contrôle et de suivi** (de la responsabilité en matière de DPH, des procédures de contrôle et de suivi, des infractions et des sanctions) ;
- **Les mesures transitoires.**

Le nouveau code des eaux est présenté dans les chapitres suivant :

### **Loi n°XX-XXXX du XX-XX-2013**

#### **Portant promulgation du code des eaux aux Comores**

##### **8.1. TITRE PRÉLIMINAIRE : DES OBJECTIFS ET DES PRINCIPES GÉNÉRAUX**

###### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'eau constitue un bien public et un patrimoine qu'il faut protéger, conserver et développer. L'eau possède une dimension environnementale, sociale et une valeur économique. Elle constitue un élément fondamental du développement durable. Le droit à l'eau potable et à l'assainissement est essentiel à l'exercice des droits de l'homme. Les autorités compétentes, aux niveaux central, insulaire et local, intensifient les efforts pour rendre accessibles les services d'eau potable et d'assainissement pour tous.

###### **Article 2 :**

La planification de la mobilisation et de l'utilisation des eaux a pour objectifs de parvenir à la meilleure adéquation entre les demandes en eau, actuelles et futures, et les ressources disponibles en quantité et en qualité et d'harmoniser le développement local et de rationaliser les usages en veillant à la protection et la préservation de l'environnement.

Les autorités compétentes, centrale, insulaires et locales, prennent toutes les dispositions utiles pour s'assurer que les ressources en eau sont gérées de façon rationnelle, de manière à sauvegarder les ressources, améliorer la qualité de vie, et protéger l'environnement.

La gouvernance de l'eau permet d'instaurer une coordination et une coopération effectives entre les différents acteurs aux niveaux national, insulaire et local. La participation de tous les acteurs au processus de gestion de la ressource renforce le sentiment de responsabilité et de solidarité entre les citoyens.

## **8.2. TITRE PREMIER : DÉLIMITATION ET PRÉSERVATION DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE**

### **Chapitre I : Du domaine public hydraulique de l'Etat**

#### **Article 3 :**

Font partie du Domaine public hydraulique le domaine public hydraulique naturel et le domaine public hydraulique artificiel.

#### **Section 1 : Du DPH Naturel**

#### **Article 4 :**

Font partie du domaine public hydraulique naturel au sens du présent code :

- Toutes les nappes d'eau naturelles, superficielles et souterraines, et toutes les zones humides ;
- Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs bords ;
- Les sources naturelles de toutes natures, y compris les sources minérales et thermales ;
- Les aquifères de toute sorte ;
- Les lacs naturels, étangs, les lagunes et marais, ainsi que les terrains et végétations compris dans leurs francs bords ;
- Les alluvions, atterrissements et végétations qui se forment naturellement dans les lits des cours d'eau.

#### **Article 5 :**

La délimitation des cours d'eau, lacs, étangs, lagunes et marais est déterminée par le plus haut niveau atteint par les eaux et notamment, pour les cours d'eau, par celui des crues coulant à plein bord avant de déborder.

En cas de déplacement du lit d'un cours d'eau, le lit nouveau du cours d'eau avec les francs bords qu'il comporte est incorporé au domaine public hydraulique.

#### **Article 6 :**

Le Domaine Public Hydraulique naturel (y compris les zones de francs bords) doit faire l'objet d'un inventaire et d'une délimitation établie et régulièrement mise à jour par le Ministère chargé de l'eau et de l'environnement. Les modalités d'établissement de l'inventaire et de la délimitation du DPH naturel sont fixées par décret.

## **Section 2 : Du DPH Artificiel**

### **Article 7 :**

Relèvent du domaine public hydraulique artificiel, les ouvrages et installations à caractère hydraulique réalisés par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte, et dont la liste, après inventaire régulier et délimitation, doit faire l'objet d'arrêté du ministre en charge de l'eau et de l'environnement.

### **Article 8 :**

Les ouvrages et installations relevant du domaine public hydraulique artificiel font l'objet d'un inventaire et d'une délimitation établie et régulièrement mise à jour par le Ministère chargé de l'eau et de l'environnement. Les modalités d'établissement de l'inventaire et de la délimitation sont fixées par décret.

## **Chapitre II : Du domaine public hydraulique des Communes**

**Article 9 :** Font partie du domaine public des Communes, dans la limite de l'occupation effective des terrains concernés, les aménagements et équipements transférés par l'Etat ou réalisés directement par les collectivités territoriales et se trouvant à l'intérieur de leur limites administratives..

## **Chapitre III : Des Servitudes du DPH**

### **Article 10 :**

Les riverains des cours d'eau, lacs, canalisations et ouvrages connexes, sont astreints à une servitude dite de franc bord, dans la limite d'une largeur minimale de 3 mètres à partir de la rive.

A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préalable du Ministre en charge de l'eau et de l'environnement.

Il est interdit à tout propriétaire d'élever toute construction empiétant sur les limites des francs bords sauf autorisation préalable du ministre en charge de l'eau et de l'environnement.

### **Article 11 :**

Lorsqu'une servitude de franc bord se révèle insuffisante pour l'établissement d'un chemin, le long d'un cours d'eau ou d'une canalisation, l'Administration peut, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire par voie d'expropriation.

### **Article 12 :**

L'Administration peut réclamer l'abattage des arbres ou la suppression d'infrastructures existantes dans les limites des zones soumises à la servitude de francs bords. Elle peut y procéder d'office si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de 3 mois.

### **Article 13 :**

La zone d'emprise nécessaire à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien des canalisations d'eau ou de leurs ouvrages connexes est déterminée par le Ministre en



charge de l'eau et de l'environnement. Cette zone, dont les limites sont indiquées d'une manière apparente sur le terrain, peut faire l'objet soit d'une expropriation pour cause d'utilité publique soit d'une occupation temporaire. Dans ce dernier cas, les propriétaires concernés sont tenus, contre réparation intégrale du dommage, de permettre l'installation sur leurs fonds, d'aqueducs, canalisations canaux ou drains s'il est toutefois impossible d'exécuter ces travaux autrement.

**Article 14 :**

Le propriétaire ou celui ou ceux qui ont l'usage d'un fonds sont soumis aux servitudes en ce qui concerne l'installation par l'Administration de moyens de signalisation, travaux de mesure et de relèvement concernant les eaux.

**Article 15 :**

L'exécution des travaux sur les terrains astreints à une servitude doit être notifiée par écrit aux personnes exploitant le terrain ou, en leur absence à leurs représentants, à charge pour elles de prévenir les propriétaires. Un état des lieux doit être dressé si un tel état est nécessaire pour apprécier les dommages résultant de l'exécution des travaux. Les dommages qui résultent des travaux sont fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal compétent.

**Article 16 :**

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage concerné par la servitude.

**Article 17 :**

Les riverains des canalisations d'eau déclarés d'utilité publique sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi sur leurs propriétés, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien ; Ils doivent également permettre sur certains emplacements le dépôt de produits de curage.

A défaut de vente à l'amiable, l'expropriation des terrains grevés de la servitude de dépôt devient obligatoire.

A l'intérieur des emplacements grevés de servitude de passage ou de dépôt, les nouvelles constructions, les élévations de clôture fixe ainsi que les plantations sont soumises à autorisation préalable du ministre en charge de l'eau et de l'environnement.

**Article 18 :**

Tout propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude de dépôt des produits de curage, peut à tout moment, exiger du bénéficiaire de cette servitude l'achat de ce terrain. S'il n'est pas déféré à cette demande dans le délai d'un an, le propriétaire peut saisir les tribunaux en vue de l'intervention d'un jugement prononçant le transfert de la propriété et déterminant le montant de l'indemnité. L'indemnité est calculée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 19 :**

Lorsque par des sondages ou des travaux souterrains ayant fait l'objet d'une autorisation, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent accorder le passage des eaux suivant le tracé le plus

rationnel et le moins dommageable. Ces propriétaires ont droit à une indemnité en cas de dommage, résultant de l'écoulement de ces eaux.

**Article 20 :**

Tout propriétaire qui veut se servir, pour l'approvisionnement en eau de sa propriété, des eaux superficielles concédées peut obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la condition de consentir une juste et préalable indemnité.

## **Chapitre IV : Protection qualitative du domaine public hydraulique**

**Article 21 :**

Sont établies des zones de protection qualitative, destinées à prévenir les contaminations par des substances polluantes, autour des ouvrages et installations de captage, de mobilisation, de traitement et de stockage d'eau souterraine ou superficielle destinés à l'alimentation en eau des collectivités publiques. Les zones de protection qualitatives peuvent comprendre, selon les nécessités de prévention des risques de pollution, les éléments suivants :

- Un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis et protégés par le maître d'Ouvrage et des installations hydrauliques concernés. Le périmètre de protection immédiate est intégré au domaine public hydraulique ;
- Un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel sont interdits ou réglementés les dépôts, activités ou installations susceptibles de polluer les eaux, de façon durable ou temporaire ;
- Un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les dépôts, activités ou installations visées à l'alinéa précédent.

**Article 22 :**

A l'intérieur des périmètres de protection, l'ensemble des activités, y compris les activités agricoles ou industrielles, peuvent être réglementées ou interdites, et peuvent faire l'objet de mesures particulières de contrôle.

Les périmètres de protection immédiate des aires de prélèvement d'eau potable peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

En ce qui concerne les captages et retenues destinés à l'alimentation en eau potable, il est prévu :

- un périmètre de protection immédiate composé des terrains riverains de la retenue aux plus hautes eaux sur une largeur de dix mètres à acquérir en toute propriété par le Maître d'Ouvrage assurant l'exploitation de la retenue/ du captage ;
- une zone de servitude de 50 mètres de largeur au-delà de la bande riveraine dans lesquels sont interdits tous faits et activités de nature à conduire directement ou indirectement à la pollution de la retenue. Cette zone doit être matérialisée et contrôlée par l'organisme assurant l'exploitation de la retenue / du captage

**Article 23 :**

Les conditions et les modalités de création et de délimitation des périmètres de protection sont fixées par décret, pris après avis de la Commission du Domaine Public Hydraulique. L'établissement des périmètres de protection immédiate et des périmètres de protection rapprochée est obligatoire. La création des périmètres de protection et leur délimitation se fait par arrêté du Ministre en charge de l'eau et de l'environnement. Cet arrêté précise la nomenclature des périmètres de protection requis pour chaque type d'ouvrage ou d'installation, ainsi que les mesures de réglementation ou d'interdiction d'activités dans le périmètre concerné.

**8.3. TITRE 2 : DE LA GOUVERNANCE DANS LE SECTEUR DE L'EAU****Chapitre I : Le Cadre Institutionnel de Gestion de l'Eau****Section 1 : L'Autorité de l'Eau et la coordination intersectorielle****Article 24 :**

Le Domaine Public Hydraulique au niveau National est géré et administré par le Ministre en charge de l'eau et de l'Environnement.

Au niveau des îles, le Domaine Public Hydraulique est géré par l'Administration Régionale en charge de l'eau.

**Article 25 :**

Est créé un Conseil Supérieur des Ressources Hydrauliques (CSRH) dont les réunions sont présidées par le Président de l'Union. Ce conseil constitue un espace pour l'étude, la concertation et la discussion des politiques, des stratégies, des plans et programmes nationaux et régionaux relatifs au secteur de l'eau.

**Article 26 :**

Le Conseil Supérieur des Ressources Hydrauliques est chargé d'examiner et émettre son avis sur les sujets qui lui sont soumis et notamment sur les questions suivantes :

- Les orientations et les principes généraux de la politique hydraulique du pays et les études prospectives relatives au secteur de l'eau ;
- Les plans et les programmes de mobilisation, de développement et d'utilisation des ressources en eau de grande envergure et présentant un caractère d'intérêt national ou régional ;
- Le Plan National des Ressources en Eau ;
- Les projets de lois et de décrets se rapportant à l'aménagement et la gestion des eaux.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur des Ressources Hydrauliques sont fixées par décret.

**Article 27 :**

Est créée au sein du Conseil Insulaire une commission sectorielle permanente des ressources hydrauliques qui se charge notamment :

- De l'examen et du suivi des plans d'aménagement et d'utilisation des eaux relatifs à la circonscription de l'île ;
- Du contrôle de la situation des ressources hydrauliques au sein de l'île et l'exécution des différents programmes et projets y afférents ;
- Du suivi des objectifs fixés pour le secteur de l'eau notamment aux plans de la conservation et de l'exploitation.
- D'informer régulièrement le CSRH des opérations de suivi et utilisation des ressources et de fournir les informations de base permettant au CSRH d'établir les plans et programmes nationaux.

**Article 28 :**

Le Ministre en charge de l'eau et de l'environnement au niveau National et le Gouverneur au niveau de l'île sont assistés, chacun, d'une Commission du Domaine Public Hydraulique.

La Commission du Domaine Public Hydraulique est chargée de donner un avis technique sur toute question relevant du domaine public hydraulique, notamment la délimitation du DPH, l'exploitation du DPH, la création et la délimitation de périmètres de protection.

Sont représentés dans la commission les établissements publics impliqués dans la gestion, l'utilisation, l'exploitation, la conservation et la protection qualitative des ressources en eau et du DPH. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission du DPH sont fixées par décret.

**Section 2 : La Gestion par bassins****Article 28 :**

Au niveau d'un bassin hydrologique ou d'un ensemble de bassins, la protection et la gestion intégrée des ressources en eau peuvent être exercées par un organisme de coordination ou de gestion de bassin hydrologique, dont les missions et les modalités de création et d'organisation sont fixées par décret, après avis du Conseil Supérieur des Ressources Hydrauliques.

**Section 3 : La régulation des services publics de l'eau****Article 29 :**

La régulation des services publics de l'eau est exercée par une autorité administrative autonome appelée : Instance Nationale de Régulation du Service Public de l'Eau.

**Article 30 :**

L'autorité de régulation est chargée de veiller au bon fonctionnement des services publics de l'eau, en prenant en compte, notamment, les intérêts des usagers et le caractère prioritaire des services publics de l'eau.

Dans le cadre de sa mission, l'autorité de régulation :

- Participe à la coordination entre les divers services publics de l'eau ;
- Contribue à l'établissement des normes, à l'amélioration des pratiques de gestion des services publics de l'eau, ainsi qu'à l'élaboration des réglementations y afférentes ;
- Veille au respect des principes régissant les systèmes tarifaires et contrôle les coûts et les tarifs des services publics de l'eau gérés par des personnes publiques ou délégués à des personnes privées ;
- Effectue toutes enquêtes, expertises, études et publications portant sur l'évaluation de la qualité des services publics de l'eau ;
- Doit être consultée par les autorités délégantes, donne son avis et fournit les instructions légales sur toutes les opérations de délégation de gestion et de partenariat public-privé.

### **Article 31 :**

Les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de l'instance nationale de régulation du service public de l'eau sont fixées par décret.

## **Section 4 : De la maîtrise d'ouvrage et du service public de l'eau et de l'assainissement**

### **Article 32 :**

L'État assure la fonction de maître d'ouvrage du service public de l'eau et de l'assainissement dans les centres urbains. Dans le cadre de la décentralisation, il peut déléguer celle-ci aux collectivités territoriales.

En milieu rural, les collectivités territoriales exercent la fonction de maître d'ouvrage du service public de l'eau et de l'assainissement :

- Soit par délégation de l'État ;
- Soit directement lorsque, dans le cadre de la décentralisation, les installations d'eau relèvent de leur niveau d'intérêt et n'ont pas d'interconnexion avec une ou des collectivité(s) territoriale(s) voisines.

Les communes sont libres de s'associer pour développer et assurer une meilleure gestion des systèmes d'eau et d'assainissement dépassant le ressort géographique d'une seule commune; cette association peut être obligatoire en cas d'infrastructures partagées.

Un décret fixera les conditions et les modes d'organisation de ces associations de communes.

### **Article 33 :**

Le maître d'ouvrage du service public de l'eau et de l'assainissement assume vis à vis de la collectivité la responsabilité ultime de la gestion, de la maintenance et du

développement des installations d'eau ainsi que, de manière générale, toute activité nécessaire à leur fonctionnement adéquat.

**Article 34 :**

Tout ou partie de l'exploitation des systèmes peut être déléguée à des opérateurs privés ou des établissements publics autonomes à caractère commercial, par contrat de gestion, de service, d'affermage, ou de concession.

En milieu rural, une délégation de gestion peut être attribuée à une association d'usagers pour autant que celle-ci soit régulièrement constituée conformément à la réglementation en vigueur et soit dotée de la personnalité morale.

## **Chapitre II : Planification et Gestion des Eaux**

### **Section 1 : Dispositions générales**

**Article 35 :**

La gestion des ressources en eau doit :

- Favoriser la protection des ressources en eau des contaminations, ainsi que prévenir des risques de raréfaction dus aux activités anthropiques ou aux phénomènes naturels ;
- Favoriser la gestion intégrée des ressources et veiller notamment à l'intégration de l'eau dans tous ses états, dans tous ses usages et dans tous ses acteurs ;
- Identifier et prévenir les risques pour la santé humaine et les activités socio-économiques liées à l'eau ;
- respecter l'unité du cycle hydrologique naturel en prenant en compte les aspects socioéconomiques, les considérations environnementales et les risques associés à l'exploitation de la ressource ;
- renforcer la participation des différents acteurs pour promouvoir une gestion responsable et solidaire des ressources en eau.

**Article 36 :**

La planification des ressources en eau doit :

- définir les mesures de nature à éviter toute dégradation à court, moyen et long terme de la qualité des eaux. Elle fixe à cet effet les objectifs de bon état des eaux de surface et souterraines, définit les méthodes et les moyens pour les atteindre, établit les échéanciers de réalisation, de contrôle et de suivi ;
- inscrire le risque comme une composante essentielle des modes de gestion des ressources en eau et inciter à l'intégrer dans l'ensemble des politiques sectorielles ;
- fixer les mécanismes de coordination de l'activité de tous les acteurs impliqués dans la gestion des différents.

**Article 37 :**

Le Ministère en charge de l'eau et de l'environnement est responsable de la planification de l'utilisation des ressources nationales en eaux.

**Article 38 :**

Les instances régionales et les organes consultatifs tels que le Conseil Supérieur des Ressources Hydrauliques et les Commissions Sectorielles Permanentes des Ressources Hydrauliques de chaque île, sont associées aux phases d'élaboration et de révision de la planification des ressources en eau.

**Article 38 :**

L'Administration se charge d'établir et de faire approuver par les structures compétentes :

- Au niveau national, un Plan National des Ressources en Eau (PNRE) ;
- Au niveau des îles, des Plans Directeurs d'Aménagement Régional Intégré des Ressources en Eau ;
- Au niveau des Bassins Versants, des Plans d'Aménagement et d'Utilisation des Eaux (PAUE).

**Article 39 :**

Les modalités d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre, d'évaluation et d'actualisation du Plan National, des Plans Directeurs d'Aménagement Intégrés et des Plans d'Aménagement et d'Utilisation des Eaux sont fixées par décret.

Les contenus de ces Plans doivent être tenus à la disposition du public. Une fois approuvés, les contenus de ces plans sont opposables à toute personne physique ou morale publique ou privée.

**Section 2 : Des Plans d'Aménagement et d'Utilisation des Eaux (PAUE)**

**Article 40 :**

Des plans d'Aménagement et d'Utilisation des Eaux (PAUE) peuvent être adoptés par arrêté du Ministre en charge de l'eau et de l'environnement et suite à la proposition des instances locales de gestion des ressources hydrauliques, après enquête publique.

**Article 41 :**

Les PAUE couvrent un bassin ou un groupement de bassins ou correspondent à un territoire hydrographique pertinent pouvant chevaucher entre plusieurs entités administratives et qui a vocation à naître de la volonté des acteurs locaux en vue de coordonner leurs politiques en matière d'eau.

A défaut d'initiative locale, l'établissement et l'adoption du PAUE dans les régions où des problèmes particuliers ont été constatés, peut être inscrite dans le Plan Directeur d'Aménagement Régional Intégré des Ressources en Eau.

Tout Plan d'Aménagement et d'Utilisation des Eaux doit être compatible avec le Plan Directeur Régional Intégré d'Aménagement Ressources en Eaux.

**Article 42 :**

Les PAUE intègrent à un niveau local les mesures nécessaires pour :

- Répartir l'eau disponible entre les différentes catégories d'usage en déterminant des priorités en cas de conflit ou de pénurie ;
- Identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles, et notamment les écosystèmes aquatiques remarquables et les zones humides ;
- Coordonner les actions d'aménagement et d'entretien des ouvrages, notamment afin de prévenir les inondations et autres calamités naturelles ;
- Définir les droits et devoirs des usagers, en conformité avec la législation, ainsi que les régimes d'autorisation ou de déclaration et les mesures incitatives ou pénalités afférentes au PAUE

**Article 43 :**

Les PAUE sont établis pour une période de 20 ans et sont établis et approuvés par voie réglementaire. Ils peuvent faire l'objet de révision permanente ou conjoncturelle pour les adapter à de nouveaux objectifs ou pour faire face à des aléas tels que la sécheresse ou les inondations, ou à une dégradation quantitative ou qualitative de la ressource.

**Article 44 :**

L'élaboration des PAUE implique les services décentralisés du Ministère en charge de l'eau et de l'environnement et les établissements publics compétents, les organismes locaux concernés par le périmètre du PAUE, ainsi que les représentants des usagers.

Tous ces acteurs sont regroupés dans la commission sectorielle permanente des ressources hydrauliques relevant du Conseil Insulaire, commission compétente sur les questions de l'eau à l'échelle de l'île et qui doit valider les PAUE, qu'elle en soit à l'origine ou que les PAUE lui aient été soumis par une autre entité.

Elle doit assurer la cohérence des PAUE au niveau des Iles, des Plans Directeurs d'Aménagement Régional Intégré des Ressources en Eau, éviter les duplications et favoriser les coopérations à l'échelle des bassins versants..

**Section 3 : Des Plans Directeurs d'Aménagement Régionaux Intégrés des Ressources en Eau par Ile****Article 45 :**

Le Plan Directeur d'Aménagement Régional Intégré des Ressources en Eau a pour objectif de définir les modalités de gestion des ressources en eau au niveau de l'île en vue de satisfaire en quantité et en qualité les besoins en eau actuels et futurs des divers usages socio économiques et environnementaux de l'île, tout en garantissant la protection quantitative et qualitative des ressources, la lutte contre le gaspillage de l'eau et sa valorisation.



**Article 46 :**

Le Plan Directeur d'Aménagement Régional Intégré peut inscrire la création de PAUE dans les Iles où la gestion locale dans le cadre du PAUE est susceptible d'apporter des améliorations à l'état de la ressource et à son mode d'exploitation

**Article 47 :**

Le Plan Directeur d'Aménagement Régional Intégré peut proposer, lorsque nécessaire, la création d'un organisme de gestion de bassin hydrologique.

**Article 48 :**

Le Plan Directeur d'Aménagement Régional Intégré des Ressources en Eau par Ile détermine notamment, sur la base de l'offre et de la demande en eau, en quantité et en qualité :

- Les objectifs de développement des aménagements de mobilisation des eaux entre unités hydrographiques naturelles, en tenant compte de paramètres socio-économiques ;
- Les objectifs en matière d'utilisation des ressources en eau ainsi que les mesures liées aux exigences d'économie, de valorisation et de protection de la qualité de l'eau, dans une perspective de gestion durable de ces ressources.

**Article 49 :**

Le Plan Directeur d'Aménagement Régional Intégré des Ressources en Eau est établi par décret sur proposition du Ministre en charge de l'eau.

**Section 4 : Du Plan National des Ressources en Eau****Article 50 :**

Un Plan National des Ressources en Eau est établi par l'Administration sur la base des résultats des Plans Directeurs d'Aménagement Régional Intégré des ressources en eau des îles. Il doit notamment définir :

- Les priorités en matière de mobilisation et d'allocations des ressources ;
- Les objectifs et les échéances des grands aménagements ;
- Les dispositions de valorisation, de protection et de conservation des ressources ;
- Les articulations et les relations du secteur de l'eau avec les autres secteurs et notamment les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de la santé publique, de l'aménagement du territoire, de l'environnement ;
- Les mesures d'accompagnement à caractère technique, économique, institutionnel, et autres nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est établi pour une période de 20 ans, Il peut faire l'objet de révisions périodiques tous les 5ans.

**Article 51 :**

Le Plan National de l'Eau est approuvé par le Conseil Supérieur des Ressources Hydrauliques et adopté par l'Assemblée Nationale de l'Union.

## **8.4. TITRE 3 : LES RÉGIMES D'UTILISATION DE L'EAU**

### **Dispositions générales**

#### **Article 52 :**

Toute utilisation ou exploitation du domaine public hydraulique naturel ou artificiel demeure soumise à une déclaration, une autorisation ou un contrat de service de gestion déléguée régi par les principes du Partenariat Public-Privé. Les conditions obligatoires des déclarations, autorisations et des contrats de service de gestion déléguée font l'objet d'un décret.

#### **Article 53 :**

Les déclarations, autorisations et les contrats de service / gestion déléguée donnent lieu, au profit de l'Etat ou des collectivités territoriales, à des redevances spécifiques qui font l'objet d'un barème révisable fixé par « la loi de Finances ».

Le produit de ces redevances, en tout ou partie, est affecté au financement des charges des services d'investigation, d'observation, de protection et de gestion du DPH.

La nature des redevances, et les modalités de recouvrement de ces redevances sont fixées par décret et précisées dans les actes de déclaration d'autorisation ou les contrats de gestion PPP.

Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même le fonds, le recouvrement des redevances est poursuivi auprès de l'exploitant et en cas de défaillance de ce dernier, auprès du propriétaire.

#### **Article 54 :**

En cas d'incendie et autre calamité publique, il est permis de se servir, sans autorisation préalable, des eaux publiques ayant fait l'objet d'autorisation ou de contrat de gestion déléguée.

## **Chapitre I : Régime des eaux de surface et souterraines**

### **Section 1 : Régime des eaux de surface**

#### **Article 55 :**

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

#### **Article 56 :**

Le propriétaire d'un fonds inférieur est tenu de recevoir sur son fonds les eaux qui s'écoulent, naturellement, du fonds supérieur, notamment les eaux de pluie, ou des sources non captées. Aucun des voisins ne peut empêcher cet écoulement naturel au détriment de l'autre.

Si l'usage de ces eaux où la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement des eaux, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. Le propriétaire d'un fonds inférieur est tenu de recevoir les eaux provenant du drainage du fonds supérieur si elles s'écoulent déjà naturellement sur son terrain. En cas de dommage, il peut toutefois exiger du propriétaire du fonds supérieur et, aux frais de ce dernier, l'installation d'une canalisation à travers le fonds inférieur.

**Article 57 :**

Les prises d'eau et autres installations créées sur le domaine public hydraulique, même avec autorisation, peuvent être modifiées ou supprimées pour utilité publique. Toutefois aucune suppression ou modification ne peut être prononcée que suivant les formalités et en respectant les garanties établies pour la délivrance de ces autorisations. Seul a droit à réclamer une indemnité, le titulaire d'une autorisation en bonne et due forme.

**Article 58 :**

Les autorisations ou concessions accordées pour l'établissement d'ouvrages sur les cours d'eau peuvent être retirées, résiliées ou modifiées dans les cas prévus par le présent code.

Le Ministre en charge de l'eau et de l'environnement ou toute autorité bénéficiant de sa délégation peut, pour raison d'intérêt public (notamment la raréfaction de la ressource) ordonner tout retrait, résiliation ou modification sans qu'il en résulte pour le titulaire aucun droit à réclamation ou indemnité

Le Ministre en charge de l'eau et de l'environnement peut procéder à la fermeture d'office des prises d'eau utilisant une quantité d'eau supérieure à celle qui avait été accordée par les autorisations et les concessions et, sans préjudice d'autres mesures légales, des prises d'eau non autorisées ou sans droit.

**Article 59 :**

Au cas où les débits utilisés par un permissionnaire ou un gestionnaire délégué deux ans ou plus après la date de délivrance de l'autorisation ou du contrat de délégation de prise d'eau dont il bénéficie, sont inférieurs à ceux qu'il était autorisé à prélever, l'autorisation ou la concession correspondante peut être réajustée en conséquence sans qu'il en résulte pour le titulaire aucun droit à réclamation ou indemnité.

**Article 60 :**

Les eaux des lacs d'eau douce et des petites retenues sont régies à l'instar des eaux de surface par le régime d'autorisations de prises d'eau.

**Section 2 : Régime des eaux souterraines****Article 61 :**

Demeurent soumis à autorisation préalable du Ministre en charge de l'eau et de l'environnement, toute opération de forer et d'exécuter des puits quelle qu'en soit la profondeur.

Les entreprises de forage et d'exécution de puits ne peuvent exercer qu'après agrément obtenu auprès du Ministre chargé de l'eau et de l'environnement. Ces entreprises doivent communiquer à l'administration territoriale compétente tous les renseignements utiles sur les forages et les puits entrepris y compris les résultats obtenus.

Les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines sont déterminées par décret.

## Chapitre II : Régime des eaux non conventionnelles

### Article 62 :

Les ressources en eau non conventionnelles sont produites à partir de matières premières non directement utilisables :

- Les eaux salées naturelles ;
- Les eaux usées traitées ;
- Les eaux obtenues par déminéralisation des eaux saumâtres et dessalement de l'eau de mer ;
- Les eaux traitées après usage et recyclées dans le même établissement ou la même exploitation.

### Article 63 :

Peuvent être autorisées, la production et l'utilisation des ressources hydrauliques non conventionnelles qui répondent aux conditions spécifiques de la consommation et de l'utilisation privées ou pour le compte d'autrui dans une zone industrielle ou touristique intégrée et déterminée.

La production et l'utilisation privées ou pour le compte d'autrui de ressources hydrauliques du domaine public s'effectuent selon un cahier des charges et un contrat de concession conformément aux dispositions du présent code.

Le cahier des charges, approuvé par décret pris sur proposition du Ministre en charge de l'eau et de l'environnement, fixe les obligations et les moyens techniques de l'offre des eaux, les caractéristiques de ces eaux, les modalités de leur utilisation, les conditions sanitaires y afférentes et, le cas échéant, la zone de leur distribution.

### Article 64 :

L'utilisation des eaux usées non traitées est strictement interdite. La réutilisation des eaux usées traitées est autorisée selon un cahier des charges qui fixe principalement les modes et les niveaux d'épuration, les usages des eaux usées épurées pour l'irrigation de certaines cultures ou l'arrosage d'espaces verts, ainsi que dans les domaines industriels et environnementaux. Les mesures préventives liées aux risques sanitaires et aux impacts sur l'environnement sont prévues par un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'agriculture, du Ministre en charge de l'eau et de l'environnement et du Ministre en charge de la santé.

### Article 65 :

Le dessalement de l'eau de mer est soumis à un cahier des charges qui mettra l'accent sur la prise en considération du coût économique et des impacts sur l'environnement de l'opération de dessalement.

## **Chapitre III : Des autorisations sur le DPH**

### **Article 66 :**

Le Ministre en charge de l'eau et de l'environnement a le pouvoir de surveillance et de suivi des ressources en eau et celui de délivrer les autorisations d'exploitation et de mobilisation.

Il a le pouvoir et le devoir de contrôler les conditions d'exploitation et la conformité de celle-ci aux stipulations de l'acte d'autorisation sur tous les plans.

### **Article 67 :**

L'autorisation est exigée pour tous les cas de mobilisation et d'exploitation des eaux. Elle est délivrée pour une durée maximale de cinq ans renouvelable une fois.

Le refus de l'autorisation doit être motivé et communiqué à l'intéressé dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de réception du dossier dument constitué.

### **Article 68 :**

Sont soumis au régime de l'autorisation :

- L'occupation temporaire du domaine public hydraulique ;
- La réalisation de puits ou de forages en vue d'un prélèvement d'eau souterraine, et la réalisation de tout autre ouvrage de captage d'eau ;
- Les prises d'eau établies sur les cours d'eau et retenues de faible capacité d'eaux de surface (lacs ou barrages collinaires) ;
- L'établissement dans le DPH d'installations de toute nature, d'accès ou de sorties sur les digues et les francs bords ;
- La construction, la reconstruction ou la réparation des ouvrages qui sont établis entre les limites des francs bords des cours d'eau, lacs, conduites et canalisations d'eau potable, d'irrigation ;
- Le curage, l'approfondissement, le redressement ou la régularisation des cours d'eau et canaux ;
- L'extraction de sable ou autres produits du DPH des cours d'eau.

Les conditions d'octroi des autorisations et le régime de déclaration d'utilisation des ressources hydrauliques d'occupation du PDH ou d'exploitation de ses produits sont fixées par décret.

## **Chapitre IV : De la gestion déléguée des ressources et infrastructures hydrauliques**

### **Section 1 : Dispositions générales**

#### **Article 69 :**

La gestion déléguée des ressources en eaux et des installations hydrauliques est encouragée dans le cadre de toute forme de Partenariat Public-Privé du type concession, contrat de gestion, contrat de service ou affermage ou tout autre type de contrat prévu par les textes législatifs en vigueur.

**Article 70 :**

Nonobstant les textes législatifs en vigueur, l'encouragement et les incitations en matière de gestion en partenariat des ressources et installations hydrauliques couvrent les domaines et activités suivants :

- La gestion directe des systèmes d'eau publics en vue d'en augmenter l'efficacité ou d'en réduire les coûts ;
- Le développement et l'amélioration des technologies utilisées, l'innovation des procédés, des installations ou des équipements qui permettent d'économiser, de recycler et de valoriser l'eau ;
- La réutilisation des eaux usées traitées en vue de les valoriser ;
- Le dessalement et l'amélioration de la qualité de l'eau.

**Section 2 : De la gestion déléguée****A. Les activités soumises au régime de la gestion déléguée****Article 71 :**

Sont soumis au régime de la gestion déléguée :

- La gestion des systèmes d'eau potable et d'assainissement ;
- Les prises d'eau qui ont un caractère permanent dans le lit des cours d'eau ;
- L'utilisation des eaux souterraines ;
- L'utilisation d'eaux de sources minérales naturelles, d'eaux de source ou d'eaux dites « eaux de table » d'origine souterraine, toutefois la concession de l'utilisation de ces sources doit être approuvée par décret ;
- L'établissement et la gestion d'installations de dessalement d'eau de mer ou de déminéralisation d'eaux saumâtres pour cause d'utilité publique ou pour la satisfaction de besoins propres ;
- La réalisation d'infrastructures destinées à l'utilisation d'eaux usées épurées pour des usages agricoles individuels ou collectifs ou pour des usages industriels ;
- La construction de retenues permanentes ainsi que l'utilisation des eaux retenues ou dérivées à des fins agricoles, d'aquaculture ou de loisirs nautiques.

**B. Les principes régissant la gestion déléguée****Article 72 :**

Nonobstant les textes en vigueur, les contrats de gestion déléguée en matière du DPH et des ressources en eau demeurent soumis aux principes suivants :

- L'octroi d'une gestion déléguée d'utilisation des ressources en eau est subordonné à la signature par l'autorité délégante et le délégataire d'un cahier des charges contractuel. Des cahiers des charges-types sont fixés par voie réglementaire pour chacune des catégories d'utilisation ;
- Si l'intérêt de l'aménagement projeté le justifie, le partenariat public-privé peut être déclaré d'utilité publique par décret.

**Article 73 :**

L'Administration se réserve le droit de limiter le débit, dont l'usage est autorisé ou concédé, au volume réellement nécessaire pour le programme d'utilisation adopté.

Les ressources et infrastructures hydrauliques objets de gestion déléguée sont accordées dans les limites vraisemblables de disponibilités en eau évaluées sur la base des relevés, mesures, observations, statistiques et calculs dont dispose l'Administration.

**Article 74 :**

Aucune indemnité ne peut être demandée à l'État au cas où le volume effectivement disponible n'atteint pas le volume concédé qui constitue un maximum à ne pas dépasser.

**Article 75 :**

L'Administration peut obliger le gestionnaire délégué à consentir une limitation provisoire des droits inhérents à la ressource et aux infrastructures hydrauliques pour effectuer, après modification et de façon à limiter au minimum le dommage causé à l'intéressé, des travaux d'intérêt général sur les eaux publiques.

**Article 76 :**

Les terrains, bâtiments et ouvrages constituant les dépendances immobilières des infrastructures hydrauliques déléguées déclarées d'utilité publique doivent gratuitement faire retour à l'État en fin du contrat de gestion déléguée, franchises et quittes de tout privilège. L'ensemble de ces biens publics doit être restitué selon les conditions de fonctionnalité définies contractuellement entre le délégant et le délégataire.

**Article 77 :**

Les titulaires d'un contrat de gestion déléguée des ressources en eau sont tenus :

- d'utiliser l'eau de façon rationnelle et économique ;
- d'observer les dispositions relatives aux conditions de mise en service et d'exploitation des ouvrages hydrauliques ;
- de respecter les normes d'usage et de qualité de service en vigueur ;
- de respecter les droits des autres utilisateurs de l'eau ;
- d'installer des dispositifs de mesure ou de comptage des consommations d'eau ;
- de se soumettre aux missions de contrôle effectuées par les agents habilités à cet effet et de faciliter leur accès aux lieux d'exploitation.

**Article 78 :**

Dans le cadre du partenariat Public-Privé, les Contrats de gestion déléguée sont conclus par voie de négociation après mise en concurrence sur la base des principes de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures d'Appels d'offre.

**Article 79 :**

Si l'utilité publique rend nécessaire :

- soit la suppression ou la modification des installations régulièrement faites, en vertu d'une ressource en eau ou infrastructure hydraulique déléguées,
- soit la rupture du contrat de délégation,

La personne ou l'organisme délégué a droit, sauf stipulation contraire de l'acte d'autorisation ou de gestion déléguée, à une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice subi.

#### **Article 80 :**

Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même le fonds, le recouvrement des redevances est poursuivi auprès de l'exploitant et en cas de défaillance de ce dernier, auprès du propriétaire.

Ces redevances visées sont indépendantes de celles qui sont exigibles, le cas échéant, en raison de l'occupation temporaire du domaine public du fait des installations de prises d'eau ou d'utilisation des eaux.

#### **Article 81 :**

Tout changement de délégué ne peut avoir lieu qu'après autorisation écrite délivrée par l'Administration.

En cas de décès du délégué, l'ayant droit doit demander la transcription du contrat à son nom dans un délai de six mois, sous peine de déchéance.

### **C. Fin du contrat de gestion déléguée**

#### **Article 82 :**

Sans préjudice des clauses particulières figurant dans le contrat de gestion déléguée, la déchéance du partenariat peut être ordonnée dans les cas suivants :

- Le non respect manifeste et répété des obligations de service tels qu'établis contractuellement après mise en demeure restée sans effet ;
- L'utilisation des eaux autres que celle autorisée, ou hors de la zone d'utilisation fixée ;
- La non observation de la législation et la réglementation sur les eaux ;
- Le non paiement des redevances annuelles après mise en demeure restée sans effet ;
- La cession effectuée sans l'autorisation de l'Administration ou sans que la transcription y afférente ait été demandée dans les six mois suivant le décès de son titulaire sauf dérogation expresse du Ministre en charge de l'eau et de l'environnement sur les délais ;
- La non utilisation des eaux dans un délai d'un an à partir de la signature du contrat ;
- La non utilisation des eaux mises à disposition durant deux années successives.

### **D. Les pouvoirs de l'administration**

#### **Article 83 :**



L'Administration peut ordonner l'arrêt de tous travaux effectués sans consentement, ou contrairement à la réglementation sur les eaux, et que tous les ouvrages soient démolis et, qu'éventuellement, tout soit rétabli dans l'ordre primitif, et ce aux frais des contrevenants.

L'Administration peut requérir la modification des travaux exécutés et des ouvrages édifiés qui ne sont pas en conformité avec les conditions du contrat.

En cas de déchéance du contrat, l'Administration peut ordonner la remise des lieux dans l'état primitif, et le cas échéant, la faire effectuer d'office aux frais de déchu.

**Article 84 :**

Si les travaux de recherche ou d'exploitation minière, ou l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sont de nature à compromettre la conservation des eaux, l'usage des sources et nappes d'eau qui alimentent la population, l'administration prend les mesures de tout ordre visant à sauvegarder les prélèvements d'eau déclarés d'utilité publique destinés à l'alimentation en eau des collectivités et l'effet des mesures générales arrêtés à l'intérieur des périmètres d'aménagement des eaux.

## **8.5. TITRE 4 : DES USAGES ET DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU**

### **Chapitre I : Service d'approvisionnement en eau**

#### **A. Eau potable des réseaux publics**

**Article 86 :**

L'eau destinée à la consommation signifie l'eau brute ou traitée destinée à la boisson, aux usages domestiques, à la fabrication des boissons gazeuses, des eaux minérales, de la glace et de tout produit alimentaire.

**Article 87 :**

Une eau potable est une eau qui ne présente pas de risque pour la santé. Elle doit avoir un goût agréable, être claire et sans odeur, exempte de germes pathogènes et d'éléments toxiques de nature chimique. Sa composition répond à une définition réglementaire, fixée par des normes qui précisent les valeurs limites des paramètres les plus importants. Lorsque ces limites sont dépassées, l'eau est déclarée non potable.

Le contrôle de la qualité des eaux est assuré au moyen d'analyses périodiques, dont la nature et la fréquence sont fixées par arrêté du ministre en charge de la Santé Publique, pratiquées dans les laboratoires agréés par le Ministère chargé de la Santé Publique.

Tout organisme chargé de la distribution de l'eau de consommation est tenu de publier le résultat des analyses effectuées.

**Article 88 :**

Les Collectivités, les Etablissements Publics ou Privés et les associations d'usagers qui peuvent avoir leur propre système d'alimentation en eau, sont tenus de faire vérifier régulièrement la qualité de l'eau distribuée et de procéder régulièrement à l'analyse bactériologique de l'eau desservie conformément aux normes en vigueur.

Les méthodes éventuelles de correction des eaux ou de recours à un mode de traitement de ces eaux à l'aide d'additifs chimiques, simples ou composés, doivent être au préalable autorisées par le Ministère chargé de la Santé Publique. Les additifs éventuels ne doivent en aucun cas altérer les propriétés organoleptiques de l'eau.

**Article 89 :**

Si l'eau à distribuer diffère des normes prescrites, son utilisation peut être autorisée, sous certaines conditions fixées par le Ministère chargé de la Santé Publique auquel cas, celui-ci doit prendre les mesures de protection appropriées.

**B. Eaux conditionnées**

**Article 90 :**

Les eaux conditionnées désignent les eaux minérales naturelles, les eaux de sources et les eaux dites "de table". La définition de ces différentes catégories d'eau, leur classification et les conditions de leur exploitation commerciale sont fixées par décret.

**Article 91 :**

Les concessions en matière d'eau conditionnée doivent tenir compte des besoins d'alimentation en eau potable des agglomérations et localités avoisinantes, de la satisfaction des usages agricoles préexistants, ainsi que de l'impact sur l'environnement et la pérennité de la ressource. Ces concessions sont régies par des cahiers des charges publiés par décret du Ministre chargé de l'eau et de l'Environnement.

**Article 92 :**

Le contrôle de la qualité des eaux conditionnées est assuré au moyen d'analyses périodiques dont la fréquence est fixée par arrêté du ministre en charge de la Santé Publique et pratiquées dans les laboratoires agréés par le Ministère chargé de la Santé Publique.

L'organisme chargé du contrôle de ces eaux est tenu de publier le résultat des analyses effectuées.

**Chapitre II : Service public d'assainissement**

**Article 93 :**

L'assainissement étant un service essentiel pour la lutte contre la pollution et la protection de la santé et de la salubrité publique, l'Etat et les collectivités territoriales œuvrent à garantir ce service au profit de tous.

L'assainissement comprend :

- La gestion des eaux usées
- La gestion des excréta
- La gestion des eaux pluviales

**Article 94 :**

Le service public d'assainissement demeure géré par des personnes publiques ou privées sur délégation.

Des incitations fiscales, financières ou autres, peuvent être accordées à tout projet, programme ou équipements destinés à la généralisation du service d'assainissement dans le milieu rural.

**Article 95 :**

L'assainissement demeure régi par les règles régissant les eaux usées et la lutte contre la pollution des eaux et le principe de leur traitement.

**Article 96 :**

Les eaux pluviales doivent être prises en considération dans le cadre de l'assainissement et de la lutte contre la pollution.

**Article 97 :**

Le branchement au réseau public d'assainissement de toute habitation ou établissement est obligatoire dans les zones urbaines.

Dans les zones à habitat dispersé ou dans les centres ne disposant pas d'un système d'assainissement collectif, l'évacuation des eaux usées ainsi que le pré-traitement ou traitement des excréta doit se faire au moyen d'installations autonomes agréées et contrôlées par l'administration. Les modalités de conception, d'agrément et de contrôle des installations sont fixées par décret

**Article 98 :**

Tout déversement dans un réseau public d'assainissement ou dans une station d'épuration d'eaux usées autres que domestiques est soumis à l'autorisation préalable de l'administration chargée de l'assainissement.

Le déversement peut être subordonné à une obligation de prétraitement dans le cas où, à l'état brut, ces eaux usées peuvent affecter le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement ou de la station d'épuration.

**Article 99 :**

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages et installations d'assainissement toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'affecter la santé du personnel d'exploitation ou d'entraîner une dégradation ou une gêne de fonctionnement des ouvrages de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées.

**8.6. TITRE 5 : PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES LIÉS À L'EAU****Chapitre I : Prévention et sécurité relatives à la qualité de l'eau****Article 100 :**

Une eau usée est définie comme une eau qui a subi une modification de sa composition ou de son état du fait de son utilisation.

Une eau polluée est définie comme une eau qui a subi du fait de l'activité humaine, directement ou indirectement ou sous l'action d'un effet biologique ou géologique, une modification de sa composition ou de son état qui a pour conséquence de la rendre impropre à l'utilisation à laquelle elle est destinée.

Les normes de qualité auxquelles une eau doit satisfaire selon l'utilisation qui en sera faite, doivent être fixées et règlementées.

## **A. Les principes de lutte contre la pollution hydrique**

### **Article 101 :**

La lutte contre la pollution hydrique doit satisfaire et concilier les exigences :

- De l'alimentation en eau potable ;
- De la santé publique ;
- De l'agriculture, de l'industrie, et de toutes autres activités humaines d'intérêt général ;
- De la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ;
- Des loisirs et de la protection des sites ;
- De la conservation et de l'écoulement des eaux.

### **Article 102 :**

La lutte contre la pollution hydrique s'applique aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques, ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou souterraines.

### **Article 103 :**

Les personnes physiques ou morales et notamment les établissements industriels, agricoles ou commerciaux qui endommagent les ressources en eau ou dont l'activité cause une pollution des ressources par des rejets solides, liquides ou gazeux, ou autres, sont tenus à l'élimination, à la réduction et éventuellement à la récupération des matières rejetées ainsi qu'à la réparation des dommages qui en résultent.

### **Article 104 :**

Est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de mer des matières de toutes natures, en particulier des déchets domestiques, industriels et nucléaires susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore marines et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières.

### **Article 105 :**

Il est interdit de laisser écouler, de déverser ou de rejeter dans les eaux du domaine public hydraulique, concédées ou non, des eaux résiduaires ainsi que des déchets ou substances susceptibles de nuire à la salubrité publique ou à la bonne utilisation de ces eaux pour tous les usages éventuels.

### **Article 106 :**

Il est interdit d'effectuer tout dépôt en surface susceptible de polluer, par infiltration, les eaux souterraines, ou par ruissellement, les eaux de surface.

**Article 107 :**

Est interdit tout déversement ou rejet d'eaux usées et de déchets susceptibles de nuire à la salubrité publique, dans les puits absorbants naturels, puits, forages ou galeries de captage désaffectés ou non.

**Article 108 :**

Les puits, forages ou galeries de captages désaffectés font l'objet d'une déclaration et sont soumis, sans préjudice des droits des tiers, à la surveillance de l'administration qui peut prononcer leur suspension provisoire ou leur fermeture définitive. Ces installations seront conformes aux conditions qui sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'eau et de l'environnement après avis des ministres intéressés.

**Article 109 :**

Les ouvrages de captage, de traitement, d'adduction et de distribution d'eau potable, y compris les pompes, les réservoirs et les conduites doivent être construits et maintenus dans des conditions telles qu'elles préservent l'eau de tout effet nuisible à sa qualité et à sa salubrité.

**Article 110 :**

Les sources d'approvisionnement public en eau potable doivent être protégées contre toute cause accidentelle ou délibérée de nature à porter atteinte à la qualité des eaux telle que prescrite par les normes réglementaires.

**Article 111 :**

Sans préjudice des dispositions sus mentionnées, les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine sont fixées par décret.

**Article 112 :**

Le décret mentionné dans l'article précédent, fixe d'une part les spécifications techniques et les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les cours d'eau, canaux, lacs, barrages, étangs, ou toute retenue d'eau d'une façon générale doivent répondre, notamment pour les prises d'eau assurant l'alimentation des populations et, d'autre part, le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur doit être améliorée pour satisfaire ou concilier les intérêts sus mentionnés.

Il précise également les conditions dans lesquelles :

- peuvent être réglementés ou interdits, compte tenu des dispositions ci-dessus, les déversements, écoulements, rejets dépôts directs ou indirects d'eau et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine ;
- sont effectués les contrôles des caractéristiques chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, et notamment les conditions dans lesquelles il est procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons.

Ce décret fixe, en tant que besoin, pour chacun des cours d'eau, canaux, lacs, barrages, eaux souterraines et autres retenues d'eau, les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il doit être satisfait auxdites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs des pollutions sont et demeurent réservés.

#### **Article 113 :**

Dès la promulgation du présent code, les eaux superficielles, cours d'eau, canaux, lacs doivent faire l'objet d'un inventaire établissant leur degré de pollution. L'état de chacune d'elles est établi d'après des critères physiques chimiques, biologiques et bactériologiques. Cet inventaire fait l'objet d'une révision périodique générale et d'une révision immédiate chaque fois qu'un changement exceptionnel ou imprévu affecte l'état de ces eaux.

#### **Article 114 :**

L'élimination de la pollution est à la charge des utilisateurs et des entreprises, des collectivités publiques, responsables du rejet de leurs déchets dans le Domaine Public Hydraulique.

### **B. Les mesures de prévention de la pollution hydrique**

#### **Article 115 :**

Toute personne atteinte de maladies, dans la transmission desquelles l'eau est susceptible de jouer un rôle, ne peut être rattachée à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des systèmes d'approvisionnement en eau potable et notamment des ouvrages de captage, de traitement et les réservoirs de distribution.

La liste de ces maladies est fixée par arrêté du ministre de la santé publique.

Toute personne rattachée à un poste désigné à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet d'un examen médical conformément aux prescriptions qui sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

#### **Article 116 :**

Sans préjudice des obligations découlant de la législation en vigueur, les propriétaires d'installations de déversement existant antérieurement à la publication du décret prévu à l'**article 111** du présent code, doivent prendre toutes dispositions pour satisfaire dans les délais fixés par le même arrêté aux conditions qui sont imposées à leur effluent afin d'assurer au milieu récepteur les caractéristiques qu'il doit avoir à l'expiration dudit délai.

L'administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publique, toute mesure immédiatement exécutoire en vue de faire cesser le risque possible.

#### **Article 117 :**

Le déversement d'eaux d'égout dans le DPH ne peut être admis qu'après avis des services chargés de la conservation du DPH et des ouvrages riverains sur les dispositions envisagées pour le traitement ou la diffusion des eaux.

Les caractéristiques biologiques, physiques et chimiques auxquelles doit satisfaire, sauf spécifications particulières, l'effluent d'une station de traitement des eaux usées sont définies par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Eau et l'Environnement, et du ministre en charge de la Santé publique

**Article 118 :**

L'assainissement des villes doit prévoir dans ses projets des réseaux d'évacuation rapide et sans stagnation loin des habitations de tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou à des odeurs.

La réalisation de ces projets d'assainissement doit en outre éviter que les produits évacués puissent, par leur destinée finale, souiller des eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, des cours d'eau, des lacs, le littoral de la mer dans les conditions dangereuses pour les habitants de l'agglomération ou d'autres usagers éventuels ainsi que pour le personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages.

**Article 119 :**

Tout déversement d'eaux résiduaires, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par le Ministre en charge de l'eau et de l'environnement après avis de la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui sont empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. Ce déversement, après autorisation, peut être subordonné notamment à un prétraitement individuel ou le cas échéant, collectif.

**Article 120 :**

Lorsque l'intérêt général le justifie, peuvent être prescrits ou admis dans les conditions fixées par l'administration chargée de l'assainissement, les raccordements aux réseaux d'assainissement ou stations d'épuration des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur.

Ce raccordement peut être subordonné à la participation de l'établissement privé concerné aux charges supplémentaires de construction et le cas échéant, d'exploitation résultant de l'apport des eaux usées.

Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai prescrit, les travaux lui incombant en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est procédé d'office, après mise en demeure et aux frais de l'intéressé aux travaux nécessaires.

**Article 121 :**

Toute demande d'ouverture d'un établissement dangereux insalubre ou incommode doit préciser le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires envisagées par le demandeur.

Les dispositions ainsi envisagées doivent parer efficacement aux inconvénients que pourrait présenter l'établissement soit pour la salubrité ou la commodité du voisinage soit pour la santé publique ou l'environnement.

## Chapitre II : Prévention et gestion des inondations

### Article 122 :

L'initiative de l'étude des risques d'inondation et leur cartographie dans toutes les régions où il existe un risque important d'inondation incombe à l'Etat qui réalise les plans de gestion des risques d'inondation résultant d'une coopération et d'une participation des institutions et des populations concernées.

Les mesures de réduction des risques doivent être, dans la mesure du possible coordonnées à l'échelle locale ou régionale pouvant regrouper plusieurs unités hydrographiques.

### Article 123 :

Les conseils insulaires et les communes peuvent être autorisés à exécuter tous travaux de défense contre les inondations sous le contrôle, selon les cas, du Ministère chargé de l'eau et de l'environnement ou du Ministère chargé de l'équipement.

### Article 124 :

En ce qui concerne la construction de digues intéressant la protection de propriétés privées contre les cours d'eau, la nécessité n'est constatée par l'administration, et la dépense n'est supportée par les propriétaires que dans la proportion de leur intérêt aux travaux.

L'Etat peut accorder une subvention à la réalisation de ces travaux en fonction de leur intérêt et notamment de la rentabilité économique de l'aménagement et de l'inscription de l'aménagement envisagé dans un cadre plus général ou régional et dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge de l'eau et de l'environnement.

### Article 125 :

En cas de nécessité, l'administration se réserve le droit de construire ou de modifier les digues contre les inondations, d'occuper les berges appartenant à des particuliers, de procéder à leur prélèvement et d'acquérir les terres nécessaires au renforcement des digues contre les inondations.

### Article 126 :

Les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, constructions ou autres ouvrages établis sans autorisations préalables conformément à la réglementation en vigueur avant la promulgation du présent code et qui sont reconnus faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations peuvent être modifiés ou supprimés sauf le paiement s'il y a lieu, d'indemnités de dommages.

Il en est de même pour les ouvrages qui sont également établis, au cas où pour les motifs ci-dessus visés leurs modifications ou leur suppression viennent à être reconnues nécessaires.

### Article 127

Pour l'ensemble des cours d'eau, il ne peut être effectué sans autorisation de l'administration aucune plantation nouvelle ni aucun dépôt sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues construits en bordure immédiate des cours d'eau.



**Article 128 :**

Toute plantation ancienne, dépôt ou construction sur les digues ou levées et sur les terrains compris entre les cours d'eau ou construits en bordures immédiats du cours d'eau et les digues, qui feraient obstacle à l'écoulement des eaux ou pourraient restreindre d'une façon nuisible le champ d'inondation peuvent être supprimés dans un délai d'un an sur décision de l'administration.

**Article 129 :**

Il est interdit de faire, sans autorisation, dans les parties submersibles du territoire, des levées et autres aménagements susceptibles de gêner l'écoulement des eaux d'inondations, sauf pour la protection des habitations et jardins attenants.

**Chapitre III : Prévention et gestion des sécheresses, des pénuries et risques divers****Article 130 :**

En cas de pénurie d'eau en relation avec l'épuisement des ressources, ainsi qu'avec des événements exceptionnels tels que la sécheresse, ou autres calamités naturelles, l'Administration déclare l'état de pénurie, définit et délimite les zones sinistrées et édicte les réglementations locales et conjoncturelles en vue d'assurer en priorité l'alimentation en eau des populations, l'abreuvement des cheptels et lorsque possible la sauvegarde des plantations existantes.

**Article 131 :**

Des études et des plans de protection sont à mettre en œuvre par l'Administration en vue de modérer les risques et notamment ceux liés à la sécheresse ainsi qu'aux pollutions accidentelles.

**Article 132 :**

Un système de rationnement de la consommation des eaux peut être instauré.

L'organisation de ce rationnement et les modalités de son contrôle sont fixées par décret pris sur proposition du ministre en charge de l'eau et de l'environnement.

Egalement, il peut être instauré, pour des raisons climatiques ou techniques, un système de rationnement conjoncturel ou une interdiction temporaire de certaines utilisations des eaux.

L'instauration du système de rationnement conjoncturel ou d'interdiction est décidée par arrêté du gouverneur de l'île concernée.

Les arrêtés des gouverneurs sont publiés dans deux quotidiens.

## **8.7. TITRE 6 : DU FINANCEMENT ET DES PRINCIPES TARIFAIRES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

### **Article 133 :**

La politique tarifaire et de recouvrement des coûts des services d'eau potable et d'assainissement doit respecter les principes suivants :

- L'accès au service public de l'eau, que ce soit aux points d'eau collectifs ou aux branchements individuels, est payant ;
- Pour chaque système d'eau et d'assainissement, les tarifs applicables doivent permettre l'équilibre financier des gestionnaires de systèmes et tendre vers le recouvrement complet des coûts ;
- Les coûts d'investissement et d'exploitation, d'une part, et la capacité de paiement des usagers, d'autre part, sont pris en compte dans les principes de tarification de l'eau et de fixation des redevances pour l'assainissement ;
- Les produits encaissés par les maîtres d'ouvrages et gestionnaires au titre des services d'eau potable et d'assainissement sont des recettes affectées à ces seuls services ;
- Les systèmes tarifaires doivent comprendre des dispositions permettant l'accès au service universel de l'eau potable et de l'assainissement des consommateurs domestiques ayant les plus faibles revenus ;
- Pour chaque système d'eau et d'assainissement les tarifs applicables doivent permettre, à terme, le recouvrement des coûts :
  - dans les centres urbains, recouvrement complet des coûts de renouvellement et d'exploitation et si possible d'investissement;
  - dans les centres ruraux, recouvrement complet des coûts d'exploitation et de maintenance , et une part significative du renouvellement..

Les tarifs doivent être révisés périodiquement pour tenir compte de l'évolution des conditions d'investissement et d'exploitation en fonction de critères définis par la Commission de régulation du secteur.

### **Article 134 :**

Sauf exemption expresse accordée par la commission de régulation, les services aux consommateurs doivent faire l'objet de comptage.

Les éléments de la tarification doivent obligatoirement comprendre les redevances suivantes, lesquelles constituent la rémunération des services rendus :

- une participation aux frais de premier établissement, en particulier les frais de branchement ;
- une redevance fixe par période de facturation ;
- des redevances en fonction des volumes consommés.

Les tarifs des volumes d'eau et d'assainissement consommés par les consommateurs domestiques doivent obligatoirement comprendre une tranche sociale à tarif préférentiel dont le niveau en m<sup>3</sup> ne peut être supérieur à un seuil fixé par directive de l'autorité de régulation.

Les consommations au-delà de cette tranche sociale peuvent être facturées selon des tarifs progressifs par tranches, compatibles avec la capacité de paiement des usagers, la structure des consommations et la viabilité financière de l'exploitation.

Les fournitures aux gestionnaires des bornes-fontaines sont des fournitures en gros et leur tarif doit être celui applicable à la tranche sociale des consommations domestiques.

Le total des taxes et surtaxes levées par les collectivités territoriales décentralisées sur les facturations du service public de l'eau ne peuvent dépasser un pourcentage du montant hors taxe de ces facturations fixées par décret pris en conseil de Ministres.

Les fournitures aux bornes fontaines et à la première tranche sociale domestique sont exemptes de toutes taxes et surtaxes locales.

**Article 135 :**

La collectivité territoriale décentralisée maître d'ouvrage tient un compte auxiliaire à son budget tant pour les services d'approvisionnement en eau potable et assainissement collectif des eaux usées domestiques dont la gestion est directement assurée par elle que pour les charges et recettes qui la concernent en cas de gestion déléguée. Elle produit des comptes financiers selon les formes définies par l'autorité de Régulation dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice.

**Article 136 :**

Les modalités d'application des dispositions de la présente section seront précisées par voie réglementaire.

**Article 137 :**

Il est créé un compte d'affectation spécial du trésor dénommé Fonds National de Développement des Infrastructures d'Eau et d'Assainissement.

Le Fonds National de Développement des Infrastructures d'Eau potable et d'Assainissement (FNDIEA) participera au financement des investissements des projets AEPA et assurera l'équité des tarifs entre milieux urbain et rural moyennant la subvention des opérateurs.

Le Fonds est essentiellement constitué de dotations de l'État, de subventions des bailleurs de fonds, des dons, legs et emprunts, des amendes perçues sur les pollueurs et les préleveurs ainsi que de tout ou partie du produit des redevances sur les ressources en eau et les gestionnaires délégués.

Le Fonds est géré par le Président de l'Union et les modalités de gestion du fonds sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

## **8.8. TITRE 7 : DU REGIME DE CONTROLE ET DE SUIVI**

## Disposition générale

### Article 138 :

Les différends relatifs aux ressources en eau peuvent être réglés par la voie juridictionnelle, par l'arbitrage et par la médiation.

## Chapitre I : De la responsabilité en matière de DPH

### Article 139 :

Il est interdit, sauf autorisation du ministre en charge de l'eau et de l'environnement dûment justifiée :

- D'empêcher le libre écoulement des eaux du domaine public ;
- D'empiéter, de quelque manière que ce soit et notamment par des constructions, sur les limites des francs bords des cours d'eau temporaires ou permanents, des lacs, des sources, ainsi que sur les limites d'emprise des conduites d'eau, des canaux d'irrigation ou d'assainissement dont l'exécution a été déclarée d'utilité publique ;
- Toutefois, les constructions préexistantes peuvent être entretenues ou réparées sous la double restriction qu'il ne sera fait aucune augmentation aux dimensions extérieures et que les matériaux employés seront les mêmes que ceux précédemment mis en œuvre ;
- D'effectuer tout dépôt, plantation ou culture sur les francs bords et dans le lit des cours d'eau temporaires ou permanents, dans les lacs ainsi qu'entre les limites d'emprise des conduites d'eau et des canaux dont l'exécution a été déclarée d'utilité publique ;
- De jeter dans le lit des cours d'eau temporaires ou permanents des matières insalubres ou des objets quelconques qui puissent embarrasser ce lit ou y provoquer des atterrissements ;
- D'enlever des gazons, des arbres, des arbustes, des terres ou pierres des francs bords ou lit des cours d'eau temporaires ou permanents ;
- De pratiquer des excavations de quelque nature qu'elles soient à une distance de la limite des francs bords des cours d'eau temporaires ou permanents, des conduites, aqueducs et canaux, moindre que la profondeur desdites excavations, sans que cette distance puisse être inférieure à trois mètres ;
- De curer, approfondir, élargir, redresser ou régulariser les cours d'eau temporaires ou permanents ;
- D'entreprendre d'une manière générale, un travail quelconque de nature à intéresser le régime des eaux de surface dépendant du domaine public hydraulique ;
- D'effectuer des travaux de recherche ou de captage d'eaux souterraines jaillissantes ou non ;
- D'exécuter, en dehors de l'utilité publique, des puits ou forages non jaillissants sur les propriétés privées quand ces ouvrages constituent une prise d'eau déguisée dans une source.

**Article 140 :**

L'exécution des travaux visés à l'article 126 du présent code peut être suspendue par décision du Ministre en charge de l'eau et de l'environnement sans préjudice des mesures conservatoires susceptibles d'être ordonnées par l'administration ; ces mesures conservatoires peuvent porter sur la démolition partielle ou totale des ouvrages ainsi que la remise des lieux en l'état.

**Article 141 :**

La violation des dispositions du présent code engage la responsabilité civile et pénale du contrevenant.

**Article 142 :**

Le Ministère chargé de l'eau et de l'environnement est autorisé à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction aux dispositions du présent code et de ses textes d'application à la condition que l'infraction n'ait pas occasionné une pollution ou une dégradation de la ressource, que le contrevenant ne soit pas récidiviste et que l'objet de l'infraction ait été remis en son état antérieur par ses soins et à ses frais.

Les infractions ne pouvant faire l'objet d'aucune transaction sont fixées par décret.

**Chapitre II : Des procédures de contrôle et de suivi****Article 143 :**

Il est institué une police des eaux constituée par des agents relevant du Ministère chargé de l'eau et de l'environnement, de la santé publique ainsi que par des agents des administrations régionales et de communes compétents sur leur territoire respectif.

Sous réserve des textes spécifiques les régissant, des agents relevant d'autres administrations peuvent être chargés des missions de la police des eaux.

**Article 144 :**

Outre les officiers et agents de la police judiciaire prévus par le Code de Procédure Pénale, sont habilités à procéder aux contrôles, à rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application, les agents dûment désignés à cet effet.

**Article 145 :**

Les agents chargés de la police des eaux ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal compétent conformément à la législation en vigueur. Ils sont tenus de porter, pendant les heures de service, des signes distinctifs. Les conditions de désignation et de formation des agents de la police des eaux sont fixées par décret.

**Article 146 :**

Les infractions au présent code et des textes d'application sont constatées par des procès verbaux relatant les faits et les déclarations de leurs auteurs. Les procès verbaux sont adressés dans les 15 jours suivant le constat au ministère public.

**Article 147 :**

Les agents de la police des eaux disposent des pouvoirs les plus étendus dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ont droit d'accès à tous les ouvrages et installations utilisant les ressources hydrauliques ou ayant un impact sur ces ressources. Ils peuvent demander toute pièce qu'ils jugent nécessaire. Ils demandent en cas de besoin l'aide et l'assistance des agents de la sûreté nationale notamment dans les cas de résistance des contrevenants ou de flagrants délits.

**Article 148 :**

En cas d'atteinte manifeste au domaine public hydraulique, les agents de la police des eaux sont habilités à prendre les mesures conservatoires qu'ils jugent utiles dont notamment l'arrêt provisoire des travaux, la confiscation du matériel et des matériaux de construction. La structure et les modalités d'intervention de la police des eaux sont précisées par décret.

### **Chapitre III : Des infractions et des sanctions**

**Article 149 :**

Tout empiètement illicite sur le domaine public hydraulique par appropriation des lits ou des francs bords des cours d'eau et lacs soit pour exploitation agricole ou autre est sanctionné d'un emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de 1250 mille FC à 5000 mille FC ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 150 :**

Est puni d'une amende de 250 mille FC à 2500 mille FC et d'un emprisonnement de 3 mois à 6 mois ou de l'une des deux peines seulement, quiconque détériore les digues de protection contre les inondations.

En cas de récidive, l'amende ne peut être inférieure à 2500 mille FC et l'emprisonnement est de six mois avec obligation de remise des digues en l'état aux frais du contrevenant.

**Article 151 :**

Toute intervention illicite sur un aménagement public dans le domaine de l'eau ou des conduites d'eau servant à l'irrigation, à la distribution d'eau potable ou à l'assainissement est punie d'une amende de 250 mille à 1250 mille FC et d'un emprisonnement d'un mois à 3 mois avec obligation de remise en état de l'aménagement et des conduites aux frais du contrevenant.

L'amende ne peut être inférieure à 1250 mille FC et la peine d'emprisonnement est de 3 mois pour les conduites servant au transfert des eaux avec obligation de remise en état des conduites aux frais du contrevenant.

**Article 152 :**

En cas de condamnation pour infraction prévue aux dispositions du chapitre premier du Titre 5 du présent code ou de textes pris pour leur application le tribunal fixe le délai dans lequel les travaux d'aménagement, de réparation ou de remise en état ou toute autre obligation rendue nécessaire doivent être exécutés.

En cas de non exécution des travaux, aménagements ou obligations dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de 250 mille à 2500 mille sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. En outre, le tribunal peut, après audition du représentant

de l'administration, prononcer, jusqu'à l'achèvement des travaux ou aménagements ou l'exécution des obligations prescrites, soit une astreinte dont le taux par jour du retard ne peut dépasser un 1/4000ème du coût estimé des travaux ou aménagements à exécuter, soit l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution.

Est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 1250 mille à 12500 mille FC ou de l'une de ces deux peines quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent.

Le tribunal peut également autoriser l'administration sur sa demande à exécuter d'office les travaux ou aménagements nécessaires pour faire cesser l'infraction.

**Article 153 :**

Toute association de défense de l'environnement ou s'activant dans le domaine de l'eau est habilitée à se constituer partie civile dans les procès visant la poursuite des infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application.

## **8.9. TITRE 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 154 :**

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi N°94-037 du 21 Décembre 1994, portant code de l'eau aux Comores.

**Article 155 :**

Les textes pris en application de la loi N° 94-037 du 21 Décembre 1994, portant code de l'eau aux Comores demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation des textes réglementaires prévus par la présente loi.

**Article 156 :**

Les autorisations, concessions et tous autres documents délivrés en vertu de la loi N° 94-037 du 21 Décembre 1994, portant code des eaux aux Comores sont actualisés conformément aux dispositions de la présente loi dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi. En cas d'échec des tentatives d'actualisation, les dispositions de résiliation telles que définies dans ces documents sont mises en œuvre par l'autorité délégante sans autre préjudice.

Les ouvrages et installations d'utilisation des ressources en eau réalisés et exploités sans acte administratif à la date de publication de la présente loi doivent faire l'objet, dans un délai d'un an d'une déclaration en vue de leur régularisation dans les conditions fixées par la présente loi.

**Article 157 :**

Les Associations d'Usagers d'Eau suivent leurs activités habituelles jusqu'à l'habilitation en qualité de maîtres d'ouvrages de leurs communes de rattachement respectives.

## 9. LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES RÉFORMES

La mise en place de cette réforme reste tributaire des points suivants :

- L'existence d'une véritable Volonté Politique de changement institutionnel ;
- La mobilisation des ressources financières pour la réhabilitation rapide des systèmes d'eau potable ;
- La mise en place d'une tarification adéquate qui respecte la capacité de financement des usagers et l'accès universel aux services de l'eau pour les plus pauvres ;
- Le renforcement imminent des capacités des différents acteurs impliqués dans le domaine de l'AEPA (Administrations centrales et régionales, collectivités territoriales, opérateurs publics et privés, usagers) pour les initier aux concepts de gestion déléguée. Ce renforcement des capacités pourrait faire l'objet d'une mission d'assistance technique financée par la BAD dans le cadre des mesures d'accompagnement et d'appui institutionnel au projet PAEPA ;
- La clarification d'un schéma décisionnel cohérent et fonctionnel, incluant les acteurs existants que l'Etat choisira de conserver ou de réorganiser et les nouvelles institutions projetées.
- L'application avec rigueur de la police des eaux.



## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Loi n° 94-037 du 21 décembre 1994 portant code de l'eau aux Comores.
- Rapport d'évaluation du projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement de l'Union des Comores. Banque Africaine de Développement. Aout 2009.
- Rapport annuel de la Banque Centrale des Comores. Edition 2010
- L'Union des Comores : Plan d'action 2011-2014 de mise en œuvre de la DSCR.
- L'Union des Comores : Stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté. CGP 2009
- L'Union des Comores : Analyse des données du Recensement Général de la Population et de l'Habitat. CGP 2003.
- Loi N°95- O13/A/F Portant Code de la santé publique aux Comores et de l'action sociale pour le bien être de la population,
- Etude de faisabilité d'un projet d'adduction d'eau potable pour la communauté de M'béni (Ile de la Grande-Comore). Hydro-conseil 2002
- Code de l'eau du Maroc, Mali, Niger, Madagascar, Tunisie.
- Note sur le secteur eau potable et assainissement à Madagascar : pour une approche intégrée et dirigée vers les besoins des usagers établie par la Banque mondiale en concertation avec l'Union Européenne, la JICA, l'USAID, le PNUD, l'UNICEF et la Banque Africaine de Développement.
- Explanatory Notes on Key Topics in the Regulation of Water and Sanitation Services edited by Water Supply and Sanitation Sector Board. The World Bank group, Bank Netherlands Water Partnership, PPIAF. June 2006.
- Guide des services de l'alimentation en eau potable dans le domaine de l'hydraulique rurale de la République du Niger. Edition 2010.
- Suivi Technique et Financier du service public de l'eau dans les centres secondaires en région de Kayes (Mali). Etat des lieux 2005-2008. Assistance aux Adductions d'Eau Potable (2AEP)
- Actes de l'atelier sur la réforme des secteurs de l'eau potable et de l'assainissement dans les pays de l'Afrique Subsaharienne Organisé par la Banque Mondiale et l'ONEP. Maroc 2006
- Rapport de contrôle sur la Gestion de la MAMWE Exercice 2008 – 2009.
- Rapport de démarrage de l'audit organisationnel et stratégique de la MA-MWE. cabinet Mazars fivoarana . Juillet 2012
- Manuel des procédures de la MA-MWE. Juillet 2008
- Ministère de la santé, de la solidarité, de la cohésion sociale et de la promotion du genre de l'Union des Comores : Plan national de développement des ressources humaines pour la santé 2010 – 2014

- Ministère de la santé, de la solidarité, de la cohésion sociale et de la promotion du genre de l'Union des Comores : plan national de développement sanitaire 2010-2014.
- Direction nationale de la sante coordination nationale du programme élargi de vaccination
- Plan pluriannuel complet (2011-2014)
- The regional Training workshop on public-private partnership in water and sanitation sector . Kuala Lumpur. September 2006.
- Évaluation des progrès accomplis en Afrique dans la réalisation des objectifs du Millénaire
- pour le développement .Rapport OMD 2010

## **ANNEXES**

## **Annexe 1 : Comptes rendus des visites effectuées**

### **1-La gestion des systèmes AEP de Mutsamudu (ville d'Anjouan)**

La gestion a été confiée aux Services des Travaux Publics dans les années 80.

Le système a été réhabilité par la suite par la FADC et transféré à l'Association d'Usagers d'Eau (AUE) créée par la Mairie en 2006. L'AUE a délégué à son tour la gestion du système dans le cadre d'un contrat d'affermage sur 5 ans à la société SETEC avec l'appui et conseil du FADC. La SETEC a géré le système entre 2008 et 2010 et s'est heurté à des problèmes de recouvrement qui l'a obligé à arrêter ses activités. En 2011 la Mairie a repris la gestion du système et l'a confiée de nouveau aux travaux publics.

Actuellement les travaux publics ont beaucoup de problèmes à gérer ce réseau en raison des fuites importantes et extensions journalières, des coupures fréquentes, des ressources insuffisantes et des réservoirs au nombre de 5 et qui sont la plupart du temps vides.

Dans le cadre d'un projet financé par le FADES, une action de sensibilisation au paiement a été effectuée pour les ménages disposant des compteurs (environ 200) de la façon suivante :

- Sur la base d'une franchise de 10 m<sup>3</sup>/mois/ménage et à raison de 100 FC/m<sup>3</sup>, en plus d'une redevance fixe de 250 FC, soit 1250 KF/famille/mois
- Pour les mosquées et administrations les premiers 40 m<sup>3</sup> sont gratuits ensuite un tarif de 115 FC est appliqué au m<sup>3</sup>.

Les travaux publics arrivent à couvrir les tarifs des gros consommateurs tels que le port mais pas les établissements publics et ménages car ces derniers pensent que l'eau est un don du ciel. Donc un effort de sensibilisation est à faire pour montrer l'impact d'une eau non potable sur la santé.

Il est à signaler que l'eau n'est pas potable et n'est pas protégée (décharges publiques) et que le service de l'eau potable n'est pas dans la sphère de la mairie

Concernant l'assainissement, les services des travaux publics s'occupent de l'assainissement urbain par la mise en place et le curage des caniveaux. L'assainissement des maisons se fait par des latrines et des puits perdus.

Les décharges sauvages posent l'un des grands problèmes et un site favorable à la mise en place d'une décharge contrôlée vient d'être identifié et fera l'objet d'une étude ultérieurement.

### **2- Système d'AEP dans la Commune de Ouani**

L'alimentation eau potable de Ouani se fait à partir d'un réseau en fonte qui date des années 60. Ce réseau a été renforcé par un nouveau réseau en PEHD réalisé en 2010 dans le cadre du programme de coopération décentralisé (FED) pour un cout total de 31 millions FC. Les ressources en eau proviennent d'une source captée dans la rivière de patsy et qui débite environ 30 l/s.

La gestion du système a été confiée à l'Association de Gestion de l'Eau d'Ouani (AGEO) par décision du Maire d'Ouani

Le bureau de l'association est formé d'un Président, un Trésorier, un Contrôleur, 3 plombiers et un agent de recouvrement qui sont tous bénévoles sauf pour les plombiers qui sont rémunérés symboliquement à la tâche lors de la mise en place des Branchements Individuels (BI) par exemple.

Tous les ménages de la commune de Ouani sont desservis par des BI payés au prix de 31.5 mille FC (15 mille pour le droit, 15000 pour la main d'œuvre et 1.5 mille pour le collier de prise). Les niches sont inexistantes (collier de prise et une conduite en DN25 qui s'achemine vers les maisons).

Un projet financé par l'UE a été conduit en 2009 en vue d'améliorer la gestion du système par l'installation des compteurs individuels à titre d'essai dans certains quartiers en vue de les généraliser par la suite. Le tarif pratiqué était forfaitaire au départ de 1250 FC/mois pour un volume de 7 à 10 m<sup>3</sup>/ménage, ce tarif a été ramené à 1000 KF pour les volumes inférieurs à 7 m<sup>3</sup>/mois et 1250 pour les volumes supérieurs jusqu'à 10 m<sup>3</sup>/ménage/mois. Les bénéficiaires ont adhéré au départ mais ils ont renoncé par la suite à payer en raison de la mauvaise qualité de l'eau et du manque des ressources en eau surtout pendant les périodes chaudes (Janvier à Juillet) en raison de la chute du débit des sources de 20 à 5 l/s et l'irrigation des vergers fourragers à partir des mêmes sources. Il est à signaler que les ménages paient la facture de l'électricité et de la collecte des ordures ménagères de 500 FC/ménage/mois.

C'est ainsi que l'association se retrouve sans ressources financières mis à part les frais de branchement, ce qui se répercute sur l'entretien et la maintenance des réseaux où le taux de perte est de l'ordre de 60%.

### **3- Les services des travaux publics**

La gestion est assurée par un comité de gestion bénévole au sein de la Direction régionale de l'équipement créé par décision du Commissaire du 14 Janvier 2012 pour la gestion provisoire des infrastructures en attendant de trouver une solution radicale. Ce comité de gestion est formé d'un gérant, 6 plombiers, un secrétaire, 2 gardiens réseau et un chef de personnel. Les plombiers reçoivent une indemnité sur les branchements réalisés.

Les bénéficiaires ne paient pas malgré les efforts de sensibilisation car l'eau n'est pas potable et le service est médiocre.

L'extension du réseau aux zones touristiques est problématique à cause de l'état actuel du réseau.

Le paiement est limitée aux grands consommateurs tels que les Hôtels, le Port, à un tarif de 100 FC/m<sup>3</sup>.

Le nombre de branchements est d'environ 18000 en 2007 dont une centaine seulement sont équipés par des compteurs. Le tarif pratiqué aux ménages est forfaitaire à raison de 1250 KF/ménage.

Le Branchement individuel coûte environ 85 000 FC dont 10000 FC pour la main d'œuvre.

#### **4- Gestion du système AEP de Fomboni par la SOGEM**

La société SOGEM a eu le marché suite à deux AO lancés par la FADC sur recommandation de l'AUEFD (maitre d'ouvrage délégué de la commune) pour la gestion du réseau de Fomboni qui a été réhabilité en partie sur financement de la Banque Mondiale (construction d'un nouveau captage, un nouveau réservoir 1250 m3). L'offre unique de la Société SOGEME a été choisie et un contrat a été signé en Aout 2008 jusqu'à 2013, mais le démarrage effectif a été fait au mois de Janvier 2009, et ce afin de reconstruire les plans et la base de données inexistantes.

Le même tarif de l'eau de 500 FC/famille/mois continuait à être appliqué les mois suivants l'élaboration du contrat puis a été révisé à 1400 FC/mois par la SOGEME pour tenir compte de ses charges en utilisant un logiciel spécifique mis à son profit par la Banque Mondiale. Trois villages de Djezy regroupant 500 ménages ont renoncé à leur adhésion et continuent à s'alimenter à l'ancien réseau. Ainsi le nombre d'abonnés est passé de 2500 selon le contrat à 1500 abonnés actuellement.

La société dispose de 21 personnes dont 12 ouvriers plombiers et 3 cadres (Directrice, Directeur Adjoint et comptable) mais pas de directeur technique. La masse salariale est d'environ 1.4 millions de FC.

Les moyens de la société sont : une voiture 4\*4, 5 portables, 1 poste fixe et 2 imprimantes. Les charges d'entretien sont de 3.13 millions FC en 2011. Les branchements sont réalisés à 20 000 FC/branchement.

La société vit sur d'autres activités en optimisant les mêmes moyens tels que le marché UNICEF, l'Ambassade de France.

Il est à signaler : i) l'absence de l'entretien préventif ii) le taux de perte est inconnu iii) pas de planning d'intervention iv) l'eau consommée n'est pas chlorée car le chlore coûte cher v) pas de suivi de la production et de la distribution vi) l'administration et les mosquées ne paient pas jusqu'à 40 m3 vii) pas de suivi de la part de l'AUE et la FADC qui sont des contractants.

#### **5- UCEA d'Anjouan**

L'UCEA a été créée en 2002 pour fédérer les comités de gestion de l'eau, et reconduite par arrêté N°09-014 du 13 mai 2009 du Ministre chargé de l'Energie et des Mines comme maître d'ouvrage délégué pour la gestion communautaire de l'eau.

L'UCEA a initié la mise en place d'un comité de réflexion qui a fini par instaurer une charte pour la gestion des systèmes d'AEP en milieu rural et assurer sa diffusion. Le nombre de CGE adhérents à l'UCEA est passé de 12 à 48 en 2 ans et il est actuellement de 70 CGE.

Le droit d'adhésion est entre 2500 et 20000 KF selon la taille du CGE.

Le personnel est formé d'un Ingénieur prestataire, responsable du Service d'Appui à la gestion Communautaire (SAGE), d'une animatrice, d'un responsable des ressources administratives et financières, d'un chauffeur et 2 gardiens. Le président travaille à plein temps dans le cadre des activités de l'UCEA.

L'UCEA dispose d'une seule voiture acquise dans le cadre du PAGEC et de plusieurs motos.

L'UCEA dispose d'un laboratoire de contrôle équipé mais non fonctionnel par manque de clients et de réactifs.

L'UCEA prépare et envoie des rapports mensuels, trimestriels, semestriels et annuels à la DGEME, au Vice-Président, au gouverneur, au commissaire, à la DREE et au Conseil de l'île.

L'UCEA a pour mission d'appui : la sensibilisation des membres des CGE sur la perception de l'eau, la médiation, l'intervention pour faciliter l'entretien et la recherche de financement.

Les recettes de l'UCEA sont de 135000 FC (adhésion des CGE) alors que les charges sont de 1.2 Millions FC pris en charge par le Projet AFD.

L'UCEA a bénéficié de 3 projets d'assistance financés par des Dons de l'AFD

\*Le PAGEC entre 2005 et 2009 d'un montant de 1.5 millions d'Euros au profit des deux îles Anjouan et Mohéli. Il vise à : i) aider à la mise en place des CGE ii) professionnaliser la gestion iii) Initier un schéma directeur dans les régions les plus peuplées

\*Le projet RESEAU entre 2009 et 2013 pour un montant de 750 mille Euros pour consolider les acquis du PAGEC ( 500 000 euros pour l'UCEA et 250 000 pour l'UCEM). Deux projets pilotes ont été choisis dans les villages de Ongoni et Mjimandra sur la base d'un certain nombre de critères tels que (la disponibilité des ressources en eau, le dynamisme du CGE et le coût du projet) en vue de mettre en place une gestion pérenne des systèmes conçus sur la base des Branchements Individuels (BI). Le tarif de l'eau était à 1000 KF/ménage/mois et limité à une consommation de 10 m<sup>3</sup>/ménage/mois. Le taux de recouvrement actuel est de l'ordre de 75%.

Le Conseil d'Administration est formé de conseillers représentant les zones de l'île concernée qui sont élus en réunion de zone.

\*Le projet AEP SIMA en cours de réalisation (février 2011 – octobre 2013) financé par l'AFD à hauteur de 4.2 millions d'Euros pour la construction d'un réseau d'AEP avec station de traitement pour desservir la ville de SIMA et 5 villages et l'appui à la gestion communautaire.

## **6 -UCEM**

Elle a été créée en 2007 par le PAGEC et gérée par une assemblée générale formée de 46 membres à raison de 2 membres par CGE, un conseil d'Administration de 10 conseillers de zones et un bureau exécutif formé d'un président élu par l'assemblée générale, d'un trésorier et d'un secrétaire générale élu par le CA.

L'UCEM a collaboré avec l'AFD, la BAD et le PNUD, l'Ambassade du Japon.

L'UCEM intervient pour appuyer les CGE à la gestion technique et financière, soit à la demande, soit à travers un contrat d'appui (vérification des comptes, entretien, etc.) dans les limites de son Budget. Environ 7 contrats ont été contractés avec des CGE. Mais suite à l'arrêt du projet AFD, il y a eu licenciement du personnel et les contrats ont été rompus.

Les ressources financières de l'UCEM proviennent des projets, des Dons et des droits d'adhésion des CGE de 3000 FC/an et des redevances de 100 FC/ménage/mois. Le tarif de l'eau au sein des CGE varie entre 150 et 500 FC/famille/mois

Un projet pilote de Siry-zinadim réalisé en 2010 avec des Branchements Individuels (BI) dotés des compteurs (86 compteurs) avec un tarif de 250 F/m<sup>3</sup>. Le taux de recouvrement est de 100%

Le Branchement Individuel est facturé à 75 000 FC avec un droit de 2500 FC.

Le système d'AEP de Ouani comprend une station de pompage dont la consommation mensuelle d'énergie avoisine 50 000 FC dépassant ainsi la capacité de remboursement du CGE. Le CGE est fortement endetté actuellement envers la MA-MWE. L'entretien de la station de pompage est assuré par les techniciens de la MAM-WE en cas de besoin.

## **7- AUE de Mbeni**

La ville de Mbeni (10 000 habitants) et ses environs sont alimentés à partir des citernes d'eau pluviales réalisées au niveau de la quasi-totalité des maisons. L'approvisionnement pendant la période de soudure (pendant la saison sèche) se fait par camion citerne de capacité 10 m<sup>3</sup> acquis par la commune à un coût de 35 millions de FC sans transport (actuellement un camion de 8 m<sup>3</sup> coûte 150 000 mille FC) qui a été pris en charge par la DIASPORA. L'eau est acheminée à partir du réseau de la MA-MWE à Moroni (environ 40 km) 3 fois par jour et à un prix de 750 FC/m<sup>3</sup>. L'eau est vendue aux particuliers à un prix équivalent à 4000 FC/m<sup>3</sup>. La commune a construit 4 citernes publiques où on peut consommer gratuitement. Le volume des citernes disponibles est d'environ 65 m<sup>3</sup>. La plupart des citernes sont équipées de petites pompes. Le coût d'une citerne de 48 m<sup>3</sup> est d'environ 1.3 millions FC (prix de 1992). Ces citernes réalisées sans plans types préalables ne sont pas dotées de vidange, trop plein et d'un système d'aération. Par ailleurs, il n'y a pas eu de précaution pour éliminer les premières pluies et pratiquer la javellisation, ce qui expose les consommateurs à des maladies d'origine hydrique telle que la typhoïde.

Une ONG 2 mains a entrepris une expérience de production de chlore dans 9 villages dont la ville de Mbeni par l'utilisation du procédé WATA.

## **8- CGE visité**

L'AUE de Djiioiezy a été créée récemment, depuis 2 mois, par l'association de 3 CGE et comporte entre 150 et 200 ménages par CGE. Chaque CGE est formé d'un Conseil d'Administration (CA) formé d'un président, d'un trésorier bénévoles et un agent de recouvrement et un plombier rémunérés à raison de 70 Euros par mois et il perçoit une contrepartie quand il intervient auprès des bénéficiaires. Chaque CGE dispose d'un compte bancaire qui lui permet de payer les charges en personnel et une partie de l'entretien curatif. En cas de besoin une collecte est lancée au niveau du village pour assurer les grosses réparations. Le personnel des CGE a été formé par le FADC sur la gestion des systèmes. L'AUE est membre de l'UCEM et représentée par 3 délégués. Le problème des CGE réside dans l'insuffisance des ressources en eau et la vétusté du réseau, ce qui a incité les bénéficiaires à ne pas payer leur consommation. Le plombier est rémunéré à raison de 35 mille FC par mois et l'agent de recouvrement à raison de 25 mille FC/mois. Le tarif de l'eau est de 750 FC/ménage/mois. Le Branchement Individuel (BI) est facturé à 10 mille FC y compris le collier de prise.

Le quartier haut peut rester sans eau 2 à 3 semaines.

Les membres de l'association ont montré leur volonté à payer l'eau à condition qu'elle soit potable et à installer des compteurs individuels.





## **Annexe 1 Bis : Recueil des textes et lois en vigueur**

## **Annexe 2 : Liste des projets de décrets et loi à promulguer**

- 1- Projet de Décret portant création d'un Conseil Supérieur des Ressources Hydrauliques et fixant ses missions, sa composition et les modalités de son fonctionnement.
- 2- Projet de Décret portant création l'Instance Nationale de Régulation du Service Public de l'Eau et fixant ses missions, sa composition et les modalités de son fonctionnement.
- 3- Projet de Décret portant création de la commission du Domaine Public Hydraulique.
- 4- Projet de Décret relatif aux Modalités d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre, d'évaluation et d'actualisation du Plan National, des Plans Directeurs des ressources Hydrauliques et des Plans d'aménagement et d'utilisation d'eau
- 5- Projet de Décret relatif aux Modalités d'élaboration, d'approbation, de mise en oeuvre, d'évaluation et d'actualisation du Plan National, des Plans Directeurs des Ressources Hydrauliques et des Plans d'aménagement et d'utilisation d'eau
- 6- Projet de Décret fixant la nomenclature des ouvrages et installations relevant du domaine public hydraulique artificiel
- 7- Projet de Loi portant la création d'un Fonds National de Développement des Infrastructures d'Eau et d'Assainissement
- 8- Projet de Décret relatif à l'instauration de périmètres de protection qualitative, de périmètres de sauvegarde et de périmètres d'interdiction.
- 9- Projet de Décret fixant les infractions au code des eaux ne pouvant faire l'objet de transaction
- 10- Projet de Décret fixant les conditions obligatoires des autorisations et des concessions
- 11- Projet de Décret relatif aux Modalités d'intervention en cas de calamités ou de phénomènes extrêmes liés aux ressources hydrauliques
- 12- Projet de Décret fixant Les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau et de l'occupation temporaire du DPH.

## **1. Projet de décret portant Création d'un Conseil Supérieur des Ressources Hydrauliques et fixant ses missions, sa composition et les modalités de son fonctionnement**

### **Article 1er :**

Il est créé un Conseil Supérieur des Ressources Hydrauliques.

Ce conseil constitue un espace pour l'étude, la concertation et la discussion des politiques, des stratégies et programmes nationaux relatifs au secteur de l'eau et au suivi de leur exécution.

Il émet ses avis notamment sur les questions suivantes :

- Les orientations générales de la politique hydraulique de l'Union des Comores et les études prospectives relatives au secteur de l'eau.
- Les programmes et les plans de mobilisation des ressources hydrauliques du pays, et notamment le PNE, les PDRH et les PAUE.
- La coordination entre les activités de mobilisation et d'utilisation des ressources hydrauliques et les mesures permettant l'optimisation de leurs utilisations et leur durabilité.
- Les orientations et les programmes de la politique nationale visant la rationalisation de la consommation d'eau par les divers secteurs et sa valorisation.
- Les programmes de diffusion du savoir sur l'eau et d'éducation des jeunes et du public à la gestion de l'eau.
- Les programmes et les objectifs de la recherche scientifique se rapportant au secteur de l'eau.

### **Article 2 :**

Le Président de l'Union Préside le Conseil Supérieur des Ressources Hydrauliques qui se compose des membres suivants :

#### **1- Représentants de l'Etat :**

- Le Viceprésident chargé de l'Eau de l'Environnement
- Le Vice-Président chargé de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
- Le Vice-Président chargé des Finances et du Budget
- Le Ministre chargé de l'intérieur de l'information et de la décentralisation
- Le Ministre chargé de la Justice
- Le Ministre chargé de la santé Publique
- Le Ministre chargé de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'habitat
- Le Ministre chargé du domaine de l'Etat
- Le Ministre chargé de l'Education
- Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur
- Le Ministre chargé de la Formation Professionnelle
- Le Commissaire Général au Plan
- le SG du gouvernement de chaque île

- 2 représentants du Ministère chargé de l'eau et de l'Environnement
- Le PDG de la Comorienne de l'eau et de l'Assainissement (CEA)

## 2- Représentants des Organisations Nationales et des Usagers :

- 3 représentants de l'Association des mères de la Grande Comores et d'Anjouan
- 3 représentants de la Fédération des consommateurs
- 3 représentants patronat (l'OPACO)
- 3 représentants la Chambre de Commerce
- 3 représentants la Diaspora
- 3 représentants des commissions sectorielles permanentes des ressources hydrauliques au niveau de chaque Ile, élus par leurs pairs
- 3 représentants des UCE

## 3-Représentants des Professionnels de l'eau :

- 3 représentants des bureaux d'études et ingénieurs conseils spécialisés dans les problèmes de l'eau, désignés par leurs pairs
- 3 représentants des métiers et des professionnels de l'eau, compétents respectivement dans les secteurs de l'eau potable, irrigation, assainissement
- 2 experts reconnus pour leur expérience, leur compétence et leur rayonnement international dans le secteur de l'eau
- Un professeur de l'enseignement supérieur, reconnu pour son intérêt pour la diffusion et la vulgarisation des questions relatives à la gestion de l'eau
- Un professeur de l'enseignement secondaire, reconnu pour son intérêt pour la diffusion et la vulgarisation des questions relatives à la gestion de l'eau
- Un professeur de l'enseignement primaire, reconnu pour son intérêt pour la diffusion et la vulgarisation des questions relatives à la gestion de l'eau

Les modalités précises de désignation, d'élection et de Cooptation des différents représentants et experts membres du Conseil sont définies par décret.

Le Président du conseil peut faire appel à toute personne ayant l'expertise, la compétence ou l'expérience en vue de participer, avec avis consultatif, à ses travaux ou d'accomplir des missions consultatives à son profit.

Les membres du conseil sont désignés par Décret sur proposition des parties concernées.

Le Ministère chargé de l'eau et de l'environnement assure le secrétariat du conseil.

### **Article 3 :**

Le Conseil Supérieur des Ressources Hydrauliques est assisté par un Comité Technique Permanent dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixés par arrêté du Président de l'Union.

Des commissions techniques peuvent être créées au sein du conseil, chaque fois que la nécessité l'exige. Leur création se fait par décision du Président de l'Union.

**Article 4 :**

Le Président du Conseil arrête l'ordre du jour du conseil et convoque à ses réunions. Le conseil se réunit au moins une fois par an et autant de fois que la nécessité l'exige. Le conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil tiendra une deuxième réunion dix jours après la date de la première réunion avec le même ordre du jour, ses délibérations sont alors valables quelque soit le nombre des membres présents.

Le conseil émet ses avis et formule des propositions à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

## 2. Projet de décret portant

### Création de l'Instance Nationale de Régulation du Service Public de l'Eau et fixant ses missions, sa composition et les modalités de son fonctionnement.

#### Article 1:

Il est créé un Etablissement public à caractère Administratif (EPA), ci-après dénommé "l'Instance Nationale de Régulation du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement" (INRSPE), est régi par la Loi n°..... portant définition des Etablissements Publics .....

**Article 2:** L'INRSPE est personne morale publique doté de l'autonomie administrative et financière et garant de la qualité du Service Public de l'Eau qui agit dans la plus grande indépendance par rapport aux intérêts particuliers des différents acteurs que sont les pouvoirs publics, les collectivités territoriales décentralisées, les gestionnaires de systèmes d'eau et les usagers.

L'INRSPE est placé sous la Présidence de l'Union.

#### Article 3 :

L'Instance Nationale de Régulation est chargé notamment des fonctions ci-après:

- Il s'assure du respect, par les Maîtres d'ouvrage et les gestionnaires de systèmes d'eau et d'assainissement des normes de qualité du service de l'eau et peut proposer au Ministre chargé de l'eau et de l'environnement des évolutions des normes existantes ou la mise en œuvre de normes spécifiques, de nature à améliorer la qualité du service public de l'eau.
- Il habilite les communes à exercer pleinement leur fonction de Maître d'ouvrage des Systèmes d'eau.
- Il définit la méthodologie d'établissement des tarifs du service public de l'eau potable et de l'assainissement et approuve les tarifs à partir des propositions faites par le gestionnaire, convenues avec le maître d'ouvrage.
- Il constitue et actualise régulièrement un système d'information contenant les données techniques et financières caractérisant les systèmes d'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement, et leurs performances de gestion.
- Il contrôle l'exécution par la société publique chargée de l'eau et de l'assainissement du Contrat Plan qu'elle a conclu avec l'Etat.
- Il arbitre les conflits dont il est saisi, entre les acteurs intervenant dans le Service Public de l'Eau et de l'Assainissement, notamment entre les usagers et les gestionnaires de système d'eau. A cet effet, il reçoit les recours des usagers.
- Il statue sur le dossier d'appel d'offres d'une délégation de gestion et sur le contrat de délégation de gestion négocié par le Maître d'ouvrage soumis à son approbation.

- Il vérifie la procédure suivie pour l'attribution de la délégation de gestion. Il statue également sur les contrats de délégation de gestion conclus de gré à gré et sur les avenants aux contrats de délégation de gestion soumis à son approbation.
- Il statue sur les demandes de délégation de maîtrise d'ouvrage de systèmes d'AEPA en milieu rural entre Communes et associations d'usagers d'eau et vise les conventions correspondantes.
- Il statue sur les demandes de plusieurs Communes de déléguer, en commun, la gestion des systèmes d'eau et d'assainissement à un même gestionnaire.
- Il examine les rapports annuels publiés par les Maîtres d'ouvrage et par les gestionnaires délégués et s'assure du contrôle des gestionnaires délégués par les Maîtres d'ouvrage.
- Il est saisi par le Maître d'ouvrage d'une procédure engagée pour prononcer la déchéance d'un gestionnaire délégué.
- Il émet son avis sur les demandes de cession, d'un gestionnaire délégué à un tiers, d'un contrat de gestion déléguée ou de cession de droits attachés à un tel contrat.
- Il définit les critères d'attribution des branchements sociaux.

**Article 5 :**

Dans l'accomplissement de sa mission, l'INRSPE peut recourir aux travaux de Consultants, ou à des services locaux, pour la réalisation de certaines tâches qui lui sont dévolues par la loi et le présent décret.

**Article 6:**

Les activités de l'INRSPE doivent être totalement transparentes et faire l'objet d'une large publicité pour garantir son indépendance, sa crédibilité et sa responsabilité vis-à-vis de tous les intervenants dans le secteur et la société civile. Dans ce but, les rapports qu'il publie annuellement, notamment le rapport d'activités, ainsi que le rapport du cabinet d'audit chargé de l'examen des comptes de l'INRSPE, doivent être communiqués et distribués au Parlement, au Gouvernement, aux collectivités locales, à la Presse et au public en général.

**Article 9 :** Les organes de l'INRSPE sont le Conseil et le Bureau Exécutif.

**Article 10 :** Les modalités de fonctionnement et l'organisation de l'INRSPE autres que celle fixée par le présent décret sont précisés par un règlement intérieur adopté par le Conseil.

**Article 11** Le conseil de l'INRSPE est composé de 8 membres proposés selon des critères de compétences spécifiques. Ils sont nommés par décret du président de l'Union.



- une personne compétente en matière d'ingénierie en systèmes d'adduction, de traitement et de distribution d'eau potable est proposée par le Ministre chargé de l'Eau et de l'environnement;
- une personne compétente en matière d'hygiène et d'assainissement est proposée par le Ministre chargé de la Santé ;
- une personne compétente dans le domaine juridique et institutionnel est proposée par le Ministre chargé de la Justice ;
- une personne compétente en matière d'économie et de finances est proposée par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant de la Diaspora
- un représentant des usagers du service public de l'eau et de l'assainissement;
- un représentant des maîtres d'ouvrages communaux est proposé par le Ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant des gestionnaires de systèmes est proposé par le Ministre chargé de l'Eau et de l'environnement.

La durée du mandat de membre du conseil est de cinq ans renouvelable. Les nominations se feront de la manière suivante:

- les 4 premiers sont nommés dès la publication du présent Code;
- les 4 autres seront nommés 1 an après.

Sauf en cas de perte de leurs droits civiques, les membres du conseil sont irrévocables pendant la durée de leur mandat.

Les fonctions des membres du Conseil sont incompatibles avec toute fonction de membre du Gouvernement ou de membre du Parlement et tout mandat électif. L'accession à de telles fonctions emporte d'office cessation du mandat de membre du conseil.

**Article 12** : En cas de démission, de décès ou de cessation du mandat de l'un des membres du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement dans les 30 jours, dans les conditions prévues pour la désignation du membre à remplacer.

**Article 13** : Les membres du Conseil d'Administration sont rémunérés par des jetons de présence. Ces montants sont fixés par le Conseil d'Administration après l'aval du Ministre chargé des Finances et du Budget, et supportés par le budget de l'INRPSE.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas liés à l'INRSPE par un contrat de travail.

**Article 14** : Le Conseil d'Administration dispose des pleins pouvoirs pour l'administration de l'INRSPE, notamment en ce qui concerne :

- l'exécution des missions de régulation du service public de l'eau et de l'assainissement telles qu'elles sont définies à l'article 8 du présent Décret,
- la détermination de l'organigramme des services, des règlements intérieurs de l'IRSPE des procédures à mettre en œuvre dans les services ;
- la définition du statut du personnel, des conditions d'emploi et de promotion, des conditions de recrutement et de licenciement, de la grille des rémunérations et avantages accordés ;
- l'approbation des budgets et comptes prévisionnels, des comptes de fin d'exercice et la délivrance du quitus de sa gestion au Secrétaire Exécutif ;
- l'approbation des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- l'approbation des dispositions et règlements en matière comptable ;
- la définition des procédures de conclusions des marchés et la nomination parmi les membres du Conseil de ceux qui composeront la commission ad hoc chargée de l'examen des marchés supérieurs à un montant fixé par le Conseil dans son règlement intérieur ;
- les créations, suppressions ou déplacements de services, bureaux ou dépôts ;
- l'autorisation de toute acquisition, échange et cession de biens et droits immobiliers
- l'autorisation des emprunts et l'acceptation des dons et legs.

Sur proposition du Secrétaire Exécutif, le Conseil d'Administration prend toute décision en matière de régulation, de contrôle, d'arbitrage et de sanction, tel que prévu par les lois et règlements relatifs au service public de l'Eau.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Secrétaire Exécutif tout ou partie de ses pouvoirs. Cependant, les décisions de l'INRSPE relatives à l'habilitation des communes à exercer pleinement la fonction de Maître d'ouvrage, à la méthodologie d'établissement des tarifs, à la détermination des tarifs, à l'approbation des dossiers d'appels d'offres de délégation de gestion, à l'approbation des contrats de délégation de gestion et de leurs avenants, à l'approbation des demandes d'exploitation d'un service d'Eau en Régie directe, à la définition des critères d'attribution des branchements sociaux, à l'approbation du rapport annuel, font obligatoirement l'objet de délibérations du Conseil d'Administration.

**Article 15 :** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, par lettre, télex ou fax ou d'autres moyens de communication, quinze jours au moins avant la date de la réunion ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par mois, et en session extraordinaire à la demande au moins de la moitié des membres.

Le Président peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence, à participer aux travaux du conseil avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut également se faire assister, pour l'examen de certains dossiers, par des experts de son choix.

Dans l'exercice de ses missions d'arbitrage des conflits entre les acteurs du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement, le Conseil peut décider d'entendre, en session, les parties en présence.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour remises aux participants avec convocation de réunion, au moins quinze jours avant la réunion, et si quatre membres sur huit au moins sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour pour un délai maximum de quinze jours. Le Conseil d'Administration délibère dès lors valablement avec les membres présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les documents relatifs à la session du Conseil d'Administration, doivent être remis aux membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la tenue de la session.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration sont portées immédiatement à la connaissance des intéressés pour tenir compte notamment des délais de réponses imposés par les textes réglementaires correspondants.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signées par le Président et le secrétaire de séance. Ils mentionnent, outre les noms des membres présents, excusés ou absents, ceux des personnes invitées à titre consultatif. Ces procès-verbaux sont adressés au Président de l'Union et aux Ministres intéressés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes à l'original par le Président.

**Article 16 :** Le Président du Conseil d'Administration qui est élu par les membres selon l'article ..... de la présente loi dispose des pouvoirs suivants :

- convoquer la réunion du Conseil d'Administration ;
- fixer l'ordre du jour des séances ;
- maintenir la discipline des séances ;
- informer les membres du Conseil et évoquer les dossiers ;
- représenter l'INRSPE en justice.

**Article 17 :** Le Bureau Exécutif exerce les fonctions techniques, administratives et financières de l'INRSPE.

Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé selon l'article ..... de la loi.

**Article 18 :** Le Secrétaire Exécutif est responsable devant le conseil d'Administration. Il doit être de nationalité Comorienne, jouir de ses droits civiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante. Il ne peut exercer aucune autre fonction, ni recevoir de rémunérations autre que celle découlant du travail de l'INRSPE. Le règlement intérieur règle le cas de vacance du poste de Secrétaire Exécutif.

**Article 19 :** Pour remplir ses attributions, le Secrétaire Exécutif dispose de services appropriés, notamment d'un service administratif et financier, de services de la réglementation et du contentieux et d'un service de documentation et d'information. Le service administratif et financier est chargé des commandes de biens et services, de la gestion des ressources humaines et des actions de formation, de la gestion financière et comptable, de la gestion du patrimoine de l'INRSPE.

Le service de documentation et d'information est chargé de la documentation et des publications de l'INRSPE. A cet effet, il coordonne la préparation et l'édition des publications, la gestion des abonnements, la centralisation et la conservation des documents, l'acquisition et la gestion de la documentation à mettre à la disposition des services.

Les services de la Réglementation et du Contentieux sont chargés du contrôle de la qualité de l'exploitation du service public de l'Eau potable et de l'Assainissement, ainsi que du règlement des conflits.

**Article 20 :** Le Secrétaire Exécutif assure le secrétariat du Conseil d'Administration, prépare les dossiers à lui soumettre, pourvoit à l'organisation des séances, participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative, et veille à la diffusion des procès-verbaux et à la conservation des archives.

Le Secrétaire Exécutif dirige et gère le personnel du Bureau Exécutif conformément aux instructions du Conseil et au cadre organique arrêté par ce dernier. A ce titre, il établit le projet de règlement général du personnel, exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel, définit l'organisation interne de l'INRSPE, pourvoit au recrutement du personnel, prend des sanctions et des mesures de révocation et de licenciement conformément au règlement général du personnel et veille au respect de la convention collective applicable à l'INRSPE.

Le Secrétaire Exécutif est chargé de la gestion technique, administrative et financière de l'INRSPE. A cet effet, il a des pouvoirs réglementaires étendus pour assurer cette fonction, sous réserve des attributions du Conseil d'Administration.

A ce titre, il est chargé :

- d'exécuter les décisions du Conseil ;
- de mettre en oeuvre l'ensemble des procédures de régulation, de contrôle, de sanction, de règlement des différends, relatifs au service public de l'eau telles qu'elles sont définies par les lois et règlements en vigueur ;
- de préparer les dossiers à soumettre au Conseil d'Administration. Il instruit à ce titre, les demandes d'habilitation et d'approbation soumise à l'INRSPE et propose pour chacune d'elles un projet de délibération au Conseil d'Administration. Il porte également à la connaissance du Conseil les documents transmis à l'INRSPE pour information ;
- de préparer les projets de budget annuel d'exploitation et d'investissement et d'en assurer la mise en oeuvre après approbation du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle ;
- de préparer les états financiers annuels et les rapports d'activité, à soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration ;

- de prendre dans les cas d'urgence toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'INRSPE à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration par écrit dans les meilleurs délais ;
- de signer les marchés, après avis favorable de la commission ad hoc pour ceux dont le montant est supérieur au seuil fixé par le règlement intérieur ;
- de signer tous actes, conventions et transactions pour lesquels compétence lui est reconnue par le Conseil, notamment en matière de baux, contrats d'assurances, opérations commerciales et civiles ;
- de représenter l'INRSPE dans tous les actes de la vie civile et d'ester en justice s'il a reçu délégation du Président du Conseil d'Administration pour ce faire ;
- d'organiser la mise à disposition du public des textes réglementaires et autres documents, tel que prévoit le présent Décret et d'élaborer les projets de rapports annuels publics à soumettre à l'approbation du Conseil.

Le Secrétaire Exécutif a la qualité d'employeur du personnel de l'INRSPE au sens du Code du Travail. Il dispose de tous les pouvoirs y afférents sur le personnel du Bureau Exécutif. A ce titre et dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, il recrute et révoque tous les agents et employés de l'INRSPE, fixe leur rémunération et indemnités, ainsi que les autres conditions d'emploi dans l'établissement ou celles de départ en retraite, conformément aux textes en vigueur. Il nomme les agents et employés aux différents postes de responsabilité.

Les membres du personnel du Bureau Exécutif sont dotés de contrats d'emploi de salariés régis par le code du travail et sont rémunérés en tant que personnel permanent de l'INRSPE.

**Article 21** : La gestion de l'INRSPE est soumise au plan comptable en vigueur. Outre ce qui est stipulé au présent chapitre, le régime financier et comptable l'INRSPE est celui d'un établissement public à caractère administratif et est réglé à ce titre par l'article xx du Décret n°xx du xx définissant le statut type des établissements publics nationaux.

**Article 22** : Le budget de l'INRSPE est arrêté par le Conseil d'Administration deux mois au moins avant l'ouverture de l'exercice, en respectant strictement le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, les dotations aux amortissements et aux provisions ayant été normalement constituées.

Le Secrétaire Exécutif est l'ordonnateur principal du budget de l'INRSPE

A ce titre l'exécution budget de l'INRSPE, tant en recettes qu'en dépenses, incombe au Secrétaire Exécutif.

**Article 23** : Un Agent comptable, nommé par Arrêté du Ministre des Finances, assure la prise en charge et le recouvrement des recettes, le contrôle et la conservation des fonds et des valeurs, le maniement des fonds, la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes financiers de l'INRSPE.

**Article 24 :** Outre le contrôle des comptes prévu par la réglementation en vigueur les comptes de l'INRSPE sont vérifiés annuellement par un cabinet d'audit dont la compétence est reconnue, désigné par le Vice Président ou le Ministre chargé de la tutelle financière et du Budget. Le rapport d'audit est rendu public par le Conseil et adressé par ce dernier à la Tutelle et au Président de la Cour des Comptes.

**Article 25 :** Les fonds de l'INRSPE sont déposés dans un compte spécial ouvert au Trésor Public et/ou dans un compte bancaire auprès d'une banque primaire.

**Article 26 :** L'exercice comptable de l'INRSPE commence le premier Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre.

**Article 27:** Le financement de l'INRSPE est assuré par :

- une redevance de régulation due par les gestionnaires des Systèmes d'eau. Cette redevance est facturée et recouvrée par l'INRSPE auprès des gestionnaires de systèmes d'eau. Elle est versée mensuellement par les gestionnaires sur un compte courant, ouvert au nom de l'INRSPE,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales Décentralisées, d'organisme public ou privé nationaux ou internationaux,
- les produits des emprunts
- les dons et legs
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ou résultant de son activité.

Pour les gestionnaires de système d'eau, le montant annuel total de la redevance de régulation ne peut excéder 2% du chiffre d'affaires du service public de l'eau potable et de l'assainissement soumis à la T.V.A. Cette redevance est due chaque mois par les gestionnaires du système d'eau sur la base du chiffre d'affaire encaissé au cours du mois précédent. A cet effet les gestionnaires de système d'eau isolent dans leur comptabilité générale les opérations comptables relatives au chiffre d'affaires du service public de l'eau et de l'assainissement soumis à la T.V.A.

Pour les gestionnaires délégués, les conditions de paiement de la redevance de régulation sont précisées dans les contrats de délégation de gestion.

**Article 28:** Les charges de l'INRSPE sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement et d'administration,
- les dépenses d'équipement et toute autre dépense en rapport avec les activités de l'INRSPE,
- Les frais et charges financières.

**Article 29:** Le recrutement du personnel du Bureau Exécutif de l'INRSPE se fait par voie d'appel à la candidature lancé par le Conseil d'Administration. La nomination du Secrétaire Exécutif est constatée par décret pris au Conseil des Ministres

Les grilles de rémunération des agents soumis au code de travail ainsi que les avantages octroyés aux différentes catégories du personnel sont à déterminer dans le règlement général du personnel.

**Article 30** La rémunération du personnel de l'INRSPE doit permettre de garantir son indépendance vis-à-vis de tous les intervenants dans le Service Public de l'Eau.

**Article 31** Le personnel de l'INRSPE, mandaté pour effectuer les opérations de contrôle et de constatation par procès-verbal des infractions, est assermenté. A ce titre, il peut bénéficier du concours des forces de l'ordre.

**Article 32** : La qualité de personnel du Bureau Exécutif est incompatible avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle, rémunérée ou non, présentant un lien avec le secteur de l'eau potable et de l'assainissement susceptible de provoquer des conflits d'intérêts.

Le personnel du Bureau Exécutif ne peut, directement ou indirectement, exercer de fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour les services rendus avant son entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise Gestionnaire déléguée du secteur de l'eau, de la fourniture d'équipements relatifs à ce secteur ou dans toute autre entreprise présentant un lien avec le secteur susceptible de provoquer des conflits d'intérêts.

Le personnel du Bureau Exécutif exerçant une activité, acceptant un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de personnel du Bureau Exécutif ou ayant manqué aux obligations définies au premier et second aliéna du présent article, est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration de l'INRSPE.

**Article 33:** Les membres du Conseil d'Administration et le personnel du Bureau Exécutif sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel de l'INRSPE.

Les membres du Conseil d'Administration et le personnel du Bureau Exécutif sont responsables, individuellement ou collectivement selon les cas, envers l'INRSPE ou les tiers, des actes qu'ils auraient accomplis en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'INRSPE.

Tout manquement du personnel du Bureau Exécutif aux obligations prévues au présent titre constitue une faute lourde entraînant licenciement, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

**Article 34:** Les litiges et contestations qui pourraient naître des décisions prises par l'INRSPE dans l'exercice des missions qui lui sont confiées sont soumises à la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Les autres litiges ou contestations sont soumis aux tribunaux Comoriens compétents.

**Article 35** : Le siège l'INRSPE est fixé à Moroni.

Dans un délai de deux semaines suivant la mise en place de l'INRSPE, les membres du Conseil d'Administration élisent leur Président conformément aux dispositions de l'article ..... de la loi portant Code de l'Eau.

Dans un délai d'un mois suivant l'élection du Président, le Conseil d'Administration désigne le Secrétaire Exécutif de l'INRSPE, conformément aux dispositions de l'article ..... de la loi portant Code de l'Eau.

Dans un délai de deux mois suivant l'élection du Président, les membres du Conseil d'Administration élaborent et adoptent son règlement intérieur en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 36** : A la mise en place de l'INRSPE, un inventaire estimatif des actifs et des passifs qui constitueront la dotation ou affectation initiale de celui-ci est dressé. Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de l'INRSPE.

l'INRSPE reçoit, sous forme de cession gratuite, les terrains ou tout autre élément d'actif détenu par l'Etat dont il a besoin pour remplir sa mission. Ces cessions de biens sont exonérées des impositions de toute nature.

**Article 37** : Les Ministres ....., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de l'Union.



### 3. Projet de décret portant

#### création de la Commission du Domaine Public Hydraulique.

**Article premier :** La Commission du Domaine Public hydraulique prévue par les articles .....du code des Eaux est placée auprès du Vice-président chargé du Ministère de l'eau et de l'Environnement et est composée ainsi qu'il suit :

-Le Vice Président chargé de l'Eau et de l'Environnement ou son représentant :  
Président

-Un représentant du Ministère chargé des Finances et du Budget : Membre

- Un représentant du Ministère chargé de l'habitat

-

-

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Générale de l'Eau et de l'Assainissement (DGEA/DGEME)

**Art. 2 :** La Commission du DPH se réunit sur convocation de son président chaque fois que le besoin s'en fait sentir et au moins une fois par an.

Elle examine les dossiers qui lui sont soumis par le Secrétariat et donne son avis sur toutes les questions intéressant le DPH.

Elle peut procéder à toutes enquêtes nécessaires pour l'étude et l'utilisation domestique agricole et industrielle des eaux en vue du développement économique du pays

Le président peut inviter à la réunion, avec voix consultative, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

**Art.3 :** Les Vice-présidents et Ministres des .....sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de l'Union des Comores.

#### **4. Décret relatif aux Modalités d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre, d'évaluation et d'actualisation du Plan National, des Plans Directeurs des Ressources Hydrauliques et des Plans d'Aménagement et d'Utilisation d'Eau**

Le présent décret fixe les modalités d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre, d'évaluation et d'actualisation des plans relatifs aux ressources en eau.

##### **Titre Premier : Du plan national des ressources en eau**

Le PNE est un document élaboré pour une période de 20 ans et évalué et mis à jour tous les 5 ans et comporte :

- un diagnostic du secteur de l'eau portant sur les ressources mobilisées et leur consommation par type d'usage, sur l'état quantitatif et qualitatif des infrastructures hydrauliques existantes et sur les aspects, réglementaires, législatifs, institutionnels et financiers ;
- la fixation d'objectifs de développement sectoriel à long terme en prenant en compte l'état des lieux dans le secteur de l'eau ainsi que les orientations d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement... ;
- la détermination des projets et programmes structurants sur la base de leur identification par les plans directeurs d'aménagement des ressources en eau ainsi que des projets de transfert d'eau entre les unités hydrographiques;
- la détermination des projets et programmes structurants de portée nationale visant à assurer une gestion durable des ressources en eau et des infrastructures hydrauliques ;
- la répartition temporelle de l'ensemble des projets et programmes structurants ainsi que le cadrage financier établi sur la base de l'estimation des coûts d'investissements dans les différents plans directeurs d'aménagement des ressources en eau ;
- la répartition des différents projets et programmes structurants à l'échelle des régions.

Le Plan est élaboré dans un large processus participatif sous tutelle du ministère chargé de l'eau et de l'environnement et approuvé par décret.

##### **Titre 2 : Plans Directeurs des Ressources Hydrauliques**

Les plans directeurs des ressources hydrauliques (PDRH) sont des documents élaborés pour chaque Ile, pour une période de 20 ans et évalués et mis à jour tous les 5 ans.

Les plans directeurs des ressources hydrauliques comportent :

- une évaluation des ressources en eau mobilisables, incluant les ressources alternatives provenant, notamment, du traitement des eaux usées et du dessalement de l'eau de mer...;
- une évaluation des besoins en eau établie sur la base des objectifs de développement sectoriel à long terme fixés pour chaque région hydrographique ;
- l'identification des projets et programmes structurants de mobilisation et d'affectation des ressources en eau, permettant de satisfaire les besoins en eau additionnels à long terme ;
- l'identification des projets et programmes structurants de réhabilitation et de développement de l'infrastructure d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'irrigation ;
- la répartition temporelle de l'ensemble des projets et programmes structurants en fonction de l'évolution des besoins en eau sur la période de planification ainsi que l'estimation des coûts d'investissements.

Les PDRH sont élaborés sous la tutelle du Vice-Président chargé de l'eau et de l'environnement dans un large processus participatif et approuvés par arrêté publiés au journal officiel.

### **Titre 3 : Des Plan d'Aménagement et d'utilisation des eaux (PAUE)**

Les Plans d'Aménagement et d'utilisation des eaux couvrent les périmètres d'aménagement et d'utilisation des eaux dont la liste est définie par décret, sur proposition du ministre en charge de l'eau et de l'environnement et après avis du Conseil Supérieur des Ressources Hydrauliques.

Les périmètres peuvent couvrir plusieurs bassins correspondant à territoire hydrographique pertinent qui a vocation à naître de la volonté des acteurs politiques locaux de coordonner leurs politiques en matière de l'eau.

Les PAUE peut intégrer les mesures nécessaires pour :

- répartir l'eau disponible entre les différentes catégories d'usagers, le cas échéant en déterminant des priorités d'usage en cas de conflit ou de pénurie
- identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles, et notamment les écosystèmes aquatiques remarquables et les zones humides ;
- coordonner les actions d'aménagement et d'entretien des masses d'eau, notamment afin de prévenir les inondations...

L'élaboration de ces plans implique les autorités locales concernées par le périmètre (collectivités publiques locales, établissements publics locaux..), les autorités publiques concernées (différents ministères, établissements publics nationaux...), les élus locaux et nationaux des régions concernées, les représentant des usagers.

Les plans seront arrêtés par le Vice-Président en charge de l'eau et de l'environnement et publiés au journal officiel.

Les Plans d'Aménagement et d'utilisation des eaux sont élaborés pour 20 ans et mis à jours tous les 5 ans.

## 5. Décret fixant

### **La Nomenclature des ouvrages et installations relevant du domaine public hydraulique artificiel**

Relèvent du domaine public hydraulique artificiel, les ouvrages et installations réalisés par l'Etat, par les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte, les nappes d'eau artificielles, les périmètres de protection immédiate, et notamment :

- Les ouvrages et installations réalisés dans un but de recherche, d'observation et d'évaluation quantitative et qualitative des ressources en eau, appartenant au Réseau National d'Observation sur l'Eau, comprenant les : pluviomètres, stations hydrométriques, piézomètres, etc..
- Toutes les nappes d'eau artificielles : lacs artificiels, retenues de barrages et lacs collinaires, ainsi que les canaux, et les marais salants ne communiquant pas directement avec la mer ;
- Les ouvrages de mobilisation des eaux superficielles et souterraines : barrages, digues de lacs collinaires, barrages souterrains, prises d'eau, puits, forages, galeries;
- Les ouvrages de transfert des ressources en eau souterraine et superficielle : canaux, canalisations, ...
- Les stations de traitement d'eau potable ;
- Les stations de dessalement d'eaux saumâtres ou d'eau de mer et leurs dépendances, y compris leurs installations de pompage en mer ;
- Les réservoirs de stockage, stations de pompage et infrastructures de transport et de distribution d'eau en réseaux de conduites et canaux, ainsi que leurs dépendances, affectés à un usage public d'alimentation en eau des agglomérations urbaines et rurales;
- Les périmètres de protection immédiate des ouvrages et installations de captage, de mobilisation, de traitement et de stockage d'eau souterraine ou superficielle destinés à l'alimentation des collectivités publiques.
- Les collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- Les stations d'épuration d'eaux usées, ainsi que leurs dépendances, affectées à un usage public d'assainissement des agglomérations urbaines et rurales ;
- Les ouvrages d'écrêtement des crues, d'endiguement et d'aménagement des lits et des berges des cours d'eau réalisés dans le but d'assurer la protection contre les inondations des zones urbaines ou des zones inondables ;

La liste des ouvrages et installations relevant du domaine public hydraulique artificiel fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'eau et de l'environnement. Cette liste est établie par un inventaire régulier et une délimitation, dont les modalités sont fixées par décret.

## **6. Projet de décret fixant**

### **Les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau et de l'occupation temporaire du DPH.**

#### **Article 1 :**

La demande d'autorisation d'utilisation des ressources en eau ou d'occupation temporaire du DPH, est adressée au nom du ministre en charge de l'eau et de l'environnement auprès de l'administration régionale ou locale chargées de l'eau et de l'environnement. Cette demande doit contenir les indications ci-après :

- les noms, prénoms, adresse et, le cas échéant, la raison sociale du demandeur
- la justification, par acte authentique, de l'occupation par le demandeur du ou des terrain(s) d'assiette d'implantation des ouvrages ou installations de prélèvement d'eau projetés
- la nature, la localisation géographique et le plan de situation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement d'eau
- la durée prévue des travaux
- le débit moyen et/ou le volume à prélever
- la durée d'exploitation
- le ou les usages de l'eau à prélever
- une étude d'impact si elle est exigée par la réglementation en vigueur ;
- les résultats de l'enquête publique si elle exigée par la réglementation en vigueur ;

Les documents techniques requis pour la réalisation de chaque type d'ouvrage ou installation d'utilisation des ressources en eau sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'eau et de l'environnement.

#### **Article 2 :**

La demande d'autorisation d'utilisation des ressources en eau est soumise à une instruction technique effectuée par les services de l'administration en charge des ressources hydrauliques et qui consiste à :

- s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau en tenant compte des droits d'utilisation déjà octroyés ainsi que des aménagements publics existants et futurs
- effectuer une visite des lieux pour vérifier les conditions d'implantation de l'ouvrage ou de l'installation projeté et celles relatives à l'usage de la ressource en eau
- solliciter l'avis des différents intervenants publics ou communautaires en charge de l'évaluation et de la gestion des ressources en eau

#### **Article 3 :**

Sur la base des résultats de l'instruction technique, l'autorisation d'utilisation des ressources en eau est accordée par arrêté ministre en charge de l'eau et de l'environnement; en cas de refus, la décision doit être motivée et notifiée au demandeur.

**Article 4 :**

L'arrêté portant autorisation d'utilisation des ressources en eau doit être communiqué au demandeur dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande et doit mentionner :

- le débit ou le volume d'eau maximal pouvant être prélevé ;
- l'usage de l'eau
- la durée de validité de l'autorisation
- la durée et les conditions techniques d'exécution des travaux
- les conditions d'exploitation et de maintenance des ouvrages et installations
- l'obligation d'installation de dispositifs de mesure ou de comptage de l'eau prélevée
- l'obligation de paiement des redevances

**Article 5 :**

L'autorisation d'utilisation des ressources en eau peut faire l'objet d'un renouvellement sur la base d'une demande introduite deux (2) mois avant l'expiration de sa durée de validité. Elle ne peut être modifiée que dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour son établissement.

**Article 6 :**

L'autorisation de prélèvement d'eau peut être modifiée, réduite ou révoquée dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions des articles (XXX) du code de l'eau.

Elle peut, en outre, être révoquée dans les cas suivants :

- le défaut de lancement des travaux dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation ;
- la non-conformité de la réalisation des ouvrages et installations par rapport aux documents techniques ;
- l'utilisation de l'eau pour un autre usage que celui autorisé.

**Article 7 :**

Les ouvrages et installations réalisés dans les conditions fixées par le présent décret font l'objet d'un inventaire par l'administration chargée des ressources en eau.

## **7. Projet de Décret relatif aux Modalités d'intervention en cas de calamités ou de phénomènes extrêmes liés aux ressources hydrauliques**

### **Article 1 :**

Sont considérés calamités et phénomènes extrêmes : les inondations, les tempêtes, la sécheresse, le manque quantitatif de ressources en eau, la dégradation qualifiée des ressources en eau, et d'une manière générale tout fléau dont la gravité et les séquelles dépassent les moyens ordinaires disponibles pour y faire face sur les plans national, régional et local.

### **Article 2 :**

Une commission nationale et des commissions régionales peuvent être créées pour la gestion des calamités et des phénomènes extrêmes tels que définis par l'article précédent.

La commission nationale est placée auprès du ministre de l'intérieur et les commissions régionales œuvrent sous la tutelle du gouverneur.

La commission nationale et les commissions régionales peuvent créer des sous-commissions.

### **Article 3 :**

-En cas de calamités ou de phénomènes extrêmes, il est autorisé de prendre toutes les mesures pour prévenir, lutter et remédier aux effets de ces phénomènes ;

-Les mesures doivent être arrêtées d'urgence suivant les plans nationaux ou régionaux de lutte contre les calamités ;

-Il est autorisé de procéder à des réquisitions de personnes et de moyens matériels nécessaires pour lutter contre ces phénomènes.

### **Article 4 :**

Les réquisitions sont décidées par le ministre de l'Intérieur sur le plan national et par le gouverneur sur le plan régional.

Lorsque les réquisitions sont individuelles, elles doivent être notifiées par écrit à l'intéressé.

Lorsqu'elles sont collectives, elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen de communication : affichage, presse, et autres mass média.

Les réquisitions sont indemnisées d'une manière juste et équitable et doivent prendre fin avec la cessation des circonstances et des motifs qui y ont conduit.

L'intervention en matière de calamités ou de phénomènes extrêmes liés aux ressources hydrauliques se fait dans le cadre d'un plan national et de plans régionaux.

## **1. Du plan national de lutte contre les calamités ou de phénomènes extrêmes liés aux ressources hydrauliques**

Le plan national est arrêté par le ministre chargé de l'Intérieur dans le cadre de la commission nationale de lutte contre les calamités ou de phénomènes extrêmes liés aux ressources hydrauliques ;

La Commission est présidée par le ministre chargé de l'Intérieur et composée des représentants des différents ministères, des établissements publics, de la protection civile, des élus et des représentants des usagers et de la société civile (dans la limite du tiers des membres) ; et toute personne dont l'avis, la compétence ou l'expérience sont jugés utiles ;

Le président de la commission peut procéder à la création de sous-commissions ;

Le plan national de lutte contre les calamités ou de phénomènes extrêmes liés aux ressources hydrauliques est élaboré sur la base des données et inventaires recueillis et centralisés par les intervenants (nationaux, régionaux ou locaux) dans le secteur des ressources hydrauliques et du domaine public hydraulique ;

Le plan national de lutte contre les calamités ou de phénomènes extrêmes liés aux ressources hydrauliques comporte les différentes mesures et opérations pour :

- prévenir les calamités et les phénomènes extrêmes ;
- faire face aux phénomènes extrêmes et apporter les secours et les aides nécessaires ;
- remédier aux séquelles engendrés par ces phénomènes ;

## **2. Des plans régionaux de lutte contre les calamités ou de phénomènes extrêmes liés aux ressources hydrauliques**

- Il est créé sous la tutelle de chaque gouverneur une commission régionale de lutte contre les calamités ou de phénomènes extrêmes liés aux ressources hydrauliques ;

- La commission régionale est composée des représentants des services extérieurs des différents ministères et établissements publics, des élus locaux et régionaux, des représentants des usagers et de la société civile (dans la limite du tiers des membres) et toute personne dont l'avis, la compétence ou l'expérience sont jugés utiles ;

- Le président de la commission peut procéder à la création de sous-commissions ;

- Les plans régionaux font partie intégrante du plan national de lutte contre les calamités ou de phénomènes extrêmes liés aux ressources hydrauliques ;

- Le gouverneur arrête le plan régional dans le cadre de la commission régionale et après avis de la commission nationale ;



### **3. Contenu des plans national et régional**

Le plan national ou les plans régionaux peuvent contenir :

- des plans spécifiques par type de calamités ou phénomènes extrêmes ;
- des schémas adaptés d'alerte en cas de calamité ou phénomène extrême ;
- toutes les mesures ayant pour finalité de prévenir, gérer et remédier à ces phénomènes ;

### **4. Déclenchement des plans de lutte contre les calamités ou de phénomènes extrêmes liés aux ressources hydrauliques**

-Au niveau national, c'est le ministre de l'Intérieur qui donne l'ordre de déclenchement du plan national de lutte contre les calamités ou de phénomènes extrêmes liés aux ressources hydrauliques ;

-Au niveau régional, c'est le gouverneur qui donne l'ordre de déclenchement du plan régional de lutte contre les calamités ou de phénomènes extrêmes liés aux ressources hydrauliques ;

Le ministre de l'Intérieur peut déclencher des exercices de simulation de lutte contre les calamités ou de phénomènes extrêmes liés aux ressources

hydrauliques ;

### **5. Durée des plans**

Le plan national et les plans régionaux de lutte contre les calamités ou de phénomènes extrêmes liés aux ressources hydrauliques sont élaborés pour une durée de 10 ans et mis à jour tous les deux ans ;

## **8. Projet de décret fixant**

### **Les conditions obligatoires des autorisations et des concessions**

#### **Article 1 :**

Les concessionnaires d'une autorisation ou d'une concession d'utilisation du DPH doivent respecter les conditions obligatoires telles que définies dans les articles suivants du présent décret.

#### **Article 2 :**

Si l'utilité publique rend nécessaire la suppression ou la modification des installations régulièrement faites, en vertu d'une concession, le concessionnaire ou le concessionnaire a droit, sauf stipulation contraire de l'acte d'autorisation ou de concession, à une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice subi.

#### **Article 3 :**

Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même le fonds, le recouvrement des redevances est poursuivi auprès de l'exploitant et en cas de défaillance de ce dernier, auprès du propriétaire.

#### **Article 4 :**

Ces redevances visées sont indépendantes de celles qui sont exigibles, le cas échéant, à raison de l'occupation temporaire du domaine public du fait des installations de prises d'eau ou d'utilisation des eaux.

#### **Article 5 :**

Toute cession totale ou partielle de concession, tout changement de concessionnaire ne peut avoir lieu qu'après autorisation donnée par l'INRSPE.

#### **Article 6 :**

En cas de décès du concessionnaire, l'ayant droit, doit en demander la transcription à son nom dans un délai de six mois, sous peine de déchéance

#### **Article 7 :**

Le Ministre en charge des ressources hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

## **9. Projet de décret fixant les infractions au code des eaux ne pouvant faire l'objet de transaction**

**Article 1er** : Le présent décret fixe les infractions aux dispositions du code de l'eau qui ne peuvent pas faire l'objet de transaction amiable entre l'administration et le contrevenant ayant commis l'infraction.

**Article 2** : Les infractions ne pouvant faire l'objet de transaction amiable sont les suivantes :

- La détérioration des digues de protection contre les inondations.
- La détérioration intentionnelle des toutes infrastructures d'eau d'irrigation, d'eau potable et d'assainissement.
- Tout cas de récidive.

## **10- Décret relatif à l'instauration de périmètres de protection qualitative, de périmètres de sauvegarde et de périmètres d'interdiction.**

### **Dispositions relatives aux zones de protection qualitative**

**ARTICLE 1 :** Les zones de protection immédiate visées à l'article XX de la loi YYY sont délimitées conformément aux dispositions du décret relatif à la délimitation du domaine public hydraulique.

**ARTICLE 2 :** L'établissement des zones de protection rapprochée et éloignée visées à l'article XX est décidé au vu d'une étude comportant notamment un rapport hydrologique et hydrogéologique et un rapport d'évaluation de l'état qualitatif de la ressource, de sa vulnérabilité vis à vis des dangers de pollution ou de dégradation et des risques encourus par les ouvrages.

#### **ARTICLE 3 :**

L'établissement des périmètres de protection rapprochée et éloignée se fait à l'initiative du Vice-Président en charge de l'eau et de l'environnement ou à la demande de l'organisme exploitant.

**ARTICLE 4 :** Le rapport et les études mentionnées à l'article 2 ci-dessus sont élaborés par le Vice-Président de l'eau et de l'environnement, ou par l'organisme exploitant lorsque le périmètre est établi à son initiative, et soumis à l'avis du Vice-Président en charge de l'eau et de l'Environnement.

**ARTICLE 5 :** Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont délimités après enquête Publique et avis de la Commission sectorielle permanente des ressources hydrauliques concernée.

#### **ARTICLE 6 :**

L'ouverture de l'enquête publique est prescrite par arrêté. Cet arrêté doit mentionner:

- la date d'ouverture et de clôture des opérations de l'enquête ;
- le lieu de l'enquête ;
- la situation de la zone à établir ;
- le lieu de dépôt du dossier d'enquête ainsi que du registre destiné à recueillir les observations des concernés. Ce registre reste à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 7**

L'arrêté d'ouverture d'enquête mentionné ci-dessus est porté à la connaissance du public par publication au Journal Officiel et dans deux journaux quotidiens par le Vice-Président en charge de l'eau et de l'environnement .

**ARTICLE 8**

Pendant la durée de l'enquête, l'autorité administrative locale met à la disposition du public, au siège de la ou des délégations et des communes concernées, le dossier de l'enquête qui doit comprendre la demande de l'intéressé, les pièces qui l'accompagnent et un registre d'observations, coté et paraphé par ses soins, destiné à recevoir les observations et réclamations éventuelles des tiers.

**ARTICLE 9**

Au terme de l'enquête publique, les conclusions de la commission d'enquête sont homologuées par décret comportant le plan de délimitation du périmètre.

**ARTICLE 10**

Le décret qui institue les zones de protection en fixe l'étendue et peut interdire ou réglementer les activités à l'intérieur du périmètre.

## 11- Loi portant la création d'un Fonds National de Développement des Infrastructures d'Eau et d'Assainissement

**Article 1 :** est créé un compte d'affectation spécial du trésor dénommé Fonds National de Développement des Infrastructures d'Eau et d'Assainissement

La mise en place d'un Fonds National de Développement des Infrastructures d'Eau potable et d'Assainissement (FNDIEA) participera au financement des investissements des projets AEPA et assurer l'équité des tarifs entre milieux urbain et rural moyennant la subvention des opérateurs.

Le Fonds est géré par le Président de l'union.

Les modalités de gestion du fonds sont fixées par décret.

**Article 2 :** Le FNDIEA est alimenté par les dotations de l'État, de subventions des bailleurs de fonds, des dons, legs et emprunts, subsidiairement du produit des amendes perçues sur les pollueurs et les préleveurs ainsi que de tout ou partie du produit des redevances sur les ressources en eau et des gestionnaires délégués et de toute autres ressources qui seront allouées audit Fonds conformément à la législation en vigueur.

**Article 2 :** Les aides de ce Fonds sont accordées sous forme de crédits globaux au profit des services chargés de la réalisation des interventions retenues.

Un établissement bancaire peut être chargé de la gestion des crédits du fonds et ce dans le cadre d'une convention à établir à cet effet.

Les prévisions de dépenses du Fonds revêtent un caractère évaluatif.

**Article 3 :** Les détails comportant les sommes et l'origine des dons versés au profit du Fonds précité sera publié à la fin de chaque année. Il sera procédé également à publication d'un état analogue des dépenses dudit Fonds.

### **Annexe 3 : Glossaire du Code de l'Eau**

**Alimentation en eau potable** : Production (captage, forage, puits, traitement et stockage), transport et distribution d'eau potable à usage public.

**Administration de l'eau** : Le Vice-Président chargé de l'eau et l'environnement

**Affermage** : Convention de délégation de service public à durée déterminée par laquelle un maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat de gérer l'alimentation en eau potable à ses frais, risques et périls, en se rémunérant sur les redevances perçues sur les usagers, à charge pour lui de reverser des redevances à la personne publique.

#### **Aquifère**

Formation géologique où l'eau est généralement abondante et facile à extraire. L'abondance est caractérisée par la saturation en eau : il existe des aquifères saturés d'eau, des aquifères non saturés et des aquifères secs.

#### **Bassin hydrologique**

Ensemble d'une région alimentant une nappe d'eau superficielle ou souterraine, et possédant un exutoire commun pour ses écoulements superficiels ou souterrains.

#### **Bassin versant**

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'une nappe d'eau superficielle

#### **Bien public**

Bien meuble ou immeuble appartenant à des personnes publiques et reconnu en tant que tel par les textes juridiques; demeure par définition inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

#### **Collectivités territoriales**

Personne publique jouissant de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et administrative et à laquelle le législateur reconnaît la qualité de collectivité territoriale.

#### **Concession**

Contrat de droit public par lequel le concédant (personne publique) permet l'utilisation ou l'exploitation des ressources ou des espaces appartenant au domaine public moyennant le paiement d'une redevance annuelle par le concessionnaire (personne privée) et ce pour une période déterminée.

## **Conservation de la ressource**

Préservation de la ressource, aux plans qualitatif et/ou quantitatif

## **Cycle anthropique de l'eau**

Succession d'états par lesquels passe l'eau entre son prélèvement et son retour au cycle hydrologique: mobilisation, transport, utilisation, traitement, rejet...

## **Cycle hydrologique naturel**

Succession des phases par lesquelles l'eau passe de la terre à l'atmosphère et retourne à la terre : évaporation, condensation, précipitation, accumulation, évaporation

**Délégation de service public ou délégation de gestion** : Convention par laquelle la collectivité publique permet à un exploitant appelé gestionnaire délégué, d'établir ou d'exploiter les installations d'eau en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans les conditions prévues audit contrat ;

La délégation de gestion peut revêtir différentes formes : affermage, gérance, régie intéressée ;

## **Développement durable**

Ensemble de mécanismes visant à assurer l'équilibre entre les dimensions économique, écologique et sociale et qui tendent à assurer le développement des générations présentes sans compromettre le droit des générations futures au même niveau de développement.

## **Eau de boisson**

Eau destinée à la consommation humaine, ne doit contenir en quantités nuisibles ni substances chimiques, ni germes nocifs pour la santé. Elle doit être en outre dépourvue de signe de pollution et présenter des caractères organoleptiques qui la rendent exploitable.

## **Eau de source**

Eau d'origine souterraine répondant aux critères de potabilité, naturellement protégée contre la pollution, et n'ayant subi ni traitement ni additif chimique. Ne possède pas de propriétés thérapeutiques particulières.

## **Eau de surface**

Eau provenant des précipitations qui peut ruisseler en surface du sol ou être retenue dans des lacs, barrages, étangs ou autres réservoirs de surface.



**Eau de table**

Eau potable dont la provenance est quelconque mais qui satisfait toutes les normes sanitaires.

**Eau minérale**

Eau de source renfermant des minéraux particuliers (calcium, magnésium, chlorures, sulfates, bicarbonates, oligoéléments, etc.) qui lui confèrent certaines propriétés thérapeutiques.

**Eau douce**

Eau que sa faible teneur en sels rend apte à diverses utilisations, en particulier à l'irrigation et à l'alimentation humaine.

**Eau souterraine**

Masse d'eau imprégnant une formation aquifère

**Eaux continentales**

Les eaux continentales sont toutes les eaux, douces, saumâtres et salées, superficielles, souterraines, eaux du sol, qui se trouvent à l'intérieur des terres émergées, y compris insulaires.

**Eau usée traitée**

Eau usée ayant subi des traitements appropriés pour la rendre conforme aux normes de rejet dans le milieu récepteur et/ou éventuellement réutilisable pour certains usages

**Eaux pluviales**

Eaux provenant des précipitations comme la pluie ou la neige.

**Eaux traitées**

Eaux ayant subi des traitements spécifiques en vue de les rendre conformes aux normes exigées pour leur utilisation ou réutilisation éventuelle.

**Eaux usées épurées**

Cf. Eau usée traitée

## **Economies d'eau**

Recours à toute mesure de conservation de l'eau ayant pour résultat soit la réduction des pertes d'eau et du gaspillage dans la consommation de l'eau, soit l'exécution d'une fonction, d'une tâche ou d'un procédé particulier en consommant le moins d'eau possible comparativement au volume d'eau produit.

## **Forage**

Puits de faible diamètre creusé par un appareil (foreuse) mécanique à moteur en terrain consolidé ou non ; les forages d'eau peuvent atteindre plusieurs centaines de mètres de profondeur.

## **Franc bord**

Espace plat formé par les alluvions que le cours d'eau dépose pendant ses crues, entre son lit mineur et la limite de son lit majeur; parfois nommé atterrissement.

## **Gestion durable des ressources en eau**

Ensemble des actions entreprises pour assurer la satisfaction des besoins en eau présents et locaux sans empêcher les générations futures ou les populations vivant ailleurs de subvenir à leurs propres besoins.

## **Gestion intégrée de l'eau**

Approche globale considérant l'eau comme une ressource unique ayant des utilisations concurrentes, en interaction avec les systèmes écologique, social et économique.

## **Gestion rationnelle des ressources en eau**

Gestion équilibrée qui assure la satisfaction et la conciliation des divers usages en garantissant la conservation et la protection des ressources en eaux et des écosystèmes aquatiques.

## **Gouvernance de l'eau**

Processus décisionnel continu et négocié, entre acteurs présentant des intérêts différents et des problèmes partagés en relation avec les ressources en eau

**Organisme de Régulation** : organisme indépendant créé par l'ordonnance afin de réaliser la régulation sectorielle du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

**Partenariat**

Mécanismes et montages contractuels et conventionnels, liant des personnes publiques et des personnes privées, ayant pour objectif le financement de grands projets d'infrastructure ou de développement et assurant un équilibre entre les intérêts et les obligations des parties.

**Participation**

Méthode de planification où toutes les parties prenantes, particulièrement les bénéficiaires ciblés, participent au processus de prise de décision

**Patrimoine**

Ensemble de biens matériels ou immatériels publics ou privés, reconnus par tout document officiel en tant que tel, et jouissant d'une protection juridique, administrative et judiciaire renforcée contre toute dégradation ou changement d'affectation.

**Plein bord**

Limite au delà de laquelle le cours d'eau se répand dans la plaine d'inondation

**Pollution**

Rejet de substances ou de chaleur dans le milieu aquatique, ayant pour conséquence de mettre en danger la santé humaine, de nuire aux ressources vivantes et à l'écosystème aquatique, de porter atteinte aux agréments ou gêner d'autres utilisations des eaux

**Recyclage de l'eau**

Réutilisation de l'eau qui se confond avec tout procédé permettant de donner à l'eau usée un nouvel usage. On peut donner comme exemples la réutilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles, ou bien le recyclage de l'eau déjà utilisée dans une autre étape d'un procédé industriel.

**Sècheresse**

Absence prolongée ou déficit marqué des précipitations

**Service public**

Toute prestation d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique.

**Services publics de l'eau**

Mission d'intérêt général ou prestation particulière due par l'Etat à tous les citoyens appelés usagers. Les services d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable sont considérés comme des services publics dans un Etat moderne,

**Utilité publique**

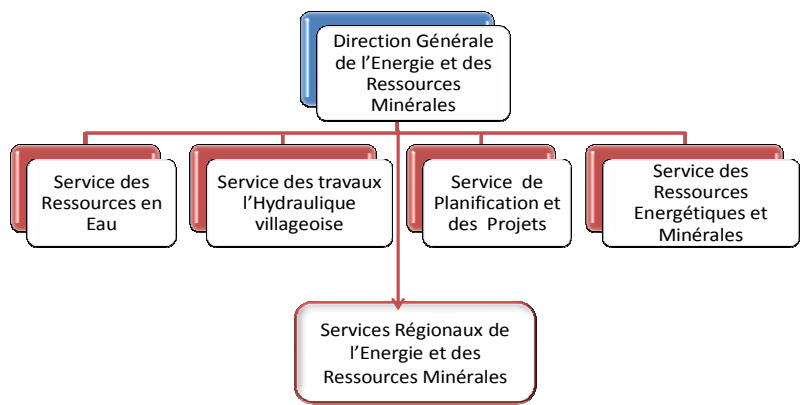
Caractère reconnu par tout texte juridique à des services, travaux ou projets ayant pour objectif principal la satisfaction des besoins de la population.

**Valorisation de l'eau**

Utilisation de l'eau de manière à en obtenir par unité de volume le meilleur rendement ou profit économique possible. C'est aussi l'utilisation de l'eau afin d'en augmenter la productivité physique ou économique.

## Annexe 4 : Organigramme de la Direction Générale de l'Energie des Mines et de l'Eau

**Organigramme de la DGEME selon Décret n°94 031/PM**



**Organigramme de la DGEME selon Décret n°09- 024/PR**

